



Assemblée générale

Distr. générale
4 décembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 71 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteur : M. Robert Alexander **Poveda Brito** (République bolivarienne du Venezuela)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 8 septembre 2023, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains », la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales », et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné cette question subsidiaire en même temps que les points 71 a) (Application des instruments relatifs aux droits humains), 71 c) (Situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux) et 71 d) (Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne), et a tenu une discussion générale sur l'ensemble du point 71 (Promotion et protection des droits humains) de sa 16^e à sa 39^e séance, du 10 au 13, du 16 au 20 et du 23 au 26 octobre 2023. Elle a examiné des projets de texte relatif à la question subsidiaire et s'est prononcée à leur sujet de sa 48^e à sa 52^e séance et à sa 56^e séance, les 7, 10, 14 et 16 novembre 2023. Les débats que la Commission a consacrés à la question subsidiaire sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en cinq parties, sous les cotes [A/78/481](#), [A/78/481/Add.1](#), [A/78/481/Add.2](#), [A/78/481/Add.3](#) et [A/78/481/Add.4](#).

¹ [A/C.3/78/SR.16](#), [A/C.3/78/SR.17](#), [A/C.3/78/SR.18](#), [A/C.3/78/SR.19](#), [A/C.3/78/SR.20](#), [A/C.3/78/SR.21](#), [A/C.3/78/SR.22](#), [A/C.3/78/SR.23](#), [A/C.3/78/SR.24](#), [A/C.3/78/SR.25](#), [A/C.3/78/SR.26](#), [A/C.3/78/SR.27](#), [A/C.3/78/SR.28](#), [A/C.3/78/SR.29](#), [A/C.3/78/SR.30](#),



3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de cette question subsidiaire figure dans le document [A/78/481](#).

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.3/78/L.32](#)

4. À sa 48^e séance, le 7 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable » ([A/C.3/78/L.32](#)), déposé par les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Namibie, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Bahamas, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Congo, Djibouti, Égypte, El Salvador, Érythrée, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Malaisie, Myanmar, Nicaragua, Ouganda, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sri Lanka et Zimbabwe.

5. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Gambie, Guinée, Inde, Mali, Niger, Nigéria et Pakistan.

6. À la même séance également, le représentant de Cuba a fait une déclaration.

7. Toujours à la même séance, le représentant de Cuba est intervenu sur une motion d'ordre, à laquelle le Président a répondu.

8. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.32](#) par 123 voix contre 54, avec 7 abstentions (voir par. 139 ci-après, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga,

[A/C.3/78/SR.31](#), [A/C.3/78/SR.32](#), [A/C.3/78/SR.33](#), [A/C.3/78/SR.34](#), [A/C.3/78/SR.35](#), [A/C.3/78/SR.36](#), [A/C.3/78/SR.37](#), [A/C.3/78/SR.38](#), [A/C.3/78/SR.39](#), [A/C.3/78/SR.48](#), [A/C.3/78/SR.49](#), [A/C.3/78/SR.50](#), [A/C.3/78/SR.51](#), [A/C.3/78/SR.52](#) et [A/C.3/78/SR.56](#).

Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arménie, Chili, Costa Rica, Libéria, Mexique, Pérou, Uruguay.

9. Avant le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote.

B. Projet de résolution [A/C.3/78/L.33](#)

10. À sa 48^e séance, le 7 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits humains par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité » ([A/C.3/78/L.33](#)), déposé par les pays suivants : Bélarus, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Bahamas, Belize, Bolivie (État plurinational de), Congo, Djibouti, Égypte, Érythrée, Haïti, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Namibie, Nicaragua, Ouganda, République dominicaine, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sri Lanka, Tunisie et Zimbabwe.

11. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Burundi, Cameroun, Comores, Inde, Mali, Niger, Nigéria, Pakistan, République démocratique du Congo et République-Unie de Tanzanie.

12. Toujours à la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration.

13. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.33](#) (voir par. 139 ci-après, projet de résolution II).

C. Projet de résolution [A/C.3/78/L.35](#)

14. À sa 48^e séance, le 7 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Le droit à l'alimentation » ([A/C.3/78/L.35](#)), déposé par les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Brésil, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Haïti, Jordanie, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie,

Burundi, Cabo Verde, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guyana, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Ouganda, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Tunisie, Türkiye et Zimbabwe.

15. À la même séance, les pays suivants se joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Angola, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Comores, Gambie, Guinée, Inde, Kiribati, Maldives, Mali, Niger, Nigéria, Pakistan, Paraguay, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago et Zambie.

16. À la même séance également, le représentant de Cuba a fait une déclaration.

17. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.35](#) (voir par. 139 ci-après, projet de résolution III).

18. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Bélarus, du Japon et des États-Unis d'Amérique ont fait une déclaration.

D. Projet de résolution [A/C.3/78/L.37](#)

19. À sa 48^e séance, le 7 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains » ([A/C.3/78/L.37](#)), déposé par le Bélarus, la Chine, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés), la République populaire démocratique de Corée, la Fédération de Russie et la République arabe syrienne. Par la suite, El Salvador s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

20. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés.

21. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.37](#) (voir par. 139 ci-après, projet de résolution IV).

22. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

E. Projet de résolution [A/C.3/78/L.38](#)

23. À sa 48^e séance, le 7 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits humains » ([A/C.3/78/L.38](#)), déposé par la Chine, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés) et la Fédération de Russie.

24. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés.

25. À la même séance également, le représentant de Cuba est intervenu sur une motion d'ordre, à laquelle le Président a répondu.

26. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.38](#) par 128 voix contre 52 (voir par. 139 ci-après, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Néant.

27. Avant le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote. Après le vote, les représentantes de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) et du Canada ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

F. Projet de résolution [A/C.3/78/L.44](#)

28. À sa 48^e séance, le 7 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Droits humains et diversité culturelle » ([A/C.3/78/L.44](#)), déposé par la Chine et Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

29. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés.

30. À la même séance également, le représentant de Cuba est intervenu sur une motion d'ordre, à laquelle le Président a répondu.

31. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.44](#) par 130 voix contre 54 (voir par. 139 ci-après, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Néant.

32. Avant le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote.

G. Projet de résolution [A/C.3/78/L.45](#)

33. À sa 48^e séance, le 7 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Droits humains et mesures coercitives unilatérales » ([A/C.3/78/L.45](#)), déposé par la Chine, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés) et la Fédération de Russie.

34. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés.

35. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.45](#) par 128 voix contre 54 (voir par. 139 ci-après, projet de résolution VII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Néant.

36. Avant le vote, le représentant du Niger a fait une déclaration et le représentant des États-Unis d'Amérique a pris la parole pour expliquer son vote. Après le vote, les représentantes de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont pris la parole pour expliquer leur vote et le

représentant de la République bolivarienne du Venezuela (au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies), la représentante du Chili et les représentants du Bélarus et de Cuba ont fait des déclarations.

H. **Projet de résolution [A/C.3/78/L.46](#)**

37. À sa 48^e séance, le 7 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Le droit au développement » ([A/C.3/78/L.46](#)), déposé par la Chine et Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

38. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés.

39. À la même séance également, le représentant de Cuba est intervenu sur une motion d'ordre, à laquelle le Président a répondu.

40. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.46](#) par 131 voix contre 26, avec 25 abstentions (voir par. 139 ci-après, projet de résolution VIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Tuvalu, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Israël, Japon, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Albanie, Andorre, Australie, Canada, Chili, Chypre, Espagne, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco,

Monténégro, Norvège, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Saint-Marin, Slovénie, Uruguay.

41. Avant le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote. Après le vote, les représentantes de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) et du Costa Rica, les représentants de l'Argentine et de l'Arménie, la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le représentant du Liechtenstein (également au nom de l'Australie, de l'Islande et de la Norvège) et les représentantes de la Nouvelle-Zélande (également au nom de la Suisse), du Mexique et du Canada ont pris la parole pour expliquer leur vote et les représentantes du Chili et de l'Égypte et le représentant de Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés) ont fait une déclaration.

I. **Projet de résolution [A/C.3/78/L.27](#)**

42. À sa 49^e séance, le 10 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Institutions nationales de défense des droits humains » ([A/C.3/78/L.27](#)), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Chili, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Guatemala, Hongrie, Israël, Liban, Macédoine du Nord, Mongolie, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Palaos, Paraguay, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Rwanda, Serbie, Suisse, Thaïlande, Tunisie et Uruguay.

43. À la même séance, la Jordanie, le Mali et le Nigéria se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

44. À la même séance également, le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration.

45. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.27](#) (voir par. 139 ci-après, projet de résolution IX).

J. **Projet de résolution [A/C.3/78/L.31/Rev.1](#) et amendement y relatif publié sous la cote [A/C.3/78/L.63](#)**

46. À sa 49^e séance, le 10 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Aide et protection en faveur des personnes déplacées » ([A/C.3/78/L.31/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Ukraine et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Belize, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Grèce, Guatemala, Haïti, Italie, Liban, Madagascar, Malte, Maroc,

Mexique, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République de Corée, République de Moldova, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Tchéquie et Thaïlande.

47. À la même séance, la République démocratique du Congo, la Guinée, le Libéria, le Malawi, les Maldives et l'Ouganda se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

48. À la même séance également, la représentante de la Norvège a fait une déclaration.

Décision concernant l'amendement publié sous la cote [A/C.3/78/L.63](#)

49. À la 49^e séance, le 10 novembre 2023, le Président a appelé l'attention de la Commission sur l'amendement au projet de résolution [A/C.3/78/L.31/Rev.1](#) publié sous la cote [A/C.3/78/L.63](#) et déposé par la Fédération de Russie.

50. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration au sujet de l'amendement.

51. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement par 91 voix contre 13, avec 45 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Bélarus, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Iraq, Mali, Nicaragua, République arabe syrienne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Se sont abstenus :

Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Kiribati, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mozambique, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen.

52. Avant le vote, le représentant de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) et la représentante de la Suisse ont fait des déclarations pour expliquer leur vote. Après le vote, le représentant de la République arabe syrienne a pris la parole pour expliquer son vote.

Décision concernant le projet de résolution [A/C.3/78/L.31/Rev.1](#) dans son ensemble

53. À la 49^e séance, le 10 novembre, le représentant de la République arabe syrienne est intervenu sur une motion d'ordre.

54. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration.

55. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.31/Rev.1](#) (voir par. 139 ci-après, projet de résolution X).

56. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de Cuba, de l'Algérie, du Nicaragua et du Burundi ont fait une déclaration.

K. Projet de résolution [A/C.3/78/L.47](#)

57. À sa 50^e séance, le 10 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement » ([A/C.3/78/L.47](#)), déposé par les pays suivants : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Malte, Monaco, Monténégro, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Slovénie, Suisse, Ukraine et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bahamas, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Équateur, Fidji, Grèce, Lesotho, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Norvège, Palaos, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Suède, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande et Tunisie.

58. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Gambie, Haïti, Jordanie, Kiribati, Malawi et Timor-Leste.

59. À la même séance également, le représentant l'Espagne (également au nom de l'Allemagne) a fait une déclaration.

60. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.47](#) (voir par. 139 ci-après, projet de résolution XI).

61. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Türkiye, de l'Arabie saoudite, des États-Unis d'Amérique et du Sénégal et les représentantes du Cameroun et du Mali ont fait une déclaration.

L. Projet de résolution [A/C.3/78/L.50](#)

62. À sa 50^e séance, le 10 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées » ([A/C.3/78/L.50](#)), déposé par les pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Espagne, France, Grèce, Honduras, Îles Marshall, Islande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, Suède, Tchéquie et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Antigua-et-

Barbuda, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Équateur, Estonie, Finlande, Haïti, Hongrie, Irlande, Japon, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Maldives, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tunisie et Ukraine.

63. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Gambie, Mali, Niger, République démocratique du Congo et Tuvalu.

64. À la même séance également, la représentante de l'Argentine (également au nom de la France et du Maroc) a fait une déclaration.

65. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.50](#) (voir par. 139 ci-après, projet de résolution XII).

66. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

M. Projet de résolution [A/C.3/78/L.51](#) et amendements y relatifs publiés sous les cotes [A/C.3/78/L.66](#), [A/C.3/78/L.67](#), [A/C.3/78/L.68](#) et [A/C.3/78/L.69](#)

67. À sa 50^e séance, le 10 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la démocratisation et d'élections périodiques et honnêtes » ([A/C.3/78/L.51](#)), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Bahamas, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Colombie, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Israël, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Norvège, Palaos, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie et Thaïlande.

68. À la même séance, le Liechtenstein s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

69. À la même séance également, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

Décisions concernant les amendements publiés sous les cotes [A/C.3/78/L.66](#), [A/C.3/78/L.67](#), [A/C.3/78/L.68](#) et [A/C.3/78/L.69](#)

70. À la 50^e séance, le 10 novembre 2023, le Président a appelé l'attention de la Commission sur l'amendement au projet de résolution [A/C.3/78/L.51](#) déposé par la Fédération de Russie et portant la cote [A/C.3/78/L.66](#), et sur les amendements audit projet portant les cotes [A/C.3/78/L.67](#), [A/C.3/78/L.68](#) et [A/C.3/78/L.69](#), déposés par les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Gabon,

Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan et Yémen.

71. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration au sujet de l'amendement publié sous la cote [A/C.3/78/L.66](#).

72. À la même séance également, la représentante de l'Égypte a fait une déclaration au sujet des amendements publiés sous les cotes [A/C.3/78/L.67](#), [A/C.3/78/L.68](#) et [A/C.3/78/L.69](#).

73. Toujours à la même séance, la représentante des États-Unis d'Amérique est intervenue sur une motion d'ordre et la représentante de l'Égypte a fait une déclaration.

Décision concernant l'amendement publié sous la cote [A/C.3/78/L.66](#)

74. À sa 50^e séance, le 10 novembre, la Commission a été informée que le Bélarus, le Burundi, l'Égypte et la République arabe syrienne s'étaient joints aux auteurs de l'amendement publié sous la cote [A/C.3/78/L.66](#).

75. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement par 71 voix contre 46, avec 31 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Belize, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Kenya, Koweït, Malaisie, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Singapour, Soudan, Tchad, Türkiye, Viet Nam.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchèque, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Ghana, Inde, Iraq, Jordanie, Kiribati, Lesotho, Liban, Libye, Mozambique, Namibie, Népal, Ouganda, Panama, Philippines,

² Par la suite, la délégation du Suriname a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

République dominicaine, Somalie, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie.

76. À la même séance également, la représentante de l'Égypte est intervenue sur une motion d'ordre, et le Président lui a répondu.

Décision concernant l'amendement publié sous la cote [A/C.3/78/L.67](#)

77. À sa 50^e séance, le 10 novembre, la Commission a été informée que le Burundi et le Zimbabwe s'étaient joints aux auteurs de l'amendement publié sous la cote [A/C.3/78/L.67](#).

78. À la même séance, la République-Unie de Tanzanie s'est jointe aux auteurs de l'amendement.

79. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement par 84 voix contre 61, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Bahamas, Côte d'Ivoire, Lesotho, Namibie, Paraguay, Philippines, Sri Lanka.

Décision concernant l'amendement publié sous la cote [A/C.3/78/L.68](#)

80. À sa 50^e séance, le 10 novembre, la Commission a été informée que le Burundi et le Zimbabwe s'étaient joints aux auteurs de l'amendement publié sous la cote [A/C.3/78/L.68](#).

81. À la même séance, la République-Unie de Tanzanie s'est jointe aux auteurs de l'amendement.

82. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement par 85 voix contre 55, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Bahamas, Congo, Côte d'Ivoire, Guyana, Kiribati, Liban, Paraguay, République démocratique populaire lao, Singapour, Sri Lanka, Timor-Leste, Tunisie.

Décision concernant l'amendement publié sous la cote [A/C.3/78/L.69](#)

83. À sa 50^e séance, le 10 novembre, la Commission a été informée que le Burundi et le Zimbabwe s'étaient joints aux auteurs de l'amendement publié sous la cote [A/C.3/78/L.69](#).

84. À la même séance, la République-Unie de Tanzanie s'est jointe aux auteurs de l'amendement.

85. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement par 82 voix contre 63, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal,

Singapour, Somalie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchèque, Thaïlande, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Bahamas, Congo, Côte d'Ivoire, Kiribati, Liban, Namibie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République démocratique populaire lao, Sri Lanka.

86. Avant les votes sur les amendements, les représentantes de l'Indonésie et de l'Égypte ont fait une déclaration et la représentante du Guyana, le représentant de la Macédoine du Nord, les représentantes du Chili et de l'Argentine, les représentants de l'Australie (également au nom du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse) et de l'Albanie et la représentante de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) ont pris la parole pour expliquer leur vote. Après les votes, le représentant du Liechtenstein (également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse) a pris la parole pour expliquer son vote.

Décision concernant le projet de résolution [A/C.3/78/L.51](#) dans son ensemble

87. À la 50^e séance, le 10 novembre, la représentante des États-Unis d'Amérique est intervenue sur une motion d'ordre, à laquelle le Président a répondu.

88. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.51](#) par 146 voix contre 1, avec 25 abstentions (voir par. 139 ci-après, projet de résolution XIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des),

Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Mali.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Burundi, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée, Guinée-Bissau, Iran (République islamique d'), Koweït, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Togo, Tonga.

89. Avant le vote, la représentante de la Colombie, le représentant du Danemark et la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait une déclaration et le représentant de la Fédération de Russie et la représentante de la République islamique d'Iran ont pris la parole pour expliquer leur vote. Après le vote, les délégations suivantes ont pris la parole pour expliquer leur vote : Oman (au nom du Conseil de coopération du Golfe), Malaisie, Sénégal, Chine, République-Unie de Tanzanie, Hongrie, Singapour, Bélarus, Nigéria, Éthiopie, Yémen, Niger, Algérie, Ouganda, Soudan, Pakistan, Égypte, Libye, Afrique du Sud et République arabe syrienne. Les délégations suivantes ont fait des déclarations : Pérou, Mexique, Espagne (au nom de l'Union européenne), Costa Rica, Japon, États fédérés de Micronésie, Monténégro, Brésil, République dominicaine, Libéria, Royaume des Pays-Bas, France et Argentine. L'observateur du Saint-Siège a également fait une déclaration.

N. Projet de résolution [A/C.3/78/L.57](#)

90. À sa 50^e séance, le 10 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe » ([A/C.3/78/L.57](#)), déposé par le Qatar et la République centrafricaine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Canada, Comores, Congo, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Guinée, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Ouganda, Pakistan, République dominicaine, Rwanda, Soudan, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

91. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Burundi, Érythrée, Mali, Niger, Nigéria, République démocratique du Congo et Ukraine.

92. À la même séance également, la représentante du Qatar a fait une déclaration.

93. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.57](#) par 174 voix contre 0, avec 2 abstentions (voir par. 139 ci-après, projet de résolution XIV). Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Iran (République islamique d'), République arabe syrienne.

O. Projet de résolution [A/C.3/78/L.34](#)

94. À sa 51^e séance, le 14 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Terrorisme et droits humains » ([A/C.3/78/L.34](#)), déposé par l'Égypte et le Mexique. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Serbie,

³ Les délégations d'Antigua-et-Barbuda, de la République centrafricaine, du Tchad, des Comores, de la Dominique, de la Guinée équatoriale, de la Macédoine du Nord et des Seychelles ont indiqué par la suite qu'elles avaient eu l'intention de voter pour.

Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Tunisie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

95. À la même séance, l'Albanie, le Mali et le Nigéria se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

96. À la même séance également, le représentant du Mexique (également au nom de l'Égypte) a fait une déclaration.

97. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.34](#) (voir par. 139 ci-après, projet de résolution XV).

98. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante de la Suisse (également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande) et le représentant des États-Unis d'Amérique ont fait une déclaration.

P. Projet de résolution [A/C.3/78/L.36](#)

99. À sa 52^e séance, le 14 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques » ([A/C.3/78/L.36](#)), déposé par les pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Brésil, Canada, Chypre, Croatie, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchéquie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Australie, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Guatemala, Islande, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Monténégro, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Suède et Uruguay.

100. À la même séance, Haïti s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

101. À la même séance également, la représentante de l'Autriche a fait une déclaration.

102. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.36](#) (voir par. 139 ci-après, projet de résolution XVI).

103. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Niger a fait une déclaration. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Türkiye et de la Malaisie ont fait une déclaration.

Q. Projet de résolution [A/C.3/78/L.48](#)

104. À sa 52^e séance, le 14 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Liberté de religion ou de conviction » ([A/C.3/78/L.48](#)), déposé par les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Arménie, Australie, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cabo Verde, Canada, Costa Rica,

El Salvador, Guatemala, Honduras, Israël, Japon, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Malawi, Monténégro, Norvège, Ouganda, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Türkiye et Uruguay.

105. À la même séance, le Chili, la Colombie et Haïti se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

106. À la même séance également, la représentante de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) a fait une déclaration.

107. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.48](#) (voir par. 139 ci-après, projet de résolution XVII).

R. Projet de résolution [A/C.3/78/L.49/Rev.1](#)

108. À sa 52^e séance, le 14 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Promotion et protection des droits humains dans le contexte des technologies numériques » ([A/C.3/78/L.49/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, Fidji, Finlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Mexique, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, République de Moldova, Roumanie, Slovénie et Tchéquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Malawi, Malte, Monaco, Monténégro, Namibie, Népal, Paraguay, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

109. À la même séance, la Jordanie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

110. À la même séance également, le représentant de la Tchéquie (également au nom l'Afrique du Sud, des Maldives, du Mexique et du Royaume des Pays-Bas) a fait une déclaration.

111. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.49/Rev.1](#) (voir par. 139 ci-après, projet de résolution XVIII).

112. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Uruguay et les représentantes du Danemark et de l'Égypte ont fait une déclaration. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Mexique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les représentantes des États-Unis d'Amérique, de Singapour, de l'Autriche, de l'Indonésie, de la Jamaïque, de la République islamique d'Iran et d'Israël, ainsi que par l'observateur du Saint-Siège.

S. Projet de résolution [A/C.3/78/L.54](#)

113. À sa 52^e séance, le 14 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction » ([A/C.3/78/L.54](#)), déposé par l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de

la coopération islamique). Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Australie, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Canada, Érythrée, Japon, Pérou, République centrafricaine, Thaïlande, Timor-Leste et Venezuela (République bolivarienne du).

114. À la même séance, le Burundi s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

115. À la même séance également, la représentante de l'Égypte a fait une déclaration au nom de l'Organisation de la coopération islamique.

116. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.54](#) (voir par. 139 ci-après, projet de résolution XIX).

117. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

T. Projet de résolution [A/C.3/78/L.56](#)

118. À sa 52^e séance, le 14 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « La sécurité des journalistes et la question de l'impunité » ([A/C.3/78/L.56](#)), déposé par les pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Albanie, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cabo Verde, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Fidji, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Israël, Japon, Lesotho, Liechtenstein, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Qatar, République dominicaine, Saint-Marin, Seychelles, Soudan, Tadjikistan, Timor-Leste, Uruguay et Vanuatu.

119. À la même séance, le Ghana, la Guinée, les Maldives et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

120. À la même séance également, le représentant de la Grèce a fait une déclaration.

121. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.56](#) (voir par. 139 ci-après, projet de résolution XX).

122. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par la représentante des États-Unis d'Amérique, le représentant du Niger, les représentantes du Liban et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le représentant du Sénégal, les représentantes d'Israël et du Nigéria et le représentant de la République arabe syrienne.

123. Toujours à la même séance, la représentante d'Israël et le représentant de la République arabe syrienne ont pris la parole pour exercer leur droit de réponse.

U. **Projet de résolution A/C.3/78/L.30/Rev.1**

124. À sa 56^e séance, le 16 novembre 2023, la Commission était saisie d'une projet de résolution révisé intitulé « Appliquer la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus en créant un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme et en assurant leur protection » ([A/C.3/78/L.30/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Espagne, Estonie, Honduras, Îles Marshall, Irlande, Islande, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Maroc, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pologne, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tunisie, Ukraine et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cabo Verde, Chypre, Danemark, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Myanmar, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Portugal, République de Corée, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste et Vanuatu.

125. À la même séance, la représentante de la Norvège a fait une déclaration.

126. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.30/Rev.1](#) (voir par. 139 ci-après, projet de résolution XXI).

127. Avant l'adoption du projet de résolution, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration. Après l'adoption du projet de résolution, les délégations suivantes ont fait une déclaration : Niger, Espagne (au nom de l'Union européenne), Iraq, Malaisie, Égypte, Nouvelle-Zélande (également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse), Nigéria, Indonésie, Sénégal, Mali, Chine, République islamique d'Iran et République arabe syrienne. L'observateur du Saint-Siège a également fait une déclaration.

V. **Projet de résolution A/C.3/78/L.52/Rev.1**

128. À sa 56^e séance, le 16 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Protection des migrants » ([A/C.3/78/L.52/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Argentine, Arménie, Colombie, Équateur, Haïti, Honduras, Kirghizistan, Macédoine du Nord, Mexique, Portugal, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cabo Verde, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, Guatemala, Irlande, Luxembourg, Maroc, Paraguay, Pérou, Philippines, Tadjikistan et Türkiye.

129. À la même séance, le Brésil, le Burundi, l'Égypte, El Salvador et le Malawi se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

130. À la même séance également, la représentante du Mexique a fait une déclaration.

131. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.52/Rev.1](#) (voir par. 139 ci-après, projet de résolution XXII).

132. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentantes de l'Espagne (au nom de l'Union européenne), d'El Salvador et de la

Hongrie, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la représentante de l'Autriche et les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Égypte et de la Bulgarie, ainsi que par l'observateur du Saint-Siège.

W. Projet de résolution [A/C.3/78/L.55](#)

133. À sa 56^e séance, le 16 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale » ([A/C.3/78/L.55](#)), déposé par le Cameroun (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale) et le Qatar. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Bélarus, Burkina Faso, Cabo Verde, Chine, Djibouti, Égypte, Érythrée, Gambie, Guinée, Kenya, Lesotho, Mali, Maroc, Namibie, Nigéria, Ouganda, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Togo, Tunisie et Turkménistan.

134. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Costa Rica, Ghana, Haïti, Malawi, Niger, Pakistan et Sénégal.

135. À la même séance également, la Commission a été informée de l'état des incidences du projet de résolution [A/C.3/78/L.55](#) sur le budget-programme, figurant dans le document [A/C.3/78/L.73](#).

136. Toujours à la même séance, la représentante du Cameroun (au nom de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale) a fait une déclaration.

137. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.55](#) (voir par. 139 ci-après, projet de résolution XXIII).

138. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentantes du Rwanda (au nom de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale), du Congo et du Mali ont fait une déclaration. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par la représentante de l'Espagne (au nom de l'Union européenne), le représentant du Cameroun (au nom de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale), les représentantes du Canada et du Nigéria, les représentants des États-Unis d'Amérique et du Japon, la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le représentant de Djibouti.

III. Recommandations de la Troisième Commission

139. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, notamment sa résolution 77/215 du 15 décembre 2022 et les résolutions 18/6 du 29 septembre 2011¹, 33/3 du 29 septembre 2016², 36/4 du 28 septembre 2017³, 39/4 du 27 septembre 2018⁴, 42/8 du 26 septembre 2019⁵, 45/4 du 6 octobre 2020⁶, 48/8 du 8 octobre 2021⁷, 51/11 du 6 octobre 2022⁸ et 54/4 du 11 octobre 2023⁹ du Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous et d'en assurer la protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits humains et au droit international,

Affirmant que le renforcement de la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits humains pour tous devrait continuer d'obéir pleinement aux buts et principes consacrés par la Charte et le droit international, tels qu'énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte, et de s'opérer dans le strict respect, notamment, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Rappelant le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰ puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant la détermination exprimée dans le Préambule de la Charte à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et à instaurer de

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. II.

² *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53A et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1)*, chap. II.

³ *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

⁴ *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

⁵ *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.

⁶ *Ibid.*, *soixante-quinzième session, Supplément n° 53A (A/75/53/Add.1)*, chap. III.

⁷ *Ibid.*, *soixante-seizième session, Supplément n° 53A (A/76/53/Add.1)*, chap. III.

⁸ *Ibid.*, *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1)*, chap. III.

⁹ *Ibid.*, *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53A (A/78/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

¹⁰ Résolution 217 A (III).

meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et à vivre dans un esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales qui se posent dans le monde entier, y compris les pandémies et autres problèmes sanitaires mondiaux, ainsi que des menaces qui planent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et s'exercer dans un cadre multilatéral, l'Organisation des Nations Unies devant jouer le rôle central à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde,

Constatant avec inquiétude que des États Membres continuent de donner abusivement application extraterritoriale à leur législation interne d'une manière qui porte atteinte à la souveraineté d'autres États, aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction et à la pleine jouissance des droits humains,

Consciente des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés par la Charte, s'agissant notamment de développer et d'encourager le respect des droits humains, des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Estimant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits humains pour tous,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits humains et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence, comme énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹¹,

Considérant que la promotion et la protection des droits humains doivent reposer sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et tendre à donner aux États Membres les moyens de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que la démocratie est certes un concept politique, mais qu'elle a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits humains, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont parmi les

¹¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

principaux piliers sur lesquels doit nécessairement reposer tout développement durable axé sur la société et sur l'individu,

Notant avec intérêt à cet égard que le 25 juin 2023 a marqué le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et que le 10 décembre 2023 marque le soixante-quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et soulignant qu'il faut encore accroître les efforts faits pour appliquer ces textes,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres choses, par l'inéquitable répartition des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Réaffirmant que le dialogue des religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force bénéfique pour tous les habitants de la planète et que c'est seulement au prix d'une action d'envergure soutenue, fondée sur l'humanité que tous ont en partage dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Vivement préoccupée de constater que les crises économique, financière, énergétique et alimentaire mondiales en cours, qui résultent de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, macroéconomiques notamment, dont la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques planétaires, les catastrophes naturelles et l'absence des ressources financières et de la technologie nécessaires pour en contrer les effets néfastes dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, créent une conjoncture internationale qui vient mettre en péril la jouissance véritable de tous les droits humains et creuser encore l'écart entre pays développés et pays en développement,

Sachant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) est l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude ses effets sur la santé physique et la mortalité, sur la santé mentale et sur le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et le creusement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux, qui annulent des acquis arrachés de haute lutte en matière de développement et empêchent de progresser dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹² et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles,

Réaffirmant qu'elle est attachée à la coopération internationale et au multilatéralisme et qu'elle appuie pleinement le rôle central que joue le système des Nations Unies, sachant que l'Organisation mondiale de la Santé joue un rôle de premier plan dans l'action mondiale contre la pandémie de COVID-19 et considérant

¹² Résolution 70/1.

qu'un ordre international démocratique et équitable rend tous les pays mieux à même de faire face aux pandémies et à d'autres défis mondiaux et de s'en relever,

Consciente que l'immunisation à grande échelle contre la COVID-19 jouera le rôle d'un bien public mondial dans le domaine de la santé en contribuant à prévenir, à endiguer et à arrêter la transmission afin d'en finir avec la pandémie, en faisant en sorte que des vaccins sûrs, de qualité, efficaces, performants, accessibles et abordables soient disponibles pour tous les pays partout dans le monde,

Profondément préoccupée par le fait que l'accès des pays en développement à des vaccins sûrs, de qualité, efficaces, performants, accessibles et abordables contre la COVID-19 est inégal, et soulignant qu'une approche multilatérale, fondée sur un ordre international démocratique et équitable, permet à tous les pays, en particulier aux pays en développement, d'être mieux à même d'avoir un accès égal aux vaccins et aux autres moyens de faire face à la pandémie et de s'en relever,

Considérant que pour parvenir à un ordre démocratique et équitable, il faut réformer les institutions financières internationales, afin de permettre à un plus grand nombre de pays en développement de participer plus largement à la prise de décisions à l'échelle internationale, de rendre le système financier plus transparent et ouvert, et de prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre les flux financiers illicites tels la fraude et l'évasion fiscales, la fuite illicite des capitaux, le blanchiment d'argent et du produit de la corruption et pour améliorer la transparence fiscale dans le monde entier,

Soulignant que l'action menée pour rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit prévoir, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition, ceux-ci devant concourir effectivement à les arrêter et à les mettre en œuvre,

Soulignant également qu'il faut aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les petits États insulaires en développement, à acquérir les fonds, technologies et compétences nécessaires, notamment pour mieux s'adapter aux changements climatiques,

Ayant écouté les peuples du monde et consciente de leurs aspirations à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à la jouissance de leurs droits humains, y compris le droit au développement, le droit de vivre dans la paix et la liberté et le droit de participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions du Conseil et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil¹³, et soulignant que ces derniers doivent s'acquitter de leur mission conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant l'importance que revêt le Programme 2030 pour l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable,

Résolue à faire tout ce qui est en son pouvoir pour instaurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable ;

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. IV, sect. A.

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits humains pour tous ;

3. *Prend note* du rapport de l'Expert indépendant du Conseil des droits de l'homme sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable¹⁴ ;

4. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris à Durban (Afrique du Sud), lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer le plus grand parti possible des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle¹⁵, et affirme de nouveau que la mondialisation ne sera rendue pleinement équitable et profitable à tous qu'au prix d'un effort d'envergure soutenu pour bâtir un avenir commun fondé sur l'humanité que tous ont en partage, dans toute sa diversité ;

5. *Réaffirme* que la démocratie suppose le respect de l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales pour tous et qu'elle est une valeur universelle fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence, et insiste de nouveau sur la nécessité de voir consacrer et respecter l'état de droit par tous aux niveaux national et international ;

6. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres choses, la réalisation des éléments suivants :

a) le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et œuvrer à leur développement économique, social et culturel ;

b) le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles ;

c) le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement ;

d) le droit de tous les peuples à la paix ;

e) le droit à un ordre économique international fondé sur l'égalité de participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États ;

f) la solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus ;

g) la promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et comptables de leurs actes dans tous les secteurs de coopération, en particulier par l'application du principe de la pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels ;

h) le droit à une participation équitable de tous, sans discrimination aucune, à la prise de décisions aux niveaux national et mondial ;

i) le principe de la représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel du système des Nations Unies ;

¹⁴ [A/78/262](#).

¹⁵ Voir [A/CONF.189/12](#) et [A/CONF.189/12/Corr.1](#), chap. I.

j) la promotion d'un ordre international de l'information et des communications libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, notamment en remédiant aux inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement ;

k) le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à une meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits humains universellement reconnus et favorise l'instauration de relations d'amitié stables entre peuples et nations du monde entier ;

l) le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue qui réponde véritablement aux besoins d'aide des pays, notamment des pays en développement, s'efforçant de s'adapter aux changements climatiques, et qui favorise la mise en œuvre des accords internationaux dans le domaine de l'atténuation de ces changements ;

m) la promotion d'un accès équitable aux avantages découlant de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier sur le plan des relations économiques, commerciales et financières ;

n) le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en lien avec le droit de chacun d'accéder à la culture ;

o) la responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, y compris la lutte contre les pandémies et autres problèmes sanitaires mondiaux, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral ;

7. *Souligne* qu'il importe, en renforçant la coopération internationale dans le domaine des droits humains, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales et la diversité des contextes historiques, culturels et religieux ;

8. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et réaffirme que, s'il ne faut pas méconnaître l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est cependant du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales pour tous ;

9. *Réaffirme*, entre autres principes, les principes d'égalité souveraine des États, de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures ;

10. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice sociale, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la solidarité, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes doctrines prônant l'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

11. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous contrôle international effectif et pour veiller à consacrer les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement au développement dans toutes ses dimensions, en particulier celui des pays en développement ;

12. *Souligne* que les tentatives visant à renverser des gouvernements légitimes par la force remettent en cause l'ordre démocratique et constitutionnel, l'exercice légitime du pouvoir et la pleine jouissance des droits humains, et réaffirme que chaque État a le droit inaliénable de choisir son régime politique, économique, social et culturel, sans ingérence d'aucune sorte de la part d'autres États ;

13. *Réaffirme* qu'il faut continuer d'œuvrer d'urgence à l'avènement d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les États, indépendamment du système économique et social de chacun, qui vienne effacer les inégalités et réparer les injustices existantes, permette de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide, conformément à ses résolutions, aux programmes d'action et aux conclusions issues des grandes conférences et réunions au sommet passées concernant les domaines social et économique et les domaines connexes ;

14. *Réaffirme également* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de surmonter les difficultés qui entravent actuellement le plein exercice de tous les droits humains par tous et de mettre fin aux violations de ces droits qui en résultent partout dans le monde ;

15. *Demande instamment* aux États de continuer à s'employer, en renforçant la coopération internationale, à favoriser l'avènement d'un ordre international démocratique et équitable ;

16. *Demande* aux États Membres de continuer à soutenir la coopération internationale et les efforts multilatéraux, sous la direction du système des Nations Unies et en particulier de l'Organisation mondiale de la Santé, et de travailler avec tous les acteurs concernés pour orchestrer une action mondiale coordonnée face à la pandémie de COVID-19 et à ses répercussions négatives sur toutes les sociétés sur les plans social, économique et financier, de manière à contribuer à l'avènement d'un ordre international plus démocratique et plus équitable ;

17. *Affirme* qu'il ne suffira pas de déréglementer les échanges commerciaux, les marchés et les services financiers pour parvenir à l'ordre international démocratique et équitable envisagé par la Charte des Nations Unies ;

18. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à donner à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat ;

19. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec l'Expert indépendant et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes informations utiles et à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat ;

20. *Prie* le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes spéciaux reconduits dans leur mission par le Conseil et le Comité

consultatif du Conseil d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leur mandat, à la présente résolution et de concourir à son application ;

21. *Invite* le Haut-Commissariat à examiner plus avant la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ;

22. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres entités des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales, et d'en assurer la plus large diffusion possible ;

23. *Prie* l'Expert indépendant de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en se concentrant sur la contribution de la réforme de l'architecture financière internationale à l'édification d'un ordre international démocratique et équitable ;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-neuvième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

Projet de résolution II
Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies
dans le domaine des droits humains par la promotion
de la coopération internationale et importance
de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Considérant que les buts des Nations Unies sont, entre autres, de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de faire progresser encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales pour tous,

Considérant que cette coopération devrait se fonder sur les principes consacrés en droit international, en particulier par la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments applicables en la matière,

Profondément convaincue que l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits humains doit reposer non seulement sur une compréhension profonde des multiples problèmes qui sont le lot de toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et d'encourager le respect des droits humains et des libertés fondamentales grâce à la coopération internationale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question,

Réaffirmant qu'il importe de veiller à ce que l'examen des questions relatives aux droits humains se fasse dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité, comme affirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³, et de supprimer toute politique de deux poids deux mesures,

Se félicitant, à cet égard, de la célébration, le 25 juin 2023, du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la célébration prochaine, le 10 décembre 2023, du soixante-quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et soulignant la nécessité de renforcer l'action menée en vue de leur mise en œuvre,

Réaffirmant qu'il importe que les rapporteurs et représentants spéciaux chargés d'étudier une question particulière ou la situation dans un pays déterminé, ainsi que les membres des groupes de travail, fassent preuve d'objectivité, d'indépendance, d'impartialité et de discrétion dans l'exercice de leurs fonctions,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Rappelant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴ prévoit la revitalisation du Partenariat mondial pour le développement durable et soulignant l'importance de la coopération internationale pour la réalisation du Programme, notamment les objectifs de développement durable,

Soulignant que les gouvernements sont tenus de promouvoir et de protéger les droits humains et de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent au titre du droit international, en particulier la Charte, ainsi que des divers instruments internationaux relatifs aux droits humains,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵ ;

2. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacrés par la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de décider de leur statut politique et de conduire leur développement économique, social et culturel librement, sans ingérence extérieure, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, y compris le droit au respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte ;

3. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but, et que tous les États Membres, agissant en coopération avec elle, ont pour tâche, de promouvoir et d'encourager le respect de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales pour tous et de rester vigilants à l'égard des violations de ces droits, où qu'elles se produisent ;

4. *Demande* à tous les États Membres de fonder leurs activités de promotion et de protection des droits humains, y compris celles qui visent à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷ et les autres instruments internationaux applicables en la matière, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec cet ensemble de règles internationales ;

5. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait faciliter effectivement et concrètement la prévention des violations massives et flagrantes de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales pour tous, tâche qui revêt un caractère d'urgence, et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ;

6. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales pour tous, qui sont une préoccupation légitime de la communauté internationale, devraient obéir aux principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques ;

7. *Prie* tous les organes chargés des droits humains dans le système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution dans l'exécution de leur mandat ;

8. *Se déclare convaincue* qu'une attitude impartiale et juste à l'égard des questions de droits humains ne peut que favoriser la coopération internationale ainsi que la promotion, la protection et la réalisation effectives de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales pour tous ;

9. *Souligne* qu'il est nécessaire de disposer de façon suivie d'une information impartiale et objective sur la situation politique, économique et sociale de tous les

⁴ Résolution 70/1.

⁵ A/78/272.

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷ Ibid.

pays et sur les événements qui s'y déroulent et, dans cette perspective, insiste sur le rôle que jouent les médias dans la sensibilisation aux questions d'intérêt général ;

10. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur imposent le droit international, en particulier la Charte, de même que les instruments internationaux relatifs aux droits humains, les mesures qu'ils jugeraient propres à renforcer encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales pour tous ;

11. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de continuer à prendre dûment en considération la présente résolution et d'examiner de nouvelles propositions tendant à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits humains en favorisant la coopération internationale, compte tenu de l'importance des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

12. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à présenter de nouvelles propositions et des idées concrètes propres à contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits humains par l'instauration d'une coopération internationale fondée sur les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, et de lui présenter un rapport d'ensemble sur la question à sa quatre-vingtième session ;

13. *Décide* d'examiner la question à sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

Projet de résolution III

Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies et l'importance qu'elle revêt pour la promotion et la protection de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre du système des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition², la Déclaration du Millénaire³, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement visant à éliminer l'extrême pauvreté et la faim à l'horizon 2015, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴, en particulier les objectifs de développement durable qui consistent à éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes partout dans le monde,

Considérant que la réalisation des objectifs de développement durable peut contribuer à éliminer la faim sous toutes ses formes d'ici à 2030 et à assurer la sécurité alimentaire,

Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, qui consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Gardant à l'esprit l'importance de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que de la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002⁶,

Réaffirmant l'importance des recommandations énoncées dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁷,

Sachant que le droit à l'alimentation a été reconnu comme le droit de chaque personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate, nutritive et adaptée à sa culture, à ses croyances, à ses traditions, à ses habitudes alimentaires et à ses préférences, entre autres, qui réponde aux critères de production et de consommation durables, de façon à préserver l'accès des générations futures à l'alimentation,

¹ Résolution 217 A (III).

² *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

³ Résolution 55/2.

⁴ Résolution 70/1.

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ A/57/499, annexe.

⁷ E/CN.4/2005/131, annexe.

Réaffirmant les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable, énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée à Rome le 16 novembre 2009⁸,

Rappelant la proclamation, à sa soixante-douzième session, de la période 2019-2028 Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale, et les liens étroits entre l'agriculture familiale, la promotion et la préservation des patrimoines historique, culturel et naturel, les coutumes et cultures traditionnelles, le ralentissement de l'appauvrissement de la biodiversité et l'amélioration des conditions de vie des personnes vivant en milieu rural,

Réaffirmant que tous les droits humains sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les considérer globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, comme le proclament la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁹,

Se félicitant, à cet égard, de la célébration, le 25 juin 2023, du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et, le 10 décembre 2023, du soixante-quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et soulignant qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour les mettre en œuvre,

Réaffirmant que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire, à l'amélioration de la nutrition et à l'élimination de la pauvreté,

Rappelant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation et la Déclaration de Rome sur la nutrition¹⁰, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme un instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui soient contraires au droit international et à la Charte et qui compromettent la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

Saluant l'action menée par le système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial, pour éliminer la faim et assurer la sécurité alimentaire et une meilleure nutrition,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie compatible avec ses ressources et ses capacités pour atteindre ses objectifs individuels s'agissant de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action¹¹, et que, parallèlement, les États doivent coopérer aux niveaux régional et international pour apporter des solutions collectives aux problèmes planétaires que sont la sécurité alimentaire et la sécurité nutritionnelle, dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où la coordination des efforts et le partage des responsabilités sont essentiels,

⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

⁹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁰ Organisation mondiale de la Santé, document EB136/8, annexe I.

¹¹ Ibid., annexe II.

Consciente qu'en dépit des efforts déployés et des quelques résultats positifs obtenus, la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition sont des problèmes planétaires, que les progrès réalisés dans la lutte contre la faim et la malnutrition sont insuffisants et que ces problèmes s'aggravent de manière considérable dans certaines régions en l'absence de mesures énergiques et concertées prises d'urgence,

Consciente de l'importance des pratiques agricoles traditionnelles durables, comme les systèmes de distribution de semences, ainsi que de l'accès, pour les peuples autochtones et les autres populations vivant en milieu rural, aux services de crédit et autres services financiers, aux marchés, à la sécurité de la propriété foncière, aux soins médicaux, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et à des techniques adaptées et d'un coût abordable, notamment à des techniques efficaces d'irrigation, de réutilisation des eaux usées après traitement et de collecte et de stockage de l'eau,

Consciente que l'insécurité alimentaire est un phénomène complexe dont la résurgence est probable en raison de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, comme les incidences de la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets néfastes des changements climatiques, sans oublier la pauvreté, les catastrophes naturelles, les conflits armés, la sécheresse, l'instabilité du cours des produits de base et le fait que bien des pays ne disposent pas des technologies, des investissements et des compétences nécessaires pour faire face aux conséquences de cette insécurité alimentaire, en particulier les pays en développement, dont les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et ayant à l'esprit que les institutions internationales doivent collaborer entre elles et mener une action cohérente au niveau mondial,

Notant avec une vive préoccupation que des millions de personnes sont en proie à la famine ou exposées à un risque immédiat de famine ou à une grave insécurité alimentaire dans plusieurs régions du monde, et notant que ces situations sont provoquées ou exacerbées par la pauvreté, les conflits armés, la sécheresse et l'instabilité du cours des produits de base, entre autres facteurs, et qu'il faut d'urgence redoubler d'efforts, notamment mobiliser un appui au niveau international, pour combattre, prévenir et anticiper la montée de l'insécurité alimentaire à l'échelle mondiale,

Notant la flambée sans précédent des cours internationaux des produits alimentaires de base, dont le niveau, selon l'Indice des prix des produits alimentaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, était en mars 2022 le plus haut jamais atteint depuis la création de l'Indice en 1990, et notant en particulier la hausse des prix mondiaux de l'huile végétale et des céréales, notamment le blé, dont pâtissent encore plus les personnes en situation de vulnérabilité,

Rappelant sa résolution 76/264 du 23 mai 2022, intitulée « État d'insécurité alimentaire mondiale », dans laquelle elle s'est félicitée que le Secrétaire général ait pris l'initiative de créer un Groupe mondial d'intervention en cas de crise alimentaire, énergétique et financière, dont le comité directeur est présidé par la Vice-Secrétaire générale, tout en prenant note des autres initiatives pertinentes visant à promouvoir la sécurité alimentaire et à assurer une meilleure nutrition, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité,

Notant la hausse des prix des engrais et les pénuries engendrées par les perturbations de la chaîne d'approvisionnement, qui ont des répercussions sur le rendement des cultures et menacent la productivité et la production agricoles futures, notamment du blé, du maïs, du millet, du riz, de l'huile de tournesol et des aliments essentiels,

Notant également la hausse du prix de l'énergie et des carburants, qui entraîne une augmentation du prix des produits alimentaires de base et réduit ainsi la marge de manœuvre budgétaire, alors que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a exacerbé les vulnérabilités qui préexistaient en matière d'endettement et mis au jour les fragilités de l'architecture financière mondiale, de nombreux pays en développement risquant fortement d'être ou étant déjà en situation de surendettement,

Sachant que la pandémie de COVID-19 est l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude ses effets sur la santé physique et la mortalité, sur la santé mentale et sur le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et le creusement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux, qui annulent des acquis arrachés de haute lutte en matière de développement et empêchent de progresser dans la mise en œuvre du Programme 2030 et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles,

Consciente que les personnes les plus pauvres et celles susceptibles d'être vulnérables ou en situation de vulnérabilité sont les plus touchées par la pandémie et que l'effet de la crise a réduit à néant les gains chèrement acquis en matière de développement et la concrétisation du droit à l'alimentation pour tous et entravé la réalisation des objectifs de développement durable, dont l'objectif 2 qui consiste à éliminer la faim, à assurer la sécurité alimentaire, à améliorer la nutrition et à promouvoir l'agriculture durable,

Consciente également que la pandémie de COVID-19 appelle une réponse mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et la coopération multilatérale,

Profondément préoccupée par l'incidence préjudiciable des conflits armés sur l'exercice du droit à l'alimentation,

Consciente que les conflits armés ont, sur la sécurité alimentaire, des incidences soit directes, telles que le bouleversement des zones d'habitation, de pâturage ou de pêche, ou la destruction des stocks de nourriture et de biens agricoles, soit indirectes, telles que des perturbations dans le fonctionnement des marchés et des systèmes alimentaires, qui ont pour effet d'augmenter les prix des produits alimentaires, de faire baisser le pouvoir d'achat des ménages, ou de réduire l'accès aux biens nécessaires à la préparation des repas, y compris l'eau et les combustibles,

Soulignant l'obligation qui incombe à tous les États et à toutes les parties à un conflit armé de protéger les civils, comme le prévoit le droit international humanitaire, et demandant aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations compétentes de prendre des mesures supplémentaires pour répondre d'urgence et de manière coordonnée aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations touchées, tout en veillant à ce que ces mesures viennent étayer les stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition,

Réaffirmant qu'il est interdit, en vertu du droit international humanitaire, d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat, et qu'il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation,

Résolue à agir pour que les mesures prises aux niveaux national, régional et international en vue de réaliser le droit à l'alimentation permettent d'assurer la promotion, la protection et la réalisation de tous les droits humains,

Soulignant les avantages que pourrait présenter le commerce international pour ce qui est d'améliorer la disponibilité et la qualité de la nourriture,

Soulignant qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de rendre les pays moins vulnérables aux sécheresses et de résoudre les problèmes de pénurie d'eau, ainsi que dans les programmes, les pratiques et les politiques visant à appliquer à plus grande échelle des pratiques agroécologiques durables,

Consciente qu'il importe de disposer de systèmes alimentaires durables qui soient adaptés pour répondre aux défis environnementaux, économiques et sociaux afin de garantir la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous,

Profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par les effets négatifs des changements climatiques, dont les conséquences vont en s'aggravant depuis quelques années et qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et en moyens de subsistance et mettent en péril la production agricole et la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans les pays en développement,

Constatant avec préoccupation que les effets néfastes des changements climatiques et des catastrophes naturelles nuisent à la productivité agricole, à la production alimentaire et aux modes de culture, contribuant ainsi aux pénuries alimentaires, et que ces effets devraient s'accroître avec les changements climatiques futurs,

Soulignant que, pour assurer la sécurité alimentaire partout dans le monde, améliorer la nutrition et réaliser le droit à l'alimentation, il est capital d'adopter une démarche multisectorielle qui intègre la nutrition dans tous les secteurs d'activité, notamment l'agriculture, la santé, l'eau et l'assainissement, la protection sociale et l'éducation, et tienne compte des questions de genre,

Rappelant que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale¹² ont été approuvées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa trente-huitième session, tenue le 11 mai 2012, et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa 144^e session,

Rappelant les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires¹³, qui ont été adoptés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa quarante et unième session, tenue du 13 au 18 octobre 2014,

Soulignant l'importance de la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, organisée à Rome du 19 au 21 novembre 2014 par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

¹² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

¹³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/20, annexe D.

et des documents qui en sont issus, à savoir la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action,

Soulignant qu'il faut accroître l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture durable et à la nutrition,

Consciente que les exploitations agricoles de petite taille et de taille moyenne dans les pays en développement ont besoin d'une assistance technique, d'un soutien en matière de transfert de technologie et d'une aide au renforcement des capacités,

Consciente également qu'il importe de protéger et de préserver la biodiversité agricole pour garantir la sécurité alimentaire, la nutrition et le droit à l'alimentation pour tous,

Notant que les habitudes alimentaires et diététiques des différentes populations ont une valeur culturelle, et consciente que la nourriture joue un rôle important dans la définition de l'identité individuelle et collective et qu'il s'agit d'une composante culturelle qui caractérise les territoires et leurs habitants et leur confère de la valeur,

Consciente du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit pour soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent en vue de réaliser pleinement le droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres de priorités nationaux,

Consciente également du rôle du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, instance internationale et intergouvernementale inclusive permettant à un grand nombre de parties prenantes d'œuvrer ensemble de manière coordonnée et à l'appui des processus dirigés par les pays afin d'éliminer la faim et d'assurer la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous les êtres humains,

Prenant note avec satisfaction du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires, organisé à l'initiative du Secrétaire général les 23 et 24 septembre 2021, et du Sommet Nutrition pour la croissance, tenu à Tokyo les 7 et 8 décembre 2021,

Consciente de la contribution des parlementaires, aux niveaux national et régional, à la lutte contre la faim et la malnutrition et, à terme, à la réalisation du droit à l'alimentation, et prenant acte à cet égard de l'organisation du premier Sommet parlementaire mondial contre la faim et la malnutrition, tenu à Madrid les 29 et 30 octobre 2018,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », dans lequel les participants à la Conférence ont pris l'engagement de travailler ensemble en faveur d'une croissance économique durable qui profite à tous, du développement social et de la protection de l'environnement dans l'intérêt de tous, engagement qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012,

Rappelant également le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁴ et ses principes directeurs, où il est entre autres reconnu qu'il importe de promouvoir, dans le cadre de la préparation aux catastrophes, des interventions et du relèvement après une catastrophe, l'organisation périodique d'exercices afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et de déplacement de populations, y compris pour ce qui est de la distribution de vivres et d'autres secours essentiels, selon les besoins locaux, ainsi

¹⁴ Résolution 69/283, annexe II.

que de favoriser la collaboration aux niveaux mondial et régional entre les mécanismes et institutions chargés d'appliquer les instruments et outils pertinents pour la réduction des risques de catastrophe et d'en assurer la cohérence, s'agissant entre autres de l'adaptation aux changements climatiques, de la biodiversité, du développement durable, de l'élimination de la pauvreté, de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, de l'alimentation et de la nutrition, selon qu'il conviendra,

Rappelant qu'à sa soixante-dixième session, la décennie 2016-2025 a été proclamée Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition, et soulignant que la Décennie offre l'occasion de conjuguer les initiatives et les efforts engagés pour éliminer la faim et prévenir toutes les formes de malnutrition,

Saluant les travaux menés par l'Équipe spéciale de haut niveau sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre les efforts qu'il ne cesse de déployer dans ce domaine, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine et que son élimination exige l'adoption d'urgence de mesures nationales, régionales et internationales ;

2. *Réaffirme* le droit qu'a chacun d'avoir accès en quantité suffisante à des aliments sains, nutritifs et produits de manière durable, eu égard au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales ;

3. *Se dit préoccupée* par le fait que les effets de la crise alimentaire mondiale continuent d'avoir de lourdes conséquences, aggravées par la crise financière et économique mondiale, pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, et par les effets spécifiques de la crise sur bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, en particulier les pays les moins avancés ;

4. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les effets de la pandémie de COVID-19 sur la réalisation de tous les droits humains pour tous, y compris le droit à l'alimentation, souligne que la pandémie aggrave les hauts niveaux existants d'insécurité alimentaire sévère, et demande aux États Membres et aux autres parties prenantes de tenir compte du respect du droit à l'alimentation dans le cadre de la riposte à la pandémie et du relèvement, notamment en maintenant en état de fonctionnement les chaînes d'approvisionnement alimentaires et agricoles, en assurant en continu le commerce et le transport de la nourriture et du bétail et des produits et intrants essentiels à la production agricole et alimentaire vers les marchés, en réduisant au minimum les pertes et le gaspillage de denrées alimentaires, en aidant les travailleurs et les agriculteurs, y compris les agricultrices, à poursuivre le travail essentiel qui est le leur, dont les activités transfrontières, sur les chaînes d'approvisionnement agricoles et alimentaires, en toute sécurité, en mobilisant et en allouant les ressources voulues ainsi qu'en renforçant les capacités institutionnelles permettant de mettre en place de façon accélérée une agriculture et des systèmes alimentaires durables et les capacités de formation en la matière, en fournissant un accès ininterrompu à des aliments nutritifs appropriés, sains et abordables et en offrant les filets de protection sociale et l'aide requis pour réduire au minimum les effets négatifs qu'ont la perte des moyens de subsistance et la hausse des prix des denrées alimentaires sur la sécurité alimentaire et la malnutrition ;

5. *Constate avec une profonde préoccupation* que, selon le rapport de 2023 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *L'état*

de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde : urbanisation, transformation des systèmes agroalimentaires et accès à une alimentation saine le long du continuum rural-urbain, entre 690 millions et 783 millions de personnes dans le monde ont souffert de la faim en 2022 et 2,4 milliards de personnes n'ont pas eu accès toute l'année à une alimentation nutritive, sans danger pour la santé et en quantité suffisante ;

6. *Juge alarmant* le fait que, selon les estimations de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des millions d'enfants de moins de 5 ans ont continué, en 2022, de présenter un retard de croissance (148 millions), de souffrir d'émaciation (45 millions) ou d'être en surpoids (37 millions) ;

7. *Constate avec une profonde préoccupation* qu'alors qu'elles contribuent pour plus de 50 pour cent à la production alimentaire mondiale, les femmes représentent à l'échelle mondiale 70 pour cent des personnes qui ont faim, que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause des inégalités de genre et de la discrimination fondée sur le genre, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables, et que, d'après les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes ;

8. *Encourage* tous les États à prendre en compte les questions de genre dans les programmes de sécurité alimentaire et à prendre des mesures pour s'attaquer en droit et dans les faits aux inégalités de genre et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier lorsque ces facteurs contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, en vue notamment d'assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et de garantir aux femmes un accès égal aux ressources, notamment aux revenus, à la terre et à l'eau, à la propriété de ces ressources et aux moyens de production agricoles, ainsi que l'accès sans restriction et sur un pied d'égalité avec les hommes aux soins de santé, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille, et souligne à cet égard qu'il faut donner aux femmes les moyens d'agir et de renforcer leur rôle dans la prise de décisions ;

9. *Engage* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer à prendre en compte les questions de genre dans l'exécution de son mandat, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous les autres organes et mécanismes des Nations Unies qui s'intéressent au droit à l'alimentation, à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition à continuer d'intégrer ces questions dans leurs politiques, leurs programmes et leurs activités ;

10. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent également aux personnes handicapées et leur soient accessibles ;

11. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation, et que la communauté internationale devrait mener une action coordonnée et coopérative, à la demande des pays, pour appuyer les initiatives nationales et régionales en fournissant l'assistance nécessaire pour accroître la production alimentaire et l'accès à la nourriture, notamment une aide au développement agricole, au transfert de technologie et au relèvement de la production vivrière et une aide alimentaire, en assurant la sécurité alimentaire, une attention particulière devant être prêtée aux besoins particuliers des femmes et des filles, et en encourageant l'innovation, l'apprentissage agricole, l'aide au développement de technologies adaptées, la recherche sur les services de conseil rural et l'amélioration

de l'accès aux services de financement, le tout en veillant à faciliter la mise en place de régimes fonciers sûrs ;

12. *Demande* à tous les États et, selon qu'il conviendra, aux organisations internationales compétentes, de prendre des mesures et d'appuyer des programmes visant à combattre la dénutrition des mères, surtout durant la grossesse et l'allaitement, et des enfants, ainsi que les effets irréversibles de la dénutrition chronique pendant la petite enfance, en particulier de la naissance à l'âge de 2 ans ;

13. *Demande également* à tous les États et, s'il y a lieu, aux organisations internationales compétentes, de mener des politiques et programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables, car dues à la malnutrition, des enfants de moins de 5 ans, et, à cet égard, engage vivement les États à diffuser le guide technique élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé¹⁵, et à l'utiliser, selon qu'il conviendra, pour la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi des lois, politiques, programmes, budgets et mécanismes de recours et de réparation, dans le but d'éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans ;

14. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, y compris en favorisant la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, et à élaborer et à adopter des stratégies nationales de lutte contre la faim ;

15. *Apprécie* les avancées vers la pleine réalisation du droit à l'alimentation que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur les plans de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole ;

16. *Souligne* que, pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et les investissements publics responsables en faveur du développement rural, en tenant compte des Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, tels qu'ils ont été approuvés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, notamment en encourageant les investissements, y compris les investissements privés, en faveur des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle en vue de rendre les pays moins vulnérables à la sécheresse et de remédier au manque d'eau ;

17. *Constata* la contribution essentielle du secteur de la pêche à la réalisation du droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire et celle des artisans pêcheurs à la sécurité alimentaire locale des communautés côtières ;

18. *Constata* que 70 pour cent des personnes qui ont faim vivent dans des zones rurales, où l'on trouve près d'un demi-milliard d'exploitants agricoles familiaux, et que ces personnes sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire du fait de la hausse du coût des intrants et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles, que l'application de politiques agricoles durables et tenant compte des questions de genre est importante au regard de la promotion des réformes foncière et agraire, de l'assurance et du crédit ruraux, de l'assistance technique et d'autres mesures apparentées de nature à assurer

¹⁵ [A/HRC/27/31](#) ; voir également résolution [33/11](#) du Conseil des droits de l'homme (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53A* et rectificatif ([A/71/53/Add.1](#) et [A/71/53/Add.1/Corr.1](#)), chap. II).

la sécurité alimentaire et le développement rural, et que les aides de l'État aux petits exploitants, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, y compris quand elles facilitent l'accès de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux et l'autonomisation des petits producteurs, particulièrement des femmes, dans les chaînes de valeur, constituent un élément clef de la sécurité alimentaire et de la réalisation du droit à l'alimentation ;

19. *Souligne* qu'il importe de combattre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres et grâce à des investissements et des politiques publiques spécialement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁶ ;

20. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique¹⁷ et au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹⁸ ;

21. *Se dit consciente* du rôle important joué par les peuples autochtones et leurs savoirs et systèmes ancestraux de distribution de semences ainsi que par les nouvelles technologies dans la préservation de la diversité biologique, la recherche de la sécurité alimentaire et l'amélioration de la nutrition ;

22. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁹, constate qu'un grand nombre d'organisations autochtones et de représentants des peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et demande aux États de prendre des mesures spéciales pour s'attaquer aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination qui continue de s'exercer à leur égard ;

23. *Rappelle également* le document final de sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue les 22 et 23 septembre 2014²⁰, et l'engagement qui y a été pris de promouvoir, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, selon qu'il conviendra, des politiques, des programmes et des ressources permettant de pourvoir aux occupations des peuples autochtones, à leurs activités traditionnelles de subsistance, à leurs économies, à leurs moyens d'existence, à leur sécurité alimentaire et à leur nutrition ;

24. *Note* qu'il faut approfondir un certain nombre de concepts, tel que celui de « souveraineté alimentaire », ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps ;

25. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leur mandat, de tenir pleinement compte de la nécessité d'œuvrer en faveur de la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous ;

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁸ *Ibid.*, vol. 2400, n° 43345.

¹⁹ Résolution 61/295, annexe.

²⁰ Résolution 69/2.

26. *Constate* qu'il est nécessaire de renforcer l'engagement des États et, à la demande des pays touchés et en coopération avec eux, l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation, en particulier de mettre en place des mécanismes nationaux de protection des personnes contraintes de quitter leur foyer ou leur terre à cause de la faim ou d'une situation d'urgence humanitaire compromettant l'exercice de leur droit à l'alimentation ;

27. *Prend note avec satisfaction* de la dynamique qui se met en place dans différentes régions du monde en faveur de l'adoption de lois-cadres, de stratégies nationales et de mesures visant à garantir la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous ;

28. *Souligne* qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles provenant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables ;

29. *Dit souhaiter* que les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, en particulier celles sur les questions laissées en souffrance au Cycle de négociations de Doha pour le développement, aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

30. *Souligne* que tous les États devraient faire tout leur possible pour que leurs choix politiques et économiques internationaux, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidence négative sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays ;

31. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté, et recommande la poursuite des efforts engagés pour trouver des sources de financement supplémentaires en vue de lutter contre la faim et la pauvreté, ainsi que contre les maladies non transmissibles ;

32. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas en voie d'être tenu, salue toutefois l'action que mènent les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à s'attacher en priorité à réaliser le droit à l'alimentation, tel que décrit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, et l'objectif 2 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que les cibles des autres objectifs touchant à l'alimentation et à la nutrition, et à fournir les fonds nécessaires à cet effet ;

33. *Réaffirme* que le regroupement de l'aide nutritionnelle et de l'aide alimentaire, dans le but d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une nourriture suffisante, saine et nutritive de manière à satisfaire les besoins nutritionnels et les préférences alimentaires pour permettre à chacun de mener une vie saine et active, s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, laquelle accompagne la lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et des autres maladies transmissibles ;

34. *Exhorte* les États à accorder la priorité, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation ;

35. *Souligne* la contribution importante de la coopération internationale et de l'aide au développement à l'essor et à l'amélioration durables de l'agriculture, en particulier à sa viabilité écologique, à la production alimentaire, aux projets de

diversification des cultures et des races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences, et à la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans les situations d'urgence aux fins de la réalisation du droit à l'alimentation et de l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en reconnaissant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux en la matière ;

36. *Demande* aux États Membres et aux parties concernées de renforcer la coopération internationale ainsi que leur appui aux efforts multilatéraux et au rôle central joué par le système des Nations Unies, afin de mobiliser une action mondiale coordonnée face à la pandémie de COVID-19 et à ses conséquences sociales, économiques et financières néfastes pour toutes les sociétés, notamment s'agissant du droit à l'alimentation, qui contribue à réaliser pleinement le droit à l'alimentation pour tous et ne laisse personne de côté ;

37. *Souligne* que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce devraient envisager d'appliquer ledit accord d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire ;

38. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties concernées d'appuyer les efforts nationaux consentis pour faire face rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement dans différentes régions, et se déclare profondément préoccupée par le fait que le manque de ressources financières contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions ;

39. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux organisations d'aide humanitaire et de développement ainsi qu'aux autres acteurs compétents de combattre, de prévenir et d'anticiper efficacement et de toute urgence la montée de l'insécurité alimentaire mondiale qui touche des millions de personnes, en particulier les personnes pour lesquelles la famine est une réalité ou un risque imminent, notamment en intensifiant la coopération humanitaire et la coopération en faveur du développement et en débloquant des fonds d'urgence pour pourvoir aux besoins de la population touchée, et demande aux États Membres et aux parties à des conflits armés de respecter le droit international humanitaire et de garantir un accès sûr et sans entrave à l'aide humanitaire ;

40. *Demande* aux États de répondre à l'appel humanitaire lancé par les Nations Unies pour apporter une aide et des fonds d'urgence aux pays touchés par la sécheresse et la famine ;

41. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets qui ont une incidence positive sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur l'exercice effectif de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui nuiraient à sa réalisation ;

42. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité du Rapporteur spécial²¹, qui est axé sur les questions émergentes liées à la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans le contexte de la riposte à la pandémie de COVID-19 et du relèvement ;

²¹ A/78/202.

43. *Est consciente* qu'il importe d'accorder toute l'attention voulue aux conséquences néfastes des changements climatiques et à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, rappelle l'Accord de Paris adopté à la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015²², et rappelle également la tenue de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à Marrakech (Maroc) du 7 au 18 novembre 2016 ;

44. *Est consciente* des répercussions des changements climatiques et du phénomène El Niño sur la production agricole et la sécurité alimentaire dans le monde et de l'importance que revêtent l'élaboration et l'application de mesures visant à en réduire les effets, en particulier sur les populations vulnérables telles que les femmes vivant en milieu rural, en gardant à l'esprit le rôle que ces dernières jouent en aidant leur foyer et leur communauté à parvenir à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à générer des revenus et à améliorer les moyens de subsistance ruraux et le bien-être général ;

45. *Renouvelle son soutien* au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, et prie le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à lui fournir tous les moyens humains et financiers nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ce mandat ;

46. *Accueille avec satisfaction* l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)²³, dans laquelle le Comité affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable de la justice sociale, et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits humains pour tous ;

47. *Salue* le travail accompli par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale pour contribuer à atteindre et à garantir la sécurité alimentaire dans le monde ;

48. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte)²⁴, dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe, pour permettre la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture ;

49. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004, constituent un outil utile pour la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement adoptés au niveau international et de soutenir la mise en œuvre, par les gouvernements nationaux, de politiques, de programmes et de cadres juridiques en matière de sécurité alimentaire et de nutrition ;

²² Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

²³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2* et rectificatif ([E/2000/22](#) et [E/2000/22/Corr.1](#)), annexe V.

²⁴ *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 2* ([E/2003/22](#)), annexe IV.

50. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat ;

51. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat, notamment dans le contexte de l'architecture financière internationale, compte dûment tenu des cadres juridiques en vigueur ;

52. *Invite* les gouvernements, les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation ;

53. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

Projet de résolution IV

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de l'Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, pour favoriser une véritable coopération entre les États Membres dans le domaine des droits humains,

Rappelant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000², sa résolution 77/213 du 15 décembre 2022, la résolution 53/11 du Conseil des droits de l'homme en date du 12 juillet 2023³ et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains,

Rappelant en outre la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, la Conférence d'examen de Durban, qui a eu lieu à Genève du 20 au 24 avril 2009, et les déclarations politiques adoptées à l'issue des réunions de haut niveau qu'elle-même a tenues à l'occasion des dixième⁴ et vingtième⁵ anniversaires de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits humains,

Considérant également que la promotion et la protection des droits humains devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un véritable dialogue et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que coopérer consiste non pas seulement à entretenir de bonnes relations de voisinage, de coexistence et de réciprocité, mais surtout à être disposé à faire passer l'intérêt général avant les intérêts mutuels,

Insistant sur l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie de chacun dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² Résolution 55/2.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53 (A/78/53)*, chap. VIII, sect. A.

⁴ Résolution 66/3.

⁵ Résolution 76/1.

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits humains pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Rappelant le rôle important qu'un véritable dialogue sur les droits humains peut jouer dans le renforcement de la coopération dans le domaine des droits humains aux niveaux bilatéral, régional et international,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale et d'un véritable dialogue contribue au bon fonctionnement du système international des droits humains,

Soulignant que le dialogue sur les droits humains devrait être constructif et fondé sur les principes d'universalité, d'indivisibilité, d'objectivité, de non-sélectivité, de non-politisation, du respect mutuel et de l'égalité de traitement, dans le but de faciliter la compréhension mutuelle et de renforcer la coopération constructive, notamment par le renforcement des capacités et la coopération technique entre les États,

Soulignant également qu'il faut continuer de promouvoir et d'encourager le respect de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous, grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités destinées à promouvoir et à protéger les droits humains,

Rappelant que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22 du 18 août 2000 concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme⁶,

Se félicitant à cet égard de la célébration, le 25 juin 2023, du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et de la célébration prochaine, le 10 décembre 2023, du soixante-quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷, et soulignant la nécessité de renforcer l'action menée en vue de leur mise en œuvre,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la concrétisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir tous les droits humains et libertés fondamentales, de les protéger et d'en préconiser le respect pour tous, grâce, notamment, à la coopération internationale ;

2. *Estime* que, outre les responsabilités qu'ils ont vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de dignité humaine, d'égalité et d'équité à l'échelle de la planète ;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations facilite la promotion d'une culture de paix, de tolérance et de respect de la diversité, et se félicite à cet égard de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations ;

4. *Réaffirme également* que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous,

⁶ Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

⁷ Résolution 217 A (III).

ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes ;

5. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

6. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits humains et de la réalisation des objectifs de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

7. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits humains, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits humains et des libertés fondamentales ;

8. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, de coopération et de dialogue véritable, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte ;

9. *Souligne* l'importance de l'Examen périodique universel, mécanisme fondé sur la coopération et le dialogue constructif, qui vise notamment à améliorer la situation des droits humains sur le terrain et à encourager les États à s'acquitter des obligations et des engagements qu'ils ont contractés ;

10. *Souligne* que l'ensemble des parties prenantes doit œuvrer de concert et de manière constructive dans les instances internationales, afin de trouver une solution aux problèmes relatifs aux droits humains ;

11. *Souligne* le rôle de la coopération internationale dans l'appui apporté aux efforts nationaux et dans l'accroissement des capacités des États Membres en matière de droits humains, grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes relatifs aux droits humains, y compris dans le cadre de la fourniture d'une assistance technique aux États qui en font la demande et conformément aux priorités fixées par ces États ;

12. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous, et encourage les organisations non gouvernementales à contribuer activement à cette initiative ;

13. *Demande instamment* aux États de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets pernicioeux cumulatifs de crises mondiales consécutives, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, sur le plein exercice des droits humains ;

14. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandats au titre des procédures et mécanismes des Nations Unies concernant les droits humains à rester sensibles au fait que la coopération, la compréhension mutuelle et le dialogue sont des moyens importants d'assurer la promotion et la protection de tous les droits humains ;

15. *Engage* tous les États Membres et les organismes des Nations Unies à étudier et à favoriser les complémentarités entre la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire en vue de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits humains ;

16. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et un dialogue véritable parmi les instances des Nations Unies chargées des droits humains, notamment le Conseil des droits de l'homme, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les difficultés et les obstacles rencontrés ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-neuvième session.

Projet de résolution V

Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits humains

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur le sujet,

Réaffirmant l'importance de l'objectif qu'est la ratification universelle des instruments des Nations Unies relatifs aux droits humains,

Se félicitant de l'augmentation sensible du nombre de ratifications des instruments des Nations Unies relatifs aux droits humains et du fait que certains instruments sont sur la voie de la ratification universelle,

Soulignant de nouveau l'importance du bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits humains pour l'application intégrale et effective desdits instruments,

Consciente que la répartition géographique équitable des membres est indispensable au bon fonctionnement des organes conventionnels,

Rappelant qu'en ce qui concerne l'élection des membres des organes conventionnels des droits humains, elle-même et l'ancienne Commission des droits de l'homme ont déclaré qu'il importait d'assurer dans la composition de ces organes une répartition géographique équitable, la représentation équilibrée des femmes et des hommes et la représentation des principaux systèmes juridiques, et de garder à l'esprit que les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, et doivent jouir de la plus haute considération morale et être réputés impartiaux et compétents dans le domaine des droits humains,

Réaffirmant l'importance des particularismes nationaux et régionaux et des divers contextes historiques, culturels et religieux, ainsi que des différents systèmes politiques, économiques et juridiques,

Réaffirmant également qu'il importe de veiller à ce que l'examen des questions relatives aux droits humains se fasse dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité, comme affirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, et de supprimer toute politique de deux poids deux mesures,

Notant avec intérêt à cet égard que le 25 juin 2023 a marqué le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et que le 10 décembre 2023 marquera le soixante-quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme², et soulignant la nécessité d'intensifier encore l'action en vue de leur mise en œuvre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

Considérant que le multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de promouvoir, de protéger et de préserver la diversité des langues et des cultures du monde et qu'un multilinguisme véritable favorise l'unité dans la diversité et la compréhension internationale,

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² Résolution 217 A (III).

³ A/78/311.

Rappelant qu'elle-même et l'ancienne Commission des droits de l'homme ont encouragé les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits humains à examiner, à titre individuel et à l'occasion des réunions des États parties, les moyens de mieux donner effet, notamment, au principe de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels,

Notant avec préoccupation le déséquilibre entre les régions dans la composition actuelle des organes conventionnels des droits humains, les représentants des États d'Europe occidentale et autres États étant, en particulier, surreprésentés, comme le Secrétaire général l'a signalé et souligné dans son rapport,

Réaffirmant qu'il importe de redoubler d'efforts pour remédier à ce déséquilibre,

Convaincue que l'objectif d'une répartition géographique équitable dans les organes conventionnels des droits humains est parfaitement compatible avec la nécessité d'instaurer la représentation équilibrée des femmes et des hommes et la représentation des principaux systèmes juridiques et d'élire des membres jouissant de la plus haute considération morale et réputés impartiaux et compétents dans le domaine des droits humains, et qu'il est tout à fait possible d'atteindre le premier tout en répondant à la seconde,

1. *Réaffirme* que, lorsqu'ils proposent des candidatures aux organes conventionnels des droits humains, les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits humains doivent tenir compte du fait que ces organes doivent être composés de personnes jouissant de la plus haute considération morale et ayant une compétence reconnue dans le domaine des droits humains, étant entendu que l'utilité de la participation de certaines personnes ayant une expérience juridique et la nécessité d'une représentation égale des femmes et des hommes doivent être prises en considération, ainsi que du fait que les membres siègent à titre personnel, et réaffirme également que lors de l'élection des membres de ces organes, il importe de veiller très attentivement à une répartition géographique équitable, ainsi qu'à la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques ;

2. *Prie instamment* les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits humains, y compris les membres des bureaux, d'inscrire cette question à l'ordre du jour de chaque réunion ou conférence des États parties à ces instruments afin de susciter un débat sur les moyens d'assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits humains, conformément aux recommandations de l'ancienne Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social et aux dispositions de la présente résolution ;

3. *Engage* les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits humains à étudier et à adopter des mesures concrètes, y compris, éventuellement, l'institution de quotas régionaux applicables à la composition des organes créés en vertu desdits instruments, ce qui permettrait d'atteindre l'objectif primordial d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits humains ;

4. *Recommande* que, lors de l'examen de la possibilité d'allouer des sièges par région dans chaque organe créé en vertu desdits instruments, il soit envisagé des procédures souples tenant compte des critères suivants :

a) pour chaque organe conventionnel, chacun des cinq groupes régionaux qu'elle a établis se voit allouer des sièges en proportion des États parties à l'instrument considéré qu'il représente ;

b) des révisions périodiques du nombre de sièges alloués doivent être prévues pour que l'évolution de la proportion des ratifications correspondant à chaque groupe régional soit prise en considération ;

c) des révisions périodiques automatiques devraient être envisagées pour que le texte de l'instrument ne doive pas être modifié en cas de révision des quotas ;

5. *Souligne* que les démarches nécessaires à la réalisation de l'objectif de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits humains pourront contribuer à faire mieux comprendre l'importance de la représentation équilibrée des femmes et des hommes, de la représentation des principaux systèmes juridiques et du principe selon lequel les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, doivent jouir de la plus haute considération morale et doivent être réputés impartiaux et compétents dans le domaine des droits humains ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport détaillé et actualisé sur le sujet, établi en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et comprenant des informations sur toute mesure prise par les États parties, à leurs réunions ou conférences, pour régler la question de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits humains, ainsi que des recommandations concrètes sur l'application de la présente résolution ;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

Projet de résolution VI Droits humains et diversité culturelle

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme ¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ² et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits humains,

Rappelant également ses résolutions [54/160](#) du 17 décembre 1999, [55/91](#) du 4 décembre 2000, [57/204](#) du 18 décembre 2002, [58/167](#) du 22 décembre 2003, [60/167](#) du 16 décembre 2005, [62/155](#) du 18 décembre 2007, [64/174](#) du 18 décembre 2009, [66/154](#) du 19 décembre 2011, [68/159](#) du 18 décembre 2013, [70/156](#) du 17 décembre 2015, [72/170](#) du 19 décembre 2017, [74/159](#) du 18 décembre 2019 et [76/162](#) du 16 décembre 2021, et rappelant en outre ses résolutions [54/113](#) du 10 décembre 1999, [55/23](#) du 13 novembre 2000 et [60/4](#) du 20 octobre 2005 concernant l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

Relevant que de nombreux instruments au sein du système des Nations Unies encouragent la diversité culturelle ainsi que la préservation et le développement de la culture, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, proclamée le 4 novembre 1966 à la quatorzième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁴,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵,

Rappelant que, comme il est affirmé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, figurant dans l'annexe à sa résolution [2625 \(XXV\)](#) du 24 octobre 1970, les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, pour assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes,

Rappelant l'adoption, par sa résolution [56/6](#) du 9 novembre 2001, du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations,

Rappelant également la contribution apportée à la promotion du respect de la diversité culturelle par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009, et les réunions de haut niveau qu'elle-même a tenues à l'occasion des dixième et vingtième anniversaires de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ⁶, les 22 septembre 2011 et 2021, respectivement,

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ Ibid.

⁴ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quatorzième session, Paris, 1966, Résolutions*.

⁵ [A/78/242](#).

⁶ Voir [A/CONF.189/12](#) et [A/CONF.189/12/Corr.1](#), chap. I.

Rappelant en outre la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle⁷ et le Plan d'action y relatif⁸, adoptés le 2 novembre 2001 à la trente et unième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans laquelle les États membres ont invité les organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la promotion des principes énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action en vue de renforcer la synergie des actions menées en faveur de la diversité culturelle,

Rappelant la Réunion ministérielle sur les droits de l'homme et la diversité culturelle du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Téhéran les 3 et 4 septembre 2007,

Réaffirmant que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales de tous et toutes,

Se félicitant, à cet égard, que l'on ait célébré, le 25 juin 2023, le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁹ par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et que le 10 décembre 2023 marque le soixante-quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et soulignant qu'il faut redoubler d'efforts en vue de leur mise en œuvre,

Se déclarant préoccupée par les conséquences néfastes du manque de respect et de reconnaissance de la diversité culturelle sur les droits humains, la justice, l'amitié et le droit fondamental au développement,

Considérant que la diversité culturelle et l'aspiration de tous les peuples et de toutes les nations au développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Consciente de la contribution apportée par les différentes cultures à l'évolution et à la promotion de tous les droits humains et libertés fondamentales de tous et toutes,

Consciente également qu'une culture de paix encourage activement la non-violence et le respect des droits humains et renforce la solidarité entre les peuples et les nations et le dialogue entre les cultures, et, à cet égard, rappelant ses résolutions adoptées au titre de l'ordre du jour « Culture de paix »,

Réaffirmant que les traitements discriminatoires à l'égard d'autres cultures ou religions sont contraires au principe d'égalité entre les êtres humains,

Considérant que toutes les cultures et toutes les civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles,

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1, *Résolutions*, sect. V, résolution 25, annexe I.

⁸ Ibid., annexe II.

⁹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Considérant également que la promotion des droits des peuples autochtones, de leurs cultures et de leurs traditions conduit l'ensemble des peuples et des nations à respecter et à célébrer la diversité culturelle,

Estimant que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques ainsi que le dialogue entre les civilisations et au sein de chacune d'elles sont indispensables à la paix, à la compréhension et à l'amitié entre les individus et entre les peuples appartenant à différentes cultures et nations du monde, tandis que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes suscitent la haine, la violence et l'extrémisme parmi les peuples et les nations dans le monde entier,

Considérant que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que dans leur riche variété, leur diversité et les influences qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité tout entière,

Convaincue que la promotion du pluralisme culturel, de la tolérance à l'égard des diverses cultures et civilisations et du dialogue qu'elles entretiennent servirait les efforts que font tous les peuples et toutes les nations pour enrichir leur propre culture et leurs propres traditions en procédant à des échanges mutuellement bénéfiques de savoirs et d'acquis intellectuels, moraux et matériels,

Consciente de la diversité du monde, reconnaissant que toutes les cultures et toutes les civilisations contribuent à enrichir l'humanité, considérant l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde entier et, afin de favoriser la paix et la sécurité internationales, déterminée à promouvoir partout le bien-être, la liberté et le progrès et à encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les cultures, les civilisations et les peuples,

1. *Affirme* qu'il est important pour tous les peuples et toutes les nations de garder, mettre en valeur et préserver leur patrimoine culturel et leurs traditions dans une atmosphère nationale et internationale de paix, de tolérance et de respect mutuel ;

2. *Souligne* l'importante contribution de la culture à la définition et à la réalisation des objectifs de développement nationaux et des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable ;

3. *Rappelle* que, comme le proclame la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée ;

4. *Rappelle* l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰, dans lequel les États Membres ont pris note de la diversité naturelle et culturelle du monde et reconnu que toutes les cultures et toutes les civilisations pouvaient contribuer au développement durable, dont elles étaient des éléments indispensables ;

5. *Est consciente* de l'importance accordée à la diversité culturelle dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment dans l'objectif 4 portant sur l'accès de tous à une éducation équitable, inclusive et de qualité et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ;

6. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications ;

¹⁰ Résolution 70/1.

7. *Affirme* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'exploiter les possibilités qu'elle offre, d'une manière qui garantisse le respect de la diversité culturelle ;

8. *Se déclare déterminée* à prévenir et à atténuer l'homogénéisation culturelle liée à la mondialisation, en développant les échanges interculturels dans le souci de promouvoir et de protéger la diversité culturelle ;

9. *Affirme* que le dialogue interculturel enrichit de manière essentielle la compréhension commune des droits humains et que les avantages à tirer de la promotion et du développement de la coopération et des contacts culturels internationaux sont importants ;

10. *Rappelle* qu'a été reconnue, à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la nécessité de respecter la diversité qui existe dans et entre toutes les nations et d'en tirer le maximum d'avantages pour bâtir de concert un avenir harmonieux et fécond en mettant en pratique et en défendant des valeurs et des principes tels que la justice, l'égalité et la non-discrimination, la démocratie, la loyauté et l'amitié, la tolérance et le respect au sein des communautés et des nations et entre elles, grâce en particulier à des activités d'information et à des programmes d'éducation propres à mieux faire connaître et comprendre les bienfaits de la diversité culturelle, y compris des programmes dans le cadre desquels les pouvoirs publics travaillent en partenariat avec des organisations internationales et non gouvernementales et d'autres secteurs de la société civile ;

11. *Souligne* qu'il importe de renforcer le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations, sur la base de leur égale dignité, en appuyant les efforts déployés au niveau international pour réduire les affrontements, réprimer la xénophobie et promouvoir le respect de la diversité et, à cet égard, souligne également que les États doivent combattre toute tentative de monoculturalisme ou d'imposition de modèles particuliers de systèmes sociaux ou culturels et promouvoir le dialogue entre les civilisations, la culture de la paix, la tolérance et le dialogue interconfessionnel, contribuant ainsi à la paix, à la sécurité et au développement ;

12. *Salue* les activités du Centre du Mouvement des pays non alignés pour les droits de l'homme et la diversité culturelle, établi à Téhéran, et reconnaît le rôle important que joue le Centre dans la promotion de l'universalité de tous les droits humains et leur réalisation ;

13. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, de ce fait, contribue au développement des échanges de savoir et à la compréhension des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits humains universellement reconnus et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde ;

14. *Souligne* qu'il importe d'agir en faveur du pluralisme culturel et de la tolérance aux niveaux national, régional et international pour renforcer le respect des droits culturels et de la diversité culturelle ;

15. *Souligne également* que la tolérance et le respect de la diversité facilitent la promotion et la protection universelles des droits humains, notamment l'égalité des sexes, ainsi que l'exercice par tous de tous ces droits, et insiste sur le fait que la tolérance et le respect de la diversité culturelle ainsi que la promotion et la protection universelles des droits humains se renforcent mutuellement ;

16. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice,

l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion, qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

17. *Engage* les États et les organisations internationales et non gouvernementales intéressées à lancer et à appuyer des initiatives interculturelles pour les droits humains, afin de tous les promouvoir et d'en enrichir l'universalité ;

18. *Prie instamment* les États de faire en sorte que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent la pluralité des cultures existant au sein de la société et, s'il y a lieu, de réformer les institutions démocratiques afin qu'elles soient plus largement participatives et évitent la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard ;

19. *Engage* les États, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies, et invite la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à reconnaître la diversité culturelle et à s'employer à la faire respecter afin de servir la cause de la paix, du développement et des droits humains universellement reconnus ;

20. *Souligne* qu'il est indispensable d'utiliser librement les médias et les nouvelles technologies de l'information et des communications pour créer les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations ;

21. *Engage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'avoir pleinement à l'esprit les questions soulevées dans la présente résolution dans l'exercice de ses activités de promotion et de protection des droits humains ;

22. *Engage également* le Haut-Commissariat et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à appuyer les initiatives visant à promouvoir le dialogue interculturel sur les droits humains ;

23. *Demande instamment* aux organisations internationales compétentes d'étudier la manière dont le respect de la diversité culturelle contribue à promouvoir la solidarité internationale et la coopération entre toutes les nations ;

24. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, dans lequel il présentera notamment les initiatives prises aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne la reconnaissance et l'importance de la diversité culturelle de tous les peuples et nations du monde et tiendra compte des vues des États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales compétents, et de le lui présenter à sa quatre-vingtième session ;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quatre-vingtième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales », de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

Projet de résolution VII

Droits humains et mesures coercitives unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 77/214 du 15 décembre 2022, la décision 18/120 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2011¹, et les résolutions 24/14 du 27 septembre 2013², 27/21 du 26 septembre 2014³, 30/2 du 1^{er} octobre 2015⁴, 36/10 du 28 septembre 2017⁵, 37/21 du 23 mars 2018⁶, 40/3 du 21 mars 2019⁷, 43/15 du 22 juin 2020⁸, 46/5 du 23 mars 2021⁹, 49/6 du 31 mars 2022¹⁰ et 52/13 du 3 avril 2023¹¹, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil et de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a proclamée dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32, aux termes duquel aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Rappelant les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de ses résolutions 52/120 du 12 décembre 1997¹² et 55/110 du 4 décembre 2000¹³,

Soulignant que les mesures et lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États,

Considérant que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

Rappelant le Document final de la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011¹⁴, celui de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou (Azerbaïdjan) les 25 et 26 octobre 2019¹⁵, et les documents qui ont été adoptés lors des précédentes réunions au sommet et conférences, dans lesquels les États membres du Mouvement sont convenus de rejeter et condamner les mesures coercitives unilatérales et la poursuite de leur application, de continuer de s'employer à en assurer l'annulation effective, d'appeler instamment d'autres États à faire de même, comme elle-même et d'autres

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. III.

² *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

³ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2)*, chap. IV, sect. A.

⁴ *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1)*, chap. III.

⁵ *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

⁶ *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

⁷ *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. IV, sect. A.

⁸ *Ibid.*, *soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53)*, chap. IV, sect. A.

⁹ *Ibid.*, *soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53)*, chap. V, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VI, sect. A.

¹¹ *Ibid.*, *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53 (A/78/53)*, chap. V, sect. A.

¹² *A/53/293 et A/53/293/Add.1.*

¹³ *A/56/207 et A/56/207/Add.1.*

¹⁴ *A/65/896-S/2011/407*, annexe I.

¹⁵ *A/74/548*, annexe.

organes des Nations Unies l'ont demandé, et de prier les États qui les appliquent de les abroger totalement et immédiatement,

Rappelant que, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne prendre aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui puisse faire obstacle aux relations commerciales entre États, empêcher la pleine réalisation de tous les droits humains¹⁶ et menacer sérieusement la liberté du commerce,

Se félicitant à cet égard de la célébration, le 25 juin 2023, du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne¹⁷ par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et de la célébration, le 10 décembre 2023, du soixante-quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸, et soulignant la nécessité de renforcer l'action menée en vue de leur mise en œuvre,

Gardant à l'esprit toutes les références faites à cette question dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social¹⁹, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes²⁰, la Déclaration de Quito sur les villes et les établissements humains viables pour tous et le Plan de Quito relatif à la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, adoptés le 20 octobre 2016 à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)²¹ et dans le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte des Nations Unies et qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement,

Constatant avec préoccupation les conséquences préjudiciables que les mesures coercitives unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

Consciente que les mesures coercitives unilatérales pèsent de manière disproportionnée sur les personnes en situation de vulnérabilité, et constatant à cet égard avec une profonde préoccupation que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées,

¹⁶ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Résolution 217 A (III).

¹⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

²⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²¹ Résolution 71/256, annexe.

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les recommandations sur la question adoptées par elle-même, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à l'issue des grandes conférences récentes des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles impliquent pour l'action sociale et humanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, notamment en raison de leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des personnes relevant de la juridiction d'autres États,

Consciente de toutes les incidences extraterritoriales de toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif sur le développement et la promotion des droits humains dans les pays en développement, qui créent autant d'obstacles à la pleine réalisation de tous les droits humains,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales constituent une entrave majeure à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement²² et du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Sachant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) est l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude ses effets sur la santé physique et la mortalité, sur la santé mentale et sur le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et le creusement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux,

Constatant que, compte tenu des disparités qui existent dans les pays et entre eux, les personnes les plus pauvres et celles susceptibles d'être vulnérables ou en situation de vulnérabilité sont les plus touchées par la pandémie, et que l'effet de la crise a annulé des acquis arrachés de haute lutte en matière de développement et entravé la réalisation des objectifs de développement durable, ainsi que les progrès au regard de la réalisation du droit au développement,

Profondément préoccupée par la situation des États qui font face non seulement à des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte mais aussi aux conséquences de la pandémie de COVID-19, et consciente que ces États doivent surmonter des obstacles supplémentaires découlant de l'application de telles mesures pour pouvoir lutter contre la pandémie et s'en relever,

Consciente que les mesures coercitives unilatérales, qui sont contraires au droit international et à la Charte, nuisent aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour faire face à la pandémie de COVID-19 et s'en relever et à la capacité des pays qui font l'objet de ces mesures d'avoir accès sur un pied d'égalité à des vaccins sûrs, de qualité, efficaces, efficaces, accessibles et d'un coût abordable et à d'autres moyens de faire face à la pandémie de COVID-19 et de s'en relever,

Préoccupée par le fait que les mesures coercitives unilatérales, qui sont contraires au droit international et à la Charte, se font de plus en plus fréquentes sur

²² Résolution 41/128, annexe.

la scène internationale et qu'elles ne cessent de se diversifier, leurs cibles étant toujours plus nombreuses et leur champ d'application toujours plus vaste,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²³ et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁴, qui dispose notamment qu'en aucun cas, un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Prenant note des efforts que continue de faire le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et réaffirmant en particulier ses critères selon lesquels les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Exhorte* tous les États à cesser d'adopter ou d'appliquer toute mesure unilatérale contraire au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États, en particulier les mesures à caractère coercitif avec toutes leurs incidences extraterritoriales, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits humains, en particulier le droit des personnes et des peuples au développement ;

2. *Exhorte vivement* les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui viendrait entraver la pleine réalisation du développement économique et social durable, notamment des pays en développement ;

3. *Condamne* l'inscription unilatérale d'États Membres sur des listes sous de faux prétextes, qui sont contraires au droit international et à la Charte, y compris des allégations mensongères de financement du terrorisme, considérant que ces listes constituent des instruments de pression politique ou économique contre les États Membres, notamment les pays en développement ;

4. *Exhorte* tous les États à n'adopter aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui empêche la population des pays concernés, en particulier les enfants et les femmes, de réaliser pleinement son développement économique et social, nuise à son bien-être et fasse obstacle au plein exercice des droits humains, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et à l'éducation ainsi qu'aux services sociaux nécessaires, et à veiller à ce que les denrées alimentaires et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique ;

5. *S'élève fermement* contre le caractère extraterritorial des mesures coercitives unilatérales qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, à cet égard, engage tous les États Membres à ne pas les reconnaître, à ne pas les appliquer et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour faire échec à leur application et à leurs incidences extraterritoriales ;

6. *Condamne* le maintien en vigueur et l'exécution de mesures coercitives unilatérales par certaines puissances et dénonce ces mesures, ainsi que toutes leurs incidences extraterritoriales, comme autant de moyens d'exercer des pressions politiques ou économiques sur des pays, en particulier ceux en développement, dans

²³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁴ Ibid.

le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de choisir en toute liberté leurs propres systèmes politiques, économiques et sociaux, et en raison du fait que de telles mesures empêchent de vastes segments de la population, en particulier les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, de jouir de tous les droits humains ;

7. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays touchés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées ;

8. *Réaffirme* que les biens essentiels tels que les denrées alimentaires et les médicaments, y compris les vaccins, ne doivent pas servir de moyens de coercition politique, notamment dans le contexte de problèmes sanitaires mondiaux tels que la pandémie de COVID-19, et que nul ne peut en aucune circonstance être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement ;

9. *Réaffirme* sa résolution 74/274 du 20 avril 2020, dans laquelle elle a estimé que la coopération internationale et un véritable multilatéralisme étaient importants pour faire en sorte que tous les États mettent en place des mesures de protection nationales efficaces, qu'ils assurent l'accès au matériel médical vital, aux médicaments et aux vaccins essentiels, et qu'ils garantissent leur circulation, afin de minimiser les effets négatifs dans tous les États touchés et d'éviter des rebonds de la pandémie de COVID-19 ;

10. *Est consciente* que l'immunisation à grande échelle contre la COVID-19 constitue un bien public mondial dans le domaine de la santé en ce qu'elle contribue à prévenir, à contenir et à arrêter la transmission de la maladie et à mettre un terme à la pandémie, dès lors que des vaccins sûrs, de qualité, efficaces, efficaces, accessibles et d'un coût abordable sont mis à la disposition de tous, y compris des pays qui font l'objet de mesures coercitives unilatérales, qui sont contraires au droit international et à la Charte ;

11. *Rappelle* l'appel que le Secrétaire général a lancé, le 26 mars 2020, au sujet de la levée des sanctions qui entravent la capacité des pays de faire face à la pandémie de COVID-19, ainsi que la déclaration que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a faite, le 23 mars 2020, sur la nécessité d'assouplir ou de suspendre les sanctions sectorielles en raison de leur incidence potentiellement négative sur le secteur de la santé et sur les droits humains ;

12. *Redit* qu'elle est attachée à la coopération internationale et au multilatéralisme, et qu'elle appuie pleinement le rôle central que joue le système des Nations Unies dans l'action mondiale contre la pandémie de COVID-19 et dans le relèvement ;

13. *Souligne* que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence les conséquences à court et à long terme des mesures coercitives unilatérales, qui sont contraires au droit international et à la Charte, sur l'exercice de toute la gamme des droits civils, économiques, sociaux et culturels ;

14. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte, les déclarations issues des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions applicables, et de s'acquitter des obligations et responsabilités que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures le plus rapidement possible ;

15. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel ;

16. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et selon les dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a adoptée dans sa résolution 3281 (XXIX), en particulier l'article 32, aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour en tirer un avantage quelconque ;

17. *Dénonce* toute tentative d'adopter des mesures coercitives unilatérales et demande instamment au Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte, dans sa mission de réalisation du droit au développement, des effets préjudiciables de ces mesures, y compris la promulgation et l'application extraterritoriale de lois nationales non conformes au droit international ;

18. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions relatives à la promotion, à la réalisation et à la protection du droit au développement et eu égard aux effets persistants des mesures coercitives unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'il lui présente ;

19. *Souligne* que les mesures coercitives unilatérales constituent l'une des principales entraves à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement et du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁵ et, à cet égard, engage tous les États à s'abstenir de recourir à l'imposition unilatérale de mesures économiques coercitives et à l'application extraterritoriale de lois nationales qui vont à l'encontre des principes du libre-échange et entravent le développement des pays en développement, comme l'a reconnu le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement ;

20. *Est consciente* que, dans la Déclaration de principes adoptée lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information qui a eu lieu à Genève du 10 au 12 décembre 2003²⁶, les États ont été vivement encouragés à s'abstenir, dans l'édification de la société de l'information, de toute action unilatérale non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies ;

21. *Réaffirme* les dispositions énoncées au paragraphe 30 du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans lequel il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte des Nations Unies et qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement ;

22. *Rappelle* la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 27/21, de nommer un rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et salue l'action menée par la Rapporteuse spéciale dans le cadre de son mandat ;

²⁵ Résolution 70/1.

²⁶ A/C.2/59/3, annexe, chap. I, sect. A.

23. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme²⁷ ;

24. *Rappelle* la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 54/15 du 11 octobre 2023²⁸, de proroger, pour une période de trois ans, le mandat de la Rapporteuse spéciale énoncé dans la résolution 27/21 du Conseil ;

25. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat et les prie également, dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la promotion et à la protection des droits humains, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence ;

26. *Rappelle* que le Conseil des droits de l'homme a pris note du rapport intérimaire de son comité consultatif fondé sur des travaux de recherche et comportant des recommandations relatives aux mécanismes visant à évaluer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et à promouvoir le principe de responsabilité²⁹ ;

27. *Rappelle* la contribution apportée par la première réunion-débat biennale consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme organisée par le Conseil des droits de l'homme en 2015 pour mieux faire connaître les conséquences préjudiciables de telles mesures sur l'exercice des droits humains dans les États visés par ces mesures et les autres, et invite le Conseil à poursuivre le dialogue lors de la quatrième réunion-débat, qui se tient en 2021 ;

28. *Invite* le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder une attention soutenue à la question et d'étudier les moyens de remédier aux incidences néfastes de l'imposition de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits humains ;

29. *S'associe de nouveau* à l'invitation faite par le Conseil des droits de l'homme à tous les rapporteurs spéciaux et titulaires de mandat thématique du Conseil qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels à prêter dûment attention, dans le cadre de leur mandat, aux incidences et conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits humains ;

30. *Prend note avec intérêt* des propositions figurant dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et prie la Rapporteuse spéciale d'inclure, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa soixante-dix-neuvième session, davantage d'informations sur l'examen des propositions qu'elle a formulées au Conseil des droits de l'homme ;

31. *Réaffirme* la demande du Conseil des droits de l'homme tendant à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme organise un atelier sur les incidences que l'application de mesures coercitives unilatérales a sur l'exercice des droits humains par les populations touchées, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19, dans les États visés par ces mesures ;

32. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les incidences

²⁷ A/78/196.

²⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53A (A/78/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

²⁹ A/HRC/28/74.

négligentes des mesures coercitives unilatérales sur la pleine jouissance des droits humains, notamment dans le contexte de l'action menée face à la pandémie de COVID-19 et du relèvement ;

33. *Invite* les gouvernements à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale pour l'aider à s'acquitter de son mandat, notamment en formulant des observations ou des suggestions concernant les conséquences et les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur le plein exercice des droits humains ;

34. *Décide* d'examiner la question à titre prioritaire à sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales » de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

Projet de résolution VIII

Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à cette fin, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³,

Rappelant également les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, où il est réaffirmé que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Insistant sur l'urgence de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Réaffirmant que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les considérer globalement et comme d'égale importance et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Soulignant l'importance que revêt la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, et le fait qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁴, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, laquelle est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Notant avec intérêt à cet égard que le 25 juin 2023 a marqué le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et que le 10 décembre 2023 marque le soixante-quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et soulignant qu'il faut encore accroître les efforts faits pour appliquer ces textes,

Réaffirmant l'objectif qu'elle s'est donné dans la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000⁵, de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Consciente de l'importance que revêt l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶, réaffirmant que la Déclaration sur le droit au développement a guidé, avec d'autres instruments internationaux, l'élaboration du Programme, et soulignant que les objectifs de développement durable ne pourront être

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Ibid.

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Résolution 55/2.

⁶ Résolution 70/1.

atteints sans un engagement véritable et fiable de l'ensemble des parties prenantes quant aux moyens de leur mise en œuvre,

Prenant note du succès de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016, à l'issue de laquelle il a été constaté que le Nouveau Programme pour les villes⁷ se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005⁸, et qu'il s'inspire d'autres instruments tels que la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁹,

Réaffirmant que tous les droits humains, dont les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et le droit au développement, sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et se renforcent mutuellement, et qu'il faut les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, comme reconnu dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et le document final adopté à l'issue de cette réunion¹⁰, ainsi que la tenue de la vingt-deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, et des première et deuxième sessions de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine,

Notant avec une profonde préoccupation que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté et considérant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets néfastes de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en veillant à ce qu'ils participent de manière pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous sont interdépendants et se renforcent mutuellement et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence et, dans ce contexte, notant que la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international doivent être universelles et s'exercer sans être assorties d'aucune condition et que la communauté internationale doit favoriser le renforcement et la promotion de la démocratie, du développement et du respect de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous dans le monde entier,

Considérant que les inégalités, à l'intérieur des pays et d'un pays à l'autre, sont un obstacle majeur à la réalisation du droit au développement,

Prenant note de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et encourageant à cet égard tous les organes concernés du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à intégrer systématiquement le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités

⁷ Résolution 71/256, annexe.

⁸ Résolution 60/1.

⁹ Résolution 66/288, annexe.

¹⁰ Résolution 69/2.

opérationnelles, ainsi que dans les mécanismes de développement ou liés au développement, notamment le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Rappelant les textes issus de la dixième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Nairobi du 15 au 19 décembre 2015,

Lançant un appel pour que les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, et en particulier celles portant sur les questions pendantes du Cycle de négociations de Doha pour le développement, s'achèvent et aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit au développement,

Rappelant les textes issus de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Nairobi du 17 au 22 juillet 2016 sur le thème « Des décisions aux actions : vers un environnement économique mondial équitable et solidaire au service du commerce et du développement »¹¹,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures sur la question, la dernière en date étant la résolution 77/212 du 15 décembre 2022, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998¹², concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la concrétisation du droit au développement,

Rappelant en outre la résolution 35/21 du Conseil des droits de l'homme, en date du 22 juin 2017, sur la contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme¹³,

Rappelant la dix-huitième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou (Azerbaïdjan) les 25 et 26 octobre 2019, et les précédentes réunions au sommet et conférences à l'occasion desquelles les États membres du Mouvement des pays non alignés ont souligné qu'il fallait assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire, notamment en promouvant l'élaboration, par les mécanismes compétents, d'une convention sur le droit au développement tenant compte des recommandations issues des initiatives menées dans ce domaine,

Réaffirmant son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁴, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

Profondément préoccupée par les effets néfastes des crises économique et financière mondiales sur l'exercice du droit au développement,

Rappelant à cet égard les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels,

Sachant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) est l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et

¹¹ Voir TD/519, TD/519/Add.1 et TD/519/Add.2.

¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. V, sect. A.

¹⁴ A/57/304, annexe.

notant avec une profonde inquiétude ses effets sur la santé physique et la mortalité, sur la santé mentale et sur le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et le creusement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux,

Constatant que les plus pauvres et les plus vulnérables sont les plus touchés par la pandémie et que l'effet de la crise a annulé des acquis arrachés de haute lutte en matière de développement et de droits humains et empêché de progresser dans la réalisation des objectifs de développement durable, ainsi que d'accomplir des progrès au regard du droit au développement,

Profondément préoccupée par l'inégalité d'accès des pays en développement à des vaccins contre la COVID-19 qui soient sûrs, de qualité, efficaces, pratiques, accessibles et abordables, et soulignant que la réalisation du droit au développement permettrait de favoriser l'égalité d'accès des pays en développement aux vaccins et aux autres moyens permettant de lutter contre la pandémie et de s'en relever, et qu'il faut renforcer le soutien aux initiatives nationales, bilatérales, régionales et multilatérales qui visent à accélérer la mise au point et la production de moyens de diagnostic, de thérapies et de vaccins efficaces contre la COVID-19 et l'accès équitable à ceux-ci,

Considérant que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits humains, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits humains internationalement reconnus,

Considérant également que les États Membres doivent coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, que la communauté internationale doit promouvoir une coopération internationale, notamment en vue de revitaliser un partenariat mondial pour le développement, afin de réaliser le droit au développement et d'éliminer les obstacles au développement, et que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement efficaces à l'échelon national, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable à l'échelon international,

Considérant en outre que la pauvreté est une atteinte à la dignité humaine,

Considérant que l'extrême pauvreté et la faim font partie des plus grands périls qui menacent le monde et que leur élimination exige un engagement collectif de la part de la communauté internationale, conformément à l'objectif du Millénaire pour le développement n° 1 et aux objectifs de développement durable n°s 1 et 2, et invitant par conséquent la communauté internationale, notamment le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant également que des injustices historiques, notamment, ont contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont beaucoup souffrent dans différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Considérant en outre que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, est un élément déterminant de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, le principal obstacle auquel la communauté internationale fait face et le préalable au développement durable, et nécessite l'adoption d'une démarche multidimensionnelle

et intégrée visant à concrétiser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – de manière équilibrée et globale,

Insistant sur le fait que tous les droits humains et libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Insistant également sur le fait que le droit au développement est un élément essentiel sans lequel le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ne peut véritablement porter ses fruits et qu'il devrait être au cœur de l'exécution du Programme,

Encourageant les organes compétents du système des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées, les fonds et les programmes, agissant dans le cadre de leur mandat, les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce, et les parties concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement lors de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et à coopérer avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'exécution de son mandat aux fins de la réalisation du droit au développement,

1. *Prend acte* du rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme portant sur la promotion et la réalisation du droit au développement¹⁵ ;

2. *Considère* qu'il faut œuvrer à faire mieux accepter et appliquer le droit au développement et à en améliorer la concrétisation au niveau international, tout en priant instamment l'ensemble des États de formuler les politiques nécessaires à l'échelle nationale et de mettre en place les mesures requises aux fins de l'exercice du droit au développement en tant que partie intégrante des droits humains et des libertés fondamentales ;

3. *Insiste* sur les dispositions de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, portant création du Conseil des droits de l'homme, demande au Conseil d'appliquer la décision qui lui prescrit de continuer d'adopter un programme de travail promouvant le développement durable, y compris la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui s'inscrit dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement et vise à achever ce qui n'a pas été réalisé dans le cadre de ces derniers, et le prie de diriger les efforts visant à placer le droit au développement au même rang que tous les autres droits humains et libertés fondamentales, comme prévu aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne ;

4. *Appuie* l'exécution du mandat du Groupe de travail sur le droit au développement¹⁶ et estime qu'il faut redoubler d'efforts pour aider le Groupe à sortir de l'impasse politique dans laquelle il se trouve et à s'acquitter dans les plus brefs délais de la mission que la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme lui ont confiée, la première par sa résolution 1998/72 et le second par sa résolution 4/4 du 30 mars 2007¹⁷ ;

5. *Souligne* l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa troisième session¹⁸, principes qui sont conformes à la finalité des instruments internationaux relatifs aux

¹⁵ A/HRC/54/38.

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53A (A/63/53/Add.1)*, chap. I.

¹⁷ *Ibid.*, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53), chap. III, sect. A.

¹⁸ Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, et indispensables à l'institutionnalisation du droit au développement aux niveaux national et international, et met l'accent sur l'importance des principes d'équité et de transparence ;

6. *Prend note* du rapport du Groupe de travail sur les travaux de ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions¹⁹ ;

7. *Note* à cet égard que par sa résolution 54/18 du 12 octobre 2023²⁰, le Conseil des droits de l'homme lui a soumis, pour examen, négociation puis adoption, le projet de pacte international sur le droit au développement ;

8. *Prend note également* de la présentation au Groupe de travail, à sa dix-neuvième session, de la série de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement élaborée par le Président-Rapporteur²¹, qui constitue une base utile à la poursuite des délibérations sur la mise en œuvre et l'exercice du droit au développement ;

9. *Demande* aux États Membres de contribuer aux travaux du Groupe de travail sur le droit au développement, notamment à l'élaboration d'un projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement qui se fonde sur le projet établi par le Président-Rapporteur, selon la décision prise par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 42/23 du 27 septembre 2019²², et, à cet égard, prend note du rapport du Président-Rapporteur, intitulé « Projet de convention sur le droit au développement »²³, soumis au Groupe de travail à sa vingt et unième session ;

10. *Souligne* combien il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, le Président-Rapporteur et le Groupe de travail tiennent compte de la nécessité :

a) de promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation effective des pays en développement à la prise de décisions à l'échelon international ;

b) de promouvoir des partenariats efficaces, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et les initiatives comparables menées avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, en vue d'aider ces pays à concrétiser leur droit au développement et notamment à atteindre les objectifs de développement durable ;

c) d'œuvrer à favoriser la reconnaissance, la concrétisation et l'exercice du droit au développement au niveau international, tout en exhortant tous les États à élaborer les politiques nécessaires et à prendre les mesures requises à l'échelon national pour assurer l'exercice de ce droit en tant que partie intégrante des droits de la personne et des libertés fondamentales, et en les exhortant également à élargir et à approfondir une coopération mutuellement avantageuse pour stimuler le développement et lever les obstacles qui l'entravent, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale contribuant véritablement à l'exercice du droit au développement, sans perdre de vue que des progrès durables dans ce sens exigent des

¹⁹ A/HRC/51/38 et A/HRC/51/39.

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53A (A/78/53/Add.1)*, chap. II.

²¹ A/HRC/WG.2/17/2.

²² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.

²³ A/HRC/WG.2/21/2.

politiques de développement efficaces à l'échelon national et un environnement économique favorable au niveau international ;

d) d'examiner les moyens de continuer à assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire, y compris dans le cadre des mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 et pour s'en relever, grâce à un accès équitable et juste pour tous les pays, en particulier les pays les plus vulnérables et les pays en situation particulière, aux vaccins et aux médicaments en tant que biens publics mondiaux, au partage des bienfaits du progrès scientifique, au soutien financier et technologique et à l'allègement de la dette ;

e) de veiller à ce que le droit au développement fasse partie intégrante des politiques et des activités opérationnelles des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, sachant que le respect des principes fondamentaux des secteurs économique, commercial et financier internationaux, tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, notamment la constitution de partenariats pour le développement, est indispensable à la concrétisation du droit au développement et à la prévention de la discrimination fondée sur des motifs politiques ou d'autres considérations non économiques entrant en jeu lors de l'examen des questions concernant les pays en développement ;

11. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme à continuer d'examiner les moyens de donner suite aux travaux que l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a consacrés au droit au développement, conformément aux dispositions applicables de ses propres résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra ;

12. *Prend note* de la convocation, en 2023, des septième et huitième sessions du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement, créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 42/23, et prenant acte du rapport annuel du Mécanisme²⁴ ;

13. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement²⁵, dans lequel celui-ci examine le rôle des entreprises dans la réalisation de ce droit ;

14. *Souligne* que la coopération Sud-Sud ne se substitue pas à la coopération Nord-Sud, mais vient la compléter, et ne doit donc pas aboutir à une diminution de la coopération Nord-Sud ni entraver l'exécution des engagements pris au titre de l'aide publique au développement, et engage les États Membres et les différentes parties prenantes à articuler la conception, le financement et la mise en œuvre des mécanismes de coopération autour du droit au développement ;

15. *Demande instamment* aux États Membres, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés de fournir au Rapporteur spécial sur le droit au développement toute l'aide et tout l'appui dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat ;

16. *Réaffirme* l'engagement pris pour ce qui est d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies ou émanant des processus d'examen qui y sont consacrés, en particulier

²⁴ A/HRC/54/41.

²⁵ A/78/160.

ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que l'exercice de ce droit revêt une importance cruciale eu égard aux buts, cibles et objectifs fixés dans lesdits textes ;

17. *Réaffirme* que l'exercice du droit au développement est essentiel à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui disposent que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, que la personne humaine est le sujet central du développement et que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus ;

18. *Réaffirme également* que le développement contribue dans une large mesure à la jouissance par tous de tous les droits humains et demande à tous les pays de promouvoir le développement axé sur l'être humain, du peuple, par le peuple et pour le peuple ;

19. *Demande* à tous les États de ne ménager aucun effort pour promouvoir et protéger tous les droits humains pour tous, y compris le droit au développement, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que des mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 et pour s'en relever, sachant que cette action favorise la jouissance universelle des droits humains ;

20. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits humains incombe à l'État et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et des stratégies nationales de développement ;

21. *Réaffirme* que c'est d'abord aux États qu'il incombe de créer, aux plans national et international, des conditions favorables à l'exercice du droit au développement et rappelle que les États ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cette fin ;

22. *Redit* qu'elle est attachée à la coopération internationale et au multilatéralisme et qu'elle appuie pleinement le rôle central que joue le système des Nations Unies dans l'action mondiale menée pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et s'en relever ;

23. *Réaffirme* sa résolution 74/274 du 20 avril 2020, dans laquelle elle a dit savoir que la coopération internationale et un véritable multilatéralisme étaient importants pour faire en sorte que tous les États mettent en place des mesures de protection nationales efficaces, qu'ils assurent l'accès au matériel médical vital, aux traitements, aux médicaments et aux vaccins essentiels et qu'ils en garantissent la circulation, afin de minimiser les effets négatifs dans tous les États touchés et d'éviter des rebonds de la pandémie de COVID-19 ;

24. *Demande* aux États Membres et aux parties concernées de renforcer la coopération internationale, ainsi que leur appui à l'action internationale et au rôle central que joue le système des Nations Unies, afin de permettre une riposte coordonnée à l'échelle mondiale face à la pandémie de COVID-19 et à ses conséquences sociales, économiques et financières néfastes pour toutes les sociétés, de sorte qu'elle contribue à la réalisation du droit au développement et ne laisse personne de côté ;

25. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation du nombre de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits commises par des sociétés transnationales et d'autres entreprises, insiste sur la nécessité de fournir aux victimes la protection,

l'accès à la justice et les recours voulus et souligne que ces entités doivent contribuer à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer l'exercice du droit au développement ;

26. *Réaffirme* la nécessité de créer un environnement international propice à l'exercice du droit au développement ;

27. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de mettre en évidence et d'analyser les obstacles au plein exercice du droit au développement, aussi bien au niveau national qu'au niveau international, y compris dans le cadre de la riposte à la pandémie de COVID-19 et du relèvement ;

28. *Réaffirme* que si la mondialisation est source à la fois de possibilités et de défis, c'est aussi un processus qui laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre l'objectif d'intégration de tous les pays dans un monde globalisé, souligne qu'il est nécessaire d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures à la hauteur des défis de la mondialisation et des possibilités qu'elle offre si l'on veut que ce processus profite à tous et soit équitable, et est consciente que la mondialisation crée des disparités dans les pays et entre les pays et que des questions comme le commerce, la libéralisation des échanges, le transfert de technologies, le développement des infrastructures et l'accès au marché doivent être traitées efficacement si l'on veut pouvoir lutter contre la pauvreté et le sous-développement et faire du droit au développement une réalité pour tous ;

29. *Constate* que, malgré les efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour la plupart des pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés de ses avantages ;

30. *Se déclare profondément préoccupée*, dans ce contexte, par les conséquences pour l'exercice du droit au développement de l'aggravation de la situation économique et sociale, en particulier dans les pays en développement, du fait des conséquences des crises énergétique, alimentaire et financière internationales, ainsi que par les difficultés croissantes liées aux changements climatiques à l'échelle de la planète et à l'appauvrissement de la diversité biologique, qui ont aggravé les vulnérabilités et les inégalités et mis en péril les acquis en matière de développement, notamment dans les pays en développement ;

31. *Encourage* les États Membres à accorder une attention particulière au droit au développement dans le cadre de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et souligne que ce programme favorise le respect de tous les droits humains, notamment du droit au développement ;

32. *Rappelle* l'engagement qui a été pris, dans la Déclaration du Millénaire, de réduire de moitié, à l'horizon 2015, le nombre de personnes vivant dans la pauvreté, constate avec préoccupation que certains pays en développement n'ont pas atteint les objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, engage les États Membres et la communauté internationale à prendre des mesures énergiques visant à créer un environnement propice à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et en particulier à renforcer la coopération internationale, y compris les partenariats et les autres engagements conclus entre les pays développés et les pays en développement en vue d'atteindre les objectifs de développement durable ;

33. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement et de 0,15 pour cent à 0,2 pour cent de leur produit

national brut à l'aide destinée aux pays les moins avancés de s'employer concrètement à atteindre ces objectifs, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès accomplis pour ce qui est d'utiliser efficacement l'aide publique au développement au service de leurs buts et objectifs en la matière ;

34. *Estime* qu'il faut se pencher sur la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier ceux qui intéressent ces pays ;

35. *Demande de nouveau* que le commerce soit véritablement libéralisé, et ce, à un rythme adéquat, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, que soient respectés les engagements pris quant aux problèmes et difficultés liés à la mise en œuvre, que les dispositions établissant un traitement spécial et différencié soient réexaminées dans l'objectif de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient évitées de nouvelles formes de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient d'un renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, autant de facteurs qui jouent un rôle important dans la concrétisation du droit au développement ;

36. *Convient* de l'importance du lien qui existe entre les questions économiques, commerciales et financières internationales et l'exercice du droit au développement, insiste à cet égard sur la nécessité d'instaurer une bonne gouvernance, d'élargir la participation à la prise de décisions au niveau international en ce qui concerne les questions intéressant le développement, de combler les lacunes organisationnelles et de renforcer le système des Nations Unies et d'autres institutions multilatérales, et souligne qu'il faut élargir et renforcer la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise de décisions et à l'établissement de normes, au niveau international, dans le domaine économique ;

37. *Convient* qu'une bonne gouvernance et le respect de l'état de droit au niveau national aident tous les États à faciliter la promotion et la protection des droits humains, dont le droit au développement, et prend toute la mesure des efforts que font actuellement les États pour trouver des pratiques de bonne gouvernance adaptées à leurs besoins et aspirations et renforcer les pratiques existantes, et notamment pour mettre en place une administration transparente, participative, responsable et comptable de son action, y compris dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique concertées et fondées sur le partenariat ;

38. *Convient également* que les droits des femmes, le rôle majeur que celles-ci jouent et le souci de l'égalité des genres sont des questions qui touchent tous les aspects de l'exercice du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation à la vie civique, culturelle, économique, politique et sociale sur un pied d'égalité avec les hommes et, d'autre part, la promotion du droit au développement ;

39. *Insiste* sur la nécessité de tenir compte de la question des droits des enfants, filles et garçons, dans l'ensemble des politiques et programmes, et d'assurer la promotion et la protection de ces droits, en particulier dans les domaines touchant la santé, l'éducation et la pleine mise en valeur des capacités des enfants ;

40. *Rappelle* la déclaration intitulée « Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030 », adoptée le 8 juin 2021 à sa réunion de haut niveau sur le VIH et le sida²⁶, et souligne qu'il importe de renforcer la coopération internationale afin d'aider les États Membres à

²⁶ Résolution 75/284, annexe.

atteindre les objectifs liés à la santé, à savoir mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, assurer l'accès de tous aux services de soins de santé et répondre aux défis sanitaires ;

41. *Rappelle également* l'adoption, le 10 octobre 2018, de la déclaration politique issue de sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles²⁷, ainsi que l'adoption, le 5 octobre 2023, des déclarations politiques issues de sa deuxième réunion de haut-niveau sur la lutte contre la tuberculose²⁸ et de sa réunion de haut niveau sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies²⁹, qui mettent toutes trois un accent particulier sur le développement et sur d'autres questions ainsi que sur les facteurs et les effets sociaux et économiques, en particulier pour les pays en développement ;

42. *Rappelle en outre* l'adoption, le 5 octobre 2023, de la déclaration politique issue de sa deuxième réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle³⁰, dans laquelle il a été réaffirmé que la santé était à la fois une condition préalable, un résultat et un indicateur du développement durable dans ses dimensions sociale, économique et environnementale et de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

43. *Rappelle* la Convention relative aux droits des personnes handicapées³¹, entrée en vigueur le 3 mai 2008, et sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et, estimant que les personnes handicapées sont à la fois des agents et des bénéficiaires du développement, souligne qu'il est nécessaire de prendre en considération leurs droits et qu'il importe de coopérer à l'échelle internationale pour appuyer l'action menée au niveau national en vue de concrétiser le droit au développement ;

44. *Souligne sa volonté* de favoriser l'exercice du droit au développement par les peuples autochtones, réaffirme sa détermination à promouvoir les droits de ces peuples dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection sociale, conformément aux obligations internationales reconnues en matière de droits de l'homme et compte tenu, selon qu'il convient, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, et rappelle à cet égard la réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones qu'elle a tenue en 2014 ;

45. *Est consciente* qu'il faut nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir au développement, ainsi que pour promouvoir la responsabilité sociale des entreprises ;

46. *Souligne* qu'il faut d'urgence prendre des mesures concrètes et efficaces visant à prévenir, combattre et incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux, à mieux prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale en ce qui concerne le recouvrement des avoirs, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption³², en particulier le chapitre V, insiste sur l'importance qu'il y a à ce que tous les gouvernements manifestent une

²⁷ Résolution 73/2.

²⁸ Résolution 78/5, annexe.

²⁹ Résolution 78/3, annexe.

³⁰ Résolution 78/4, annexe.

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

³² *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

volonté politique réelle en se dotant d'un cadre juridique solide et, à cet égard, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention dès que possible et les États qui sont parties à cet instrument à l'appliquer véritablement ;

47. *Souligne également* qu'il est nécessaire de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, notamment en veillant à la bonne utilisation des ressources financières et humaines qui lui sont fournies pour l'exécution de son mandat, et demande au Secrétaire général de mettre à la disposition du Haut-Commissariat les moyens dont il a besoin ;

48. *Demande de nouveau* au Haut-Commissaire de s'employer concrètement, dans le cadre des efforts qu'il fait pour prendre systématiquement en compte le droit au développement, à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales, et de rendre compte en détail des activités qu'il aura menées dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme ;

49. *Demande* aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies de prendre systématiquement en compte le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs ;

50. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions internationales de développement et des institutions financières internationales, en particulier les institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales ;

51. *Encourage* les entités compétentes du système des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées et les fonds et programmes, agissant dans le cadre de leur mandat, les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce, et les parties concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement lors de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à contribuer davantage aux activités du Groupe de travail sur le droit au développement et du Rapporteur spécial sur le droit au développement et à coopérer avec le Haut-Commissaire dans l'exécution des aspects de son mandat concernant la concrétisation du droit au développement ;

52. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-dix-neuvième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, notamment les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, compte tenu des mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 et pour s'en relever et de la réforme de l'architecture financière internationale, et invite le Président-Rapporteur du Groupe de travail et le Rapporteur spécial à lui faire un exposé oral du même ordre et à entamer un dialogue interactif avec elle à sa soixante-dix-neuvième session.

Projet de résolution IX Institutions nationales de défense des droits humains

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, ainsi que celles du Conseil des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme portant sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains, dont les plus récentes sont la résolution 51/31 du Conseil, en date du 7 octobre 2022¹, et sa résolution 76/170 du 16 décembre 2021, ainsi que les résolutions antérieures sur le rôle de l'Ombudsman, des institutions de médiation et des autres institutions nationales de défense des droits humains² dans la promotion et la protection des droits humains,

Rappelant également les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)³, se félicitant de la célébration en 2023 du trentième anniversaire de l'adoption des Principes de Paris, et rappelant avec satisfaction la création de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴, où est réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits humains, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes et de par leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits humains, dans la diffusion d'informations sur les droits humains et dans l'éducation en la matière,

Consciente que la promotion et la protection des droits humains et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵ sont intimement liées et se renforcent mutuellement, et sachant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 comprend l'engagement de ne laisser personne de côté et ambitionne le respect et la promotion universels des droits humains et de la dignité humaine, l'état de droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination,

Consciente de l'importance des contributions indépendantes des institutions nationales de défense des droits humains pour la promotion et la protection de tous les droits humains, y compris, selon leurs mandats, les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, en particulier dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui vise entre autres à la réalisation des droits humains de toutes les personnes, sans discrimination d'aucune sorte,

Réaffirmant la teneur de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁶ et de l'Accord de Paris⁷, et soulignant que les parties à ces instruments doivent, dans toutes les mesures relatives aux changements climatiques

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

² Les termes « institutions nationales de défense des droits humains » et « institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains » sont utilisés indifféremment.

³ Résolution 48/134, annexe.

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Résolution 70/1.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1717, n° 30822.

⁷ Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

qu'elles prennent, respecter pleinement, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives en matière de droits humains,

Réaffirmant qu'il importe d'établir des institutions nationales de défense des droits humains indépendantes et pluralistes conformes aux Principes de Paris et de les renforcer, et se félicitant de l'intérêt, croissant rapidement, qui est porté à ces activités dans le monde entier,

Rappelant que l'existence d'institutions nationales indépendantes de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris est un indicateur global des progrès accomplis dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, constatant que dans toutes les régions du monde, les institutions nationales de défense des droits humains ont contribué grandement à faire avancer la réalisation de ce programme, et prenant note du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable⁸,

Notant que les institutions nationales de défense des droits humains qui sont conformes aux Principes de Paris peuvent aider les États à mettre en place plus rapidement des services de protection indispensables et d'autres services pour les populations défavorisées, et qu'il faut progresser plus vite dans la création de telles institutions,

Consciente que les changements du climat de la planète et les effets néfastes qui en découlent ont eu des conséquences sur les plans économique, social, culturel et environnemental et des répercussions préjudiciables, directes et indirectes, sur l'exercice des droits humains et la réalisation des objectifs de développement durable,

Consciente du rôle important que jouent les institutions nationales de défense des droits humains pour ce qui est de suivre et de communiquer des informations et fournir des conseils aux organismes d'État et autres parties prenantes en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, chacune agissant selon son mandat, afin de promouvoir l'exécution des obligations en matière de droits humains contractées au niveau international et l'application des principes de non-discrimination, de participation, d'accès à la justice et de responsabilité,

Saluant la contribution que de nombreuses institutions nationales de défense des droits humains ont apportée et continuent d'apporter à la promotion des droits humains et des libertés fondamentales dans le contexte de l'action climatique, et prenant note du Groupe des droits humains et des changements climatiques de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme,

Réaffirmant le rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales de défense des droits humains pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales, de renforcer la participation, en particulier celle des organisations de la société civile, de promouvoir l'état de droit, de faire plus largement connaître ces droits et ces libertés fondamentales et d'y sensibiliser l'opinion, et de contribuer à la prévention des violations des droits humains et des atteintes à ces droits,

Appelant à redoubler d'efforts pour enquêter sur le nombre croissant de cas signalés de représailles ou d'intimidations contre des institutions nationales de défense des droits humains, leurs membres et leur personnel, et des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec ces institutions, et pour y remédier,

Consciente du rôle majeur que les institutions nationales de défense des droits humains peuvent jouer dans la prévention et le règlement des situations de représailles ou d'intimidation, en concourant à appuyer la coopération pour la promotion des

⁸ A/78/80-E/2023/64.

droits humains entre les États et l'Organisation des Nations Unies, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits humains,

Prenant note des principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales des droits de l'homme et les parlements⁹,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, joue un rôle important en contribuant à la mise en place d'institutions nationales indépendantes et efficaces de défense des droits humains guidées par les Principes de Paris, et considérant à cet égard les possibilités qui s'offrent de renforcer et d'élargir la coopération entre l'Organisation, l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux de coordination régionaux et ces institutions nationales aux fins de la promotion et de la protection des droits humains,

Rappelant le programme d'action adopté par les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains, réunies à Vienne en juin 1993 pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il est recommandé de renforcer les activités et les programmes de l'Organisation des Nations Unies destinés à répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs propres institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains¹⁰ et sur les activités de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme visant à accréditer les institutions nationales conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹¹,

Se félicitant des efforts visant à renforcer, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination des activités d'appui aux institutions nationales de défense des droits humains et à leurs réseaux, y compris la mise en place d'un partenariat tripartite entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, et consciente des possibilités d'accroître la coopération entre les mécanismes et processus de l'Organisation des Nations Unies et entre ceux-ci et les institutions nationales de défense des droits humains,

Saluant le renforcement de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits humains dans toutes les régions, et se félicitant de la poursuite des travaux du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, du Réseau des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans les Amériques, du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique et du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme,

Se félicitant de la contribution de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme au renforcement de la coopération entre les institutions nationales de défense des droits humains dans toutes les régions et de l'intensification de la coopération entre les institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris et les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies,

⁹ A/HRC/20/9, annexe.

¹⁰ A/78/182.

¹¹ A/HRC/51/52.

Se félicitant également des progrès accomplis à ce jour par les États Membres et toutes les autres parties prenantes, dont l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux de coordination régionaux, et les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'application de la résolution 76/170,

Se félicitant que le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement applique sa décision 7/1 du 12 décembre 2016 intitulée « Modalités de participation des institutions nationales des droits de l'homme aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement »¹² et qu'il invite les institutions nationales de défense des droits humains pleinement conformes aux Principes de Paris à participer à ses travaux en leur nom propre,

Notant avec satisfaction les possibilités offertes aux institutions nationales de défense des droits humains de servir la cause de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Commission de la condition de la femme, et prenant note à cet égard des efforts visant à renforcer davantage la participation des institutions nationales de défense des droits humains guidées par les Principes de Paris aux sessions de la Commission, conformément au Règlement intérieur du Conseil économique et social,

Se félicitant à cet égard de la décision de la Commission de la condition de la femme d'inviter le Secrétariat à continuer d'examiner les moyens de renforcer la participation à ses travaux, y compris à sa soixante-quatrième session, d'institutions nationales de défense des droits humains qui respectent pleinement les Principes de Paris, le cas échéant, conformément au Règlement intérieur du Conseil économique et social¹³,

Rappelant que les institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris ont été invitées à s'inscrire auprès du Secrétariat pour participer aux forums d'examen des migrations internationales, notamment aux auditions multipartites interactives informelles, et les invitant, ainsi que l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux régionaux, à communiquer leur contribution avant les forums,

Se félicitant de la contribution continue des institutions nationales de défense des droits humains aux travaux des organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que des efforts déployés par les organes conventionnels des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat et conformément aux traités portant leur création, afin de permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris de participer effectivement à tous les stades pertinents de leurs travaux, et prenant note des efforts que continuent de faire les organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies, notamment en poursuivant l'examen d'une approche commune concernant leur collaboration avec les institutions nationales de défense des droits humains à tous les stades pertinents de leurs travaux,

Prenant note de la Déclaration de Marrakech adoptée à la treizième Conférence internationale des institutions nationales de défense des droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁴ et se félicite d'y trouver davantage d'exemples de bonnes pratiques mises en place par des institutions nationales de défense des droits humains ;

¹² Voir [A/AC.278/2016/2](#), par. 10.

¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 7 (E/2019/27)*, chap. I, sect. A.

¹⁴ [A/78/182](#).

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains efficaces, indépendantes et pluralistes, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

3. *Prend note* du rôle que jouent les institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits humains qui travaillent de concert avec les gouvernements pour ce qui est d'assurer le plein respect des droits humains au niveau national, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits humains ;

4. *Considère* qu'en s'acquittant de leurs fonctions principales conformément à leur mandat et aux Principes de Paris, les institutions nationales de défense des droits humains contribuent à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment à la prise de mesures d'urgence visant à lutter contre les changements climatiques et leurs effets ;

5. *Se félicite* du rôle toujours plus important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains en appuyant la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits humains ;

6. *Souligne* l'utilité d'institutions nationales de défense des droits humains créées et fonctionnant conformément aux Principes de Paris pour ce qui est de suivre régulièrement la législation en vigueur et d'informer systématiquement l'État de son incidence sur les activités des défenseurs des droits humains, notamment de lui adresser des recommandations pertinentes et pratiques ;

7. *A conscience* du rôle que les institutions nationales de défense des droits humains peuvent jouer dans la prévention et le règlement de situations de représailles et d'intimidation, en concourant à appuyer la coopération pour la promotion des droits humains entre leurs gouvernements et l'Organisation des Nations Unies, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits humains, et prend note à cet égard de la Déclaration de Marrakech adoptée à la treizième Conférence internationale des institutions nationales de défense des droits de l'homme ;

8. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national, compte dûment tenu des Principes de Paris, pour promouvoir les droits humains en conformité avec les normes internationales dans ce domaine ;

9. *Engage* tous les États Membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes, dotées de moyens suffisants, ou, s'il en existe déjà, à les renforcer, conformément aux Principes de Paris, en vue de la promotion et de la protection de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales pour tous, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et se félicite que de plus en plus d'États créent des institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris, y compris en tant que moyen d'accélérer et de garantir les progrès en vue de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et engage également tous les États Membres à solliciter la coopération et l'assistance techniques du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

10. *Engage* les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains créées par les États Membres à continuer de s'employer activement à

prévenir et à combattre toutes les violations des droits humains énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains ;

11. *Souligne* que les institutions nationales de défense des droits humains, leurs membres et leur personnel ne devraient d'aucune manière être l'objet de représailles ou d'intimidations, notamment sous forme de pressions politiques, d'intimidations physiques, de harcèlement ou de contraintes budgétaires injustifiées, par suite d'activités qu'elles mènent dans le cadre de leur mandat, notamment lorsqu'elles se saisissent de tel ou tel dossier ou qu'elles dénoncent des violations graves ou systématiques commises dans leur pays, et demande aux États d'enquêter minutieusement et sans tarder sur les allégations de représailles ou d'intimidation visant des membres ou du personnel des institutions nationales de défense des droits humains, ou des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec eux et de traduire leurs auteurs en justice ;

12. *Se félicite* du rôle que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi de l'examen, ainsi que dans le cadre des procédures spéciales, conformément aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007¹⁵, et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005¹⁶, et dans les organes conventionnels des droits de l'homme, ainsi que de la multiplication des possibilités de participation, comme il est énoncé dans le document présentant le résultat de l'examen des activités et du fonctionnement du Conseil, qui figure en annexe à la résolution 16/21 du Conseil, en date du 25 mars 2011¹⁷, et qu'elle a adopté dans sa résolution 65/281 du 17 juin 2011 ;

13. *Salue* les contributions que les institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris apportent aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, notamment ceux de la Commission de la condition de la femme, de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, ainsi qu'au processus intergouvernemental qu'elle mène en vue de renforcer et d'améliorer le fonctionnement des organes conventionnels des droits de l'homme ;

14. *Encourage* les institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris à continuer de participer et de contribuer, dans le respect de leur mandat, aux délibérations de tous les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment aux débats sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

15. *Engage* tous les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, conformément à leur mandat, notamment le Conseil économique et social, et en particulier la Commission de la condition de la femme, ainsi que la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris le forum politique de haut niveau pour le développement durable, les processus préparatoires globaux et régionaux y relatifs et le Sommet sur les objectifs de développement

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

¹⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.

durable, à permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris de participer et de contribuer aux débats de ces mécanismes et processus, en ayant à l'esprit les dispositions concernant leur participation qui sont énoncées dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, dans les résolutions 5/1, 5/2 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme et dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme ;

16. *Encourage* toutes les autres instances et réunions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à leur mandat, à leur règlement intérieur et aux modalités en vigueur, à assurer la participation des institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris et à leur donner la possibilité de contribuer aux débats qui se tiennent dans leur enceinte ;

17. *Invite* les organes conventionnels des droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat et conformément aux traités portant leur création, à prendre les dispositions nécessaires pour permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris de participer effectivement à tous les stades pertinents de leurs travaux ;

18. *Encourage* tous les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits humains, ainsi que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, à œuvrer, dans le cadre de leur mandat, en coopération avec les États Membres et les institutions nationales, à la promotion et à la protection des droits humains, notamment à mener des projets dans le domaine de la bonne gouvernance et de l'état de droit, se félicite à cet égard des efforts déployés par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour établir des partenariats à l'appui des institutions nationales, notamment le partenariat tripartite entre le Haut-Commissariat, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, et engage à cet égard tous les mécanismes de l'Organisation relatifs aux droits humains ainsi que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés à renforcer leur coopération avec les institutions nationales de défense des droits humains, notamment en facilitant leur accès à l'information et à la documentation pertinentes ;

19. *Souligne* l'importance que revêtent l'indépendance financière et administrative et la stabilité des institutions nationales de défense des droits humains, prend note avec satisfaction des efforts faits par les États qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et engage les autres États à envisager de faire de même ;

20. *Souligne* qu'il est essentiel que les institutions de médiation soient autonomes et indépendantes, engage les institutions nationales de défense des droits humains et les associations régionales et internationales de médiation à resserrer leurs liens de coopération, et engage les institutions de médiation à s'appuyer sur les normes énoncées dans les instruments internationaux et les Principes de Paris pour renforcer leur indépendance et augmenter leur capacité d'agir en tant que mécanismes nationaux de protection des droits humains ;

21. *Félicite* le Haut-Commissariat d'avoir accordé un rang de priorité élevé à ses activités de soutien aux institutions nationales de défense des droits humains, engage le Haut-Commissaire, compte tenu de l'ampleur prise par ces activités, y compris les travaux du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, qui se réunit sous les auspices du Haut-Commissariat, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, et invite les États à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin ;

22. *Se félicite* du rôle important joué par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits humains qui, agissant en étroite coopération avec le Haut-Commissariat, aide, lorsqu'on le lui demande, à créer les institutions nationales de défense des droits humains et à les mettre en conformité avec les Principes de Paris, s'assure de la conformité de ces institutions auxdits principes et fournit, lorsqu'on le lui demande, une assistance technique pour renforcer ces institutions, afin d'améliorer leur conformité avec les Principes de Paris, et invite les États Membres et les autres parties prenantes, notamment les organismes des Nations Unies, à donner suite aux recommandations du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme afin que les institutions nationales de défense des droits humains se conforment pleinement, en droit et en fait, aux Principes de Paris ;

23. *Engage* les institutions nationales, y compris les institutions de médiation et les services d'ombudsman, à demander leur accréditation par l'intermédiaire de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme ;

24. *Encourage* tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création d'institutions nationales de défense des droits humains et leur bon fonctionnement, et pour appuyer les travaux menés à cet égard par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et par ses réseaux de coordination régionaux, y compris en soutenant les programmes d'assistance technique du Haut-Commissariat ;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'apporter un appui aux institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris, dans le cadre de leur coopération avec les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en respectant pleinement leur mandat, en vue de leur permettre de contribuer le plus efficacement possible, afin de renforcer la réalisation des obligations et engagements relatifs aux droits humains contractés sur le plan international ;

26. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance que lui adressent les États Membres qui souhaitent créer des institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris ou renforcer celles qui existent déjà, y compris en tant que moyen d'accélérer et de garantir les progrès en vue de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et encourage le Secrétaire général à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme à cet égard ;

27. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'encourager les institutions nationales de défense des droits humains à dialoguer avec tous les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies et de préconiser la participation indépendante aux activités de ces derniers, dans le respect de leur mandat, de leur règlement intérieur et des modalités en vigueur ;

28. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour la tenue des réunions internationales et régionales des institutions nationales, y compris des réunions de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, en coopération avec le Haut-Commissariat ;

29. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quatre-vingtième session, en consultation avec les États Membres et les institutions nationales de défense des droits humains, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur les meilleures pratiques adoptées par les institutions nationales de défense des droits humains.

Projet de résolution X

Aide et protection en faveur des personnes déplacées

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant que les personnes déplacées sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leurs foyers ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits humains ou de catastrophes naturelles ou anthropiques ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État¹,

Profondément troublée par le nombre alarmant de personnes déplacées dans le monde entier, en raison notamment de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, de conflits armés, de persécutions, de violences et d'autres phénomènes, dont le terrorisme et les catastrophes naturelles ou anthropiques, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et consciente des graves difficultés qui en résultent pour les communautés d'accueil, les autorités nationales et locales et la communauté internationale,

Rappelant qu'un très grand nombre de personnes sont déplacées à l'intérieur des frontières nationales et qu'il se peut qu'elles demandent une protection et une aide dans d'autres pays en tant que réfugiés ou migrants, et prenant note de la nécessité de réfléchir à des stratégies efficaces visant à assurer une protection et une aide adéquates aux personnes déplacées, y compris de collecter des données exhaustives et ventilées et de prendre d'autres mesures visant à prévenir et à réduire ces déplacements,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs qui y sont annexés, celles des autres résolutions sur la question adoptées par elle-même et par le Conseil économique et social et les conclusions concertées adoptées par le Conseil, réaffirmant également les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'aide humanitaire, et réaffirmant en outre le devoir qu'ont tous les protagonistes de l'aide humanitaire fournie dans les situations d'urgence complexes et de catastrophes naturelles de promouvoir ces principes et de les respecter intégralement,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées relevant de leur juridiction, sans discrimination, et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème et d'en favoriser les solutions durables sous toutes leurs formes dans le cadre d'une coopération appropriée avec les personnes déplacées, les communautés d'accueil, la société civile, les autorités locales, les acteurs du développement, le secteur privé et la communauté internationale,

Particulièrement préoccupée par la discrimination accrue dont sont victimes les personnes déplacées, y compris celles qui pourraient être en situation particulièrement vulnérable, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, les peuples autochtones et les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et soulignant la

¹ Voir Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe), introduction, par. 2.

nécessité de répondre à leurs besoins particuliers en leur offrant une protection adéquate et en leur donnant accès à l'aide,

Exprimant les plus vives inquiétudes quant aux niveaux élevés d'insécurité alimentaire et de malnutrition à l'échelle mondiale, aux risques croissants de famine, de perte des moyens de subsistance, et aux conséquences et risques de déplacement, et consciente qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour y faire face, notamment grâce à un appui international,

Notant qu'il faut s'attaquer aux causes profondes des déplacements et que la communauté internationale doit prendre davantage conscience de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées, notamment du fait qu'elles sont des millions à se trouver dans des situations prolongées de déplacement et que nombre d'entre elles sont installées à l'extérieur de camps et en zone urbaine, ainsi que de l'urgente nécessité de fournir une aide humanitaire et une protection suffisantes aux personnes déplacées, ainsi que de promouvoir des solutions durables, notamment en élaborant de telles solutions au niveau local,

Consciente que les violations des dispositions du droit international humanitaire peuvent provoquer des déplacements, et rappelant que ces derniers pourraient être restreints si toutes les parties à des conflits armés respectaient le droit international humanitaire, en particulier les principes essentiels de distinction, de proportionnalité et de précaution, ainsi que l'interdiction des déplacements forcés de civils, sauf dans les cas où la sécurité de la population civile ou des impératifs militaires l'exigent²,

Profondément préoccupée par la menace que les mines terrestres, les restes explosifs de guerre et les engins explosifs improvisés représentent pour les personnes déplacées qui fuient les conflits, en empêchant, dans certains cas, le retour librement consenti, l'intégration locale et la réinstallation de ces personnes et l'acheminement en toute sécurité de l'aide humanitaire, et notant qu'il est urgent d'assurer une protection contre les mines terrestres et autres restes explosifs de guerre et de soutenir les communautés d'accueil et les organisations locales,

Particulièrement préoccupée par le fait que de nombreux enfants déplacés, en particulier les filles, ne vont plus à l'école pendant cette période, les écoles étant la cible d'attaques et des établissements scolaires ayant été endommagés ou détruits, mais aussi du fait de l'insécurité, des violences, notamment fondées sur le genre, qui sont commises dans les écoles et à leurs abords, de la perte de papiers d'identité, de la barrière de la langue et des discriminations,

Particulièrement préoccupée également par le fait que de nombreuses personnes déplacées – femmes, hommes, filles et garçons – ne reçoivent pas les soins de santé dont elles ont besoin à tous les stades du déplacement, notamment des soins de santé mentale et une aide psychosociale,

Consciente de l'augmentation du nombre, de l'ampleur et de la fréquence des catastrophes, y compris celles qui sont liées aux conséquences néfastes des changements climatiques et qui, dans certains cas, peuvent contribuer aux déplacements et faire subir une pression supplémentaire aux communautés d'accueil, encourageant l'Organisation des Nations Unies et tous les acteurs concernés à redoubler d'efforts, en coopération avec les gouvernements nationaux, afin de répondre aux besoins des personnes déplacées en raison de catastrophes naturelles, notamment celles qui sont aggravées par les changements climatiques, et notant à cet

² Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17513), art. 13 et 17.

égard qu'il importe de mettre en commun les meilleures pratiques afin de prévenir les déplacements et de s'y préparer,

Constatant avec préoccupation que plusieurs millions de personnes sont déplacées chaque année par des catastrophes subites ou à évolution lente, sachant que le renforcement de la résilience des nations et des communautés, en particulier par des mesures de préparation, de prévention, de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques, peut atténuer les risques de déplacement en cas de catastrophe, notamment lorsque des stratégies de réduction des risques sont intégrées dans les politiques et programmes de développement nationaux, régionaux et mondiaux, et prenant note à cet égard du rôle important joué par le développement durable dans la prévention et la réduction du risque de pertes et préjudices,

Consciente que la vulnérabilité des personnes déplacées peut s'accroître lorsque les communautés d'accueil sont touchées par des catastrophes,

Exprimant les plus vives inquiétudes quant à l'impact humanitaire de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et aux risques posés par ses conséquences actuelles et à long terme, notamment sur les besoins déjà importants existant sur le plan humanitaire et en matière de développement et sur les souffrances des personnes et des populations touchées, considérant les effets disproportionnés que la pandémie a sur les femmes, les enfants et les personnes en situation de vulnérabilité, et profondément préoccupée par l'augmentation des besoins en matière d'aide humanitaire et de protection, notamment en raison de l'augmentation de la violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, l'exploitation et les atteintes sexuelles, la traite de personnes sous toutes ses formes, le recrutement forcé et les enlèvements, et la violence contre les enfants déplacés, par les répercussions importantes sur l'éducation, en particulier celle des filles, et par les niveaux élevés d'insécurité alimentaire et de malnutrition et les risques croissants de famine, la perte des moyens de subsistance, et toutes les retombées négatives sur la santé, y compris la santé mentale et les maladies transmissibles et non transmissibles, qui sont également exacerbées par l'affaiblissement des systèmes de santé, ainsi que par les conséquences et les risques liés aux déplacements, considérant également les risques et les conséquences supplémentaires dus aux conflits armés, à la pauvreté, aux catastrophes causées par des aléas naturels, à la violence, aux effets néfastes des changements climatiques et à d'autres défis environnementaux, et considérant en outre les efforts et les mesures proposés par le Secrétaire général concernant l'action à mener face à l'impact de la pandémie de COVID-19, et prenant note de la Déclaration politique sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies³ et de la Déclaration politique sur la couverture sanitaire universelle⁴ qui ont été adoptées à l'issue de ses réunions de haut niveau tenues à New York les 20 et 21 septembre 2023, respectivement,

Consciente que le problème des personnes déplacées, notamment de celles qui sont en situation prolongée de déplacement ou qui sont soumises à des déplacements temporaires récurrents, met en jeu les droits humains, la situation humanitaire et le développement ainsi que, parfois, la consolidation de la paix et la justice transitionnelle, et qu'il incombe aux États de fournir, avec l'aide de la communauté internationale, aide et protection à toutes les personnes déplacées, y compris en assurant le respect et la défense de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, en vue de trouver des solutions durables à ce problème,

Consciente également que les autorités nationales et locales, ainsi que les communautés d'accueil, apportent une importante contribution en matière de

³ Résolution 78/3, annexe.

⁴ Résolution 78/4, annexe.

protection et d'aide aux personnes déplacées, que l'accueil de grands groupes de personnes déplacées peut être source de pressions et qu'il importe d'apporter un soutien suffisant aux communautés d'accueil et aux collectivités locales en répondant à leurs besoins,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁵, qui évoquent la nécessité d'élaborer des stratégies mondiales pour faire face au problème des déplacements internes, et rappelant également toutes ses résolutions pertinentes et celles du Conseil de sécurité,

Rappelant également sa résolution 76/167 du 16 décembre 2021 et la résolution 50/6 du Conseil des droits de l'homme, en date du 7 juillet 2022⁶,

Considérant que les personnes déplacées doivent bénéficier, en toute égalité et sans discrimination, des mêmes droits et libertés découlant des lois internationales et nationales que leurs concitoyens, dont le droit de jouir de la liberté de circulation et de la liberté de résidence, et devraient être protégées contre un déplacement arbitraire,

Rappelant les normes applicables du droit international, notamment du droit international des droits humains, y compris de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève de 1949⁸ et des Protocoles additionnels de 1977⁹, selon le cas, qui constituent un cadre juridique essentiel pour l'aide et la protection destinées aux populations civiles touchées par un conflit armé et vivant sous occupation étrangère, y compris les personnes déplacées,

Estimant que, sans documents d'identité, les personnes déplacées, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, sont exposées à des violations de leurs droits humains et à des atteintes à ces droits, et peuvent rencontrer des difficultés dans la réalisation de leurs droits et l'accès aux services,

Considérant que la protection des personnes déplacées s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹⁰,

Notant avec satisfaction que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges dans les situations de déplacement interne et qu'ils sont de plus en plus souvent incorporés dans les lois et politiques nationales,

Constatant avec satisfaction que les institutions nationales des droits humains jouent, pendant chacune des phases du déplacement, un rôle important, faisant en sorte que toutes les questions touchant les droits humains des personnes déplacées soient dûment examinées,

Déplorant les déplacements forcés et leurs effets préjudiciables sur l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales pour de larges groupes de population et rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale

⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VIII, sect. A.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁸ *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

⁹ *Ibid.*, vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

¹⁰ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

internationale¹¹, qui définissent comme crimes contre l'humanité la déportation ou le transfert forcé de population et comme crimes de guerre la déportation ou le transfert illégal de populations civiles ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celles-ci,

Consciente de l'importance de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)¹², qui est fondée sur le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés, adoptés par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, et qui marque une étape importante vers le renforcement du cadre normatif national et régional pour la protection et l'aide en faveur des personnes déplacées en Afrique, et se félicitant de la tenue de la première Conférence des États parties à la Convention en avril 2017,

Notant le Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, établi par le Comité permanent interorganisations¹³, et prenant acte de la décision du Comité des politiques en date du 4 octobre 2011, dans laquelle le Secrétaire général a entériné le cadre préliminaire visant à mettre fin aux déplacements au lendemain d'un conflit,

Soulignant qu'il faut que les organismes des Nations Unies et organisations humanitaires compétents puissent venir en aide, sans entrave et en toute sécurité, aux personnes déplacées, notamment à celles qui résident dans des zones de conflit, conformément au droit international,

Sachant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁴ vise à répondre aux besoins des plus vulnérables, notamment des personnes déplacées, et que satisfaire aux besoins de ces dernières peut aider les pays à atteindre leurs objectifs de développement en général,

Constatant l'augmentation du nombre de personnes déplacées hors des camps et dans les zones urbaines et la nécessité de satisfaire leurs besoins immédiats et à long terme ainsi que ceux de leurs familles d'accueil, et consciente de l'importance que revêt le Nouveau Programme pour les villes adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)¹⁵,

Prenant note de la tenue du premier Sommet mondial sur l'action humanitaire à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les résultats du Sommet¹⁶, qui contient notamment des recommandations tendant à resserrer les partenariats entre les États Membres et les acteurs de l'aide humanitaire et du développement en vue de répondre aux besoins urgents et à long terme des personnes déplacées,

Notant qu'il faut trouver des solutions durables dans les pays d'origine et écarter les obstacles qui pourraient s'y opposer, et consciente que ces solutions durables comprennent le retour durable, librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, ainsi que l'intégration des personnes déplacées, de leur plein gré, dans les régions où elles se trouvent ou leur installation librement consentie dans une autre partie du pays, sans préjudice de leur droit de quitter leur pays ou de demander asile,

Soulignant que toute solution durable à la situation des personnes déplacées devrait tenir compte des questions humanitaires et des questions de développement et

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

¹² Ibid., vol. 3014, n° 52375.

¹³ [A/HRC/13/21/Add.4](#).

¹⁴ Résolution [70/1](#).

¹⁵ Résolution [71/256](#), annexe.

¹⁶ [A/71/353](#).

prévoir la participation, en temps voulu, des personnes déplacées et des communautés d'accueil,

Consciente de l'ampleur de l'aide humanitaire et de l'aide au développement nécessaire pour répondre aux besoins des personnes déplacées pendant une longue période et de l'écart important entre les ressources disponibles et les fonds nécessaires,

Estimant qu'il faut élargir la portée et améliorer la qualité et la disponibilité des informations concernant les déplacements internes et réunir des données fiables, actuelles et longitudinales sur les personnes déplacées, qui soient ventilées par sexe, âge, handicap et zone géographique, et sur les conséquences des nouveaux déplacements et des situations prolongées de déplacement pour les communautés d'accueil, afin d'améliorer les politiques, les programmes, les mesures de prévention et les interventions concernant les déplacements internes ainsi que de trouver des solutions durables, et soulignant à cet égard l'utilité de la base de données mondiale tenue par l'Observatoire des situations de déplacement interne et du support technique offert par le Joint Internal Displacement Profiling Service (Service commun de profilage des déplacés internes) et le Groupe d'experts en statistiques sur les réfugiés, les déplacés et les apatrides, et prenant note de l'adoption par la Commission de statistique des recommandations internationales sur les statistiques relatives aux personnes déplacées,

Remerciant les gouvernements et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont soutenu et facilité l'action de la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays et celle de ses prédécesseurs, les anciens représentants du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, et qui, chacun selon son rôle et ses responsabilités, ont contribué à apporter aide et protection aux personnes déplacées,

Se félicitant de la poursuite de la coopération entre la Rapporteuse spéciale et les gouvernements nationaux, les bureaux et organismes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, et préconisant de renforcer cette collaboration en vue d'améliorer les stratégies de protection et d'aide et les solutions durables en faveur des personnes déplacées,

Prenant note avec satisfaction de l'important concours indépendant apporté par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour ce qui est d'aider et de protéger les personnes déplacées, en coopération avec les gouvernements et les organismes internationaux compétents,

Se félicitant des quatre priorités thématiques définies par la Rapporteuse spéciale dans le rapport qui a été présenté au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session¹⁷, et des deux objectifs stratégiques consistant à aider les gouvernements à élaborer des instruments et à mettre en place des institutions au niveau national pour faire face aux déplacements sur le plan intérieur et à favoriser l'adoption de solutions viables et durables en faveur des personnes déplacées, y compris grâce à la participation d'acteurs du développement,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport principal de la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays¹⁸ et des conclusions qui y figurent ;

¹⁷ A/HRC/53/35.

¹⁸ A/HRC/53/35.

2. *Félicite* la Rapporteuse spéciale des activités qu'elle a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'elle joue pour mieux faire connaître le sort des personnes déplacées et des efforts qu'elle déploie pour qu'il soit tenu compte des besoins qui leur sont propres en matière de développement et dans d'autres domaines, notamment pour que leurs droits humains soient systématiquement pris en considération dans les activités de tous les organismes des Nations Unies concernés ;

3. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer, grâce à un dialogue suivi avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes des déplacements internes et à se tenir informée des besoins et des droits humains des personnes déplacées, notamment des besoins de celles qui pourraient être en situation particulièrement vulnérable, comme les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, du niveau de préparation aux situations d'urgence et des moyens d'améliorer l'aide et la protection, y compris en renforçant le rôle des institutions nationales des droits humains s'il y a lieu, d'assurer la protection des personnes déplacées, ainsi que d'envisager des solutions durables en leur faveur, notamment l'élimination des obstacles qui pourraient s'opposer à l'exercice de leurs droits au logement, à la terre et à la propriété, et, à cet égard, encourage également la Rapporteuse spéciale à se référer, dans le cadre de ses activités, au Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, établi par le Comité permanent interorganisations, et l'encourage en outre à continuer de faire connaître les besoins des communautés d'accueil et à promouvoir des stratégies globales, eu égard à la responsabilité première des États dans l'aide et la protection destinées aux personnes déplacées relevant de leur juridiction ;

4. *Se félicite* des initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Union africaine, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, l'Organisation des États américains et le Conseil de l'Europe, pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées et à leurs attentes en matière de développement et leur proposer des solutions durables, et encourage ces organisations et d'autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec la Rapporteuse spéciale ;

5. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités de la Rapporteuse spéciale et de répondre favorablement à ses demandes pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec eux en ce qui concerne les situations de déplacement interne, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait ;

6. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec la Rapporteuse spéciale, les recommandations et suggestions que celle-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite ;

7. *Sait gré* à la Rapporteuse spéciale de se référer aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays dans ses échanges avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et la prie de poursuivre son action en vue d'en favoriser la diffusion, la promotion, l'application et l'intégration dans les lois et politiques nationales, et de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, de même que l'élaboration de lois et de politiques nationales ;

8. *Considère* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de promouvoir des solutions durables en faveur des personnes déplacées relevant de leur

juridiction, ainsi que de respecter et de protéger leurs droits humains et d'en permettre l'exercice, et, partant, de favoriser les processus nationaux de développement économique et social les concernant, et encourage la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, la Rapporteuse spéciale, les organisations régionales et internationales compétentes et les pays donateurs à continuer d'appuyer les mesures prises à l'échelle internationale, régionale ou nationale pour répondre aux besoins des personnes déplacées, y compris des enfants, et faire respecter leurs droits humains dans un esprit de solidarité et conformément aux principes de la coopération internationale et aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, et à veiller à ce que les opérations d'assistance humanitaire, de relèvement rapide et d'aide au développement soient suffisamment financées ;

9. *Demande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour protéger et mieux aider les personnes déplacées, en particulier de résoudre les problèmes liés aux situations prolongées de déplacement, en adoptant et en appliquant des politiques et stratégies tenant compte des questions de genre qui soient conformes aux cadres nationaux et régionaux, tout en considérant les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays comme un cadre international important aux fins de la protection des déplacés, encourage tous les acteurs concernés à se référer à ces principes, conformément à leur mandat, et, à ce propos, note le rôle essentiel joué par les autorités et institutions nationales et locales pour ce qui est de répondre aux besoins particuliers des personnes déplacées et de trouver des solutions aux déplacements de population grâce, notamment, au maintien ou au renforcement de l'appui que la communauté internationale apporte au renforcement des capacités des États qui le lui demandent ;

10. *Encourage* les États à garantir l'accès des personnes déplacées, notamment des enfants, à une procédure d'obtention des documents d'identité voulus ;

11. *Prend note* de la mise en œuvre du Plan d'action multipartite pour faire progresser la prévention, la protection et les solutions pour les personnes déplacées dans leur propre pays (2018-2020) (Plan d'action GP20) en célébration du vingtième anniversaire des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, et de l'initiative qui y fait suite (GP2.0) ;

12. *Prend note avec intérêt* du rapport du Groupe de haut niveau du Secrétaire général chargé de la question des déplacements internes et du Programme d'action sur les déplacements internes qui définit les mesures de suivi des travaux du Groupe, sait qu'il est crucial d'intensifier les efforts visant à lutter contre les causes profondes du problème des personnes déplacées ainsi qu'à améliorer les mesures de prévention, de protection et d'assistance et à trouver des solutions durables, et encourage le Secrétaire général à œuvrer avec les États Membres, le système des Nations Unies et les autres acteurs concernés, selon le cas, y compris les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et les populations touchées par les déplacements, pour faire progresser ces travaux, notamment par un suivi et une collaboration réguliers et renforcés, et salue les efforts déployés par le système des Nations Unies, y compris le Conseiller spécial pour les solutions à apporter à la question des déplacements internes nommé à titre temporaire ;

13. *Constate avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États adoptent des textes de loi et des politiques portant sur toutes les phases du déplacement, encourage les États à continuer de le faire sans exclusive ni discrimination, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, exhorte les États à redoubler d'efforts pour appliquer ces textes de loi et ces politiques, notamment en désignant au sein des gouvernements une personne au niveau national chargée des questions concernant les déplacements internes, en

particulier pour définir les objectifs et indicateurs nationaux applicables aux politiques et programmes, et allouer les ressources budgétaires à cet effet, et encourage la communauté internationale et les acteurs nationaux à fournir un appui financier aux gouvernements qui en font la demande et à coopérer avec eux dans cette optique ;

14. *Demande* aux gouvernements d'assurer aide et protection aux personnes déplacées, y compris une assistance pour la réinsertion et le développement, et de faciliter l'action menée en ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, en permettant et en facilitant l'accès libre et sûr du personnel humanitaire aux personnes déplacées et l'acheminement de ses approvisionnements et de son matériel, conformément au droit international, en préservant le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de personnes déplacées, là où il en existe, et en prenant des mesures pour garantir la sécurité et la protection du personnel humanitaire et lui permettre ainsi de secourir efficacement les personnes déplacées ;

15. *Se déclare particulièrement préoccupée* par tous les types de menaces, de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire auxquels sont soumises de nombreuses personnes déplacées, notamment les femmes et les enfants, qui sont particulièrement vulnérables ou spécialement visées par les violences sexuelles et fondées sur le genre, l'exploitation et les atteintes sexuelles, la traite de personnes sous toutes ses formes¹⁹, le recrutement forcé et les enlèvements, encourage la Rapporteuse spéciale à promouvoir des mesures visant à répondre aux besoins d'aide et de protection qui sont propres à ces personnes et demande aux États, agissant en collaboration avec les organismes internationaux et les autres intervenants, de protéger et d'aider les personnes déplacées qui sont victimes des menaces, des atteintes et des violations susvisées, ainsi que les autres groupes de personnes déplacées qui ont des besoins particuliers, comme les personnes gravement traumatisées, les personnes âgées et les personnes handicapées, en prenant en considération toutes ses résolutions pertinentes ainsi que celles du Conseil de sécurité ;

16. *Encourage* la communauté internationale à offrir aux États touchés par des déplacements de populations qui en font la demande une coopération technique visant notamment à former les fonctionnaires des institutions chargées d'enregistrer les personnes déplacées et à élaborer des lois et des politiques nationales relatives au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et aux questions de restitution et d'indemnisation concernant les terres et autres biens ;

17. *Souligne* le rôle central que joue le Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées, notamment dans le cadre du système interinstitutions de responsabilité sectorielle, se félicite des initiatives qui continuent d'être prises en vue de mettre en place de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes ainsi que d'assurer une meilleure coordination des activités les concernant, et insiste sur la nécessité de renforcer la capacité des autorités nationales et locales, des communautés d'accueil, des organisations locales, des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés de faire face aux immenses problèmes humanitaires que posent les déplacements internes ;

¹⁹ Telle que définie à l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574).

18. *Note avec satisfaction* qu'une plus grande attention est accordée à la question des personnes déplacées dans les plans d'aide humanitaire et encourage les acteurs concernés à poursuivre leurs efforts en ce sens ;

19. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements et les autres acteurs concernés, agissant dans le cadre de leur mandat, communiquent avec les personnes déplacées et les communautés d'accueil et les consultent durant toutes les phases du déplacement et que les personnes déplacées participent, selon qu'il convient, aux politiques, aux programmes et aux activités les concernant, eu égard à la responsabilité première des États dans l'aide et la protection destinées aux personnes déplacées relevant de leur juridiction ;

20. *Prie* les États de prendre des mesures, en collaboration avec les organismes internationaux et les autres parties prenantes, pour faciliter et appuyer, tout particulièrement, la participation sans réserve et véritable des femmes déplacées à la prise de décisions, à tous les niveaux, et à toutes les activités qui ont une incidence directe sur leur vie, pour tout ce qui concerne les déplacements internes, y compris la promotion et la défense des droits humains, la prévention des violations des droits humains et l'élaboration et l'application de solutions durables, de processus de paix et de mécanismes de consolidation de la paix, de justice transitionnelle, de reconstruction après un conflit et de développement ;

21. *Encourage* tous les organismes concernés des Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits humains et de développement à renforcer leur collaboration et leur coordination, dans le cadre du Comité permanent interorganisations et des équipes de pays des Nations Unies dans les pays où il existe des situations de déplacement interne, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles à la Rapporteuse spéciale, et demande que celle-ci continue de participer aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires ;

22. *Encourage* le Comité permanent interorganisations à améliorer la coordination, l'efficacité, l'efficience et la prédictibilité des mesures visant à prévenir les déplacements internes, à y faire face et à trouver des solutions à ce problème ;

23. *Se déclare profondément préoccupée* par l'insuffisance des ressources recueillies en réponse aux appels humanitaires et engage instamment tous les acteurs concernés à verser aux organismes des Nations Unies et aux organismes humanitaires compétents des ressources suffisantes et prévisibles pour garantir la fourniture de l'appui nécessaire aux personnes déplacées de force ;

24. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire, ainsi que le droit international des droits humains, le cas échéant, en vue de prévenir les déplacements forcés et de promouvoir la protection des civils, et demande aux gouvernements de prendre des mesures pour assurer le respect et la défense des droits humains de toutes les personnes déplacées, sans discrimination aucune, conformément aux obligations que leur fait le droit international ;

25. *Demande* aux États de faire le nécessaire, en collaboration avec tous les autres acteurs concernés, y compris les donateurs et les organismes d'aide humanitaire et de développement, pour garantir aux enfants déplacés, sans discrimination aucune, l'exercice de leur droit à une éducation de qualité, y compris à un enseignement primaire et secondaire, et d'aider les écoles existantes à accueillir les personnes déplacées, demande à toutes les parties à des conflits armés de respecter le caractère civil des écoles et des autres établissements d'enseignement et de s'abstenir de toute action qui risquerait d'exposer directement ces établissements à des attaques, et condamne fermement toutes attaques menées contre des écoles en violation du droit international humanitaire, ainsi que les menaces de telles attaques ;

26. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux organisations d'aide humanitaire et de développement ainsi qu'aux autres acteurs compétents de combattre, de prévenir et d'anticiper efficacement et de toute urgence la montée de l'insécurité alimentaire mondiale qui touche des millions de personnes, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier les personnes pour lesquelles la famine est une réalité ou un risque imminent, notamment en intensifiant la coopération humanitaire et la coopération en faveur du développement et en débloquant des fonds d'urgence pour pourvoir aux besoins de la population touchée, y compris les personnes déplacées, et demande aux États Membres et aux parties à des conflits armés de respecter le droit international humanitaire et de garantir un accès sûr et sans entrave à l'aide humanitaire ;

27. *Considère* que l'accès équitable, opportun et universel à des contre-mesures médicales, dont des vaccins, des traitements et des outils de diagnostic et d'autres produits de santé sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable joue un rôle essentiel dans l'instauration d'une prévention, d'une préparation et d'une riposte face aux pandémies fondées sur l'unité, la solidarité mondiale, la redynamisation de la coopération multilatérale et le principe consistant à ne laisser personne de côté ;

28. *Souligne* que les États doivent, avec l'appui des partenaires concernés, y compris des donateurs et des organismes d'aide humanitaire et de développement, selon le cas, tenir compte des besoins des personnes déplacées dans le domaine de la santé physique et mentale, notamment en matière d'assistance, de soins de santé et de services psychosociaux et autres services de conseils ;

29. *Insiste* sur l'obligation de respecter et de protéger, conformément au droit international humanitaire et aux lois et règlements nationaux selon qu'il convient, le personnel médical, de même que le personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, en toutes circonstances, note à cet égard que les cadres juridiques internes et autres mesures adaptées sont utiles pour assurer la sûreté et la protection de ce personnel, prie instamment les États et toutes les parties à un conflit armé de mettre au point et d'intégrer des mesures concrètes destinées à prévenir et combattre les actes de violence commis contre ce personnel et les attaques dirigées contre ses moyens de transport et son matériel ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, et exhorte les États à enquêter de manière approfondie, rapide, impartiale et efficace sur les violations de dispositions du droit international humanitaire, commises dans leur juridiction dans le cadre de conflits armés, relatives à la protection des blessés et des malades, y compris des personnes déplacées, du personnel médical et du personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, les hôpitaux et autres installations médicales, et à prendre le cas échéant des mesures contre les auteurs de ces violations, conformément au droit national et international, dans le but de renforcer les mesures de prévention, de lutter contre l'impunité et de répondre aux plaintes des victimes, y compris des personnes déplacées ;

30. *Sait* que les changements climatiques ont des conséquences néfastes, puisqu'ils contribuent à la dégradation de l'environnement et aux phénomènes météorologiques extrêmes, qui peuvent entre autres facteurs entraîner des déplacements de population, rappelle à ce sujet le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)²⁰ et la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur son examen à mi-parcours²¹, l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en décembre

²⁰ Résolution 69/283, annexe II.

²¹ Résolution 77/289, annexe.

2015²² et les initiatives prises concernant les déplacements internes, telles que l'Initiative Nansen, et leur suivi, et encourage la Rapporteuse spéciale, agissant en collaboration étroite avec les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à continuer d'examiner, sous l'angle des droits humains, les déplacements internes provoqués par les catastrophes, en vue d'épauler les États Membres dans l'action qu'ils mènent pour renforcer les capacités locales d'adaptation et de préparation aux déplacements ainsi que de prévention de ceux-ci, ou pour fournir de l'aide au moyen de programmes de relèvement bien structurés destinés aux personnes déplacées et aux communautés d'accueil et protéger ceux qui sont forcés d'abandonner leurs foyers ;

31. *Affirme* qu'il convient de mieux appliquer le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) afin d'atténuer les risques de déplacements en cas de catastrophe, notamment en s'attaquant aux facteurs de risque sous-jacents et aux causes de ces déplacements, en se préparant aux conséquences néfastes et en appuyant les solutions durables à ce type de déplacements, et d'intégrer, s'il y a lieu, la reconstruction et le relèvement, notamment le principe selon lequel il faut « reconstruire en mieux » après une catastrophe, dans le développement économique et social durable des zones touchées, ainsi que de prévoir des installations provisoires qui accueillent les personnes déplacées, de promouvoir des exercices périodiques de préparation aux catastrophes et d'intervention dans le cadre des efforts de relèvement et de réinstallation, afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et de déplacement de populations, et de promouvoir la coopération transfrontière en vue de renforcer la résilience et de réduire les risques de catastrophe, y compris les risques de déplacement de populations, notamment par la mise en place ou l'amélioration, campagnes de sensibilisation du public à l'appui, de systèmes d'alerte précoce multidangers, dont des systèmes d'alerte canicule, associés à des systèmes de gestion des risques à plus long terme, compte tenu du fait que des mesures rapides fondées sur des prévisions de qualité peuvent réduire l'incidence des phénomènes météorologiques extrêmes ;

32. *Sait* que le déplacement pose un problème non seulement sur le plan humanitaire, mais aussi sur le plan du développement et, parfois, de la consolidation de la paix, et demande aux États de trouver des solutions durables et d'éliminer les obstacles qui pourraient s'y opposer, et de tenir compte, dans leurs plans nationaux de développement, des besoins, vulnérabilités et capacités des personnes déplacées et des communautés d'accueil ;

33. *Engage* les acteurs du développement et de l'aide humanitaire à resserrer leurs liens de coopération dès qu'une crise survient, conformément à leur mandat, en vue d'obtenir des résultats collectifs sur plusieurs années afin de réduire les besoins et les vulnérabilités des personnes déplacées, à l'appui des priorités nationales, tout en respectant pleinement l'importance des principes humanitaires pour l'action humanitaire ;

34. *Préconise* de renforcer la coopération internationale, en particulier entre les acteurs de l'aide humanitaire et du développement, notamment par la mise à disposition de ressources, une planification pluriannuelle cohérente visant à remédier au problème des situations prolongées de déplacement et l'apport de compétences spécialisées, pour aider les pays touchés, en particulier les pays en développement, à mettre en place des mesures et des politiques d'aide, de protection, de renforcement des capacités de résilience, et de réadaptation en faveur des personnes déplacées et des communautés d'accueil, selon qu'il convient, et de prendre en considération les droits humains et les besoins des personnes déplacées dans les stratégies de

²² Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

développement rural et urbain ainsi que leur participation et celle des communautés d'accueil à l'élaboration et à l'application de ces stratégies ;

35. *Engage* l'Organisation des Nations Unies à collaborer étroitement avec les États Membres et les autres acteurs compétents, notamment les autorités locales, la société civile et le secteur privé, pour mettre en œuvre le Nouveau Programme pour les villes afin d'améliorer l'efficacité de la planification préalable et des interventions en cas de situation d'urgence dans les zones urbaines, et note qu'il importe de tenir compte, selon qu'il convient, des besoins et de la vulnérabilité qui sont propres aux personnes déplacées en milieu urbain, ainsi que d'appuyer les villes d'accueil dans un esprit de coopération internationale, en veillant notamment à l'égalité d'accès aux sources de revenus et en empêchant les expulsions arbitraires ;

36. *Encourage* les États Membres, les organismes humanitaires, les donateurs, les acteurs du développement et les autres prestataires d'aide au développement à continuer de travailler ensemble, en étroite collaboration avec la Rapporteuse spéciale, pour apporter aux personnes déplacées une aide plus prévisible, y compris une aide au développement à long terme pour la mise en œuvre de solutions durables en vue de réduire les déplacements internes ;

37. *Encourage* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres intervenants à promouvoir l'application d'une démarche intégrée pour mettre en place des solutions durables qui permettent de répondre aux besoins des personnes déplacées et des communautés qui les accueillent, notamment en privilégiant les possibilités d'exploiter tout le potentiel humain des populations déplacées en favorisant l'autosuffisance grâce à des activités rémunératrices et des moyens de subsistance viables ;

38. *Demande instamment* à tous les pays d'incorporer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans leurs politiques et cadres de développement nationaux, selon qu'il convient, et rappelle que l'objectif du Programme 2030 est de répondre aux besoins des personnes les plus vulnérables, dont les personnes déplacées, et souligne à cet égard l'importance des mesures visant à réduire les risques de déplacement, à faciliter les solutions durables, à promouvoir le développement durable et à veiller à ce que personne ne soit laissé de côté ;

39. *Note* qu'il importe de prendre en compte, chaque fois que la situation s'y prête, les droits humains des personnes déplacées et les besoins de protection et d'aide qui leur sont propres dans les processus de paix, et souligne qu'il est essentiel, pour consolider efficacement la paix, de leur offrir des solutions durables, notamment le retour librement consenti et des mesures de réinsertion, de réadaptation et de réconciliation viables, et de les associer activement au processus de paix, le cas échéant ;

40. *Se félicite* du rôle que joue à cet égard la Commission de consolidation de la paix et continue d'exhorter cette dernière à redoubler d'efforts, dans le cadre de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et les autorités de transition et en consultation avec les entités compétentes des Nations Unies, pour prendre en compte les droits des personnes déplacées et les besoins qui leur sont propres, y compris en ce qui concerne leur retour librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, leur réinsertion et leur réadaptation, ainsi que des questions connexes concernant la propriété foncière et les autres types de propriété, lorsqu'elle dispense des conseils ou propose des stratégies pour consolider la paix dans des pays qui sortent d'un conflit ;

41. *Rappelle* que l'Union africaine a célébré, entre autres activités menées en 2019, le dixième anniversaire de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), se

félicite de l'augmentation du nombre d'États d'Afrique qui ont signé ou ratifié la Convention, encourage de nouvelles avancées à cet égard, et encourage d'autres mécanismes régionaux à établir leurs propres cadres normatifs au niveau régional pour garantir la protection des personnes déplacées ;

42. *Encourage* les États Membres, les membres du Comité permanent interorganisations, les coordonnateurs des opérations humanitaires et les équipes de pays des Nations Unies à contribuer à la collecte de données fiables sur les déplacements internes, en collaboration avec l'Observatoire des situations de déplacement interne et avec l'appui technique du Joint Internal Displacement Profiling Service, et à fournir les ressources financières nécessaires, selon que de besoin, et encourage les États à prendre en compte les recommandations internationales sur les statistiques relatives aux personnes déplacées par l'intermédiaire de leurs organismes nationaux de statistique, s'il y a lieu ;

43. *Rappelle* qu'il convient de réfléchir à des stratégies efficaces visant à assurer une protection et une aide adéquates aux personnes déplacées et à prévenir et à réduire ces déplacements, et encourage à cet égard le Secrétaire général à collaborer avec les États Membres et le système des Nations Unies pour trouver des moyens de mieux répondre aux besoins à long terme des personnes déplacées, de soutenir les communautés qui les accueillent et d'améliorer la vie de millions de personnes déplacées ;

44. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à la Rapporteuse spéciale, dans la limite des ressources disponibles, toute l'assistance dont celle-ci a besoin pour renforcer son mandat et s'en acquitter efficacement, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en étroite coopération avec le Coordonnateur des secours d'urgence, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et tous les autres bureaux et organismes des Nations Unies compétents, ainsi que les organisations apparentées, à continuer à apporter soutien et coopération à la Rapporteuse spéciale ;

45. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer de rechercher le soutien financier des États et des organisations et institutions compétentes afin d'asseoir son action sur des bases plus stables ;

46. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter, à ses soixante-dix-neuvième et quatre-vingtième sessions, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

47. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées à sa quatre-vingtième session.

Projet de résolution XI Les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 64/292 du 28 juillet 2010, dans laquelle elle a reconnu que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme, et sa résolution 76/153 du 16 décembre 2021, intitulée « Les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement »,

Réaffirmant toutes les résolutions précédentes du Conseil des droits de l'homme concernant les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement, notamment la résolution 51/19 du 6 octobre 2022¹,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶, la Convention relative aux droits de l'enfant⁷ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸,

Rappelant que les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie suffisant et sont inextricablement liés au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de l'ensemble des droits humains et de prendre toutes les mesures qui sont à leur portée, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier de la coopération économique et technique, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, notamment l'adoption de mesures législatives, afin de remplir leurs obligations en matière de respect des droits humains,

Prenant note de l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)⁹ et de la déclaration sur le droit à l'assainissement faite par ce même comité le 19 novembre 2010¹⁰, ainsi que des rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement,

Prenant note également du Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau de 2022 intitulé « Eaux souterraines : rendre visible

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Ibid.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁶ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁷ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 2 (E/2003/22)*, annexe IV.

¹⁰ Ibid., 2011, *Supplément n° 2 (E/2011/22)*, annexe VI.

l'invisible » et du Plan directeur pour l'accélération : rapport de synthèse de 2023 sur l'objectif de développement durable n° 6 relatif à l'eau et à l'assainissement,

Réaffirmant qu'il incombe aux États de promouvoir, de protéger et de respecter tous les droits humains, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et doivent être traités globalement, de manière juste et équitable sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Rappelant le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹¹ et les documents issus des conférences d'examen, réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹², les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire¹³ et les déclarations adoptées par la Commission de la condition de la femme à l'occasion des dixième, quinzième, vingtième et vingt-cinquième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁴, et prenant note des conclusions concertées que la Commission de la condition de la femme a adoptées à sa soixante-sixième session¹⁵,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui vise à parvenir au développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – de manière équilibrée et intégrée, en veillant à ne laisser personne de côté, et insistant sur l'importance du suivi et de l'établissement de rapports sur la réalisation des objectifs de développement durable,

Rappelant sa résolution 71/222 du 21 décembre 2016, par laquelle elle a proclamé la période 2018-2028 Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable », et sa résolution 77/334 du 1^{er} septembre 2023 intitulée « Suivi de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème "L'eau et le développement durable" (2018-2028) », dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 pour accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6, en 2028, la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi final de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028),

Saluant la tenue de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), du 22 au 24 mars 2023,

Insistant sur l'importance du suivi et de l'établissement de rapports sur la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable arrêtés au niveau international, notamment l'objectif visant à garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, en particulier dans

¹¹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

¹² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

¹³ Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; *ibid.*, 2010, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; et *ibid.*, 2015, *Supplément n° 7* (E/2015/27), chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe ; *ibid.*, 2020, *Supplément n° 7* (E/2020/27), chap. I, sect. A.

¹⁵ *Ibid.*, 2022, *Supplément n° 7* (E/2022/27), chap. I, sect. A.

la mesure où le Résumé des progrès accomplis en 2021 dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 montre que le monde n'est pas sur la bonne voie pour ce qui est d'assurer une gestion durable de l'eau et de l'assainissement pour tous d'ici à 2030, sachant que cet objectif est également un catalyseur essentiel pour la réalisation des autres objectifs de développement durable,

Rappelant la proclamation faisant du 22 mars la Journée mondiale de l'eau et du 19 novembre la Journée mondiale des toilettes, en application de ses résolutions 47/193 du 22 décembre 1992 et 67/291 du 24 juillet 2013, respectivement, qui constituent d'importantes occasions de mieux faire connaître, entre autres questions, les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement et les défis qui restent à relever en la matière,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de juin 1992¹⁶ et sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012 intitulée « L'avenir que nous voulons » et soulignant l'importance capitale de l'eau et de l'assainissement pour les trois dimensions du développement durable,

Rappelant en outre sa résolution 76/300 du 28 juillet 2022, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable »,

Prenant note des engagements et des initiatives visant à promouvoir les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement, pris lors des récentes conférences et réunions régionales et sous-régionales,

Affirmant qu'il importe de continuer à améliorer la disponibilité de données ventilées de qualité, accessibles, actualisées et fiables sur les progrès accomplis en matière de services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement dans les logements, les établissements d'enseignement, les établissements de santé, les lieux de travail et autres, y compris les lieux publics, attendu que ces données sont un moyen indispensable pour les États de planifier, de mettre en œuvre et de suivre la réalisation progressive des droits humains à l'eau potable et à l'assainissement pour tous, sans discrimination,

Se félicitant qu'au niveau mondial, de 2015 à 2022, selon le Rapport sur les objectifs de développement durable de 2023, la proportion de la population mondiale ayant accès à des services d'approvisionnement en eau potable gérée de façon sûre soit passée de 69 % à 73 %, celle de la population ayant accès à des services d'assainissement gérés en toute sécurité de 49 % à 57 % et celle de la population ayant accès aux services d'hygiène de base de 67 % à 75 %, et que le nombre de personnes pratiquant la défécation à l'air libre soit passé de 715 millions à 419 millions durant cette période,

Vivement préoccupée par le fait que plus de 10 ans après l'adoption de la résolution 64/292, 2,2 milliards de personnes n'ont pas accès à une eau potable gérée en toute sécurité, dont 703 millions sont privées de services d'approvisionnement en eau de base, 3,5 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement gérés en toute sécurité, dont 1,5 milliard sont privées de services d'assainissement de base, et 2 milliards de personnes n'ont pas d'installation de base pour se laver les mains à l'eau et au savon à leur domicile, et que pour parvenir à une couverture universelle d'ici à 2030, il faudra multiplier considérablement les taux de progression actuels au niveau mondial,

Vivement préoccupée également par le fait que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ait exacerbé les inégalités existantes et que les personnes

¹⁶ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

les plus exposées sont les femmes, les filles et les personnes en situation de vulnérabilité, consciente de la nécessité d'élargir de toute urgence l'accès à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquats, notamment pour la gestion de la santé et de l'hygiène menstruelles, et de garantir un accès continu aux services de ce type qui existent, y compris les services de soins de santé sexuelle et procréative, et gravement préoccupée par le fait que 2 milliards de personnes dans le monde ne disposent pas d'installations élémentaires pour se laver les mains chez elles, alors que le lavage des mains est un besoin urgent s'agissant de prévenir la propagation de la COVID-19 et d'autres maladies infectieuses,

Vivement préoccupée en outre par l'absence d'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement et ses conséquences désastreuses pour les situations sanitaires durant les situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire, y compris en période de conflit et en cas de catastrophe naturelle, et sachant que les personnes vivant dans les pays touchés par les conflits armés et les catastrophes naturelles et dans les pays particulièrement vulnérables face aux effets préjudiciables des changements climatiques et celles vivant dans des camps de réfugiés et des pays accueillant des réfugiés sont plus exposées au manque d'accès aux services d'approvisionnement en eau potable de base et aux services d'assainissement de base que celles vivant dans d'autres pays, tout en saluant les efforts déployés par les pays d'accueil pour améliorer la situation des personnes vivant dans des camps de réfugiés,

Vivement préoccupée par le fait que, pour parvenir à un accès universel et équitable à l'eau potable et à l'assainissement d'ici à 2030, le rythme actuel des progrès accomplis dans ces domaines devra être multiplié par quatre,

Profondément alarmée par les attaques sans discrimination et celles visant délibérément des biens civils en période de conflit armé, qui peuvent faire des blessés parmi les membres du personnel et endommager des infrastructures civiles cruciales pour la prestation de services essentiels à la population civile,

Vivement préoccupée par le fait que les femmes et les filles rencontrent souvent, spécialement durant les situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire, y compris en période de conflit armé et en cas de catastrophe naturelle, un certain nombre d'obstacles pour ce qui est de l'accès aux services d'eau, d'assainissement et d'hygiène, et de la gestion de la santé et de l'hygiène menstruelles, et que, dans de nombreuses régions du monde, c'est principalement à elles qu'incombent le fardeau d'aller chercher l'eau nécessaire au foyer et la responsabilité de donner des soins, notamment à des personnes atteintes de maladies transmises par l'eau, ce qui limite le temps qu'elles peuvent consacrer à d'autres occupations telles que l'éducation et les loisirs ou, dans le cas des femmes, à une activité leur permettant de gagner leur vie,

Profondément alarmée de constater que ce sont les enfants qui sont le plus durement touchés par les maladies hydriques, liées à l'assainissement et à l'hygiène, notant que la diarrhée reste l'une des principales causes de décès chez les enfants de moins de 5 ans et soulignant que les progrès en matière de réduction de la mortalité et de la morbidité infantiles et des retards de croissance sont liés à l'accès universel et équitable des femmes et des enfants à l'eau potable et à l'assainissement et que, dans les situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire, notamment en période de conflit armé ou en cas de catastrophe naturelle, les enfants sont ceux qui pâtissent le plus de l'interruption des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement,

Vivement préoccupée par le fait que les personnes handicapées, en particulier les enfants, ne bénéficient souvent pas d'un accès universel et équitable à un approvisionnement en eau et à un assainissement sûrs et gérés de manière durable et

rencontrent souvent des obstacles pour ce qui est d'accéder à des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement accessibles et adaptées à leurs besoins, ce qui met en péril leur capacité de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, y compris d'avoir accès à l'éducation et à l'emploi, et est particulièrement inquiétant pour les personnes handicapées se trouvant sans abri ou dans les situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire,

Vivement préoccupée également par le fait que le silence généralisé et la stigmatisation entourant la menstruation et la santé et l'hygiène menstruelles signifient que les femmes et les filles ne reçoivent souvent pas d'informations de base et d'éducation sur la question, tant dans le cadre scolaire qu'en dehors, qu'elles sont exclues et stigmatisées, que l'exercice de leurs droits humains, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, peut en souffrir et que cela les empêche de réaliser pleinement leur potentiel,

Vivement préoccupée en outre par le fait que le manque d'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement, notamment pour la gestion de la santé et de l'hygiène menstruelles, en particulier dans les écoles et autres établissements d'enseignement, sur le lieu de travail, dans les centres de santé et les établissements publics, ainsi qu'à la maison, a une incidence négative sur l'égalité des sexes, sur l'autonomisation des femmes et des filles et sur l'exercice par elles de leurs droits humains, dont le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et prenant note du fait que les femmes et les filles ont des besoins particuliers en termes d'hygiène durant la menstruation, et que les femmes ont des besoins particuliers en termes d'hygiène durant la grossesse, la maternité, la période où elles éduquent leurs enfants et tout au long de la vie,

Vivement préoccupée par le fait que les femmes et les filles sont particulièrement exposées à des attaques, à des actes de violence sexuelle et sexiste, au harcèlement et à d'autres atteintes à leur sécurité lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou, lorsqu'elles n'ont pas accès à des installations sanitaires adéquates, pratiquent la défécation et la miction en plein air, ce qui restreint leur capacité de circuler librement et en toute sécurité dans l'espace public,

Vivement préoccupée également par le fait que l'absence d'installations d'assainissement ou leur inadaptation et les graves lacunes caractérisant la gestion des eaux et le traitement des eaux usées peuvent avoir une incidence négative sur l'approvisionnement en eau et sur l'accès durable à l'eau potable, et que, selon le Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau de 2021, 80 pour cent des eaux usées dans le monde seraient rejetées dans l'environnement sans avoir été traitées,

Affirmant l'importance de la coopération régionale et internationale, le cas échéant, pour promouvoir la réalisation progressive des droits humains à l'eau potable et à l'assainissement, étant entendu que cette coopération n'a pas d'incidence sur les questions relatives au droit international de l'eau, y compris le droit applicable aux cours d'eau internationaux,

Se disant préoccupée par le fait que les changements climatiques augmentent la fréquence et l'intensité des catastrophes naturelles soudaines aussi bien que des phénomènes qui se manifestent lentement, et que ces phénomènes ont des effets préjudiciables sur la pleine jouissance des droits humains, notamment des droits humains à l'eau potable et à l'assainissement, et rappelant qu'il faut renforcer l'atténuation de leurs effets, la capacité d'adaptation et la résilience et réduire la

vulnérabilité face aux changements climatiques, y compris au moyen de systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement résilients,

Notant que les ripostes adéquates aux effets néfastes des changements climatiques et la réalisation progressive des droits humains à l'eau potable et à l'assainissement sont liées à la santé et à la durabilité des écosystèmes, y compris des écosystèmes aquatiques,

Rappelant l'engagement consistant à redoubler d'efforts sur tous les fronts afin de lutter contre la désertification, la dégradation des terres, l'érosion et la sécheresse, la perte de biodiversité et la pénurie d'eau, qui sont considérées comme des obstacles majeurs au développement durable de la planète dans ses dimensions environnementale, économique et sociale, ainsi qu'à la réalisation des droits humains à l'eau potable et à l'assainissement,

Consciente que, si les répercussions des changements climatiques et des dommages causés à l'environnement sur les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement se font sentir dans le monde entier, ces répercussions sont particulièrement ressenties par les groupes de population déjà vulnérables, comme les personnes vivant dans des établissements informels et les habitants de petits États insulaires et des communautés rurales et locales, et consciente également que les peuples autochtones, par nature et du fait de leur situation, sont peut-être les premiers touchés directement par les changements climatiques car ils sont proches de l'environnement et de ses ressources, dont ils dépendent,

1. *Réaffirme* que les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement en tant qu'éléments du droit à un niveau de vie suffisant sont indispensables pour la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits humains ;

2. *Réaffirme également* que le droit humain à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit humain à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité, et réaffirme en outre que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ;

3. *Salue* les activités que mène le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, et encourage ce dernier à s'employer, dans le cadre de son mandat¹⁷, à collaborer et à dialoguer avec les États Membres et d'autres parties prenantes, y compris la société civile, pour atteindre les objectifs et les cibles relatifs à l'eau convenus au niveau international ;

4. *Demande* aux États :

a) d'assurer la réalisation progressive des droits humains à l'eau potable et à l'assainissement pour tous sans discrimination, tout en éliminant les inégalités d'accès, notamment pour les personnes appartenant à des groupes à risque ou celles qui sont marginalisées au motif de la race, du sexe, de l'âge, du handicap, de l'appartenance ethnique, de la culture, de la religion, de la nationalité et de l'origine sociale ou pour tout autre motif ;

b) de donner la priorité, de toute urgence, à la fourniture de services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement accessibles à tous, y compris

¹⁷ Résolution 51/19 du Conseil des droits de l'homme.

aux personnes en situation de vulnérabilité, en particulier dans les zones densément peuplées, paupérisées et rurales, afin d'améliorer la préparation aux pandémies et de prévenir la propagation de maladies infectieuses ;

c) de protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau et de donner la priorité, selon qu'il conviendra, dans leurs politiques de gestion de l'eau, aux droits humains à l'eau potable et à l'assainissement pour tous, en particulier pour les personnes que la pauvreté ou la pénurie d'eau prive de l'accès à une eau saine et en quantité suffisante ainsi qu'à des services d'assainissement ;

d) de réaliser les objectifs et cibles de développement durable relatifs à l'eau et à l'assainissement arrêtés au niveau international¹⁸, notamment l'objectif visant à garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

e) de tenir compte du Nouveau Programme pour les villes¹⁹, dans lequel sont envisagés des villes et des établissements humains qui remplissent leur fonction sociale, la pleine réalisation du droit à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, sans discrimination, et l'accès universel et à un prix abordable à l'eau potable et à des installations sanitaires sûres ;

f) d'assurer à toutes les femmes et à toutes les filles l'accès à l'eau potable, à un coût abordable, et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats dans des conditions équitables, notamment à des installations et services sanitaires, dans les espaces publics et privés, permettant de gérer l'hygiène menstruelle ;

g) de prendre des mesures pour donner à toutes les femmes et à toutes les filles les moyens de se préparer aux situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire, y compris aux périodes de conflit armé et aux catastrophes naturelles, en assurant l'accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et en appliquant des politiques, des plans et des programmes tenant compte des questions de genre qui, sans compromettre les droits, la sécurité et la dignité des femmes et des filles, traitent, entre autres questions, d'une gestion efficace de la santé et de l'hygiène menstruelles et prévoient des solutions adéquates pour l'élimination des protections hygiéniques usagées ;

h) de s'attaquer à la stigmatisation et à la honte généralisées qui entourent la menstruation et l'hygiène menstruelle en encourageant, dans le cadre scolaire et en dehors, des pratiques éducatives et sanitaires qui favorisent une culture dans laquelle la menstruation est considérée comme saine et naturelle, en garantissant l'accès, y compris des hommes et des garçons, à des informations factuelles sur la question, en remédiant aux normes sociales négatives entourant la question et en garantissant un accès universel aux protections hygiéniques et à des installations tenant compte des disparités entre femmes et hommes, notamment à des moyens de gérer et d'éliminer les protections hygiéniques usagées, sachant que la fréquentation scolaire et universitaire des filles et des femmes et le travail de ces dernières peuvent être entravés par les perceptions négatives qui existent à ce sujet et par l'indisponibilité dans les écoles et les espaces publics, ainsi que sur le lieu de travail, de moyens permettant aux filles et aux femmes de maintenir leur hygiène personnelle, notamment le manque d'accès à des installations d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement et à des installations sanitaires ;

i) de promouvoir l'esprit d'initiative des femmes et leur participation pleine et effective, sur un pied d'égalité, à la prise de décisions dans la gestion de l'eau et

¹⁸ Résolution 70/1.

¹⁹ Résolution 71/256, annexe.

de l'assainissement, et de veiller à ce qu'une démarche tenant compte des questions de genre soit adoptée dans le cadre des programmes pour l'eau et l'assainissement ;

j) de réduire le temps que les femmes et les filles consacrent à aller chercher l'eau nécessaire au foyer, de façon à remédier aux effets négatifs de l'inadéquation des services d'eau et d'assainissement sur l'accès des filles à l'éducation et la pleine jouissance de ce droit, notamment en améliorant les services publics et les infrastructures ;

k) de promouvoir des espaces publics sûrs et d'améliorer la sécurité et la sûreté des femmes et des filles grâce à des infrastructures et à un aménagement des zones rurales et urbaines tenant compte des questions de genre lorsqu'elles utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation et la miction à l'air libre ;

l) de protéger les femmes et les filles contre toute menace ou agression physique, y compris la violence sexuelle, lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation ou la miction en plein air, notamment en promouvant des espaces publics sûrs et en améliorant la sécurité et la sûreté des femmes et des filles grâce à des infrastructures et à un aménagement des zones rurales et urbaines tenant compte des questions de genre ;

m) de prendre des mesures pour faire en sorte que les installations sanitaires et d'approvisionnement en eau soient accessibles aux personnes handicapées et d'appliquer les principes de conception universelle, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, afin de répondre aux besoins de ces personnes, en particulier des enfants handicapés ;

n) d'éliminer progressivement la défécation en plein air par l'adoption de politiques visant notamment à améliorer l'accès à l'assainissement des personnes vulnérables ou marginalisées ;

o) de sensibiliser l'opinion publique internationale à la question des maladies d'origine hydrique, en particulier le choléra et la diarrhée infantile, qui peuvent être évitées grâce à l'eau potable et à des conditions de salubrité et d'hygiène adéquates en établissant des partenariats avec les parties prenantes pour exécuter des projets visant à élargir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en développement ;

p) d'appliquer des stratégies inclusives et participatives en prenant l'avis des populations locales et d'autres parties prenantes, notamment les organisations de femmes, de filles, de personnes handicapées et de la société civile en général et le secteur privé, sur les solutions permettant d'offrir un accès durable, équitable et non discriminatoire à l'eau potable et à l'assainissement et de coordonner les activités avec elles ;

q) de redoubler d'efforts pour réduire nettement la proportion des eaux usées non traitées rejetées dans l'environnement et faire en sorte que les plans et programmes destinés à améliorer les services d'assainissement tiennent compte de la nécessité de mettre en place des systèmes adéquats de traitement des eaux usées, y compris des excréments de nourrissons, dans l'optique de réduire les risques pour la santé humaine, les ressources en eau potable et l'environnement, tout en reconnaissant le potentiel de réutilisation des eaux usées ;

r) de recenser les situations où les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement pour tous sans discrimination ne sont pas respectés, protégés ou réalisés et de s'attaquer aux causes structurelles de telles situations lors de l'élaboration des politiques et des budgets dans un cadre plus large, tout en procédant

à une planification globale visant à assurer une couverture universelle et durable, notamment lorsque le secteur privé, les donateurs et les organisations non gouvernementales participent à la fourniture des services ;

s) de prévoir des mécanismes de responsabilisation efficaces pour tous les fournisseurs d'eau et de services d'assainissement, notamment ceux du secteur privé, pour faire en sorte qu'ils respectent les droits humains, ne soient pas à l'origine de violations de ces droits ou d'atteintes à ces droits, ou n'y contribuent pas ;

t) de veiller, selon qu'il convient, à ce que leur action en faveur du développement dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène soit conforme aux obligations en matière de droits humains que leur impose le droit international ;

5. *Demande* aux États et aux organisations internationales d'apporter des ressources financières et de contribuer à renforcer les capacités et à procéder à des transferts de technologies pour aider les pays qui en font la demande, en particulier les pays en développement, à fournir une eau potable et des services d'assainissement qui soient accessibles et abordables pour tous ;

6. *Demande* aux acteurs non étatiques, dont les entreprises, notamment transnationales, de s'acquitter de leur responsabilité concernant le respect des droits humains, y compris les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en coopérant aux enquêtes menées par les États sur les allégations d'atteintes à ces droits, et en s'associant progressivement aux États pour déceler les atteintes à ces droits fondamentaux et y remédier ;

7. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique apportée par les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement, ainsi que les organismes donateurs, engage vivement les partenaires de développement à adopter une démarche fondée sur les droits humains pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux ayant trait aux droits à l'eau potable et à l'assainissement, et invite les organisations régionales et internationales, agissant conformément à leur mandat, à appuyer les efforts faits par les États en vue de réaliser progressivement les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement ;

8. *Demande* aux États Membres, pour faire face efficacement aux crises sanitaires telles que la pandémie de COVID-19 et à leurs conséquences et pour s'en relever de façon durable, inclusive et résiliente, d'intensifier de toute urgence, entre autres, l'action visant à garantir l'exercice des droits humains à l'eau potable et à l'assainissement et l'accès au lavage des mains et à l'hygiène et, d'ici à 2030, d'assurer la gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux, y compris au moyen d'approches collaboratives, afin de garantir l'approvisionnement durable en eau qui est nécessaire à la vie, à l'agriculture et à la production alimentaire, ainsi que d'autres services écosystémiques et retombées positives ;

9. *Demande également* aux États Membres de développer la coopération internationale et l'appui au renforcement des capacités des pays en développement en ce qui concerne les activités et programmes relatifs à l'eau et à l'assainissement, y compris la collecte durable de l'eau, les technologies de désalinisation écologiques, l'utilisation rationnelle de l'eau, le traitement des eaux usées, le recyclage et les techniques de réutilisation ;

10. *Demande en outre* aux États Membres de renforcer les partenariats mondiaux en faveur du développement durable afin d'atteindre les objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et souligne que le

Programme 2030 marque un changement de paradigme vers un plan d'action plus équilibré et intégré en vue de la réalisation d'un développement durable qui reflète l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits humains ;

11. *Réaffirme* que le forum politique de haut niveau pour le développement durable, organisé sous ses auspices et ceux du Conseil économique et social, joue un rôle central dans le contrôle du suivi et de l'examen au niveau mondial des objectifs de développement durable et encourage les États Membres à mettre en commun leurs expériences et leurs meilleures pratiques ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quatre-vingtième session.

Projet de résolution XII

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution [61/177](#) du 20 décembre 2006, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹,

Rappelant sa résolution [47/133](#) du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui est un ensemble de principes devant être appliqués par tous les États²,

Rappelant également le trentième anniversaire de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et prenant note du rapport correspondant du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui met en lumière la contribution de la Déclaration à l'évolution du droit international sur les disparitions forcées,

Rappelant en outre toutes ses autres résolutions sur la question, y compris les résolutions [70/160](#) du 17 décembre 2015, [72/183](#) du 19 décembre 2019, [74/161](#) du 18 décembre 2019 et [76/158](#) du 16 décembre 2021, ainsi que les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ce sujet, notamment les résolutions [36/6](#) du 28 septembre 2017³, [45/3](#) du 6 octobre 2020⁴ et [54/14](#) du 11 octobre 2023⁵,

Rappelant sa résolution [68/165](#) du 18 décembre 2013 sur le droit à la vérité, ainsi que les résolutions [36/7](#) du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 septembre 2017⁶, [45/10](#) du 6 octobre 2020⁷ et [54/8](#) du 11 octobre 2023⁸ relatives au Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition,

Rappelant également ses résolutions [73/162](#) du 17 décembre 2018 [75/174](#) du 16 décembre 2020 et [77/210](#) du 15 décembre 2022 sur le système des organes conventionnels des droits de l'homme,

Rappelant en outre que nul ne peut être soumis à une disparition forcée,

Rappelant que nul ne peut être soumis à une disparition forcée et qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée,

Rappelant également que nul ne doit être détenu en secret,

Profondément préoccupée, en particulier, par la multiplication dans différentes régions du monde des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n° 48088.

² [A/HRC/51/31/Add.3](#).

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

⁴ *Ibid.*, *soixante-quinzième session, Supplément n° 53A (A/75/53/Add.1)*, chap. III.

⁵ *Ibid.*, *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53A (A/78/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

⁶ *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

⁷ *Ibid.*, *soixante-quinzième session, Supplément n° 53A (A/75/53/Add.1)*, chap. III.

⁸ *Ibid.*, *soixante-dix-huitième session, Supplément No. 53A (A/78/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

cas de harcèlement, de mauvais traitements et d'intimidation de témoins de disparitions ou de proches de personnes disparues, y compris par l'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication,

Rappelant que la Convention dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que les États parties sont tenus de prendre les mesures appropriées à cet égard,

Rappelant également que, au sens de la Convention, « victime » s'entend de la personne disparue et de toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée,

Consciente du fait que la Convention assimile la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée à un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable,

Soulignant l'importance des travaux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

Prenant note de la recommandation du Groupe de travail selon laquelle il faudrait davantage aider les familles et les membres de la société civile à lui signaler les cas présumés de disparition forcée étant donné que, bien souvent, la sous-déclaration des cas de disparition forcée demeure un problème majeur qui s'explique par différentes raisons, notamment la crainte de représailles, la mauvaise administration de la justice, la pauvreté et l'analphabétisme,

Considérant que l'utilisation des nouvelles technologies peut s'avérer utile pour offrir une meilleure protection contre les disparitions forcées en faisant avancer la recherche des personnes disparues, tout en constatant avec préoccupation que l'utilisation de ces nouvelles technologies peut faciliter ou dissimuler la perpétration de telles disparitions,

Demandant aux États qui n'ont pas fourni de réponses concrètes concernant les allégations de disparitions forcées dans leur pays de le faire et de tenir dûment compte des recommandations pertinentes formulées à ce sujet par le Groupe de travail dans ses rapports,

Encourageant le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail, à continuer de fournir aux États concernés des informations pertinentes et détaillées au sujet des allégations de disparitions forcées afin de faciliter une réponse rapide et concrète à ces communications sans préjudice de la nécessité pour les États concernés de coopérer avec le Groupe de travail,

Rappelant la réunion de haut niveau qu'elle a tenue le 17 février 2017 pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, qui a été l'occasion de faire le point des effets positifs de la Convention et d'examiner les moyens et les pratiques optimales à mettre en œuvre pour prévenir les disparitions forcées et combattre l'impunité, notamment en promouvant la ratification universelle de la Convention,

Rappelant avec satisfaction que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a lancé une campagne internationale en faveur de la ratification universelle de la Convention,

Rappelant également avec satisfaction qu'elle a décidé de proclamer le 30 août Journée internationale des victimes de disparition forcée,

Rappelant en outre avec satisfaction qu'elle a décidé, dans sa résolution [65/196](#) du 21 décembre 2010, de suivre la recommandation que le Conseil des droits de

l'homme avait formulée dans sa résolution 14/7 du 17 juin 2010⁹ en faisant du 24 mars la Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes,

Prenant note du projet visant à organiser un congrès mondial pour promouvoir la ratification de la Convention, tel qu'examiné par le Comité des disparitions forcées à sa vingt-cinquième session,

Saluant le travail remarquable que fait le Comité international de la Croix-Rouge pour promouvoir le respect du droit international humanitaire dans ce domaine,

Profondément préoccupée par le fait que les situations d'urgence sanitaire et les pandémies, telles que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ont créé de nouveaux contextes dans lesquels des disparitions forcées peuvent se produire et que, à cet égard, les dispositions prises pour lutter contre ces situations sanitaires exceptionnelles peuvent limiter la capacité de nombreux acteurs de prendre les mesures nécessaires pour rechercher les personnes disparues et enquêter sur leur disparition forcée présumée,

Exhortant les États Membres à lutter contre les violences fondées sur le genre, notamment celles liées aux cas de disparition forcée, et rappelant que rien ne saurait justifier ces violences et que les États Membres devraient veiller à ne pas limiter les mesures prises pour prévenir et combattre les disparitions forcées, notamment celles impliquant des actes de violence fondée sur le genre, en particulier contre les femmes et les filles,

1. *Apprécie* l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont la ratification et l'application contribuent pour beaucoup à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour tous ;

2. *Se félicite* que 98 États aient signé la Convention et que 72 l'aient ratifiée ou y aient adhéré, invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées et, à cette fin, encourage tous les États Membres à participer au congrès mondial qui se tiendra en 2024 pour promouvoir la ratification de la Convention ;

3. *Prend note avec satisfaction* des derniers rapports en date du Secrétaire général sur l'état de la Convention¹⁰ ;

4. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de redoubler d'efforts pour aider les États à devenir parties à la Convention, y compris en appuyant les mesures qu'ils prennent pour la ratifier, en leur apportant, ainsi qu'à la société civile, une assistance technique et des services de renforcement des capacités et en faisant mieux connaître la Convention, en vue de parvenir à l'adhésion universelle ;

5. *Prie* les organismes et institutions des Nations Unies de continuer de s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à en faciliter la compréhension et à aider les États parties à s'acquitter des obligations qui en découlent, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même ;

⁹ Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 53 et rectificatif (A/65/53 et A/65/53/Corr.1), chap. III, sect. A.

¹⁰ A/74/213, A/76/315 et A/78/347.

6. *Rappelle avec satisfaction* la tenue de la première Conférence des États parties à la Convention le 19 décembre 2016 à Genève, conformément à l'article 27 de la Convention, et l'adoption par consensus de la décision selon laquelle le Comité poursuivra le suivi de la Convention conformément à son mandat¹¹ ;

7. *Prend note avec satisfaction* de la tenue de la septième réunion des États parties à la Convention le 12 juin 2023 à New York et de l'examen des questions de fond relatives à la Convention auquel ils se sont livrés à cette occasion, et encourage tous les États parties à continuer d'inscrire un tel examen à l'ordre du jour de la réunion des États parties ;

8. *Se félicite* des travaux menés par le Comité et engage tous les États parties à la Convention à soumettre leur rapport, à appuyer et à faire connaître les travaux du Comité et à appliquer ses recommandations ;

9. *Invite* tous les États parties à coopérer davantage avec le Comité, notamment en répondant favorablement à ses demandes de visite ;

10. *Prend note* des Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues qui ont été adoptés par le Comité à sa seizième session et élaborés après un dialogue et de vastes consultations avec les États Membres et les autres parties prenantes¹² ;

11. *Apprécie* l'importance de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹³, qui est un ensemble de principes élaboré à l'intention de tous les États en vue de réprimer et d'empêcher les disparitions forcées, et d'aider les victimes et leur famille à obtenir rapidement une réparation juste et adéquate ;

12. *Salue* la coopération établie entre le Groupe de travail et le Comité, ainsi qu'avec d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales et organes conventionnels compétents, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et engage ces entités à continuer de travailler ensemble ;

13. *Prend note avec intérêt* de toutes les observations générales du Groupe de travail, notamment celles concernant les enfants¹⁴ et les femmes¹⁵ touchés par les disparitions forcées, et considère à cet égard que les disparitions forcées ont des conséquences spécifiques sur les femmes et les groupes vulnérables, en particulier les enfants, étant donné qu'ils pâtissent bien souvent des graves difficultés économiques qui accompagnent généralement une disparition et peuvent, lorsqu'ils en font eux-mêmes l'objet, être particulièrement exposés aux violences sexuelles ou autres ;

14. *Prend note* de la nécessité de recueillir des informations sur les cas de disparitions forcées ou involontaires qui seraient le fait d'acteurs non étatiques, comme l'a décidé le Groupe de travail ;

15. *Prend également note* de la recommandation du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires selon laquelle les États Membres devraient adopter toutes les mesures nécessaires, notamment au moyen des nouvelles technologies, pour conserver les archives susceptibles de contenir des informations pertinentes sur les disparitions forcées et en faciliter l'accès ;

16. *Prend note avec satisfaction* de la recommandation du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires selon laquelle les États Membres

¹¹ Voir [CED/CSP/2016/4](#).

¹² [CED/C/7](#), annexe.

¹³ Résolution [47/133](#).

¹⁴ [A/HRC/WGEID/98/1](#) et [A/HRC/WGEID/98/1/Corr.1](#).

¹⁵ [A/HRC/WGEID/98/2](#).

devraient coopérer entre eux et se prêter mutuellement assistance aux fins de l'utilisation des nouvelles technologies pour faciliter la recherche des personnes disparues et de l'entraide judiciaire dans toute procédure pénale relative à une disparition forcée, y compris en ce qui concerne la collecte et la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure ;

17. *Se félicite* que le Comité ait tenu sa réunion annuelle avec le Groupe de travail afin de faire le point sur les activités qu'ils mènent parallèlement, chacun agissant dans le cadre de son mandat, et qui se complètent et se renforcent mutuellement ;

18. *Prend note avec satisfaction* des principes directeurs visant à prévenir et à combattre les actes d'intimidation et de représailles contre les personnes et les groupes qui coopèrent avec le Comité, que celui-ci a adoptés à sa vingtième session¹⁶ ;

19. *Considère* que la disparition forcée est interdite en toutes circonstances et appelle les États à continuer à s'acquitter des obligations qui leur incombent au regard du droit international à cet égard ;

20. *Prend note* de l'observation générale n° 1 sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations, adoptée par le Comité des disparitions forcées le 18 septembre 2023, qui met en évidence la tendance croissante que constituent les disparitions forcées de migrants et, à cet égard, invite les États parties à prendre des mesures d'urgence pour prévenir et combattre ce phénomène ;

21. *Invite* le Président du Comité et la Présidente du Groupe de travail à s'exprimer et à engager un dialogue interactif avec elle à ses soixante-dix-neuvième et quatre-vingtième sessions, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains » ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur l'état de la Convention et l'application de la présente résolution ;

23. *Décide* d'examiner attentivement la question à sa quatre-vingtième session.

¹⁶ CED/C/8.

Projet de résolution XIII
Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies
dans la promotion de la démocratisation et d'élections périodiques
et honnêtes

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que la démocratie est une valeur universelle qui procède de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

Réaffirmant également que, si les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie, que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région et qu'il importe de respecter pleinement la souveraineté et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Soulignant que la démocratie, le développement, l'état de droit et le respect de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Considérant que le respect des droits humains, la protection des institutions et des principes démocratiques et la promotion de l'état de droit créent un environnement dans lequel les pays peuvent promouvoir le développement, protéger les individus contre la discrimination et garantir à tous un égal accès à la justice en faisant participer les gouvernements, les parlements, le système des Nations Unies et les autres organisations internationales, les autorités locales, les institutions nationales de défense des droits humains, les peuples autochtones, les personnes appartenant à des minorités, les défenseurs des droits humains, la société civile, les entreprises et le secteur privé et les milieux scientifiques et universitaires et toutes les autres parties prenantes,

Réaffirmant qu'il incombe aux États Membres d'organiser et de tenir des élections en veillant à ce qu'elles soient transparentes, libres, régulières et ouvertes à tous les citoyens, y compris les personnes marginalisées et sous-représentées ainsi que celles appartenant à des minorités, et qu'ils peuvent, dans l'exercice de leur souveraineté, demander aux organisations internationales de leur donner les conseils ou de leur apporter l'assistance dont ils ont besoin pour renforcer et développer leurs institutions et leurs mécanismes électoraux, y compris d'envoyer des missions préliminaires à cette fin,

Sachant à quel point il importe de tenir des élections régulières, périodiques, inclusives et honnêtes, en particulier dans les démocraties naissantes et les pays en voie de démocratisation, pour donner aux citoyens les moyens d'exprimer leurs aspirations et faciliter la transition vers une démocratie viable à long terme,

Considérant qu'il incombe aux États Membres de faire en sorte que les élections soient transparentes, libres, régulières et exemptes d'actes d'intimidation, de coercition et de comptages frauduleux et que tous ces actes soient sanctionnés comme il se doit,

Réaffirmant combien il importe, dans l'intérêt de la démocratie, de la bonne gouvernance et du renforcement de la confiance dans les institutions publiques, de veiller à l'intégrité des processus électoraux conformément aux objectifs et principes énoncés dans la Charte, y compris par un soutien public et technique lorsque celui-ci

est sollicité, afin de permettre l'organisation périodique, inclusive et honnête d'élections libres et régulières,

Soulignant qu'il importe d'associer les femmes, dans toute leur diversité, à égalité avec les hommes, à des processus électoraux exempts de discrimination et réunissant les conditions de leur participation pleine, égale et véritable, en faisant en sorte que les institutions politiques tiennent compte des questions de genre et en bâtissant des sociétés plus inclusives,

Soulignant également que les États Membres sont tenus de respecter la volonté des électeurs, exprimée par des élections honnêtes, libres et régulières, qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal, et, à cet égard, se déclarant gravement préoccupée par les actes inconstitutionnels ou illégaux qui portent atteinte au fonctionnement des régimes représentatifs et des institutions démocratiques, ainsi que par la destitution illégale de dirigeants démocratiquement élus, que ce soit par des États ou des acteurs non étatiques,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 76/176 du 16 décembre 2021,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question, notamment les résolutions 19/11 du 22 mars 2012¹, 31/14 du 23 mars 2016², 31/37 du 24 mars 2016³, 33/22 du 30 septembre 2016⁴, 34/41 du 24 mars 2017⁵, 39/11 du 28 septembre 2018⁶, 48/2 du 7 octobre 2021⁷, 51/5 du 6 octobre 2022⁸, 50/21 du 8 juillet 2022⁹, 52/22 du 3 avril 2023¹⁰ et 50/17 du 8 juillet 2022¹¹,

Réaffirmant que l'assistance électorale et l'appui à la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur leur demande expresse,

Notant avec satisfaction que les États Membres sont de plus en plus nombreux à recourir aux élections comme moyen pacifique de connaître la volonté du peuple, renforçant ainsi la confiance dans la gouvernance représentative, consolidant la paix et la stabilité nationales et favorisant aussi la paix et la stabilité régionales,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948¹², en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de toute personne de choisir librement ses représentants par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Réaffirmant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

² *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. IV, sect. A.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 53A et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1)*, chap. II.

⁵ *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

⁶ *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

⁷ *Ibid.*, *soixante-seizième session, Supplément n° 53A (A/76/53/Add.1)*, chap. IV, sect. A.

⁸ *Ibid.*, *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1)*, chap. VIII, sect. A.

⁹ *Ibid.*, *Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. III, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53 (A/78/53)*, chap. V, sect. A.

¹¹ *Ibid.*, *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VIII, sect. A.

¹² Résolution 217 A (III).

¹³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

femmes¹⁴, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁵ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁶, et réaffirmant qu'aucune distinction ne peut être faite entre les citoyens dans l'exercice du droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ainsi que de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation, ou sur la base du handicap,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales, aux niveaux national et international, devraient être universelles et se réaliser sans l'imposition d'aucune condition, et que la communauté internationale devrait s'employer à renforcer et à promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits humains, des libertés fondamentales et des principes de l'état de droit dans le monde entier¹⁷,

Soulignant le rôle important joué par les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte, dans les domaines de la paix et de la sécurité, du développement et des droits de l'homme¹⁸, et rappelant l'engagement qu'elles ont pris d'appuyer le principe d'élections libres et régulières,

Réaffirmant que la participation et la représentation pleines et véritables de toutes les femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les niveaux des processus de décision sont indispensables pour parvenir à l'égalité des genres, à l'inclusion sociale, au développement durable, à la paix et à la démocratie et à la pleine réalisation de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales,

Considérant que les soins et travaux domestiques non rémunérés demeurent invisibles et sous-estimés, ne sont toujours pas pris en compte dans les statistiques nationales et continuent d'être négligés lors de l'élaboration des politiques économiques et sociales, que les femmes et les filles, notamment les adolescentes, assument une part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés de génération en génération, et que cette charge disproportionnée qui pèse sur les femmes aggrave les obstacles à leur participation pleine, effective, véritable et sur un pied d'égalité avec les hommes à la prise de décisions dans la sphère publique,

Sachant que les femmes continuent de représenter un quart seulement des parlementaires de la planète et soulignant l'importance d'une participation pleine, égale et véritable de toutes les femmes, notamment des femmes handicapées, et de leur représentation dans les parlements, y compris à des postes à responsabilité, ainsi que l'importance, pour les parlements, de prendre en compte les questions de genre dans leurs travaux,

Soulignant que la participation de toutes les femmes à la prise de décisions et leur présence à des postes de direction, grâce à un dialogue politique largement ouvert et à leur participation et représentation pleines, effectives, égales et véritables dans les sphères politique, économique et publique de la vie en société, sont essentielles pour une démocratie solide,

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁵ Ibid., vol. 660, n° 9464.

¹⁶ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

¹⁷ [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III, par. 8.

¹⁸ Résolution [69/277](#), par. 2.

Notant que l'inclusion contribuera à la prévention et au règlement des conflits armés, au succès de la médiation en faveur de la paix, aux processus de consolidation de la paix, à la reconstruction après les conflits et à l'instauration d'une sécurité mondiale durable, tout en favorisant l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et le programme pour les femmes et la paix et la sécurité,

Consciente que la participation pleine, égale et véritable de toutes les femmes dans les sphères politique et publique ne peut se concrétiser que lorsque tous les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment de violence liée aux conflits, et de harcèlement sexuel, en ligne et hors ligne, sont efficacement réprimés,

Soulignant qu'il est essentiel d'enregistrer les naissances afin que chaque personne puisse exercer tous les droits qui sont les siens, notamment ses droits civils et politiques et son droit de participer à la vie politique,

Consciente que pour participer en toute égalité à des élections libres et régulières, les femmes doivent toutes avoir le droit de vote mais aussi pouvoir accéder librement aux bureaux de vote et aux informations électorales et que les États Membres devraient tenir compte des perspectives de femmes vivant dans des conditions et des situations diverses dans la conception, l'évaluation et la révision des politiques et textes de loi relatifs à la participation aux affaires politiques et publiques,

Notant qu'il importe d'offrir à tous, notamment à toutes les femmes et à toutes les filles, une éducation civique complète, accessible et gratuite et de fournir à toutes les personnes ayant le droit de participer aux élections des informations électorales et des bulletins de vote dans plusieurs formats accessibles et dans plusieurs langues, selon les besoins, et de donner ainsi un réel pouvoir de décision à tous les citoyens ayant le droit de participer aux élections,

Soulignant que, d'une façon générale et aux fins de la promotion d'élections libres, régulières et inclusives, la liberté de réunion et d'association pacifiques et la liberté d'expression, notamment la liberté de rechercher, recevoir et répandre des informations, consacrées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, doivent être respectées et notant en particulier que l'accès à l'information, notamment au moyen de nouvelles technologies de l'information et des communications accessibles et faciles à comprendre, et la liberté de la presse sont d'une importance fondamentale,

Consciente des possibilités offertes par les outils de communication en ligne s'agissant de promouvoir la liberté d'expression et de renforcer la participation à la vie politique, ainsi que de donner des moyens d'action aux personnes appartenant à des groupes sous-représentés ou marginalisés, notamment, mais pas uniquement, aux personnes appartenant aux groupes qui sont énumérés dans le rapport du Secrétaire général sur le renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation¹⁹, et exhortant les États à instaurer et à préserver, en droit et en fait, des conditions de sécurité permettant aux journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et à l'abri de toute ingérence indue,

Consciente également du fait que les plateformes de médias sociaux sont désormais des voies de communication bien établies pour exprimer librement des idées et des opinions et qu'elles peuvent favoriser efficacement la participation et l'inclusion dans le cadre du processus politique, et sachant aussi que la mésinformation et la désinformation peuvent rendre les électeurs moins à même de prendre des décisions en connaissance de cause,

¹⁹ A/78/260.

Exprimant sa vive inquiétude devant le problème urgent que constituent pour les démocraties, partout dans le monde, l'incidence et la montée de la désinformation alimentée par des acteurs internes et externes au moyen des médias traditionnels et sociaux ainsi que les opérations de manipulation des systèmes de vote et les coupures d'accès à Internet et aux organes d'information visant à entraver ou à perturber intentionnellement et arbitrairement l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne dans le cadre d'élections,

Consciente que la diffusion de propos haineux sur les plateformes en ligne vise de plus en plus souvent des personnalités politiques, touche de manière disproportionnée les femmes et les membres de groupes minoritaires, nuit gravement aux personnes concernées et peut avoir des effets préjudiciables sur les opérations électorales,

Soulignant que la démocratie et une gouvernance transparente, responsable, soumise à l'obligation de rendre des comptes et participative, tenant compte des besoins et des aspirations de la population, ainsi que le respect des droits humains, des libertés fondamentales et de l'état de droit, sont essentiels à la prévention et à l'élimination effectives du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Consciente que la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la construction à long terme d'une société démocratique, non discriminatoire et multiculturelle fondée sur la prise en compte, le respect et la promotion de la diversité culturelle, ethnique et religieuse sont liées et complémentaires,

Notant que certains pays commencent à recourir à des systèmes de vote en ligne, réaffirmant le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, tels que définis à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne,

Considérant qu'il importe de renforcer les mécanismes démocratiques, les institutions électorales et les capacités nationales des pays qui en font la demande, notamment leur capacité de tenir des élections régulières, de promouvoir l'information de l'électorat, le développement de compétences et de technologies électorales et la participation pleine et véritable de toutes les femmes à égalité avec les hommes, de prendre toutes les mesures voulues pour garantir la participation pleine et véritable de toutes les personnes handicapées dans des conditions d'égalité avec les autres, d'accroître la participation des citoyens et des citoyennes et de dispenser une éducation civique, notamment aux jeunes, pour consolider et pérenniser les acquis des élections antérieures et faciliter les élections ultérieures,

Notant qu'il importe d'assurer des processus démocratiques ordonnés, ouverts, réguliers et transparents qui respectent les droits de réunion pacifique, d'association, de liberté d'expression et de liberté d'opinion,

Soulignant le rôle indispensable que peuvent jouer des médias libres, indépendants et pluralistes dans l'information de la population de par le monde, et insistant sur les liens étroits qu'entretiennent, comme pierres angulaires de la démocratie, la liberté et la régularité des scrutins, la liberté d'expression et la liberté et l'indépendance d'une presse pouvant travailler sans entrave,

Soulignant que le droit à la liberté d'expression, tel qu'énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comprend la liberté de

rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, en ligne et hors ligne, et que l'accès à l'information et le travail des journalistes et des professionnels des médias sont indispensables à la promotion et à la protection des droits humains et des libertés fondamentales,

Exprimant sa préoccupation devant les menaces qui pèsent de plus en plus sur la liberté d'expression et la liberté des médias, dans le monde entier, telles que le harcèlement, l'agression et la détention illégale de journalistes et de professionnels des médias, sachant le rôle crucial que jouent ces derniers en période électorale, notamment dans l'information du public sur les candidats, sur leurs programmes et sur les débats du moment, et se déclarant gravement préoccupée par la multiplication des agressions subies par les journalistes en période électorale,

Notant que la communauté internationale peut concourir à l'instauration de conditions de stabilité et de sécurité avant, pendant et après les élections, dans les situations de transition et d'après conflit,

Rappelant que la transparence est indispensable pour que les élections soient libres et régulières et qu'elles contribuent à établir la responsabilité du pouvoir devant les citoyens, sur laquelle repose toute société démocratique,

Constatant à ce propos que l'observation des élections par des acteurs nationaux et internationaux favorise la liberté et la régularité des scrutins, l'intégrité du processus électoral dans les pays demandeurs, la confiance du public et la participation des électeurs et atténue le risque de troubles liés aux élections,

Constatant également que la décision d'inviter la communauté internationale à fournir une assistance électorale ou des observateurs internationaux relève du droit souverain des États Membres et se félicitant que des États aient demandé à bénéficier d'une telle assistance ou de la présence d'observateurs internationaux,

Rappelant sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 », dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la création par le Secrétaire général du Fonds des Nations Unies pour la démocratie,

Se félicitant du soutien que les États Membres apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation, notamment en y affectant des experts électoraux, y compris du personnel des commissions électorales, et des observateurs, ainsi qu'en versant des contributions au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale, au fonds d'affectation spéciale thématique pour la gouvernance démocratique du Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds des Nations Unies pour la démocratie,

Considérant que l'assistance électorale peut faciliter l'accès des personnes handicapées aux élections et renforce les mécanismes électoraux des pays en développement, en particulier quand elle prend la forme de technologies électorales adéquates, viables, accessibles et économiques,

Constatant les problèmes de coordination qu'engendre la multiplicité des acteurs intervenant dans l'assistance électorale, tant dans le système des Nations Unies qu'en dehors,

Se félicitant que les organisations internationales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales aient contribué à mettre en pratique le principe d'élections périodiques et honnêtes et à favoriser la démocratisation et soulignant qu'il importe de créer un environnement porteur dans lequel les organisations de la société civile, les défenseurs des droits humains, les artisans de la paix, les journalistes et les professionnels des médias puissent exercer leurs activités librement

et en toute sécurité, en ligne et hors ligne, de sorte que chacun soit mieux à même de prendre part aux élections et d'en surveiller le bon déroulement,

Consciente de l'importance que revêtent les liens existant entre démocratie, développement durable, développement socioéconomique, réduction des inégalités, paix, droits humains, état de droit, démocratie et bonne gouvernance, notamment la tenue d'élections libres et régulières, et rappelant à cet égard l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁰,

Ayant à l'esprit que les mesures qu'il faut prendre dans les situations d'urgence sanitaire et de pandémie, comme pour la maladie à coronavirus (COVID-19), peuvent avoir des incidences notables sur la participation publique, en raison notamment de la restriction des droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, ainsi que de l'accès à l'information, entraver en particulier le travail des médias et de la société civile, dont les organisations de défense des droits des femmes et les organisations des personnes handicapées, ainsi que la participation directe à la prise de décisions, et donner lieu à des restrictions dans le contexte d'opérations électorales,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation ;

2. *Se félicite* de l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies a apportée aux États Membres qui en ont fait la demande et souhaite qu'elle continue d'apporter une assistance au cas par cas, suivant l'évolution des besoins et la législation des pays demandeurs, en vue de mettre en place, d'améliorer et de parfaire leurs institutions et mécanismes électoraux, et notamment d'assurer le plein accès des personnes handicapées à toutes les étapes du processus électoral, étant entendu que c'est aux gouvernements qu'incombe la responsabilité d'organiser des élections libres et régulières ;

3. *Réaffirme* que l'assistance électorale fournie par l'Organisation doit rester objective, impartiale, neutre et indépendante ;

4. *Prie* la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix, en sa qualité de Coordonnatrice des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale, de continuer à informer régulièrement les États Membres des demandes reçues et de la nature de l'assistance éventuellement fournie ;

5. *Demande* que l'Organisation continue de s'assurer, avant de fournir l'assistance électorale qu'un État demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission pour cela, notamment aux fins d'une coopération technique à long terme, que les conditions sont réunies pour procéder à des élections libres et régulières et qu'il sera rendu compte de façon complète et cohérente des résultats de la mission ;

6. *Constate* qu'il importe que les ressources affectées à l'organisation d'élections nationales et locales bien conduites et transparentes soient suffisantes et recommande que les États Membres fournissent les ressources nécessaires à ces élections, et notamment qu'ils mettent en place, lorsqu'ils en ont la possibilité, des mécanismes nationaux de financement ;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que chaque citoyen a le droit et la possibilité de participer effectivement aux élections dans des conditions d'égalité et demande aux États de prendre des mesures pour abroger les lois, règlements et pratiques qui sont

²⁰ Résolution 70/1.

directement ou indirectement discriminatoires à l'égard de citoyens dans l'exercice de leur droit de prendre part aux affaires publiques, que ce soit au nom de la race, de la couleur de peau, de l'origine ethnique, nationale ou sociale, du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou d'un quelconque handicap ;

8. *Condamne énergiquement* toutes les formes de manipulation du processus électoral, de coercition et de comptage frauduleux, en particulier par les États mais également par d'autres acteurs, et exhorte tous les États Membres à respecter l'état de droit, les droits humains et les libertés fondamentales de tous et toutes, y compris le droit de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, garantissant l'expression libre de la volonté des électeurs, de façon à favoriser des conditions dans lesquelles tous les citoyens, quels que soient la manière dont ils ont voté et le candidat qu'ils ont soutenu, et que leur candidat l'ait emporté ou non, ont le droit et la possibilité de continuer de participer, directement ou par l'intermédiaire de représentants élus, à la conduite des affaires publiques et au gouvernement, et sont incités et motivés à le faire ;

9. *Réaffirme* que tous les États Membres doivent respecter et protéger le droit à la liberté d'expression, notamment en créant des conditions propices au développement d'une presse libre et indépendante, permettant aux journalistes et aux professionnels des médias d'informer le public, en ligne et hors ligne, à tous les stades du scrutin, concernant les candidats, les partis et leurs programmes politiques, dans l'intérêt de la transparence et de l'intégrité de l'information, y compris en luttant contre la désinformation et la mésinformation, et à cette fin, condamne fermement toutes les tentatives de harcèlement, d'intimidation, d'agression ou de détention arbitraire de journalistes et de professionnels des médias ;

10. *Demande* à tous les États Membres de faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues ;

11. *Demande également* à tous les États Membres d'examiner les moyens d'accroître la représentation de tous les jeunes à tous les niveaux des processus de décision des institutions et mécanismes locaux, nationaux, régionaux et internationaux, de favoriser l'engagement politique constructif de la jeunesse et d'envisager, de rechercher et de promouvoir de nouvelles possibilités de faire participer de façon pleine, efficace, structurée et continue les jeunes et les organisations de jeunes aux processus de décision pertinents ;

12. *Demande en outre* à tous les États Membres de renforcer la participation de toutes les femmes à la vie politique, d'accélérer l'instauration de l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, en toutes circonstances, notamment en prenant des mesures visant à réduire et à répartir la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés qu'elles assument, de promouvoir et de protéger le droit humain des femmes de voter aux élections et aux référendums et d'être éligibles, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux fonctions publiques à tous les niveaux de gouvernement, en faisant davantage œuvre d'inclusion et en prenant des mesures pour prévenir, réprimer et condamner toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, hors ligne et en ligne ;

13. *Recommande* que, durant le cycle électoral, notamment avant et après les élections, selon qu'il conviendra, l'Organisation, se fondant sur une évaluation des besoins des États Membres et tenant compte de l'évolution de ces besoins ainsi que des principes de durabilité et d'économie, continue de fournir des conseils techniques

et d'autres formes d'assistance aux États et aux institutions électorales qui en font la demande, afin de contribuer à en renforcer le fonctionnement démocratique, sans perdre de vue la possibilité qu'a le service compétent d'apporter aux États Membres qui en font la demande un surcroît d'aide sous forme de missions de médiation et de bons offices ;

14. *Constate avec satisfaction* que des efforts supplémentaires sont faits en vue de renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, l'idée étant de répondre de manière plus complète et mieux adaptée aux demandes d'assistance électorale, encourage ces organisations à échanger leurs connaissances et leurs données d'expérience pour promouvoir les techniques les plus recommandées en matière d'assistance et d'établissement de rapports sur les opérations électorales et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont mis des observateurs ou des experts techniques à la disposition de l'Organisation pour la seconder dans son travail d'assistance électorale ;

15. *Sait* qu'il faut chercher à harmoniser les méthodes et les normes des nombreuses organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales qui participent à l'observation des élections et, à cet égard, se félicite de l'adoption de la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, qui définissent les principes directeurs de l'observation internationale des élections ;

16. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale et, sachant que les ressources du fonds sont presque épuisées, demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions ;

17. *Engage* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de la Coordinatrice des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale et avec le concours de la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat, à continuer de tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance, ainsi que du besoin croissant de certaines formes spécialisées d'assistance à moyen terme pour appuyer et renforcer les capacités dont dispose déjà le gouvernement demandeur, en particulier celles des institutions électorales nationales ;

18. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des moyens humains et financiers dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent, notamment pour rendre plus accessibles et enrichir le fichier d'experts électoraux et la mémoire institutionnelle de l'Organisation en matière électorale, et de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coopération avec la Division, aux nombreuses demandes de services consultatifs, de plus en plus complexes et étendues, que présentent les États Membres ;

19. *Réaffirme* la nécessité d'une large coordination, assurée sous l'impulsion de la Coordinatrice des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale, entre la Division de l'assistance électorale et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de paix et le Département de l'appui opérationnel du Secrétariat et le Haut-Commissariat, pour garantir la coordination et la cohérence de l'assistance électorale des Nations Unies et éviter les doubles emplois ;

20. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les programmes d'assistance en matière de gouvernance démocratique

qu'il exécute en coopération avec d'autres organisations compétentes, en particulier ceux qui contribuent au renforcement des institutions démocratiques et des liens entre la société civile et les pouvoirs publics ;

21. *Réaffirme* le rôle que jouent la société civile, les défenseurs des droits humains et les artisans de la paix ainsi que les journalistes et les professionnels des médias dans la promotion de la démocratisation et l'importance que revêt leur active mobilisation et invite les États Membres à faciliter la participation pleine, effective, égale et véritable de la société civile aux opérations électorales ;

22. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coordination dans ce domaine, tant dans le système des Nations Unies qu'en dehors, et que, dans le premier cas, la responsabilité doit en être clairement assumée par la Coordinatrice des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale, y compris pour ce qui est d'assurer la cohérence et la convergence à l'échelle du système et de renforcer la mémoire institutionnelle et les activités de définition, de diffusion et de publication des politiques de l'Organisation en matière d'assistance électorale ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quatre-vingtième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution, en particulier de l'état d'avancement des demandes d'assistance électorale présentées par des États Membres, ainsi que des dispositions qu'il aura prises pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte à la démocratisation dans les États Membres ;

24. *Insiste* sur l'importance que revêt la participation publique dans le contexte du transfert en ligne d'un nombre croissant d'outils de mobilisation, qui constitue un obstacle pour les groupes de population n'ayant pas accès ou n'ayant qu'un accès limité à Internet ou qui doivent faire face à d'autres obstacles à l'inclusion numérique, tels que l'accessibilité économique d'Internet, et encourage les États à veiller à ce que toutes les parties prenantes, notamment les femmes et les filles, les personnes vivant en milieu rural et les personnes handicapées, aient accès en temps opportun à des informations exactes et soient pleinement associées aux décisions qui les concernent.

Projet de résolution XIV Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993², où est réaffirmée la nécessité d'envisager la possibilité de créer, là où il n'en existe pas encore, des mécanismes régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions [32/127](#) du 16 décembre 1977 et [51/102](#) du 12 décembre 1996, et toutes ses résolutions ultérieures concernant les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits humains,

Rappelant en outre ses résolutions [60/153](#) du 16 décembre 2005, [67/162](#) du 20 décembre 2012, [68/241](#) du 27 décembre 2013, [69/171](#) du 18 décembre 2014, [70/171](#) du 17 décembre 2015, [72/166](#) du 19 décembre 2017, [74/163](#) du 18 décembre 2019 et [76/155](#) du 16 décembre 2021 relatives au Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe,

Rappelant la résolution 1993/51, en date du 9 mars 1993³, et les résolutions ultérieures de la Commission des droits de l'homme concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant que la coopération régionale joue un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits humains et qu'elle doit permettre de renforcer les droits humains universels énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits humains, ainsi que leur protection,

Constatant que le Centre a fait des progrès remarquables en matière de promotion des droits humains et de sensibilisation dans la région, qu'il continuera de répondre de façon plus efficace et efficiente aux besoins actuels et nouveaux, et qu'il intensifiera ses activités de renforcement des capacités et d'assistance technique, notamment dans les pays en conflit ou sortant d'un conflit,

Constatant également que le travail du Centre continue de répondre aux besoins de la région, comme l'atteste le fait que des partenaires nombreux et divers sollicitent constamment son soutien et sa coopération,

Consciente de l'ampleur et de la diversité des besoins qui existent dans le domaine des droits humains en Asie du Sud-Ouest et dans la région arabe, et sachant que le Centre doit pouvoir compter sur un financement approprié et durable pour s'acquitter pleinement de ses importantes fonctions et jouer un rôle crucial dans la région,

Constatant les conséquences sans précédent de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui a notamment gravement perturbé les sociétés et les

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1993/23, E/1993/23/Corr.2, E/1993/23/Corr.4 et E/1993/23/Corr.5), chap. II, sect. A.

économies, ainsi que les voyages et les échanges internationaux, et qui a eu un impact dévastateur sur les moyens d'existence des populations,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport du Secrétaire général⁴ ;
2. *Note avec satisfaction* l'aide concrète offerte par le Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités dans le domaine des droits humains, de ses programmes d'assistance technique et de ses programmes de formation relatifs aux droits humains dans les médias et à l'éducation aux droits humains, qui mettent l'accent sur les jeunes, ainsi que l'appui apporté aux institutions nationales des droits humains et aux organisations de la société civile en ce qui concerne plusieurs questions relatives aux droits humains, et note que le Centre a également mené des activités de renforcement des capacités portant sur les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, la lutte contre les discours de haine et l'incitation à la discrimination, la lutte contre la discrimination fondée sur le genre et la prévention de l'extrémisme violent ;
3. *Note avec satisfaction* que le Centre a adapté ses méthodes aux difficultés créées par la pandémie de COVID-19, ce qui lui a permis de continuer à mener à bien son plan de travail annuel, en organisant un grand nombre d'activités en ligne et en rassemblant des participants de la majorité des pays visés par son mandat ;
4. *Se félicite* des mesures prises par le Centre pour renforcer la composante de son mandat consacrée à la documentation, notamment la production et la diffusion de ressources sur les droits humains en arabe et dans d'autres langues, qui lui ont permis de toucher un nombre croissant de bénéficiaires, notamment des femmes et des jeunes ;
5. *Se félicite* que le Centre prévoie, pour les deux années à venir, de redoubler d'efforts pour répondre aux besoins des 25 États qu'il couvre en développant son programme d'éducation aux droits humains, l'accent étant davantage mis sur le secteur de la jeunesse, conformément à la quatrième phase (2020-2024) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et d'étoffer ses programmes de formation à l'intention des organismes publics, des institutions nationales des droits humains et des organisations de la société civile, ainsi que des activités de gestion des connaissances et de documentation, et note qu'il a demandé des contributions volontaires supplémentaires pour pouvoir mener ce projet à bien ;
6. *Salue* le travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour renforcer la capacité du Centre de s'acquitter de son mandat et de répondre aux besoins croissants de la région en asseyant sa position de centre d'excellence pour l'éducation, la formation, la gestion des connaissances et la documentation en matière de droits humains pour tous les acteurs concernés de la région ;
7. *Souligne* le rôle du Centre en tant que pôle de compétences régionales et le fait qu'il doit répondre à un nombre croissant de demandes d'éducation, de formation, de gestion des connaissances et de documentation en matière de droits humains, en arabe et dans d'autres langues ;
8. *Note* que le nombre croissant de demandes adressées au Centre par les États Membres et d'autres parties prenantes montre que son rôle et son importance en matière de renforcement des capacités dans le domaine des droits humains dans la région sont de plus en plus reconnus ;

⁴ A/78/518.

9. *Engage* le Centre à poursuivre sa collaboration avec d'autres bureaux régionaux des Nations Unies afin de renforcer ses travaux ;

10. *Encourage* les États Membres à verser des contributions volontaires pour aider le Centre à mener à bien son mandat ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport, conformément aux règles et procédures en vigueur, sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XV Terrorisme et droits humains

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, ainsi que celles du Conseil de sécurité, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme concernant les droits humains et le terrorisme, dont les plus récentes sont ses résolutions [72/180](#), [72/246](#), [73/174](#), [74/147](#) et [76/169](#), en date, respectivement, du 19 décembre 2017, du 24 décembre 2017, du 17 décembre 2018, du 18 décembre 2019 et du 16 décembre 2021, et les résolutions [34/8](#), [35/34](#), [37/27](#), [40/16](#), [42/18](#), [45/11](#) et [51/24](#) du Conseil des droits de l'homme, en date, respectivement, du 23 mars 2017⁴, du 23 juin 2017⁵, du 23 mars 2018⁶, du 22 mars 2019⁷, du 26 septembre 2019⁸, du 6 octobre 2020⁹ et du 7 octobre 2022¹⁰,

Soulignant que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Réaffirmant que les États ont l'obligation de respecter tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales et qu'il est essentiel de respecter l'état de droit,

Réaffirmant également qu'elle condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques terroristes et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs et les motifs, ainsi que le soutien financier, matériel ou politique au terrorisme comme injustifiables au regard du droit international applicable,

Renouvelant son engagement sans faille de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, tout en insistant sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger la population sur l'ensemble de leur territoire et rappelant à cet égard que toutes les parties à un conflit armé doivent respecter pleinement les obligations que leur impose le droit international humanitaire pour ce qui est de la protection des civils et du personnel médical en temps de conflit armé,

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ Ibid.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

⁵ Ibid., chap. V, sect. A.

⁶ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

⁷ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. IV, sect. A.

⁸ Ibid., *Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.

⁹ Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 53A (A/75/53/Add.1)*, chap. III.

¹⁰ Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

Considérant que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ont un effet préjudiciable sur la pleine jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales et entravent le plein exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, et qu'ils constituent une menace pour l'intégrité territoriale et la sécurité des États, la stabilité des gouvernements, l'état de droit et la démocratie et, en fin de compte, pour le fonctionnement des sociétés et la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ne peuvent ni ne doivent être associés à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique et que la tolérance, le pluralisme, l'inclusion et le respect de la diversité, le dialogue entre les civilisations et le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures et le respect entre les peuples, notamment aux niveaux national, régional et mondial, outre qu'ils permettent de lutter contre les déchaînements de haine, sont parmi les moyens les plus efficaces de faciliter la coopération et le succès de la prévention du terrorisme et de la lutte contre celui-ci, et accueillant avec satisfaction les diverses initiatives prises dans ce sens,

Réaffirmant que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire,

Réaffirmant son attachement à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et ses quatre piliers, tels qu'elle les a adoptés dans sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, qui rappellent notamment que le respect des droits humains pour tous et la primauté du droit constituent le principe fondamental de la lutte antiterroriste, et au huitième examen de la Stratégie, comme indiqué dans sa résolution 77/298 du 22 juin 2023,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits humains pour tous et la primauté du droit sont essentielles dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et consciente que la lutte contre le terrorisme par des mesures efficaces et la protection des droits humains ne sont pas contradictoires mais complémentaires et qu'elles concourent au même objectif,

Se déclarant gravement préoccupée par le phénomène des combattants terroristes étrangers et par la menace qu'il représente pour tous les États, y compris les pays d'origine, de transit ou de destination, et encourageant tous les États à faire face à cette menace en renforçant leur coopération et en prenant les mesures voulues pour combattre ce phénomène, conformément aux obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Déplorant les attaques menées contre des lieux de culte, des sanctuaires religieux et des sites culturels, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon le cas, notamment toute destruction délibérée de reliques, de monuments ou de sites religieux,

Condamnant fermement le recrutement et l'utilisation d'enfants pour la perpétration d'attentats terroristes, et toutes les violations et atteintes commises par des groupes terroristes contre des enfants et des femmes, comme les meurtres et les atteintes à l'intégrité physique, les enlèvements et les viols et autres formes de violence sexuelle, et soulignant que ces violations et atteintes peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité,

Déplorant vivement les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille et, tout en rappelant la nécessité de promouvoir et de protéger les droits des victimes du terrorisme, en particulier des femmes et des enfants, réaffirmant sa profonde solidarité avec les victimes, et soulignant qu'il importe de leur apporter le soutien et l'aide dont elles ont besoin en prenant en considération, notamment, les questions relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la responsabilité, à la justice et à la vérité, conformément au droit international,

Profondément préoccupée par le fait que les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre s'inscrivent notoirement parmi les objectifs stratégiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes et servent à accroître leur pouvoir en concourant au financement de leurs activités et au recrutement de combattants, et en désunissant les communautés,

Sachant que la lutte contre le terrorisme exige une approche globale et une stratégie multidimensionnelle pour s'attaquer aux causes sous-jacentes du terrorisme,

Prenant acte des difficultés que rencontre la communauté internationale dans l'action qu'elle mène pour s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et priant instamment les États Membres et le système des Nations Unies de prendre, dans le respect du droit international et du principe de l'appropriation nationale, des mesures pour lutter de manière équilibrée contre tous les facteurs de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, tant internes qu'externes,

Consciente que les facteurs de radicalisation menant au terrorisme sont multiples et que le développement fondé sur les principes de la justice sociale, de l'inclusion et de l'égalité des chances peut contribuer à la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, ainsi qu'à la promotion de sociétés inclusives, ouvertes et résilientes, notamment par l'éducation, et soulignant la volonté résolue des États d'œuvrer au règlement des conflits, de lutter contre l'oppression, d'éliminer la pauvreté, de favoriser une croissance économique soutenue, le développement durable, la prospérité mondiale, la bonne gouvernance, les droits humains et les libertés fondamentales pour tous ainsi que l'état de droit, d'améliorer la compréhension entre les cultures et de promouvoir le respect de tous,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes, qu'elle juge criminels et injustifiables, et exprime sa vive inquiétude quant à leurs effets préjudiciables sur la jouissance de tous les droits humains ;

2. *Réaffirme* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

3. *Se déclare préoccupée* par le fait que des terroristes et des groupes terroristes s'en sont pris à des communautés, à des personnes et à des gouvernements, notamment en raison de leur religion, de leurs convictions ou de leur appartenance ethnique ;

4. *Souligne* que les États ont la responsabilité de protéger contre de tels actes les personnes qui se trouvent sur leur territoire, dans le plein respect des obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

5. *Exprime sa vive préoccupation* devant les violations des droits humains et des libertés fondamentales ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

6. *Réaffirme* l'obligation que l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait aux États de respecter certains droits ne souffrant d'aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant aux dispositions du Pacte doit, dans tous les cas, être conforme à cet article, souligne qu'une telle dérogation doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire et demande à cet égard aux États de mieux faire comprendre toute l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste ;

7. *Réaffirme son adhésion* à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, telle qu'elle l'a adoptée dans sa résolution 60/288, et sa volonté d'assurer une mise en œuvre équilibrée et intégrée de ses quatre piliers, et estime, à la lumière du huitième examen de la Stratégie, qu'il faut redoubler d'efforts pour prendre en compte et traiter tous les piliers de la même manière ;

8. *Réaffirme sa profonde solidarité* avec les victimes du terrorisme et leur famille, et estime qu'il importe de protéger leurs droits, de leur procurer un soutien, une assistance et des services de réadaptation appropriés, tout en gardant à l'esprit, selon qu'il convient, les considérations relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la justice et à la vérité de manière à promouvoir le principe de responsabilité et à mettre fin à l'impunité, et encourage le renforcement de la coopération internationale et l'échange de connaissances spécialisées dans ce domaine, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies ;

9. *Souligne* qu'il importe de garantir l'accès à la justice et le respect du principe de responsabilité, et engage les États à faire en sorte que toute personne affirmant que ses droits humains ou ses libertés fondamentales ont été violés du fait des mesures prises ou des moyens employés pour lutter contre le terrorisme ou l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ait accès à la justice, à une procédure régulière et à un recours utile, et que les victimes de violations des droits humains ou d'atteintes à ces droits reçoivent rapidement une réparation adéquate et effective, qui devrait comporter, selon le cas, une restitution, une indemnisation, une réadaptation et des garanties de non-répétition, comme fondement de toute stratégie de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

10. *Souligne également* qu'il importe de mettre et de maintenir en place des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, d'une manière qui respecte pleinement les droits à l'égalité et à la non-discrimination dans le cadre de l'administration de la justice, à un procès public et équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, à un examen de la détention et à la présomption d'innocence et aux autres garanties judiciaires fondamentales, comme celles d'une procédure régulière, conformément aux obligations découlant du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés ;

11. *Exhorte* les États à s'acquitter pleinement des obligations que leur impose le droit international dans la lutte contre le terrorisme, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

12. *Exhorte également* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit respecté le droit de toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction pénale d'être promptement traduite devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée ;

13. *Exhorte en outre* les États à protéger l'action de la société civile en veillant à ce que les lois et mesures antiterroristes soient conçues et appliquées dans le strict respect des droits humains, en particulier des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association ;

14. *Engage* les États à veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ne soient pas discriminatoires et à ne pas recourir à un profilage reposant sur des stéréotypes fondés sur des motifs ethniques, raciaux ou religieux ou tout autre motif de discrimination interdit par le droit international ;

15. *Engage également* les États à veiller, conformément aux obligations qu'ils tiennent du droit international et de leur droit national, et dans tous les cas où le droit international humanitaire est applicable, à ce que leur législation et leurs mesures antiterroristes ne fassent pas obstacle à l'action humanitaire et médicale ou aux relations avec tous les intervenants concernés, comme le veut le droit international humanitaire ;

16. *Se dit consciente* du rôle important que jouent les institutions et chefs religieux, les communautés locales et les chefs communautaires dans l'action menée pour promouvoir la tolérance et prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

17. *Se dit également consciente* du rôle important que jouent les femmes dans l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et demande aux États d'examiner, le cas échéant, les incidences des stratégies antiterroristes sur les droits humains des femmes et des enfants, et d'engager des consultations avec leurs organisations respectives lors de l'élaboration de stratégies de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

18. *Engage* les États à faire en sorte que l'égalité des sexes et la non-discrimination soient prises en compte lors de l'élaboration, de l'examen et de l'application de toutes les mesures de lutte contre le terrorisme, et à promouvoir la participation pleine et effective des femmes à ces processus ;

19. *Engage également* les États à prendre des mesures pour faire en sorte que les lois antiterroristes et les mesures d'application y afférentes soient mises en œuvre dans le plein respect des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue de garantir le respect des principes de sécurité juridique et de légalité ;

20. *Condamne fermement* les actes de terrorisme et tous les actes de violence commis par des groupes terroristes, y compris la traite des personnes, les enlèvements et les prises d'otages accompagnés de demandes de rançon ou de concessions politiques, et les atteintes systématiques et généralisées aux droits humains que ces groupes continuent de commettre, et demande à tous les États Membres d'empêcher les terroristes de tirer avantage d'une rançon et de concessions politiques et de garantir la libération des otages en toute sécurité, dans le respect des obligations juridiques en vigueur, tout en prenant note des initiatives prises dans ce domaine, notamment le Mémoire d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes et d'élimination des avantages qui en découlent ;

21. *Exhorte* les États à faire tout leur possible, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour empêcher tout appui politique, matériel ou financier de parvenir aux groupes terroristes et pour priver les terroristes

de refuge et les empêcher de mener leurs activités, de se déplacer et de recruter, à ériger en infraction le fait, pour leurs nationaux ou sur leur territoire, de procurer ou de réunir délibérément, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds dans l'intention qu'ils soient utilisés, ou dont on sait qu'ils seront utilisés, par des groupes terroristes à quelque fin que ce soit, et à traduire en justice ou extraditer, selon qu'il conviendra, les auteurs d'actes terroristes ou toute personne qui appuie ou facilite le financement, la planification ou la préparation d'actes de terrorisme, ou qui y participe ou tente d'y participer ;

22. *Demande* aux États de s'abstenir d'apporter un appui aux entités ou aux personnes impliquées dans des actes terroristes, notamment un appui à la création de structures de propagande propageant des appels à la haine qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, y compris au moyen d'Internet et d'autres médias, et souligne à cet égard qu'il importe au plus haut point de respecter pleinement le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel que défini dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

23. *Invite instamment* les États à adopter des stratégies de réadaptation et de réinsertion à l'intention des combattants terroristes étrangers rentrant au pays, conformément aux bonnes pratiques telles que celles définies dans le Mémoire de La Haye-Marrakech sur les bonnes pratiques permettant de répondre plus efficacement au phénomène des combattants terroristes étrangers dans le cadre du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, et à adopter une approche globale qui prévoit notamment la mise en place de centres nationaux de conseil et de prévention de la radicalisation pouvant mener à la violence, susceptibles de jouer un rôle important parallèlement aux mesures de justice pénale ;

24. *Réaffirme sa volonté* de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme dans le respect du droit international, dont la Charte, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment par la coopération technique, le renforcement des capacités et l'échange d'informations et de renseignements dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, et, à cette fin, demande aux États et aux organisations régionales et sous-régionales concernées, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et de ses quatre piliers ;

25. *Encourage vivement* les organismes compétents des Nations Unies, notamment ceux qui s'emploient à soutenir la lutte contre le terrorisme, à prendre en compte dans l'assistance technique qu'ils apportent à la lutte contre le terrorisme, selon qu'il conviendra, les éléments nécessaires à la mise en place de capacités nationales en vue de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit, et à continuer de faciliter la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales, le respect de la légalité et de la primauté du droit, tout en combattant le terrorisme ;

26. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent ;

27. *Exhorte* les États et la communauté internationale et encourage la société civile à s'employer, selon qu'il convient, notamment en ayant recours à l'éducation, la sensibilisation, les médias et l'éducation et la formation aux droits humains, à promouvoir une culture de paix, de justice et de développement humain, de tolérance ethnique, nationale et religieuse, ainsi que le respect de toutes les religions, valeurs religieuses, convictions et cultures, et à s'attaquer efficacement aux conditions qui favorisent la propagation du terrorisme et qui rendent les personnes et les groupes plus vulnérables face aux effets du terrorisme et plus susceptibles d'être recrutés par des terroristes ;

28. *Souligne* que le respect mutuel, la tolérance, le pluralisme, l'inclusion et le respect de la diversité, le dialogue entre les civilisations et le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures, ainsi que la lutte contre l'intolérance, la discrimination et la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence fondée sur la religion, les convictions ou tout autre motif, notamment aux niveaux national, régional et mondial, sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération et de prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et salue les diverses initiatives prises dans ce sens ;

29. *Constata* que la participation active des organisations de la société civile peut contribuer à renforcer l'action menée au niveau gouvernemental pour protéger les droits humains et les libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme et pour évaluer l'impact du terrorisme sur la jouissance de tous les droits humains, et engage les États à veiller à ce que les mesures visant à préserver la sécurité nationale et à lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme n'entravent pas les activités et la sécurité de ces organisations et soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

30. *Engage* les États à préserver le droit au respect de la vie privée, conformément au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, et à prendre des mesures pour faire en sorte que toute entrave ou restriction à l'exercice de ce droit ne soit pas arbitraire, soit dûment réglementée par la loi et fasse l'objet d'un contrôle effectif et donne lieu à une réparation adéquate, notamment dans le cadre d'un examen judiciaire ;

31. *Demande* aux États Membres de rester vigilants face à l'utilisation que font les terroristes des technologies de l'information et des communications, de coopérer pour prévenir et combattre la propagande extrémiste violente et l'incitation à la violence qu'ils diffusent sur Internet et les réseaux sociaux, notamment en formulant un contre-discours efficace, et de les empêcher de recruter des éléments et de lever des fonds en ligne à des fins terroristes, dans le respect des droits humains et des libertés fondamentales et des obligations que leur impose le droit international, et souligne l'importance de la coopération avec la société civile et le secteur privé à cet égard ;

32. *Se déclare préoccupée* par le fait que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans ont de plus en plus souvent recours aux technologies de l'information et des communications, en particulier Internet et d'autres médias, pour faire l'apologie du terrorisme, commettre des actes de terrorisme, recruter à cette fin ou inciter à commettre, financer ou planifier de tels actes, exhorte les États à prendre les mesures préventives qui s'imposent à cet égard, tout en agissant dans le plein respect de leurs obligations en vertu du droit international, et rappelle que ces technologies peuvent être de puissants outils de lutte contre la propagation du terrorisme, notamment s'ils sont utilisés pour promouvoir la tolérance, le dialogue entre les peuples et la paix ;

33. *Invite* tous les organes conventionnels, titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, mécanismes internationaux et régionaux des droits humains et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, à accorder l'attention voulue aux effets néfastes du terrorisme sur la jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales et aux violations présumées des droits humains et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et de faire régulièrement rapport à ce sujet au Conseil des droits de l'homme ;

34. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de continuer à contribuer aux travaux du Bureau de lutte contre le terrorisme, notamment en prenant part au Pacte mondial de coordination contre le terrorisme ;

35. *Encourage* le Conseil de sécurité, le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive de ce dernier à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les organes compétents chargés de la défense des droits humains, dans les limites de leurs mandats et en tenant dûment compte de l'obligation qui leur est faite de promouvoir et de protéger les droits humains et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme ;

36. *Engage* les entités et organes compétents des Nations Unies, en particulier ceux qui participent au Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, qui apportent, lorsque demande leur en est faite, un appui technique, à intensifier leurs efforts pour faire du respect du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, ainsi que de l'état de droit, un élément de cet appui, notamment lors de l'adoption et de l'application par les États de mesures législatives et autres ;

37. *Engage* les organisations internationales, régionales et sous-régionales à intensifier les échanges d'informations, la coordination et la coopération pour promouvoir la protection des droits humains et des libertés fondamentales et le respect de la légalité dans la lutte antiterroriste ;

38. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XVI

Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui figure en annexe à ladite résolution, et gardant à l'esprit l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹ ainsi que les autres normes internationales et régionales pertinentes existantes et les législations nationales,

Notant avec satisfaction que l'année 2023 marque le soixante-quatrième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et le trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³, et reconnaissant l'importance de ces instruments pour la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Rappelant la célébration, en 2022, du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui a offert une excellente occasion de se pencher sur la question de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que sur les réalisations, les meilleures pratiques et les difficultés persistantes relatives à la mise en œuvre de la Déclaration, réaffirmant les principes et les engagements qui y sont énoncés, et consciente qu'en dépit des progrès accomplis, la situation des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques est critique dans bien des régions du monde et il reste à surmonter de nombreux obstacles pour garantir la pleine réalisation de leurs droits,

Prenant note avec satisfaction de la réunion de haut niveau organisée par son président pendant le débat général de sa soixante-dix-septième session pour célébrer le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, qui a offert aux États l'occasion d'examiner les lacunes dans sa mise en œuvre, d'échanger les meilleures pratiques et de prendre des engagements volontaires pour assurer une plus large application de la Déclaration,

Prenant note des autres initiatives prises au niveau multilatéral, régional, sous-régional et national pour marquer le trentième anniversaire de la Déclaration et promouvoir sa mise en œuvre,

Rappelant ses résolutions ultérieures sur la promotion effective de la Déclaration ainsi que toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 52/5 du Conseil des droits de l'homme, en date du 3 avril 2023⁴, dans laquelle le mandat du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a été prolongé, ainsi que la résolution 49/14, en date du

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53 (A/78/53)*, chap. V, sect. A.

31 mars 2022⁵, dans laquelle le Conseil a pris en considération les recommandations formulées par le Forum sur les questions relatives aux minorités à sa quatorzième session, consacrée au thème « Prévention des conflits et protection des droits humains des minorités », qui s'est tenue en décembre 2021⁶,

Rappelant en outre sa résolution 76/6 du 15 novembre 2021, dans laquelle elle s'est félicitée que le Secrétaire général ait présenté, pour examen plus approfondi par les États Membres, le rapport intitulé « Notre Programme commun »⁷, qui comprend un appel à l'action visant à renforcer l'inclusion des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les échanges entre ces minorités et le reste de la société, ainsi que l'établissement, dans un esprit constructif et dans l'ouverture, de pratiques et d'accords institutionnels visant à faire une place à la diversité au sein des sociétés, contribuent à la stabilité politique et sociale et à la prévention et au règlement pacifique des conflits mettant en jeu les droits de ces personnes,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, dont le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁹ fait partie intégrante, rappelant que les objectifs et cibles de développement durable visent à réaliser les droits humains pour tous, et soulignant que les États Membres doivent incorporer le Programme 2030 dans leurs politiques et cadres de développement nationaux, selon qu'il convient, en vue de promouvoir son application effective, son suivi et son examen, de façon que nul ne soit laissé de côté,

Notant avec inquiétude que le mépris de l'identité des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et la discrimination à leur égard, ainsi que leur marginalisation politique et socioéconomique, les discours de haine et le déni de l'exercice de leurs droits humains précèdent souvent la violence et devraient donc servir de premiers signes avant-coureurs d'un risque de crimes graves et de conflit,

Préoccupée par la fréquence, la gravité et les conséquences souvent tragiques des différends et des conflits qui, dans bien des pays, touchent les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et par le fait que celles-ci, en particulier les femmes et les filles, souffrent souvent de manière disproportionnée des effets des conflits, ce qui se traduit par la violation de leurs droits humains ou une atteinte à ceux-ci, et qu'elles sont particulièrement exposées aux déplacements forcés, qu'il s'agisse de transferts de population, de mouvements de réfugiés, de réinstallations forcées, ou encore qu'ils fassent suite à la révocation de pièces d'identité,

Consciente que les faits survenus dans certains territoires ou régions liés à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques peuvent déclencher ailleurs des actes de violence et de discrimination visant spécifiquement des personnes appartenant aux mêmes minorités,

Soulignant l'importance des cadres constitutionnels et juridiques, de l'état de droit et de l'égalité d'accès à la justice pour tous sans aucune discrimination fondée

⁵ Voir *Ibid.*, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53), chap. VI, sect. A.

⁶ Voir A/HRC/49/81.

⁷ A/75/982.

⁸ Résolution 70/1.

⁹ Résolution 69/313, annexe.

sur la langue, l'appartenance ethnique, l'origine, la religion ou la croyance, qui sont le fondement de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Réaffirmant que chacun a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique,

Soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour faire respecter les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en se préoccupant de leur situation économique et sociale et en luttant contre leur marginalisation, et pour mettre fin à toutes les formes de discrimination contre elles, notamment en se préoccupant des formes multiples, aggravées et croisées de discrimination,

Prenant note à cet égard de la publication intitulée « Protecting Minority Rights: A Practical Guide to Developing Comprehensive Anti-Discrimination Legislation¹⁰ » (Protection des droits des minorités : guide pratique d'élaboration d'une législation complète de lutte contre la discrimination) et notant la publication de la note d'orientation sur l'intersectionnalité, la discrimination raciale et la protection des minorités, établie par le Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités¹¹,

Consciente que la grande majorité des apatrides sont des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et soulignant à cet égard la nécessité de faire en sorte que l'enregistrement des naissances, l'inscription aux registres de l'état civil et la délivrance de documents d'identité nationale soient exempts de toute forme de discrimination, notamment la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion et la langue, conformément au Programme 2030, en particulier la cible visant à garantir à tous une identité juridique,

Soulignant l'importance fondamentale de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage dans le domaine des droits humains, ainsi que d'un dialogue, y compris d'ordre interculturel et interconfessionnel, et d'une concertation entre toutes les parties prenantes et tous les membres de la société sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Consciente qu'il importe de réaliser le droit à l'éducation pour tous et, dans la mesure du possible, de donner aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques des possibilités, par une éducation de qualité et d'autres moyens, d'apprendre leur propre langue ou de recevoir une instruction dans leur propre langue,

Soulignant le rôle important que les institutions nationales peuvent jouer dans la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et consciente du rôle que l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les autres organisations compétentes, ainsi que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les questions relatives aux minorités, jouent à cet égard, notamment en promouvant l'application de la Déclaration,

Se déclarant préoccupée par la multiplication d'informations erronées et fallacieuses, qui peuvent conduire à la diffusion de discours haineux, notamment sur les plateformes de médias sociaux et par l'utilisation de l'intelligence artificielle,

¹⁰ <https://www.ohchr.org/en/minorities/minority-rights-equality-and-anti-discrimination-law>.

¹¹ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/minorities/30th-anniversary/2022-09-22/GuidanceNoteonIntersectionality.pdf>.

qui peuvent être façonnées et utilisées de façon à promouvoir la discrimination, dont le racisme, la misogynie, la xénophobie, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation, touchant particulièrement les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Se déclarant également préoccupée par le fait que ces évolutions peuvent engendrer des violations des droits humains ou des atteintes à ces droits ou les exacerber, y compris le droit à la vie privée et le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, et peuvent être utilisées pour inciter à la violence, à la haine, à l'intolérance, à la discrimination et à l'hostilité contre les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et soulignant le rôle majeur que jouent les journalistes, la société civile et le monde universitaire pour contrer ces tendances,

1. *Réaffirme* que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, tous les droits humains et libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques¹², et appelle l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹³, notamment celles portant sur les formes de discrimination multiple ;

2. *Exhorte* les États et la communauté internationale à promouvoir et à protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en favorisant l'instauration de conditions propres à promouvoir leur identité, en leur assurant une éducation de qualité et en facilitant leur participation à tous les aspects de la société dans laquelle elles vivent – politiques, économiques, sociaux, religieux et culturels – ainsi qu'au progrès et au développement économiques de leur pays, sans discrimination, tout en tenant compte de la problématique femmes-hommes ;

3. *Engage* les États à prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques aient suffisamment de possibilités d'apprendre leur propre langue ou de recevoir une instruction dans leur propre langue ;

4. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration, et les engage à coopérer, sur les plans bilatéral et multilatéral, en particulier pour mettre en commun les pratiques optimales et les enseignements tirés de leur expérience, conformément à la Déclaration, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

5. *Encourage* les États à s'employer à respecter l'engagement volontaire qu'ils ont pris lors de la réunion de haut niveau organisée par son président dans le cadre du débat général de sa soixante-dix-septième session sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, à améliorer l'application de la Déclaration en

¹² Résolution 47/135, annexe.

¹³ Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.

mettant en œuvre les bonnes pratiques qui ont été mises en commun et à continuer de renforcer les mesures existantes à cet égard ;

6. *Recommande* que les États continuent de se pencher sur les difficultés que rencontrent actuellement les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et sur celles qu'elles rencontreront à l'avenir, notamment l'aggravation des persécutions fondées sur des motifs religieux et ethniques, la prévalence de l'apatridie parmi les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les violations des droits humains commises dans les institutions chargées de faire respecter la loi et de rendre la justice et l'augmentation du nombre de crimes motivés par la haine et d'incitations à la haine visant notamment ces personnes ;

7. *Demande* aux États de mener, le cas échéant, des initiatives pour s'assurer que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques connaissent et soient en mesure d'exercer leurs droits, y compris le droit de chacun à une nationalité, tel qu'il est énoncé à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et complété par la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et par d'autres dispositions du droit international des droits humains ;

8. *Recommande* que les États veillent à ce que toutes les mesures prises en vue de l'application de la Déclaration soient, dans toute la mesure possible, conçues, élaborées, mises en œuvre et examinées avec la participation pleine, effective et sur un pied d'égalité des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

9. *Demande* aux États de faire le nécessaire pour prévenir et combattre les actes de violence spécifiquement dirigés contre des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

10. *Demande également* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour assurer, conformément aux obligations que leur impose à cet égard la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴, la protection des enfants qui appartiennent à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

11. *Demande en outre* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection et promouvoir l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles qui appartiennent à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et qui sont exposées à la discrimination multiple ou à des violences sexuelles et fondées sur le genre, ainsi que de prêter une attention spéciale aux besoins propres aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui appartiennent à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

12. *Recommande* que les États et autres acteurs concernés veillent autant que possible à ce que le texte de la Déclaration soit traduit dans toutes les langues des minorités et largement diffusé ;

13. *Se félicite* de la réussite de la quinzième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, tenue en décembre 2022 sur le thème « Revoir, repenser et réformer à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques », qui a vu la formulation de recommandations mettant l'accent sur la nécessité, pour les États, de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains s'agissant de la lutte contre les discours haineux sur les médias sociaux¹⁵,

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁵ Voir [A/HRC/46/58](#).

encourage les États à tenir compte des recommandations pertinentes du Forum et prend note des travaux du Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités ;

14. *Demande* aux États de prendre, en gardant à l'esprit le thème de la quinzième session du Forum sur les questions relatives aux minorités et le résumé, qu'a établi son président, de la réunion de haut niveau tenue en septembre 2022 pour marquer le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, et en vue de mieux appliquer la Déclaration et d'assurer la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, des mesures adéquates consistant notamment à :

a) réexaminer toute loi, y compris toute disposition constitutionnelle, selon qu'il convient, toute politique ou pratique qui a un effet discriminatoire ou une incidence négative disproportionnée, en ligne et hors ligne, sur les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, pour envisager de les modifier ;

b) envisager de ratifier tous les instruments internationaux pertinents qui visent à protéger et à promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en vue de lutter contre la propagation du racisme, de la xénophobie, des stéréotypes négatifs et de la stigmatisation ;

c) condamner énergiquement la promotion de la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et adopter et appliquer des mesures visant à incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la nationalité, la race, la religion ou la conviction, en ligne et hors ligne, tout en respectant l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales reconnus sur le plan international ;

d) faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques aient un égal accès, sans aucune forme de discrimination, à la justice et à des voies de recours en cas de violations des droits humains, d'atteintes à ces droits ou d'autres crimes, notamment les crimes motivés par la haine nationale, raciale ou religieuse ;

e) adopter et appliquer des mesures législatives de lutte contre la discrimination, le cas échéant, pour protéger et promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

f) renforcer la coopération internationale, notamment avec les organisations internationales et régionales, et la coopération avec le secteur privé, notamment les entreprises technologiques, les institutions nationales des droits humains et la société civile, afin de mettre en commun les compétences, les connaissances et les bonnes pratiques en matière de lutte contre les discours haineux et la discrimination, en ligne et hors ligne, visant les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tout en respectant et en promouvant les droits humains, y compris dans le cadre du développement et de l'utilisation des technologies numériques telles que l'intelligence artificielle ;

g) collaborer avec les entreprises de médias sociaux, selon qu'il conviendra, pour protéger les personnes appartenant à des minorités en prenant des mesures actives afin de lutter contre les discours de haine et d'empêcher leur propagation croissante, de favoriser les travaux de recherche relatifs aux mesures à prendre pour les réduire et de promouvoir l'accès des utilisateurs à des mécanismes de signalement efficaces, d'une manière compatible avec le droit international des droits de l'homme ;

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la promotion effective de la Déclaration¹⁶ et des rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les questions relatives aux minorités ;

16. *Rend hommage* au Rapporteur spécial pour le travail qu'il a accompli et le rôle important qu'il a joué dans la sensibilisation et l'information de l'opinion quant aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

17. *Invite* tous les États à coopérer avec le Rapporteur spécial pour l'aider dans l'exécution du mandat et des tâches qui lui ont été confiés, à lui communiquer toutes les informations nécessaires demandées et à envisager sérieusement de répondre rapidement et favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter effectivement de sa mission ;

18. *Encourage* les institutions spécialisées, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits humains et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le Rapporteur spécial et à continuer de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

19. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de promouvoir, dans le cadre de son mandat, l'application de la Déclaration, d'engager à cette fin un dialogue avec les gouvernements et d'actualiser régulièrement le Guide des Nations Unies pour les minorités, en assurant sa large diffusion ;

20. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre les institutions, fonds et programmes des Nations Unies au sujet des questions relatives aux minorités, prend note des activités menées par le Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités, et exhorte les institutions, fonds et programmes des Nations Unies à intensifier la coordination de leurs activités et leur coopération, notamment en élaborant des politiques axées sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en s'inspirant aussi des conclusions pertinentes du Forum sur les questions relatives aux minorités et en tenant compte des travaux menés par les organisations régionales compétentes, en particulier dans la perspective du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

21. *Demande* au Secrétaire général de mettre à la disposition des gouvernements concernés qui en font la demande les services de spécialistes des questions relatives aux minorités, y compris pour ce qui est des efforts visant à lutter contre les discours de haine tout en respectant pleinement le droit à la liberté d'expression, et d'aider à résoudre les problèmes existants ou potentiels mettant en jeu des minorités ;

22. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits humains, ainsi que les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, à continuer d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, à la situation et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et à tenir compte, à cet égard, des recommandations pertinentes du Forum sur les questions relatives aux minorités ;

¹⁶ [A/78/306](#).

23. *Invite* les mécanismes et organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations régionales à continuer de contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et à la prévention des violations de ces droits, notamment en renforçant la coopération en matière de collecte d'informations et en améliorant la circulation de l'information entre eux et avec les États ;

24. *Encourage* les organes intergouvernementaux régionaux à faire en sorte, dans leurs régions respectives, qu'une plus grande attention soit accordée aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris en effectuant un travail de sensibilisation et de promotion de la Déclaration, en encourageant son application au niveau national et en envisageant de créer des mécanismes thématiques ou spéciaux consacrés à la question ;

25. *Encourage* les institutions nationales de défense des droits humains à prêter dûment attention aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en surveillant les situations menaçant potentiellement ces personnes, et en enquêtant et en faisant rapport, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁷ et à leur mandat, sur les épisodes de violence contre les personnes appartenant à des minorités, y compris, selon que de besoin, en les signalant aux organes régionaux et internationaux ;

26. *Engage* la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à mieux faire connaître la Déclaration, à examiner la mesure dans laquelle elle intègre dans son action les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et la Déclaration, et à informer ces personnes de leurs droits ;

27. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport annuel contenant des recommandations au sujet des stratégies permettant d'assurer un meilleur respect des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

28. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les organismes des Nations Unies et les États Membres à apporter leur soutien et leur collaboration à l'organisation de forums régionaux sur les questions relatives aux minorités lancés à l'initiative du Rapporteur spécial conformément à son mandat, afin de compléter et d'enrichir les travaux et les recommandations du Forum sur les questions relatives aux minorités ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris des informations sur les activités menées par les États Membres, le Haut-Commissariat, le Rapporteur spécial, les entités concernées des Nations Unies et les autres acteurs compétents pour assurer une plus large application de la Déclaration et faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer leurs droits ;

30. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

¹⁷ Résolution 48/134, annexe.

Projet de résolution XVII Liberté de religion ou de conviction

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits humains,

Rappelant également sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur la liberté de religion ou de conviction et l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris sa résolution 77/221 du 15 décembre 2022, ainsi que la résolution 52/6 du Conseil des droits de l'homme en date du 3 avril 2023³,

Consciente de l'importance des travaux menés par le Comité des droits de l'homme qui définit notamment des orientations sur la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Notant les conclusions et recommandations formulées à l'issue des ateliers d'experts organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et figurant dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012⁴,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour ceux qui la professent, l'un des éléments fondamentaux de leur conception de l'existence et que la liberté de religion ou de conviction doit, en tant que droit humain universel, être pleinement respectée et garantie,

Vivement préoccupée par le fait que, partout dans le monde, des personnes, en particulier des membres de communautés et minorités religieuses, continuent d'être visées par des manifestations d'intolérance et des actes de violence fondés sur la religion et la conviction, et que ces agissements sont de plus en plus nombreux et de plus en plus graves, qu'ils sont souvent de nature criminelle et présentent parfois des traits communs,

Profondément préoccupée par le peu de progrès réalisés sur la voie de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et convaincue qu'il faut par conséquent redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été affirmé à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et à la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VI, sect. A.

⁴ A/HRC/22/17/Add.4, appendice.

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits humains, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris leur droit de pratiquer leur culte ou de manifester leur conviction en toute liberté,

Notant avec inquiétude que les acteurs étatiques et non étatiques parfois tolèrent voire encouragent les actes de violence, ou les menaces crédibles de tels actes, visant des membres de communautés et de minorités religieuses,

Préoccupée par l'augmentation du nombre de lois et règlements restreignant la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et par l'application discriminatoire des lois existantes,

Convaincue qu'il faut de toute urgence faire face à la montée rapide, dans diverses régions du monde, de l'extrémisme religieux, qui porte atteinte aux droits fondamentaux des personnes, en particulier des membres de communautés et minorités religieuses, remédier à la violence et à la discrimination exercées contre nombre de personnes, notamment des femmes et des enfants, sous le couvert ou au nom d'une religion ou conviction ou du fait de pratiques culturelles et traditionnelles, et empêcher que des religions ou convictions soient exploitées à des fins contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments pertinents des Nations Unies,

Profondément préoccupée par toutes les attaques perpétrées contre des lieux saints, des lieux de culte et des sanctuaires en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris la destruction délibérée de reliques et de monuments, notamment celles qui sont commises dans le but d'inciter à la haine nationale, raciale ou religieuse,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits humains, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, les médias et la société civile dans son ensemble ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits humains, y compris la liberté de religion ou de conviction,

Insistant sur l'importance de l'éducation, en particulier dans le domaine des droits humains, dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et respecter la diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier celle dispensée à l'école, devrait contribuer véritablement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Souligne* que toute personne jouit du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, droit qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ou de ne pas en avoir, la liberté de la manifester individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'éducation, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, y compris le droit de changer de religion ou de conviction ;

2. *Insiste* sur le fait que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction s'applique sans distinction à tous, quelle que soit leur religion ou leur conviction, sans qu'aucune discrimination ne vienne compromettre leur égale protection par la loi ;

3. *Condamne énergiquement* les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ainsi que toutes les formes d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction ;

4. *Constate avec une profonde inquiétude* que le nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres dans diverses régions du monde augmente, quels qu'en soient les auteurs, notamment les cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme ou la christianophobie et les préjugés contre les personnes de religion ou de conviction différente ;

5. *Réaffirme* que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion ou conviction, car cela pourrait compromettre l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les membres des communautés religieuses concernées ;

6. *Condamne énergiquement* les actes de violence et de terrorisme qui continuent d'être commis contre des personnes, en particulier les membres de minorités religieuses, sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction, et souligne qu'il importe de mener une action préventive globale au niveau local, en y associant un large éventail de parties, y compris la société civile et les communautés religieuses ;

7. *Rappelle* que les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence, d'intimidation et de harcèlement dirigés contre toute personne ou tout groupe de personnes appartenant à une minorité religieuse, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits humains ;

8. *Souligne* que la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique et de libre association sont interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement, et insiste sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

9. *Condamne énergiquement* tout appel à la haine fondée sur la religion ou la conviction qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;

10. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction contre un grand nombre de personnes, et souligne que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas assujéti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes religieux ou partageant les mêmes croyances et aux lieux de culte, et que, lorsqu'elles sont requises par la loi au niveau national ou local, de telles procédures doivent être non discriminatoires de façon à protéger effectivement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou de manifester sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé ;

11. *Note avec préoccupation* les obstacles que doivent surmonter les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les personnes privées de liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés, les enfants, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et les migrants, ainsi que les femmes, pour pouvoir exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction ;

12. *Souligne* que, comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi, lorsqu'elles sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques et des libertés et droits

fondamentaux d'autrui, non discriminatoires et appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

13. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance d'obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction ainsi que par la multiplication des cas d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction, notamment :

a) les actes de violence et d'intolérance visant des personnes sur la base de leur religion ou de leur conviction, notamment les personnes pieuses et les membres de minorités religieuses et autres communautés dans diverses régions du monde ;

b) la montée de l'extrémisme religieux dans diverses régions du monde, qui menace les droits de la personne, notamment des membres de minorités religieuses ;

c) les manifestations de haine, de discrimination, d'intolérance et de violence fondées sur la religion ou la conviction, liées à l'usage de stéréotypes insultants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction ;

d) les attaques perpétrées contre des sites religieux, des lieux de culte et des sanctuaires, ou la destruction de ceux-ci, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, sachant qu'au-delà de leurs conséquences matérielles ces actes portent également atteinte à la dignité et à la vie des croyants concernés ;

e) les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit à la liberté de religion ou de conviction, notamment le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, au regard des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux ;

f) les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne garantissent pas de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction de tous sans distinction ;

14. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :

a) de veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif garantissent de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction de tous sans distinction et, notamment, prévoient la possibilité de saisir la justice, y compris de bénéficier d'une aide juridique et d'obtenir effectivement réparation lorsqu'est violé le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou le droit de choisir et pratiquer sa religion ou manifester sa conviction en toute liberté, en prêtant une attention particulière aux membres de minorités religieuses ;

b) d'appliquer toutes les recommandations approuvées issues de l'Examen périodique universel concernant la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction ;

c) de veiller à ce qu'aucune personne se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction ne soit privée, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et d'offrir une protection adéquate aux personnes qui risquent d'être victimes d'attaques violentes en raison de leur religion ou de leur conviction, de veiller à ce que nul ne soit soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à ce que nul ne fasse

l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires au même motif, et de traduire en justice tous les auteurs de violations de ces droits ;

d) de mettre fin aux violations des droits humains des femmes et des filles, en s'attachant tout particulièrement à prendre les mesures voulues pour modifier ou supprimer les lois, règlements, coutumes et pratiques discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, et de promouvoir des moyens de garantir concrètement l'égalité des genres ;

e) de veiller à ce que la législation existante ne soit pas appliquée de manière discriminatoire ni ne donne lieu à une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et à ce que chacun ait le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

f) de revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil pour s'assurer qu'elles ne restreignent pas le droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé ;

g) de veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de choisir de ne pas divulguer sur ces documents son appartenance religieuse ;

h) de garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte, de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou une conviction, d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, ainsi que de rechercher, recevoir et diffuser des informations et idées dans ces domaines ;

i) de faire en sorte que, dans le respect du droit interne applicable et en conformité avec le droit international des droits de l'homme, la liberté de toutes les personnes et des membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire soit pleinement respectée et protégée ;

j) de faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, notamment les membres des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les enseignants, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires et appropriées à cet effet et soient sensibilisés à ces questions ;

k) de prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux membres de minorités religieuses partout dans le monde ;

l) de promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension mutuelle, la tolérance, la non-discrimination et le respect de tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant l'ensemble de la société à acquérir une meilleure connaissance de la diversité des religions et croyances et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction ;

m) d'empêcher toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales en toute égalité et de déceler les signes d'intolérance susceptibles d'engendrer une discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

15. *Salue et encourage* les initiatives prises par les médias pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que la promotion et la protection universelles des droits humains, notamment de la liberté de religion ou de conviction, et souligne qu'il importe que toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou conviction, puissent s'exprimer librement dans les médias et participer sans entrave au débat public ;

16. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et entre personnes de même religion ou conviction sous toutes ses formes, en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et les programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

17. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts constants déployés par tous les acteurs de la société, notamment les institutions nationales de défense des droits humains, les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou partageant les mêmes croyances, pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁵, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution et pour promouvoir la tolérance religieuse ;

18. *Recommande* que, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs, notamment les institutions nationales de défense des droits humains, les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou partageant les mêmes croyances, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application ;

19. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction⁶ ;

20. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, de lui fournir tous les renseignements voulus et d'assurer le suivi nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

21. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale obtienne les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

22. *Demande* à la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-dix-neuvième session ;

⁵ Résolution 36/55.

⁶ Voir A/78/207.

23. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

Projet de résolution XVIII

Promotion et protection des droits humains dans le contexte des technologies numériques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les droits humains et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les instruments internationaux relatifs aux droits humains, notamment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸ ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁹,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme ainsi que les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa soixante-septième session, le 17 mars 2023¹⁰,

Rappelant également le Sommet mondial sur la société de l'information ainsi que le document final de sa réunion de haut niveau sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet¹¹, et rappelant les débats qui ont lieu au sein du Forum sur la gouvernance d'Internet,

Prenant note avec satisfaction de la Recommandation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'éthique de l'intelligence artificielle¹²,

Prenant note de tous les rapports pertinents du Secrétaire général, y compris le rapport intitulé « Plan d'action de coopération numérique : application des recommandations du Groupe de haut niveau sur la coopération numérique¹³ », de tous les rapports pertinents du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris le rapport sur les droits de l'homme et les processus de normalisation technique relatifs aux nouvelles technologies numériques¹⁴, et de tous les rapports pertinents des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales,

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ Ibid.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ Ibid., vol. 1465, n° 24841.

⁶ Ibid., vol. 660, n° 9464.

⁷ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁸ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁹ [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

¹⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2023, Supplément n° 7 (E/2023/27)*, chap. I, sect. A.

¹¹ Résolution [70/125](#).

¹² Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quarante et unième session, Paris, 9-24 novembre 2021*, vol. 1, *Résolutions*, annexe VII.

¹³ [A/74/821](#).

¹⁴ [A/HRC/53/42](#).

Rappelant que c'est à l'État qu'incombe au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales,

Réaffirmant que tous les droits humains sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement, et affirmant que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne,

Estimant que le caractère mondial et ouvert d'Internet et les progrès rapides dans le domaine des technologies de l'information et des communications constituent un facteur accélérant la réalisation du développement sous ses diverses formes, et notamment celle des objectifs de développement durable¹⁵,

Notant que l'utilisation croissante des technologies numériques a des effets sur l'exercice d'un large éventail de droits humains et sachant que les technologies numériques peuvent contribuer à la réalisation des droits humains mais qu'en l'absence de garanties appropriées, elles peuvent être utilisées pour menacer gravement la protection et le plein exercice des droits humains,

Rappelant que, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁶, les entreprises doivent s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe d'éviter d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et de remédier à ces incidences lorsqu'elles se produisent, et doivent s'efforcer de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences,

Consciente de la nécessité de veiller à ce que les droits humains soient promus, respectés, protégés et exercés tout au long du cycle de vie des technologies numériques, notamment lors de leur conception, de leur élaboration, de leur développement, de leur mise en service, de leur évaluation et de leur réglementation, et de s'assurer que ces technologies soient assorties des garanties nécessaires et soumises à un contrôle adéquat afin de promouvoir un environnement numérique libre, ouvert, universel, interopérable, sûr, sécurisé, stable, accessible et d'un coût abordable pour tous,

Sachant que certaines applications des technologies numériques nouvelles et émergentes ne sont pas compatibles avec le droit international des droits humains, notant que les utilisations des technologies numériques nouvelles et émergentes qui ont une incidence sur l'exercice des droits humains peuvent ne pas faire l'objet d'une réglementation et de mécanismes de gouvernance adéquats, et soulignant la nécessité d'appliquer le principe de responsabilité et de prendre des mesures efficaces pour prévenir, atténuer et réparer les effets néfastes potentiels et réels de ces technologies sur les droits humains, conformément aux obligations mises à la charge des États par le droit international des droits humains et aux responsabilités des entreprises découlant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

Considérant que le manque d'accès à des technologies et services fiables, sûrs et de qualité à un coût abordable reste un obstacle majeur dans de nombreux pays en développement,

Soulignant qu'il importe que tous les États Membres, et les parties prenantes le cas échéant, s'emploient à promouvoir un accès universel, libre, ouvert, interopérable,

¹⁵ Voir résolution 70/1.

¹⁶ A/HRC/17/31, annexe.

sûr, fiable et sécurisé à Internet, en facilitant la coopération internationale aux fins du développement des médias et des technologies de l'information et des communications dans tous les pays, en respectant et en protégeant les droits humains et en s'abstenant d'imposer des restrictions injustifiées, telles que les coupures de l'accès à Internet, la surveillance arbitraire ou illégale ou la censure en ligne,

Soulignant également qu'il faut combler le fossé numérique, entre les pays et à l'intérieur des pays, notamment le fossé existant entre les populations rurales et les populations citadines, les jeunes et les personnes âgées et les femmes et les hommes, et mettre les technologies numériques au service du développement durable et de la promotion et la protection des droits humains, et rappelant qu'il convient de mettre l'accent sur la qualité de l'accès afin de réduire la fracture numérique et de combler le fossé des connaissances à la faveur d'une stratégie multidimensionnelle qui tienne compte de la vitesse, de la stabilité, du coût, de la sécurité, de la langue, de la formation, du renforcement des capacités, du contenu local et de l'accessibilité, notamment pour les personnes âgées et les personnes handicapées,

Soulignant en outre que les environnements numériques offrent des possibilités d'exercer les droits humains, notamment en améliorant l'accès à l'information et en permettant de solliciter, de recevoir et de communiquer des informations et des idées de toutes sortes, et soulignant que les efforts visant à promouvoir l'accès aux technologies numériques, l'éducation au numérique, aux médias et à l'information, la participation civique et la sécurité en ligne sont importants pour combler les fractures numériques et garantir l'inclusion numérique dans son interprétation la plus large, qui inclut le développement des compétences numériques,

Réaffirmant que le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions sont importants pour l'exercice d'autres droits et qu'ils peuvent contribuer à faire en sorte que chacun exerce ses droits politiques, économiques, sociaux et culturels, et notant avec préoccupation que les violations du droit à la vie privée, ou les atteintes à ce droit, peuvent nuire à l'exercice de droits humains tels que le droit à la liberté d'expression et le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association,

Soulignant que, à l'ère du numérique, il est important d'avoir recours à des solutions techniques permettant de protéger la confidentialité des communications et des transactions numériques, notamment à des techniques de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation poussés, pour garantir l'exercice des droits humains, notamment du droit à la vie privée, du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, et estimant que les États Membres doivent promouvoir l'utilisation de telles techniques et s'abstenir de recourir à des techniques de surveillance illicites ou arbitraires, y compris les formes de piratage,

Constatant avec une profonde inquiétude que des outils technologiques créés par l'industrie de la surveillance privée et par des acteurs privés ou publics sont utilisés pour exercer des activités de surveillance, pirater des dispositifs et des systèmes, intercepter et perturber des communications et recueillir des données, ce qui constitue une immixtion dans la vie professionnelle et privée de particuliers, notamment de personnes qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits humains et des libertés fondamentales, de journalistes et d'autres professionnels des médias, ainsi qu'une violation des droits humains de ces personnes ou une atteinte à leurs droits,

Soulignant que, lorsque les rassemblements physiques sont restreints, des mesures devraient être prises pour garantir que l'accès à Internet et aux informations et idées en ligne de toutes sortes est ouvert à tous, et que toutes les restrictions sont conformes au droit international, notamment aux principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination,

Condamnant sans équivoque le recours à des coupures générales de l'accès à Internet et à des restrictions illégales pour empêcher ou perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne, et soulignant l'importance d'un Internet libre, ouvert, interopérable, fiable et sûr,

Notant que l'utilisation de processus décisionnels algorithmiques ou automatisés peut compromettre l'exercice des droits humains, notamment en perpétuant des stéréotypes ou en entraînant des discriminations, en particulier lorsque les données utilisées pour l'entraînement des algorithmes sont non représentatives, inexactes ou non pertinentes,

Notant également que l'utilisation de la collecte de données, de l'extraction des données et des algorithmes pour cibler le contenu en fonction des internautes peut porter atteinte au pouvoir d'action de ceux-ci et à l'accès à l'information en ligne, et notant en outre que la collecte, le traitement, l'utilisation, le stockage et l'échange d'informations personnelles, y compris pour la réutilisation, la vente ou la revente, risque de porter atteinte aux droits humains des internautes,

Notant en outre que l'utilisation de l'intelligence artificielle peut contribuer à la promotion et à la protection des droits humains, et transformer les gouvernements et les sociétés, les secteurs économiques et le monde du travail,

Constatant avec inquiétude que l'intelligence artificielle ou l'apprentissage par la machine peut, en l'absence de garanties en matière de droits humains, ainsi que de garanties techniques, réglementaires, juridiques et éthiques appropriées, et en l'absence de mécanismes d'évaluation et de retour d'information adéquats et efficaces, présenter le risque de renforcer la discrimination systémique, raciale et fondée sur le genre et conduire à des décisions de nature à nuire à l'exercice des droits humains, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, et au principe de non-discrimination, et consciente qu'il faut prévenir les effets discriminatoires, notamment sur le plan racial, et appliquer le droit international des droits humains et les dispositifs de protection de données lors de la conception, de l'élaboration, du développement, de la mise en service, de l'utilisation, de l'évaluation et de la réglementation de ces technologies et pratiques,

Consciente que les personnes en situation de vulnérabilité, y compris les enfants, peuvent être particulièrement exposés aux risques en ligne et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour que l'environnement numérique, y compris les informations sur la sécurité, les stratégies de protection, les services et les forums qui s'y rapportent, soit accessible, inclusif et sûr,

Soulignant qu'il importe de promouvoir l'égalité d'accès aux technologies de l'information et des communications pour toutes les femmes et toutes les filles afin de favoriser leur avancement, en encourageant l'éducation aux outils numériques, aux médias et à l'information et la connectivité pour permettre la participation de toutes les femmes et de toutes les filles à l'éducation et à la formation en tant que parties prenantes et éléments moteurs, notamment dans les filières des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, ce qui est également essentiel au respect et à la promotion de tous les droits humains, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, et en veillant à ce que les femmes puissent participer et contribuer à la vie de la société dans son ensemble sur un pied d'égalité avec les hommes et sans discrimination, en particulier dans les domaines de la participation économique et

politique, et réaffirmant qu'à l'ère du numérique, la participation pleine et effective des femmes et des filles, sur un pied d'égalité avec les hommes, est essentielle pour parvenir à l'égalité des genres, au développement durable, à la paix et à la démocratie,

Considérant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée entravent gravement l'exercice des droits humains et appellent donc une réponse globale, à la fois en ligne et hors ligne, à même de contribuer à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence et de harcèlement, y compris dans les environnements numériques,

1. *Affirme* qu'il faut protéger les droits humains et les libertés fondamentales, en ligne comme hors ligne ;

2. *Encourage* tous les États Membres à promouvoir un environnement numérique ouvert, sûr, sécurisé, stable, libre, interopérable, inclusif, accessible et pacifique conformément au droit international, notamment aux obligations découlant de la Charte des Nations Unies et du droit international des droits humains ;

3. *Demande* à tous les États Membres :

a) d'envisager d'élaborer, ou de maintenir, et d'appliquer une législation adaptée, en consultation avec toutes les parties prenantes, y compris les entreprises, les organisations internationales, la société civile et les milieux techniques et universitaires, prévoyant des sanctions effectives et des voies de recours adéquates, en vue de protéger les personnes contre les violations des droits humains et les atteintes à ces droits dans l'environnement numérique ;

b) de fournir aux entreprises des orientations efficaces et actualisées en ce qui concerne le respect des droits humains, en leur donnant des conseils sur les méthodes appropriées, notamment sur la diligence voulue en matière de droits humains, et sur la manière de tenir efficacement compte des questions liées à la vulnérabilité et à l'accessibilité ;

c) de veiller à ce que les victimes de violations et d'atteintes disposent d'un recours effectif et accessible, à ce que des enquêtes soient dûment menées sur les menaces et les actes de violence et à ce que les responsables soient traduits en justice afin de lutter contre l'impunité ;

4. *Encourage* le secteur privé et toutes les parties concernées à s'acquitter de l'obligation qui est la leur de respecter les droits humains, conformément aux principes intitulés « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies », et au droit interne applicable ;

5. *Est consciente* de l'importance de lutter contre toutes les formes de violence dans le contexte des technologies numériques, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles, le harcèlement, la traque furtive, les actes d'intimidation, le partage non consenti de contenus personnels sexuellement explicites, les menaces et les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, les menaces de mort, la surveillance et le pistage arbitraires ou illégaux, la traite des personnes, l'extorsion, la censure et l'accès illégal aux comptes numériques, téléphones mobiles et autres appareils électroniques, conformément au droit international des droits humains ;

6. *Demande* au secteur privé et à toutes les parties prenantes concernées de veiller à ce que le respect des droits humains soit intégré dans la conception, l'élaboration, le développement, la mise en service, l'exploitation, l'utilisation, l'évaluation et la réglementation de toutes les technologies numériques nouvelles et émergentes et de prévoir des solutions et des recours utiles concernant les atteintes

aux droits humains qu'elles peuvent causer, auxquelles elles peuvent contribuer ou auxquelles elles peuvent être directement liées ;

7. *Engage* les plateformes en ligne, notamment les entreprises de médias sociaux, à revoir leur modèle économique et à veiller à ce que leurs processus de conception et de développement, leurs opérations commerciales, leur collecte de données et leurs pratiques en matière de traitement des données soient conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, souligne qu'il importe qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains en ce qui concerne leurs produits, en particulier quant au rôle que jouent les algorithmes et les systèmes de classement dans l'amplification de la désinformation et des discours de haine, et leur demande d'adopter et de rendre publiques des politiques claires, transparentes et étroitement définies en matière de contenu et de publicité qui soient conformes au droit international des droits humains, après avoir consulté toutes les parties prenantes concernées, pour combattre la désinformation et les discours haineux qui incitent à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, et soulignant que c'est aux États qu'il incombe de mettre en place des garanties de sorte que les entreprises, y compris les entreprises technologiques, s'acquittent de l'obligation qui est la leur de respecter les droits humains ;

8. *Demande* aux États Membres de collaborer avec les parties prenantes concernées, y compris le secteur privé et la société civile, afin de prendre des mesures pour réduire toutes les fractures numériques, notamment en créant un cadre réglementaire favorable et inclusif pour les petits opérateurs Internet et les opérateurs sans but lucratif, et de promouvoir l'inclusion numérique en relevant les défis liés à l'accès, au coût, à la sécurité, à l'aptitude à se servir des outils numériques et aux compétences numériques, tout en veillant à ce que les avantages des technologies numériques nouvelles et émergentes soient accessibles à tous sans discrimination d'aucune sorte ;

9. *Souligne* que de nombreux États Membres dans le monde entier, en particulier les pays en développement, ont besoin d'aide pour développer les infrastructures, élargir la coopération dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation et renforcer les capacités, notamment humaines et institutionnelles, de façon à ce qu'Internet soit accessible, abordable et disponible, l'objectif étant de réduire les fractures numériques, de parvenir à la réalisation des objectifs de développement durable et de garantir le plein exercice des droits humains ;

10. *Demande* aux États Membres de promouvoir une innovation sans exclusive, en particulier vis-à-vis des populations locales, des femmes, des personnes handicapées, des personnes âgées et des jeunes, et de veiller à ce que le développement et la diffusion des nouvelles technologies profitent à tous et ne créent pas de nouvelles fractures ;

11. *Demande également* aux États Membres d'adopter des mesures permettant de combler la fracture numérique entre les genres et de veiller à ce qu'une attention particulière soit accordée à l'accès, au coût, à l'habileté numérique, à la protection de la vie privée et à la sécurité en ligne, afin de renforcer l'utilisation des technologies numériques et d'intégrer la prise en compte du handicap, du genre et de l'égalité raciale dans les décisions de politique générale et les cadres sur lesquels elles s'appuient ;

12. *Affirme* le rôle important que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations jouent dans le renforcement de la démocratie, la promotion

du pluralisme et du multiculturalisme, l'amélioration de la transparence et de la liberté de la presse, et la lutte contre la désinformation et les discours haineux ;

13. *Affirme* qu'il incombe aux États de lutter, le cas échéant et conformément au droit international des droits humains, contre la diffusion d'éléments de désinformation qui peuvent être conçus et utilisés non seulement de façon à induire en erreur et à violer les droits humains ou à y porter atteinte, sachant que la diffusion d'éléments de désinformation peut violer les droits humains, dont le droit au respect de la vie privée et la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, ou y porter atteinte, mais aussi de façon à inciter à la violence, à la discrimination et à l'hostilité sous toutes leurs formes, dont le racisme, la xénophobie, les stéréotypes négatifs ou la stigmatisation, souligne que les réactions à la progression de la désinformation et de la mésinformation doivent être fondées sur le droit international des droits humains, notamment les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination, et souligne l'importance qu'il y a à disposer de médias libres, indépendants, pluriels et diversifiés et à fournir et promouvoir l'accès à des informations indépendantes et factuelles pour contrer la désinformation et la mésinformation ;

14. *Demande* aux États Membres de renforcer la coopération internationale, notamment avec les organisations internationales et régionales, et la coopération avec le secteur privé, notamment les entreprises technologiques, les institutions nationales des droits humains et la société civile, afin de mettre en commun les compétences, les connaissances et les bonnes pratiques en matière de lutte contre la désinformation et les discours haineux qui incitent à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, y compris dans le cadre du développement et de l'utilisation des technologies numériques ;

15. *Exhorte* les États Membres à s'abstenir d'interférer avec l'utilisation de technologies telles que les outils de chiffrement et de protection de l'anonymat, et de recourir à des techniques de surveillance illicites ou arbitraires, y compris à des formes de piratage ;

16. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que les technologies de surveillance ciblée ne soient utilisées qu'en conformité avec les principes des droits humains que sont la légalité, la nécessité et la proportionnalité, et à ce que les victimes de violations et d'atteintes liées à la surveillance disposent de mécanismes juridiques de réparation et de recours effectifs ;

17. *Souligne* qu'à l'ère numérique, les journalistes et les autres professionnels des médias doivent pouvoir disposer d'outils de chiffrement et de protection de l'anonymat pour être à même de pratiquer librement leur profession et d'exercer leurs droits humains, en particulier leurs droits à la liberté d'expression et à la vie privée, notamment pour sécuriser leurs communications et protéger le secret de leurs sources, et demande aux États de ne pas empêcher les journalistes et les autres professionnels des médias d'utiliser de telles technologies et de veiller à ce que toute restriction exercée en la matière soit conforme à leurs obligations au regard du droit international des droits humains ;

18. *Demande* aux États Membres de s'abstenir d'imposer des restrictions à la libre circulation des informations et des idées qui sont incompatibles avec les obligations que leur impose le droit international, notamment les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par des pratiques telles que des coupures de l'accès à Internet et la censure en ligne pour empêcher ou perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations, et d'utiliser les technologies numériques pour réduire au silence, surveiller ou harceler illégalement ou arbitrairement des personnes ou des groupes, y compris dans le cadre de rassemblements pacifiques ;

19. *Affirme* qu'il faut respecter, protéger et promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle et que les technologies numériques nouvelles et émergentes devraient fournir de nouveaux moyens de promouvoir, de protéger et d'exercer les droits humains et non d'y porter atteinte ;

20. *Demande* aux États Membres et, le cas échéant, aux autres parties prenantes :

a) de faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains, notamment en procédant régulièrement à des études approfondies de l'impact sur les droits humains des technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, tout au long de leur cycle de vie, notamment lors de leur conception, de leur élaboration, de leur développement, de leur mise en service, de leur utilisation, de leur vente, de leur acquisition ou de leur exploitation, afin de prévenir et d'atténuer leurs incidences négatives sur les droits humains, et en garantissant des recours effectifs et une surveillance humaine, l'obligation de rendre des comptes et la responsabilité juridique ;

b) de prévenir les préjudices individuels causés par les systèmes d'intelligence artificielle et de s'abstenir ou de cesser de se servir des applications d'intelligence artificielle qu'il est impossible d'utiliser dans le respect du droit international des droits humains ou qui présentent des risques excessifs pour l'exercice des droits humains, à moins et jusqu'à ce que les garanties voulues pour protéger les droits humains et les libertés fondamentales soient mises en place ;

c) de promouvoir la transparence des systèmes d'intelligence artificielle et l'explicabilité adéquate des décisions fondées sur l'intelligence artificielle, compte tenu des divers risques que ces technologies font peser sur les droits humains ;

d) de garantir que la conception, la mise en œuvre et l'exploitation des programmes d'identification numérique ou biométrique sont conditionnées par la mise en place préalable de garanties en matière de droits humains et de garde-fous techniques, réglementaires, légaux et éthiques appropriés et se déroulent dans le plein respect du droit international des droits humains ;

21. *Encourage* les États Membres et les entreprises à garantir la participation de toutes les parties prenantes concernées aux décisions relatives au développement, au déploiement et à l'utilisation de l'intelligence artificielle ;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quatre-vingtième session.

Projet de résolution XIX
Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs,
la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence
et la violence fondés sur la religion ou la conviction

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction notamment de religion ou de conviction,

Se félicitant des résolutions du Conseil des droits de l'homme 16/18 du 24 mars 2011¹, 19/25 du 23 mars 2012², 22/31 du 22 mars 2013³, 28/29 du 27 mars 2015⁴, 31/26 du 24 mars 2016⁵, 34/32 du 24 mars 2017⁶, 37/38 du 23 mars 2018⁷, 40/25 du 22 mars 2019⁸, 43/34 du 22 juin 2020⁹, 46/27 du 24 mars 2021¹⁰, 49/31 du 1^{er} avril 2022¹¹ et 52/38 du 4 avril 2023¹², et de ses résolutions 67/178 du 20 décembre 2012, 68/169 du 18 décembre 2013, 69/174 du 18 décembre 2014, 70/157 du 17 décembre 2015, 71/195 du 19 décembre 2016, 72/176 du 19 décembre 2017, 73/164 du 17 décembre 2018, 74/164 du 18 décembre 2019, 75/187 du 16 décembre 2020, 76/157 du 16 décembre 2021 et 77/225 du 15 décembre 2022,

Réaffirmant l'obligation faite aux États d'interdire la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir à toutes et tous une protection effective et égale de la loi,

Réaffirmant que tous les droits humains sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant également que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³ dispose notamment que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement de rites, les pratiques et l'enseignement,

Réaffirmant le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.

² Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

³ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

⁴ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. III, sect. A.

⁵ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. IV, sect. A.

⁶ Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

⁷ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

⁸ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. IV, sect. A.

⁹ Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁰ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 53, (A/76/53)*, chap. V, sect. A.

¹¹ Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53, (A/77/53)*, chap. VI, sect. A.

¹² Ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53, (A/78/53)*, chap. V, sect. A.

¹³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Exprimant sa vive préoccupation face aux actes qui incitent à la haine religieuse et qui menacent ainsi l'esprit de tolérance et le respect de la diversité,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, à une nationalité, à une civilisation ou à un groupe ethnique, quels qu'ils soient,

Condamnant les actes criminels commis par des groupes et mouvements terroristes ou extrémistes contre des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et déplorant vivement toute tentative d'établir un lien entre ces actes et telle ou telle religion ou conviction,

Réaffirmant que la violence ne peut jamais constituer une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou la conviction,

Rappelant l'adoption de ses résolutions [69/140](#) du 15 décembre 2014, [70/19](#) du 3 décembre 2015, [71/249](#) du 22 décembre 2016, [72/136](#) du 11 décembre 2017, [73/129](#) du 12 décembre 2018, [74/23](#) du 12 décembre 2019, [75/26](#) du 2 décembre 2020 et [76/69](#) du 9 décembre 2021 sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, de sa résolution [69/312](#) du 6 juillet 2015 sur l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et de sa résolution [67/104](#) du 17 décembre 2012, dans laquelle elle a proclamé la période 2013-2022 Décennie internationale du rapprochement des cultures,

Profondément préoccupée par la persistance, partout dans le monde, d'actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction,

Déplorant toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou la conviction,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte,

Déplorant de même vivement tous les attentats, perpétrés en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, notamment la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Profondément préoccupée par l'impunité qui prévaut dans certaines situations, et par le non-établissement des responsabilités dans certains cas, pour ce qui est de la lutte contre la violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction dans les sphères publique et privée, et soulignant qu'il importe de mener les activités de sensibilisation nécessaires pour empêcher la propagation de propos haineux fondés sur la religion ou la conviction,

Préoccupée par les mesures qui traduisent une volonté délibérée d'exploiter les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, en particulier celles qui visent à faire obstacle à l'exercice et à la pleine jouissance de la liberté de religion ou de conviction,

Exprimant sa vive préoccupation face aux cas d'intolérance et de discrimination et aux actes de violence dans le monde, y compris les actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui viennent s'ajouter à la projection d'une image négative des croyants et à l'application de mesures discriminatoires qui visent certaines personnes en particulier, en raison de leur religion ou de leur conviction,

S'inquiétant de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, qui peuvent engendrer la haine et la violence entre individus appartenant à la même nation ou à des nations différentes, et avoir de graves

conséquences, aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel destiné à encourager un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

Consciente de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits humains, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que dans la promotion et la protection universelles des droits humains, y compris de la liberté de religion ou de conviction,

Soulignant le rôle important de la sensibilisation aux différentes cultures et religions ou convictions et de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter la diversité religieuse et culturelle, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier celle dispensée à l'école, devrait contribuer véritablement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Soulignant que des mesures d'éducation, des activités destinées aux jeunes, des plans stratégiques et des campagnes d'information et de sensibilisation dans les médias, notamment en ligne, pourraient contribuer véritablement à promouvoir la tolérance et l'élimination des stéréotypes négatifs, de la stigmatisation, de la discrimination, de l'incitation à la violence et de la violence fondés sur la religion ou la conviction,

Considérant que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des infractions motivées par la haine, à multiplier les initiatives en faveur du dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel et à développer l'éducation en matière de droits humains,

Rappelant la résolution [72/241](#), intitulée « Un monde contre la violence et l'extrémisme violent », qu'elle a adoptée par consensus le 20 décembre 2017, saluant le rôle moteur joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur du dialogue interculturel, ainsi que les activités que mènent l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, la Fondation euro-méditerranéenne Anna Lindh pour le dialogue entre les cultures à Alexandrie (Égypte) et le Centre international Roi Abdullah Bin Abdulaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel à Vienne, et rappelant également sa résolution [65/5](#) du 20 octobre 2010 relative à la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle proposée par le Roi Abdallah II de Jordanie,

Se félicitant à cet égard de toutes les initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et rappelant l'initiative du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide sur le rôle des chefs religieux dans la prévention de l'incitation à la commission de crimes atroces, et la déclaration issue de son colloque tenu à Fès (Maroc) les 23 et 24 avril 2015, le Processus d'Istanbul relatif à la lutte

contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction, l'annonce, le 6 octobre 2016, de la création par les Émirats arabes unis de l'Institut international pour la tolérance visant à promouvoir la tolérance entre nations, la Déclaration sur la jeunesse, la paix et la sécurité adoptée à Amman le 22 août 2015 et le septième Congrès des dirigeants de religions mondiales et traditionnelles qui s'est tenu à Astana les 14 et 15 septembre 2022, ainsi que l'initiative lancée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le document final qui en est issu, à savoir le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012¹⁴,

Prenant note avec satisfaction de la poursuite de l'organisation de réunions et d'ateliers dans le cadre du Processus d'Istanbul et de la promotion de la mise en œuvre effective de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme sur la lutte contre la violence, la discrimination religieuse et l'intolérance au niveau mondial, en particulier la sixième réunion sur la mise en œuvre de la résolution organisée à Singapour les 20 et 21 juillet 2016,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁵ ;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance de graves stéréotypes malveillants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des individus, organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par les pouvoirs publics ;

3. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation persistante, partout dans le monde, des actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, qui peuvent avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces actes et les réprimer ;

4. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;

5. *Considère* que le débat public d'idées et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international comptent parmi les meilleures défenses contre l'intolérance religieuse et peuvent jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et affirme ne pas douter que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à lutter contre les préjugés ;

6. *Considère également* qu'il est absolument nécessaire de faire connaître dans le monde entier les graves conséquences que peut avoir, aux niveaux national, régional et international, l'incitation à la discrimination et à la violence, et exhorte tous les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre en place des systèmes

¹⁴ A/HRC/22/17/Add.4, appendice.

¹⁵ A/78/241.

éducatifs promouvant l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales et favorisant la tolérance à l'égard de la diversité religieuse et culturelle, sans laquelle on ne saurait s'acheminer vers des sociétés multiculturelles tolérantes, pacifiques et harmonieuses ;

7. *Demande* à tous les États de prendre les mesures ci-après, préconisées par le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique, en vue de promouvoir un climat de tolérance religieuse, de paix et de respect à l'échelle nationale :

a) encourager la création de réseaux collaboratifs visant à favoriser la compréhension mutuelle, à faciliter le dialogue et à susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs et l'obtention de résultats concrets, par exemple sous la forme d'un appui à des projets dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'enseignement des médias ;

b) créer, dans l'administration publique, un dispositif adapté permettant, notamment, de déceler et de dissiper les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses, et concourir à la prévention des conflits et à la médiation ;

c) encourager la formation des agents de l'État à des stratégies efficaces de communication ;

d) encourager les dirigeants à aborder avec les membres de leur communauté les causes de la discrimination, et élaborer des stratégies propres à y remédier ;

e) dénoncer l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

f) adopter des mesures pour incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction ;

g) comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs fondés sur la religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, moyennant la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international à l'aide, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation ;

h) reconnaître qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence ;

8. *Demande également* à tous les États :

a) de prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la fonction publique ne se livrent à aucune forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

b) d'encourager la liberté religieuse et le pluralisme religieux en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité ;

c) d'encourager la représentation et la participation véritable de toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou leur conviction, dans tous les secteurs de la société ;

d) de s'efforcer énergiquement de lutter contre le profilage religieux, qui consiste pour les forces de l'ordre à utiliser de façon discriminatoire la religion pour les interrogatoires, les fouilles et autres procédures d'enquête ;

9. *Demande en outre* à tous les États d'adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et de prendre des mesures de protection lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits ;

10. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits humains et de la diversité des religions et des convictions ;

11. *Encourage* tous les États à envisager de fournir des renseignements à jour sur les activités menées à cet égard dans les rapports qu'ils présentent au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire figurer ces renseignements dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport comprenant notamment les informations communiquées par le Haut-Commissaire et portant sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles qu'énoncées dans la présente résolution.

Projet de résolution XX

La sécurité des journalistes et la question de l'impunité

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³, ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949⁴ et les Protocoles additionnels s'y rapportant⁵,

Commémorant, en 2023, le soixante-quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, notamment sa résolution [68/163](#) du 18 décembre 2013, dans laquelle elle a proclamé le 2 novembre Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, ainsi que ses résolutions [69/185](#) du 18 décembre 2014, [70/162](#) du 17 décembre 2015, [72/175](#) du 19 décembre 2017, [74/157](#) du 18 décembre 2019 et [76/173](#) du 16 décembre 2021,

Accueillant avec satisfaction le plus récent rapport du Secrétaire général sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, qui fait état de la situation actuelle et des mesures qui ont été prises jusqu'à présent à cet égard⁶,

Se félicitant du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, adopté le 12 avril 2012 par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, dans lequel les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ont été invités à s'employer avec les États Membres à créer un environnement libre et sûr pour les journalistes et les professionnels des médias dans les situations de conflit comme de non-conflit, le but étant, à terme, de renforcer la paix, la démocratie et le développement dans le monde,

Rappelant que 2022 a marqué le dixième anniversaire du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, se félicitant des activités menées à cette occasion par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et prenant note avec satisfaction de la tenue de consultations régionales et thématiques,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme [21/12](#) du 27 septembre 2012⁷, [27/5](#) du 25 septembre 2014⁸, [33/2](#) du 29 septembre 2016⁹, [39/6](#)

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n° 48088.

⁴ *Ibid.*, vol. 75, nos 970 à 973.

⁵ *Ibid.*, vol. 1125, nos 17512 et 17513.

⁶ [A/78/270](#).

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

⁸ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif ([A/69/53/Add.1](#) et [A/69/53/Add.1/Corr.2](#)), chap. IV, sect. A.

⁹ *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53A* et rectificatif ([A/71/53/Add.1](#) et [A/71/53/Add.1/Corr.1](#)), chap. II.

du 27 septembre 2018¹⁰, 45/18 du 6 octobre 2020¹¹ et 51/9 du 6 octobre 2022 sur la sécurité des journalistes¹², 27/12 du 25 septembre 2014 sur le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme¹³, 32/13 du 1^{er} juillet 2016 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet¹⁴, 34/7 du 23 mars 2017¹⁵ et 48/4 du 7 octobre 2021 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique¹⁶ et 44/12 du 16 juillet 2020 sur la liberté d'opinion et d'expression¹⁷, les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité, 1738 (2006) du 23 décembre 2006 et 2222 (2015) du 27 mai 2015, ainsi que la résolution 2023/11 du Conseil économique et social, en date du 7 juin 2023, sur la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies,

Prenant note de la feuille de route intitulée « Global Drive for Media Freedom, Access to Information and the Safety of Journalists » (Campagne mondiale pour la liberté des médias, l'accès à l'information et la sécurité des journalistes), qui a été élaborée conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin de favoriser l'accès à l'information et de renforcer la prévention et la protection face aux violations commises contre des journalistes, en mettant tout particulièrement l'accent sur les femmes journalistes, et qui s'appuie sur le rapport de 2020 de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité ainsi que sur la Déclaration de Windhoek³⁰,

Rappelant tous les autres rapports établis par le Secrétaire général, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme au sujet de la sécurité des journalistes, ainsi que les rapports les plus récents du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité¹⁸ et sur les violences sexuelles liées aux conflits¹⁹,

Saluant le rôle et les activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, y compris l'action qu'ils mènent de concert en vue de renforcer l'application du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, et le concours qu'ils apportent à la célébration, le 2 novembre, de la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, en concertation avec les organismes compétents des Nations Unies, les gouvernements et les parties concernées, et rappelant les résultats de la consultation multipartite sur le renforcement de la mise en œuvre du Plan d'action,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁰ et des engagements qui y sont pris, notamment, d'édifier des sociétés pacifiques, où chacun a sa place, de protéger les droits humains et de favoriser

¹⁰ Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1), chap. III.

¹¹ Ibid., soixante-quinzième session, Supplément n° 53A (A/75/53/Add.1), chap. III.

¹² Ibid., soixante-dix-septième session, Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1), chap. III, sect. A.

¹³ Ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 53A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

¹⁴ Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53), chap. V, sect. A.

¹⁵ Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53), chap. IV, sect. A.

¹⁶ Ibid., soixante-seizième session, Supplément n° 53A (A/76/53/Add.1), chap. IV, sect. A.

¹⁷ Ibid., soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53), chap. V, sect. A.

¹⁸ S/2023/725.

¹⁹ S/2023/413.

²⁰ Résolution 70/1.

l'égalité des genres aux fins du développement durable pour que nul ne soit laissé de côté, y compris en garantissant l'accès public à l'information et en protégeant les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux, et reconnaissant ainsi l'importance de la promotion et de la protection de la sécurité des journalistes à cet égard,

Ayant à l'esprit que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit humain garanti à tous, conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions déterminantes de son progrès et de son développement,

Consciente que le journalisme est en perpétuelle évolution du fait qu'il se nourrit de l'ensemble des contributions des médias, des particuliers et des diverses organisations qui cherchent, reçoivent et transmettent des informations et des idées de toute nature, en ligne comme hors ligne, exerçant par là leur liberté d'opinion et d'expression, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et concourant ainsi à façonner le débat public,

Sachant l'importance qu'ont la liberté d'expression et le fait de disposer de médias libres, indépendants, pluralistes et diversifiés et d'accéder à l'information, en ligne et hors ligne, pour édifier des sociétés du savoir et des démocraties inclusives et pacifiques et promouvoir le dialogue interculturel, la paix et la bonne gouvernance, ainsi que la compréhension mutuelle et la coopération,

Sachant qu'il importe que le public ait confiance dans le journalisme et que celui-ci soit crédible, et mesurant en particulier la difficulté de préserver le professionnalisme des médias dans un contexte où de nouvelles formes de médias sont en constante évolution et où la désinformation et les campagnes de dénigrement visant à discréditer le travail des journalistes sont en augmentation,

Sachant également que, du fait de leur travail, les journalistes ainsi que leur famille sont souvent particulièrement exposés aux actes d'intimidation, aux menaces, au harcèlement et à la violence, ce qui, souvent, les dissuade de continuer d'exercer leur métier ou les incite à l'autocensure et prive ainsi la société d'informations importantes,

Prenant note des bonnes pratiques suivies par divers pays pour protéger les journalistes et, entre autres, de celles qui sont destinées à protéger les défenseurs des droits humains et peuvent, le cas échéant, s'appliquer à la protection des journalistes,

Exhortant les États à faire tout leur possible pour prévenir les violences, les actes d'intimidation, les menaces et les attaques contre les journalistes et les professionnels des médias, notamment en contribuant au renforcement des capacités et à la formation et à la sensibilisation du personnel judiciaire, des forces de l'ordre, des services de sécurité et des militaires, ainsi que des organes de presse, des journalistes et de la société civile, aux obligations et engagements relatifs à la sécurité des journalistes que les États sont tenus de respecter en application du droit international des droits humains et du droit international humanitaire,

Consciente des efforts que déploient les États pour examiner les lois, politiques et pratiques qui empêchent les journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence injustifiée, les modifier le cas échéant et les rendre pleinement conformes aux obligations qui leur incombent au regard du droit international,

Soulignant le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux visant à prévenir les attaques et les violences dirigées contre les

journalistes et d'accroître les capacités des États dans le domaine des droits humains, notamment en matière de prévention des attaques et des violences dirigées contre les journalistes, y compris par la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États intéressés et conformément aux priorités fixées par eux,

Convaincue que la façon dont l'information est présentée influe sur la vie d'un grand nombre de personnes et que le journalisme influence l'opinion publique,

Consciente du rôle crucial que jouent les journalistes et les professionnels des médias dans le contexte des élections, notamment pour ce qui est d'informer la population sur les candidats, sur leurs programmes et sur les débats qui ont lieu, et exprimant sa grave préoccupation au sujet des attaques qui les visent en période électorale,

Mesurant le rôle que les journalistes et les professionnels des médias, y compris les femmes, jouent dans la sensibilisation du grand public aux questions relatives aux changements climatiques, à l'environnement et aux catastrophes,

Se félicitant des initiatives prises par les États, les organes de presse et les organisations de la société civile en ce qui concerne la sécurité des journalistes,

Consciente du rôle que les journalistes et les professionnels des médias, en particulier les femmes, jouent dans la promotion et la protection des droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles, dans l'intégration de leurs intérêts, de leurs besoins et de leurs perspectives aux programmes locaux, nationaux, régionaux et internationaux et dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des mesures visant à parvenir à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles,

Alarmée par les cas dans lesquels des responsables politiques, des agents publics ou des autorités dénigrent, intimident ou menacent des médias, y compris des journalistes étrangers ou des journalistes à titre individuel, et d'autres professionnels du secteur, ce qui accroît le risque de menaces, de représailles et de violences contre des journalistes et sape la confiance que le public a en la crédibilité du journalisme,

Se déclarant vivement préoccupée par les attaques et les violences commises contre des journalistes et des professionnels des médias dans des situations de conflit armé, y compris par les risques particuliers auxquels sont exposées les femmes journalistes et les professionnelles des médias dans ce type de situations, et rappelant à cet égard que les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé qui sont dépêchés dans des zones de conflit armé dans le cadre de missions professionnelles dangereuses doivent être considérés comme des civils et être respectés et protégés comme tels, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause par leurs actes leur statut de civils,

Considérant que l'impunité entourant les attaques contre les journalistes demeure l'une des plus grandes menaces pesant sur la sécurité de ces derniers et qu'il est essentiel de veiller à ce que les auteurs de ces crimes répondent de leurs actes afin de prévenir de nouvelles agressions,

Sachant le rôle important que peuvent jouer, lorsqu'elles existent, les institutions nationales des droits humains dans la promotion et la protection des droits humains, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que dans la lutte contre les violations des droits humains et les atteintes commises contre des journalistes, par des activités de surveillance, d'éducation et de sensibilisation, ainsi que par l'examen de plaintes, et sachant également la contribution que les mécanismes nationaux de communication de l'information et de suivi peuvent apporter à la prévention des violations des droits humains et des atteintes commises contre des journalistes,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que le nombre de journalistes et de professionnels des médias qui ont été tués, torturés, arrêtés, détenus, harcelés et intimidés du simple fait de leur profession a augmenté ces dernières années,

Profondément préoccupée par toutes les violations des droits humains des journalistes et des professionnels des médias et par toutes les atteintes à leur sécurité, notamment les homicides, les actes de torture, les disparitions forcées, les arrestations, détentions et expulsions arbitraires, les violences physiques et sexuelles, les actes d'intimidation, les faits de harcèlement, les menaces en ligne ou hors ligne, les attaques visant les membres de leur famille ou les perquisitions arbitraires de leur domicile, et toutes les autres formes de violence,

Tout aussi préoccupée par les cas de ciblage extraterritorial de journalistes et de professionnels des médias, notamment par les cas de harcèlement, de surveillance et de meurtre,

Se déclarant gravement préoccupée par la menace croissante que représentent pour la sécurité des journalistes les acteurs non étatiques, notamment les groupes terroristes et les organisations criminelles,

Profondément alarmée par les risques particuliers auxquels sont exposées, du fait de leur travail, les femmes journalistes, qui continuent d'être prises pour cible dans des proportions alarmantes, dans les situations de conflit armé comme en temps de paix, et soulignant à ce sujet qu'il importe de tenir compte des questions de genre lors de l'examen des mesures à prendre pour assurer la sécurité des journalistes et des professionnels des médias, en ligne et hors ligne, en particulier pour lutter efficacement contre toutes les formes de discrimination sexuelle et fondée sur le genre, de violence, d'atteintes et de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, les menaces et les actes d'intimidation, ainsi que l'inégalité et les stéréotypes sexistes, pour permettre à toutes les femmes de devenir journalistes et de le rester dans des conditions d'égalité et de non-discrimination, tout en leur garantissant la plus grande sécurité possible, pour veiller à ce que les expériences vécues par les femmes journalistes et leurs préoccupations soient dûment prises en compte, et pour lutter efficacement contre les stéréotypes sexistes dans les médias,

Vivement préoccupée par les répercussions importantes de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur le travail, la santé et la sécurité des journalistes et des professionnels des médias, et notant avec inquiétude à cet égard que la pandémie a entraîné des conséquences économiques durables, qui accroissent la vulnérabilité des journalistes, en particulier des femmes journalistes, compromettent la pérennité, l'indépendance et le pluralisme des médias et aggravent les risques de désinformation et de mésinformation en limitant l'accès à un large éventail d'informations fiables et d'opinions,

Alarmée par les menaces, les arrestations et les disparitions forcées ou involontaires dont sont victimes des journalistes et des professionnels des médias, ainsi que par les restrictions disproportionnées et indues qui leur sont imposées en matière d'accréditation, d'accès à l'information et de liberté de circulation pour des motifs liés à leur travail sur la pandémie,

Consciente des risques particuliers que courent les journalistes à l'ère numérique, notamment celui d'être la cible d'une surveillance illégale ou arbitraire ou de voir leurs communications interceptées, en violation de leurs droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression,

Constatant avec inquiétude que, si l'intelligence artificielle, y compris l'apprentissage automatique et l'intelligence artificielle générative, peut être un outil utile, elle peut aussi, faute de garde-fous d'ordre technique, réglementaire, juridique

et éthique conforme aux obligations applicables en matière de droits humains, faire peser des risques sur les médias et sur la sécurité des journalistes et des professionnels des médias, notamment en favorisant les menaces et le harcèlement en ligne et la diffusion d'informations erronées ou trompeuses,

Sachant que la conformité du cadre juridique national avec les obligations et engagements internationaux des États en matière de droits humains est une condition essentielle d'un environnement sûr et porteur pour les journalistes, et se déclarant gravement préoccupée par l'utilisation abusive de lois, politiques et pratiques nationales comme moyen d'entraver ou de limiter la capacité des journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence injustifiée,

Se déclarant vivement préoccupée par la multiplication des procès-bâillons intentés, notamment par des entreprises, pour faire pression sur des journalistes, les intimider, tarir leurs ressources et les épuiser moralement afin de les empêcher de mener à bien leur travail, notamment de se pencher sur des questions d'intérêt public,

Soulignant qu'il faut mettre davantage l'accent sur les mesures de prévention et sur la création de cadres juridiques propices à la liberté d'expression pour que les journalistes et les professionnels des médias, y compris les femmes journalistes qui s'intéressent à la question des violences sexuelles en période de conflit, puissent travailler en sécurité et dans de bonnes conditions,

1. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques, représailles et violences visant les journalistes et les professionnels des médias, comme la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les expulsions, les actes d'intimidation, les menaces et le harcèlement, en ligne ou hors ligne, y compris les attaques dirigées contre leurs bureaux ou organes de presse ou la fermeture de ceux-ci, dans les situations de conflit comme de non-conflit ;

2. *Condamne sans équivoque également* le fait que des journalistes et des professionnels des médias sont pris pour cible dans un cadre extraterritorial, en étant notamment harcelés, surveillés ou tués, et demande à tous les États de s'abstenir de telles pratiques et de les faire cesser, condamne sans équivoque en outre les agressions particulières que subissent les femmes journalistes et les professionnelles des médias dans le cadre de leur travail, dont toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le genre, y compris les actes d'intimidation ou de harcèlement sexuels et l'incitation à la haine à l'égard des femmes journalistes, en ligne ou hors ligne, et demande aux États de se pencher sur ces questions dans le cadre de l'action visant à promouvoir et défendre les droits humains de toutes les femmes, à éliminer l'inégalité entre les genres et à lutter contre les stéréotypes fondés sur le genre qui ont cours dans la société ;

3. *Souligne* qu'il importe de respecter pleinement le droit de chercher, de recevoir et de diffuser des informations, qui fait partie intégrante du droit à la liberté d'expression et d'opinion, et, à cet égard, la liberté des journalistes d'accéder à l'information et le droit du public de bénéficier du travail des médias, et qu'il est indispensable d'assurer la sécurité des journalistes et des professionnels des médias pour garantir ces droits ;

4. *Condamne fermement* l'impunité qui entoure les attaques et les violences dirigées contre les journalistes, et se déclare préoccupée par le fait que la grande majorité de ces crimes restent impunis, ce qui contribue à leur répétition ;

5. *Engage* les États à élaborer un cadre juridique et des mesures efficaces et transparents pour protéger les journalistes et les professionnels des médias et à les appliquer de façon à lutter contre l'impunité par une approche tenant compte des

questions de genre, notamment, s'il y a lieu, grâce à la création ou au renforcement d'unités d'enquête spéciales ou de commissions indépendantes, à la désignation d'un procureur spécialisé ou encore à l'adoption de protocoles et de méthodes spéciales d'enquête et de poursuites ;

6. *Engage également* les États à prendre des mesures adaptées pour protéger les journalistes et les professionnels des médias face aux procès-bâillons, en adoptant notamment des lois et des politiques permettant d'empêcher que des procès de cette nature soient intentés ou d'en limiter les incidences et d'apporter un appui aux victimes ;

7. *Demande instamment* la libération immédiate et sans condition des journalistes et des professionnels des médias qui ont été arrêtés ou placés en détention arbitrairement, ont été pris en otage ou sont victimes de disparition forcée ;

8. *Demande* à tous les États de prendre en considération le rôle particulier des journalistes et des professionnels des médias qui observent et suivent les manifestations et rassemblements et en assurent la couverture, ainsi que la vulnérabilité de ces journalistes et les risques qu'ils prennent, et d'assurer leur sécurité, même lorsqu'une manifestation a été déclarée illégale ou que les manifestants sont dispersés ;

9. *Encourage* les États à saisir l'occasion de la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, le 2 novembre, pour appeler l'attention sur la question de la sécurité des journalistes et lancer des initiatives concrètes à cet égard ;

10. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer, en consultation avec les entités compétentes du système des Nations Unies et compte tenu des dispositions énoncées dans l'annexe de la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980, à faciliter les activités relatives à la Journée internationale en collaboration avec les gouvernements et les parties concernées ;

11. *Exhorte* les États Membres à faire tout leur possible pour prévenir les violences, les menaces et les attaques visant les journalistes et les professionnels des médias, à veiller à ce que les responsabilités soient établies en diligentant une enquête impartiale, rapide, approfondie, indépendante et efficace chaque fois que sont rapportées des violences, des menaces et des attaques visant des journalistes et des professionnels des médias relevant de leur juridiction, y compris des violences sexuelles ou autres visant des femmes journalistes et des professionnelles des médias dans des zones de conflit et ailleurs, notamment en suivant toutes les pistes jusqu'au bout pour déterminer si les intéressés ont été victimes d'actes de violence, de menaces ou d'attaques en raison de leurs activités de journaliste, à traduire en justice les auteurs de tels crimes, y compris ceux qui les ordonnent, les planifient, aident à les commettre ou les dissimulent, et à s'assurer que les victimes et leur famille disposent de recours appropriés ;

12. *Exhorte* les responsables politiques, les agents publics et les autorités à s'abstenir de dénigrer, d'intimider ou de menacer les médias, y compris des journalistes et des professionnels des médias à titre individuel, ou d'employer un langage misogyne ou discriminatoire à l'égard des femmes journalistes, et de compromettre ainsi la confiance dans la crédibilité des journalistes et le respect à l'égard de l'importante fonction remplie par le journalisme indépendant ;

13. *Demande* aux États d'instaurer et de préserver, en droit et en fait, des conditions de sécurité permettant aux journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence injustifiée, par l'adoption d'une approche tenant

compte des questions de genre, et de prendre pour ce faire, notamment, les dispositions suivantes :

a) introduire des mesures législatives, en veillant notamment à ce que les lois s'appliquent également en ligne ;

b) aider les autorités judiciaires à planifier des activités de formation, de renforcement des capacités et de sensibilisation, et contribuer à former et à sensibiliser les forces de l'ordre et les militaires, ainsi que les journalistes et la société civile, aux obligations et engagements relatifs à la sécurité des journalistes que les États sont tenus de respecter en application du droit international des droits humains et du droit international humanitaire, et à développer les moyens à leur disposition, notamment en mettant fortement l'accent sur la lutte, en ligne et hors ligne, contre la discrimination sexuelle et fondée sur le genre et la violence à l'égard des femmes journalistes, ainsi que sur les particularités des menaces et des actes de harcèlement en ligne que subissent les femmes journalistes ;

c) se tenir informés régulièrement des attaques visant des journalistes et les signaler ;

d) recueillir et analyser les données concrètes, quantitatives et qualitatives, sur les attaques ou les violences en ligne ou hors ligne dont sont victimes les journalistes, ventilées selon différents critères, dont le sexe ;

e) condamner publiquement et systématiquement les attaques, les actes de harcèlement et les violences commis en ligne ou hors ligne contre les journalistes et les professionnels des médias ;

f) consacrer les ressources nécessaires aux enquêtes et aux poursuites liées à ces attaques, et élaborer et mettre en œuvre des stratégies tenant compte des questions de genre pour lutter contre l'impunité entourant les attaques et les violences visant les journalistes, y compris en utilisant, s'il y a lieu, de bonnes pratiques telles que celles qui sont recensées dans la résolution 33/2 du Conseil des droits de l'homme ;

g) mettre en place des mesures préventives tenant compte des questions de genre et des procédures d'enquête propices à la sécurité des journalistes, en particulier des femmes journalistes, afin que leur protection soit assurée ;

h) encourager la création de mécanismes permettant aux journalistes de dénoncer les agressions et les menaces qu'ils subissent en ligne et hors ligne et apporter aux victimes une assistance adéquate, notamment une aide juridique et psychosociale ;

i) consulter les journalistes et la société civile sur les moyens de lutter contre la désinformation, notamment par des mécanismes indépendants de vérification des faits ;

14. *Condamne sans équivoque* les mesures prises par les États, en violation du droit international des droits humains, pour empêcher ou perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne et hors ligne dans le but de nuire au travail d'information du public qu'accomplissent les journalistes, y compris par des pratiques telles que la coupure de l'accès à Internet ou des mesures consistant à restreindre, bloquer ou retirer indûment des sites Web de médias, dont les attaques par déni de service, et invite tous les États à s'abstenir de telles pratiques et à les faire cesser, car elles entravent de façon irréparable les efforts visant à construire des sociétés du savoir et des démocraties inclusives et pacifiques ;

15. *Demande* aux États de veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale ou l'ordre public soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, qu'elles n'entravent pas de manière

arbitraire ou injustifiée le travail des journalistes et ne compromettent pas leur sécurité, notamment par des arrestations ou détentions arbitraires ou par la menace de telles mesures ;

16. *Demande également* aux États de veiller à ce que les lois sur la diffamation ne soient pas utilisées pour censurer illégitimement ou arbitrairement des journalistes et empiéter sur leur mission d'information du public, de s'abstenir en particulier de prononcer des sanctions pénales excessives et, si nécessaire, de réviser et d'abroger ces lois, conformément aux obligations mises à leur charge par le droit international des droits humains ;

17. *Réaffirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

18. *Souligne* qu'à l'ère numérique, les journalistes doivent pouvoir disposer d'outils de chiffrement et de protection de l'anonymat pour être à même de pratiquer librement leur profession et d'exercer leurs droits humains, en particulier leurs droits à la liberté d'expression et à la vie privée, notamment pour sécuriser leurs communications et protéger le secret de leurs sources, et demande aux États de ne pas empêcher les journalistes d'utiliser de telles technologies et de veiller à ce que toute restriction exercée en la matière soit conforme aux obligations que leur fait le droit international des droits humains ;

19. *Souligne* le rôle important que les organes de presse peuvent jouer pour ce qui est d'assurer aux journalistes et aux professionnels des médias une protection appropriée, de les sensibiliser aux risques, d'assurer la sécurité de leurs données numériques et de leur fournir une formation et des conseils qui les aident à se protéger eux-mêmes, en plus de mettre à leur disposition des équipements de protection ;

20. *Exhorte* les États à élaborer et à appliquer des politiques, des plans d'action et des stratégies promouvant l'éducation aux médias et à l'information, notamment à mieux faire connaître et à apprécier à sa juste valeur le rôle crucial que jouent les journalistes et les professionnels des médias dans l'accès à l'information et, partant, dans la promotion des droits humains ainsi qu'à renforcer les moyens de prévention ;

21. *Souligne* qu'il est nécessaire de renforcer la coopération et la coordination aux niveaux international et régional, notamment en offrant une assistance technique et en contribuant au renforcement des capacités, de façon à contribuer à l'amélioration de la sécurité des journalistes aux niveaux national et local ;

22. *Demande* aux États de coopérer avec les entités compétentes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'avec les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits humains, notamment les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et invite les États à communiquer à titre volontaire les informations relatives à l'état d'avancement des enquêtes menées sur les attaques et les violences dirigées contre les journalistes, notamment en réponse aux demandes faites par la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au moyen du mécanisme géré par le Programme international pour le développement de la communication ;

23. *Encourage* les États à continuer de traiter de la question de la sécurité des journalistes dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

24. *Encourage* le Secrétaire général à redoubler encore d'efforts à l'appui de la sécurité des journalistes et des professionnels des médias et invite les organismes, organisations, fonds et programmes compétents des Nations Unies à échanger

activement des informations et à renforcer leur coopération, notamment par l'intermédiaire du réseau de personnes référentes et, au niveau local, avec les équipes de pays des Nations Unies, et à accélérer la prise en compte des questions de genre dans le cadre de l'application du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, en coopération avec les États Membres et sous la coordination générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

25. *Prend note* de la contribution importante qu'apportent la promotion et la protection de la sécurité des journalistes à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs, en particulier la cible 16.10, et invite les États à renforcer la collecte, l'analyse et la publication au niveau national de données ventilées sur le nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires, d'actes de torture et d'autres atteintes dont ont été victimes des journalistes et d'autres professionnels des médias, conformément à l'indicateur 1 relatif à la cible susmentionnée, et de faire tout leur possible pour communiquer ces données aux instances compétentes, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

26. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'appuyer l'application de la présente résolution et de lui rendre compte, à sa quatre-vingtième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa soixante et unième session, de l'état de la sécurité des journalistes et des professionnels des médias, en détaillant, en particulier, la situation à cet égard des journalistes qui traitent des questions liées aux changements climatiques, à l'environnement et aux catastrophes, notamment celle des femmes journalistes et des professionnelles des médias, et les activités menées par le réseau de personnes référentes en ce qui concerne la sécurité des journalistes et la question de l'impunité et en tenant compte du Plan d'action des Nations Unies sur le sujet et du suivi dont il fait l'objet.

Projet de résolution XXI
Appliquer la Déclaration sur le droit et la responsabilité
des individus, groupes et organes de la société de promouvoir
et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales
universellement reconnus en créant un environnement sûr
et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme
et en assurant leur protection

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidée également par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments pertinents,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, communément appelée Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, et encourageant les États à défendre les objectifs, les principes et les dispositions énoncés dans la Déclaration dans le cadre de son application,

Soulignant à cet égard que toutes les personnes, et notamment, dans le contexte de la Déclaration, les défenseurs des droits humains, doivent pouvoir exercer leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, et que ces droits et libertés doivent être respectés, protégés et mis en œuvre sans discrimination,

Rappelant toutes les autres résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 76/174 du 16 décembre 2021 et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 49/18 du 1^{er} avril 2022³ et 52/4 du 3 avril 2023⁴,

Rappelant également sa résolution 68/181 du 18 décembre 2013, dans laquelle elle a reconnu le rôle majeur et légitime que toutes les défenseuses des droits humains jouaient dans la promotion et la protection de ces droits pour tous, ainsi que la contribution qu'elles apportaient dans les domaines de l'égalité des genres, de la démocratie, de l'état de droit, de la paix et de la sécurité et du développement durable,

Notant que l'année 2023 marque le soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁵, et reconnaissant l'importance de ces instruments pour la promotion et la protection de tous les droits humains,

Notant également que l'année 2023 marque le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, communément appelée Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que ces anniversaires offrent une occasion précieuse de faire connaître et d'examiner les progrès accomplis, les meilleures pratiques et les

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VI, sect. A.

⁴ *Ibid.*, *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53 (A/78/53)*, chap. V, sect. A.

⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

difficultés pour ce qui est de la pleine réalisation des droits humains pour tous, sans discrimination d'aucune sorte,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États de respecter, de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales de tous et qu'ils en ont l'obligation,

Réaffirmant également que tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les promouvoir et les réaliser d'une manière juste et équitable, sans préjudice de la mise en œuvre de chacun d'eux,

Sachant que l'action que mènent les défenseurs des droits humains pour promouvoir et protéger ces droits peut contribuer à la réalisation du développement durable et au renforcement de la paix et de la sécurité,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et de son application intégrale et effective, et rappelant qu'il est essentiel de promouvoir le respect, le soutien et la protection des activités des défenseurs des droits humains, y compris des défenseuses des droits humains, des défenseurs autochtones des droits humains et des défenseurs des droits humains liés à l'environnement pour garantir l'exercice universel des droits humains, et consciente de la contribution non négligeable que les défenseurs des droits humains peuvent apporter à la promotion des activités visant à consolider la prévention des conflits, la paix et le développement durable, y compris la protection de l'environnement, en encourageant le dialogue, l'ouverture, la participation et la justice, notamment en surveillant la situation de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, en faisant rapport à leur sujet et en contribuant à leur promotion et à leur protection, et dans le contexte de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶,

Considérant le rôle positif, important et légitime joué par les défenseurs des droits humains dans la promotion et la protection des droits humains relatifs aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et constatant avec une profonde préoccupation que les défenseurs des droits humains qui s'occupent de questions environnementales, c'est-à-dire les défenseurs des droits humains liés à l'environnement, sont parmi les plus exposés et les plus menacés,

Soulignant le rôle positif, important et légitime que jouent les défenseurs des droits humains dans la promotion de la réalisation de tous les droits humains, aux niveaux local, national, régional et international, notamment en dialoguant avec les gouvernements et en contribuant aux efforts déployés en vue de l'exécution des obligations et des engagements des États en la matière,

Consciente du rôle important et légitime joué par les défenseurs et les défenseuses des droits humains dans la promotion et la protection de ces droits, notamment dans les situations de conflit et d'après conflit, pour ce qui est de surveiller les violations des droits humains et les atteintes à ces droits et, le cas échéant, les violations du droit international humanitaire, de recueillir des informations les concernant et de mener des activités de sensibilisation à ce sujet, de promouvoir l'établissement des responsabilités, de lutter contre l'impunité, les discours de haine, la désinformation et la désinformation, d'aider les victimes de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits à avoir accès à la justice, de promouvoir l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, de faire mieux comprendre les incidences des conflits et des urgences

⁶ Résolution 70/1.

humanitaires sur les droits humains, et de contribuer à la mise en place d'institutions responsables et réactives,

Soulignant que, dans l'exercice des droits et des libertés visés dans la Déclaration, les défenseurs des droits humains, agissant individuellement ou en association avec d'autres, ne sont soumis qu'aux limitations conformes aux obligations internationales applicables qui sont établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique,

Soulignant également que le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les activités des défenseurs des droits humains qui œuvrent par des moyens pacifiques à promouvoir et à défendre les droits humains et les libertés fondamentales est celui d'une législation nationale conforme à la Charte et au droit international des droits humains,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises par certains États pour instaurer un climat de sécurité et des conditions propices, en ligne et hors ligne, à la promotion, à la protection et à la défense des droits humains, et prenant acte à cet égard des efforts déployés avec profit par les États, les institutions nationales des droits humains, le cas échéant, et la société civile en vue de l'élaboration et de l'application au niveau national de politiques, de lois, de programmes et de pratiques en la matière, et du suivi de leur mise en œuvre,

Considérant que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelon national et leur application devraient non pas entraver mais faciliter le travail, en ligne comme hors ligne, des défenseurs des droits humains et, notamment, éviter que leurs activités soient criminalisées, stigmatisées, gênées ou restreintes ou qu'il y soit fait obstruction en violation des obligations et engagements des États au regard du droit international des droits humains,

Reconnaissant que, bien qu'elles soient plus nombreuses depuis l'adoption de la Déclaration, les mesures institutionnelles de protection des défenseurs des droits humains et de promotion de leur action au sein du système des Nations Unies, des organisations régionales et des systèmes nationaux demeurent insuffisantes pour lutter contre les violations des droits humains et les atteintes à ces droits qui visent les défenseurs des droits humains dans le monde, et qu'il faut redoubler d'efforts pour que la Déclaration soit effectivement appliquée,

Constatant avec une vive préoccupation que, dans de nombreux pays, il est fréquent que des personnes ou des organisations qui s'emploient à promouvoir et à défendre les droits humains et les libertés fondamentales fassent l'objet de menaces, d'actes de harcèlement et de discrimination, d'attaques et d'une surveillance illégale ou arbitraire, en ligne et hors ligne, et vivent dans l'insécurité en raison de leurs activités, notamment du fait de restrictions à la liberté d'association ou d'expression ou au droit de réunion pacifique, d'arrestations et de détentions arbitraires, de procédures pénales ou civiles abusives ou d'actes déplorables d'intimidation et de représailles destinés à les dissuader et à les empêcher de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux et régionaux œuvrant dans le domaine des droits humains, et condamnant fermement toutes ces violations et atteintes,

Profondément préoccupée par la persistance de formes multiples et croisées de discrimination à l'égard des femmes et des filles, en ligne et hors ligne, et de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, et notant que la diffamation, la stigmatisation, les campagnes de dénigrement et les discours de haine visant les défenseuses des droits humains ont

souvent pour objectif de saper leur légitimité et de les réduire au silence, que les femmes qui défendent l'accès à des services de santé sexuelle et procréative font face au risque de stigmatisation et de violence, et que les lois restrictives ou discriminatoires et les stéréotypes de genre et normes sociales négatives peuvent amplifier ces risques et enhardir les auteurs de ce genre d'attaques,

Gravement préoccupée par le fait que les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale, à la lutte antiterroriste et à la cybercriminalité, telles que les lois régissant les organisations de la société civile, sont dans certains cas utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits humains ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Constatant qu'il est d'une importance extrême de lutter contre l'utilisation de dispositions législatives qui entravent ou limitent indûment la capacité des défenseurs des droits humains de mener leurs activités et d'accéder aux ressources, et de prendre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer cette pratique, notamment en réexaminant et, si nécessaire, en modifiant les lois concernées et la manière dont elles sont appliquées, afin de garantir le respect du droit international des droits humains,

Consciente du fait que la protection des défenseurs des droits humains ne peut être pleinement assurée qu'en adoptant une démarche globale impliquant de renforcer les institutions démocratiques, de préserver l'espace civique, de lutter contre l'impunité, de mettre un terme aux inégalités de genre, aux inégalités économiques et à l'exclusion sociale, et de garantir l'égalité d'accès à la justice,

Soulignant qu'il importe que les défenseurs des droits humains participent véritablement à l'application de la Déclaration, et réaffirmant le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organes internationaux, tant en ligne que hors ligne, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes dans le domaine des droits humains, y compris au Conseil des droits de l'homme et à ses procédures spéciales, au mécanisme d'examen périodique universel et aux organes conventionnels, ainsi qu'aux mécanismes régionaux chargés des droits humains, et de communiquer avec eux, conformément à leur mandat, à leur règlement intérieur et aux modalités en vigueur, sans crainte de représailles,

Soulignant également que les États et les acteurs non étatiques doivent continuer d'œuvrer à la création d'un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits humains, en tenant compte de la diversité de ceux-ci et de la multiplicité des contextes dans lesquels ceux-ci opèrent,

1. *Se félicite* du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus⁷, communément appelée Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, et souligne l'importance des mandats confiés au Conseil des droits de l'homme, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à tous les autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains pour ce qui est de promouvoir et de protéger la jouissance effective par chacun des droits humains et des libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et mentionnés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le

⁷ Résolution 53/144, annexe.

Programme d'action de Beijing⁸ et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ;

2. *Encourage* les États à tirer parti de ces anniversaires pour mieux faire connaître la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que le rôle joué par ces instruments dans la promotion et la protection de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, et pour saluer et célébrer la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ainsi que la contribution des défenseurs des droits humains à la réalisation des droits humains pour tous ;

3. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés par les défenseurs et défenseuses des droits humains pour élaborer de nouvelles idées dans le domaine des droits humains et en discuter, afin de comprendre notamment les liens existant entre cette question et celles, entre autres, du développement durable, des changements climatiques, de l'environnement, de l'entrepreneuriat, des nouvelles technologies numériques et de toutes les formes de discrimination, ainsi que pour diffuser des informations sur ces idées et faire prévaloir celles-ci en tant que contribution à la réalisation des droits humains pour tous ;

4. *Exhorte* les États à redoubler d'efforts pour honorer leur obligation de promouvoir et de protéger tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et mentionnés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ;

5. *Affirme* que les défenseurs des droits humains jouent un rôle important pour ce qui est d'aider les États à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris en ce qui concerne l'engagement qui a été pris de ne laisser personne de côté et d'aider les plus défavorisés en premier ;

6. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation des défenseurs des droits humains dans le monde, condamne fermement les violences, l'incrimination, le harcèlement, les actes d'intimidation, les agressions, les tortures, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires et les meurtres dont sont victimes les défenseurs et défenseuses des droits humains, les défenseurs autochtones des droits humains et les défenseurs des droits humains liés à l'environnement, ainsi que toutes les autres violations des droits de ces défenseurs et autres atteintes à ces droits, commis par des acteurs étatiques ou non étatiques, et insiste sur la nécessité de lutter contre l'impunité en veillant à ce que les responsables de violations et d'atteintes à l'égard des défenseurs des droits humains, y compris à l'égard de leurs représentants légaux, des personnes qui leur sont associées et des membres de leur famille, soient promptement traduits en justice à l'issue d'enquêtes impartiales ;

7. *Condamne* tous les actes d'intimidation et de représailles commis aussi bien en ligne que hors ligne par des acteurs étatiques et non étatiques envers des personnes, des groupes et des organes de la société, notamment les défenseurs des droits humains, leurs représentants légaux, les personnes qui leur sont associées et les membres de leur famille, qui cherchent à coopérer, qui coopèrent ou qui ont coopéré avec des organes sous-régionaux, régionaux ou internationaux œuvrant dans le domaine des droits humains, notamment l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes, et demande instamment à tous les États de permettre à chacun d'exercer, individuellement ou en association avec d'autres, le droit d'accéder sans entrave aux organes internationaux, y compris l'Organisation des

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

Nations Unies, ses procédures spéciales, la procédure d'examen périodique universel et les organes conventionnels, ainsi que les mécanismes régionaux chargés des droits humains, et de communiquer avec eux ;

8. *Se félicite* du travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, prend note des rapports qu'elle lui a présentés ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, et encourage tous les États à envisager d'appliquer les recommandations y figurant, à coopérer avec la Rapporteuse spéciale et à l'aider ;

9. *Demande* aux États de veiller à ce que la criminalisation et la poursuite des infractions terroristes ou des atteintes à la sécurité nationale, et les mesures prises pour faire face à ces menaces, soient conformes aux obligations que leur impose le droit international des droits humains, de manière à éviter de compromettre la sécurité des défenseurs des droits humains ou d'entraver indûment leur travail ;

10. *Engage* les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir la pratique des arrestations et détentions arbitraires, y compris de défenseurs des droits humains, et y mettre fin, et demande instamment à cet égard la libération des personnes détenues ou emprisonnées, en violation des obligations et engagements que le droit international des droits humains pose aux États, pour avoir exercé leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, tels que le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion et d'association pacifiques, y compris dans le cadre de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies ou d'autres mécanismes internationaux œuvrant dans le domaine des droits humains ;

11. *Exhorte* les États à promouvoir, y compris en appliquant les lois nationales conformes au droit international des droits humains et, si besoin est, en adoptant et en appliquant des mesures législatives et administratives plus complètes, un environnement sûr et favorable, en ligne et hors ligne, dans lequel les défenseurs des droits humains soient libres d'agir sans entrave, sans être surveillés de manière arbitraire ou illégale, sans subir de représailles et en toute sécurité, en leur garantissant notamment le droit de participer à la conduite des affaires publiques et à la vie culturelle, la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et l'accès à la justice dans des conditions d'égalité, y compris à un recours utile ;

12. *Souligne* le rôle légitime et précieux que jouent les défenseuses des droits humains pour ce qui est de promouvoir les droits humains des femmes et des filles et l'accès aux services de santé sexuelle et procréative, de contribuer à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et de lutter contre la discrimination et la violence fondées sur le genre, y compris la discrimination et la violence commises et amplifiées au moyen des technologies ;

13. *Continue d'exprimer la préoccupation particulière* que lui inspirent la discrimination, la marginalisation économique, la violence et le harcèlement systémiques et structurels subis de manière disproportionnée par les défenseuses des droits humains dans différentes situations et différents contextes, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre ainsi que la diffamation et les campagnes de dénigrement, aussi bien en ligne que hors ligne ;

14. *Condamne* toutes les attaques commises contre les défenseuses des droits humains, et demande de nouveau avec insistance aux États de prendre les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour protéger ces défenseuses et de tenir compte des questions de genre dans l'action qu'ils mènent pour instaurer un climat de sécurité et des conditions propices à la défense des droits humains ;

15. *Reconnaît* que les enfants, dont les vues doivent être dûment prises en compte selon leur âge et leur degré de maturité, et les jeunes contribuent à la défense

des droits humains, de la démocratie et de l'état de droit, et se déclare profondément préoccupée par les menaces, les violations des droits humains, les atteintes à ces droits et la discrimination dont ils peuvent faire l'objet en raison de leur âge, de la nature de leur engagement civique et de leurs activités de promotion des droits humains, et, à cet égard, demande aux États de créer un environnement sûr et favorable qui permette aux jeunes de promouvoir les droits humains ;

16. *Reconnaît également* que la démocratie et l'état de droit sont essentiels à la création d'un environnement sûr et favorable et à la protection des défenseurs des droits humains, et exhorte les États à prendre des mesures pour renforcer les institutions démocratiques, préserver l'espace civique, faire respecter l'état de droit et combattre l'impunité ;

17. *Engage* les États à promouvoir, au moyen de déclarations publiques, de politiques, de programmes ou de lois, le rôle important et légitime que jouent les défenseurs et défenseuses des droits humains dans la promotion de tous les droits humains, de la démocratie et de l'état de droit, éléments essentiels pour leur protection, notamment en respectant l'indépendance des organisations auxquelles ils appartiennent et en dénonçant la stigmatisation de leur action ;

18. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits et la sécurité de toutes les personnes, y compris les défenseurs des droits humains, qui exercent, entre autres, leurs droits à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques, indispensables à la promotion et à la protection des droits humains ;

19. *Invite instamment* les États et encourage les acteurs non étatiques à faire en sorte que les personnes chargées de la protection des défenseurs des droits humains, de leurs représentants légaux, des personnes qui leur sont associées et des membres de leur famille aient été convenablement formées en ce qui concerne les droits humains et les besoins de protection des défenseurs des droits humains exposés à des risques ;

20. *Souligne* le rôle précieux et légitime que jouent les défenseurs des droits humains dans les efforts de médiation et dans les activités visant à aider les victimes à accéder à des voies de recours utiles en cas de violations de leurs droits humains, y compris de leurs droits économiques, sociaux et culturels, ou d'atteintes à ces droits, notamment les membres de communautés pauvres et de communautés en situation de vulnérabilité et les personnes appartenant à des minorités ou à des peuples autochtones ;

21. *Engage* les États à prendre des mesures adaptées pour prévenir toutes les formes de violence, d'intimidation, de menace, de harcèlement et d'agression contre les défenseurs des droits humains sur Internet et au moyen des technologies et outils numériques, à s'abstenir d'utiliser des technologies de surveillance contre les défenseurs des droits humains d'une manière qui ne soit pas conforme aux obligations internationales relatives aux droits humains, à protéger les défenseurs et défenseuses des droits humains, dans les espaces en ligne, et à envisager d'adopter des lois, des politiques et des pratiques qui les protègent contre les menaces de violence et l'intimidation en ligne, tout en réaffirmant les droits à la liberté d'expression et à la vie privée, et encourage en outre les entreprises de médias sociaux à condamner les attaques visant les défenseurs des droits humains sur leurs plateformes ;

22. *Engage également* les États à s'abstenir d'imposer des mesures telles que les coupures d'Internet et les restrictions d'accès au réseau ou toute autre mesure visant à empêcher les défenseurs et défenseuses des droits humains d'avoir accès à l'information et de la diffuser ainsi que de communiquer en toute sécurité, notamment en entravant l'utilisation de technologies telles que des outils de chiffrement et de

protection de l'anonymat, et à veiller à ce que toute restriction exercée en la matière soit conforme aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits humains ;

23. *Demande instamment* aux États d'enquêter rapidement et de manière efficace, indépendante et responsable sur toute plainte ou allégation relative à des menaces proférées notamment contre des défenseurs des droits humains, leurs représentants légaux, des personnes qui leur sont associées ou des membres de leur famille, ou à des violations de leurs droits humains ou atteintes à ces droits commises par des acteurs étatiques ou non étatiques, et, s'il y a lieu, d'engager des actions contre les auteurs de tels actes pour qu'ils ne restent plus jamais impunis et, dans la mesure du possible, de rendre compte publiquement des enquêtes et des poursuites engagées ;

24. *Engage* les États à concevoir et à mettre en œuvre des mécanismes appropriés et concrets pour protéger les défenseurs des droits humains exposés à des risques ou en situation de vulnérabilité, notamment en tenant des consultations véritables avec eux et en s'appuyant sur une analyse des risques exhaustive, et à faire également en sorte que ces mécanismes soient intégrés et dotés de ressources suffisantes, tiennent compte de l'âge et du genre et répondent aux besoins des individus et des communautés dans lesquelles ils vivent, et servent également de dispositif d'alerte précoce qui permette aux défenseurs des droits humains, en cas de menace, de pouvoir s'adresser immédiatement aux autorités qui sont compétentes et dotées des ressources nécessaires pour leur offrir des mesures de protection efficaces, des recherches plus approfondies devant être entreprises pour améliorer l'efficacité des mécanismes de protection existants ;

25. *Souligne* le rôle utile que jouent les institutions nationales des droits humains créées et fonctionnant conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁹ pour ce qui est d'entretenir un dialogue permanent avec les défenseurs des droits humains et de suivre régulièrement la législation en vigueur et d'informer systématiquement l'État de son incidence sur les activités des défenseurs des droits humains, notamment de lui adresser des recommandations pertinentes et pratiques, tout en notant avec préoccupation que les institutions nationales des droits humains, leurs membres et leur personnel peuvent eux-mêmes parfois avoir besoin de protection ;

26. *Encourage vivement* les États à formuler et à mettre en place des programmes et politiques publics complets, pérennes et tenant compte des considérations d'âge et de genre, qui soutiennent et protègent les défenseurs des droits humains à tous les stades de leur action, en ligne et hors ligne, garantissent une coordination efficace entre les acteurs institutionnels concernés, notamment la coordination aux niveaux national et local, s'attaquent aux causes des agressions visant les défenseurs des droits humains ainsi qu'aux obstacles à la défense des droits, et prennent notamment en compte la diversité des défenseurs des droits humains et la multiplicité des contextes dans lesquels ceux-ci opèrent, et le risque d'intersectionnalité concernant les violations et atteintes dirigées contre les défenseuses des droits humains, les autochtones, les enfants, les personnes handicapées, les personnes appartenant à une minorité ou à une communauté rurale et les défenseurs des droits humains luttant contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

27. *Réaffirme avec force* la nécessité urgente de respecter, protéger, faciliter et favoriser l'action des défenseurs des droits humains qui promeuvent et défendent les droits économiques, sociaux et culturels, leurs activités contribuant de façon

⁹ Résolution 48/134, annexe.

cruciale à la réalisation de ces droits, notamment celles qui concernent l'environnement, les questions foncières, les peuples autochtones et l'activité économique, ainsi que le développement, y compris dans le cadre de la responsabilité des entreprises ;

28. *Exhorte* les acteurs non étatiques, y compris les entreprises, transnationales et autres, à assumer la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits humains et les libertés fondamentales de toutes les personnes, y compris ceux des défenseurs des droits humains, souligne que ces entreprises doivent exercer la diligence voulue en matière de droits humains, respecter le principe de responsabilité et offrir des voies de recours adéquates, et demande instamment aux États d'adopter des politiques et des lois dans ce domaine et, notamment, de demander des comptes à toutes les entreprises associées à des menaces ou à des attaques contre les défenseurs des droits humains ;

29. *Engage* tous les États et encourage les acteurs non étatiques à mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies¹⁰, souligne que toutes les entreprises, qu'elles soient ou non transnationales, ont la responsabilité de respecter les droits humains des défenseurs des droits humains, y compris le droit à la vie et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, et de leur permettre d'exercer leur droit à la liberté d'expression, leur droit de réunion et d'association pacifiques et leur droit de participer à la conduite des affaires publiques, et souligne également qu'il importe que les entreprises établissent des mécanismes effectifs et accessibles de réclamation au niveau opérationnel pour les individus et les collectivités qui risquent d'être lésés, ou qu'elles participent à de tels mécanismes ;

30. *Apprécie* l'importante contribution que la promotion et la protection de la sécurité des défenseurs des droits humains apportent à la réalisation des objectifs de développement durable, notamment de la cible 16.10, et engage les États à renforcer, à l'échelle nationale, la collecte, l'analyse et la communication des données ventilées relatives aux nombres de cas avérés de meurtre, d'enlèvement, de disparition forcée, de détention arbitraire, de torture et d'autres actes préjudiciables dont sont victimes les défenseurs des droits humains, conformément à l'indicateur 16.10.1 des objectifs de développement durable, et à faire tout leur possible pour mettre ces données à la disposition des entités compétentes ;

31. *Prend note* de l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général et de la Note d'orientation des Nations Unies sur la protection et la promotion de l'espace civique ;

32. *Encourage* toutes les entités et organisations compétentes des Nations Unies, chacune selon son mandat, à mettre en œuvre la Note d'orientation des Nations Unies sur la protection et la promotion de l'espace civique, et à examiner les moyens par lesquels elles peuvent aider les États qui en font la demande à créer et à maintenir un environnement sûr et favorable pour les défenseurs et défenseuses des droits humains, et à assurer leur protection ;

33. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de rassembler et de diffuser des informations sur les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées dans ce domaine, en consultation avec la Rapporteuse spéciale et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, afin de concevoir une approche plus cohérente pour appuyer la Déclaration ;

34. *Encourage également* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de son mandat et en coopération notamment avec

¹⁰ A/HRC/17/31, annexe.

les États, les organisations régionales, la société civile et les défenseurs des droits humains, à continuer de recueillir des informations sur les menaces et les attaques visant les défenseurs des droits humains, notamment sur les cas de détention arbitraire et de privation de liberté liés à l'exercice par ces personnes de leurs droits humains, et à rendre ces informations accessibles au public par les voies existantes ;

35. *Prie* toutes les entités et organisations compétentes des Nations Unies, chacune selon son mandat, d'apporter à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance et tout l'appui possibles pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris dans le contexte des visites de pays et par des suggestions quant aux moyens d'assurer la protection des défenseurs des droits humains ;

36. *Prie* la Rapporteuse spéciale de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport annuel sur ses activités, conformément à son mandat ;

37. *Décide* de rester saisie de la question.

Projet de résolution XXII Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, la plus récente étant la résolution 76/172 du 16 décembre 2021, et rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme 35/17 du 22 juin 2017¹, 36/5 du 28 septembre 2017², 41/7 du 11 juillet 2019³, 47/12 du 12 juillet 2021⁴ et 53/24 du 13 juillet 2023⁵,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race,

Réaffirmant que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Soulignant de nouveau que chacun a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique,

Considérant que la migration a toujours fait et continuera de faire partie de l'histoire humaine, réaffirmant que tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, sont titulaires de droits humains, soulignant la nécessité de protéger leur sécurité et leur dignité et de respecter, de protéger et de garantir leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, sans discrimination aucune, tout en favorisant la sécurité, le bien-être et la prospérité de toutes les communautés,

Rappelant tous les instruments internationaux pertinents, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁰, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹, la Convention relative aux droits de l'enfant¹², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹³, la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁴, la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹⁵, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁶ et la Convention des

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. V, sect. A.

² *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.

³ *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. V, sect. A.

⁴ *Ibid.*, *soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53)*, chap. VII, sect. A.

⁵ *Ibid.*, *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53 (A/78/53)*, chap. VII, sect. A.

⁶ Résolution 217 A (III).

⁷ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁸ *Ibid.*

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 2716, n° 48088.

¹¹ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

¹² *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

¹³ *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

¹⁵ *Ibid.*, vol. 596, n° 8638.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant¹⁷, en particulier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer¹⁸ et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁹, ainsi que les contributions importantes, à cet égard, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant également la teneur du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté à la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, tenue à Marrakech (Maroc) les 10 et 11 décembre 2018, qu'elle a approuvé dans sa résolution 73/195 du 19 décembre 2018,

Rappelant que le Pacte mondial repose sur l'ensemble de principes transversaux et interdépendants suivants : priorité à la dimension humaine, coopération internationale, souveraineté nationale, primauté du droit et garanties d'une procédure régulière, développement durable, droits humains, prise en compte des questions de genre, adaptation aux besoins de l'enfant, approche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics et approche mobilisant l'ensemble de la société,

Rappelant la Déclaration du Forum d'examen des migrations internationales sur les progrès réalisés, qu'elle a approuvée dans sa résolution 76/266 du 7 juin 2022,

Reconnaissant le droit souverain des États de définir leurs politiques migratoires nationales et leur droit de gérer les migrations relevant de leur compétence, dans le respect du droit international, en particulier des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits humains et du droit international des réfugiés,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁰, et rappelant les objectifs de développement durable n^{os} 8 et 10, notamment les cibles consistant à défendre les droits des travailleurs et à promouvoir la sécurité sur le lieu de travail pour tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes et ceux qui ont un emploi précaire, et à faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées, comme indiqué dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants²¹,

Se réjouissant à la perspective de la tenue, en 2024, des examens régionaux concernant la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières,

Rappelant l'importance du programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail, notamment pour les travailleurs migrants, des 10 conventions fondamentales de ladite organisation ainsi que du Pacte mondial pour l'emploi, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-huitième session,

Saluant le travail accompli par les pays champions du Pacte mondial et le groupe Amis des migrations, y compris leur initiative de partager les idées, les enseignements tirés et les pratiques prometteuses à l'appui de la mise en œuvre du Pacte mondial,

Se réjouissant à la perspective de la quatorzième réunion au sommet du Forum mondial sur la migration et le développement, qui se tiendra à Genève du 23 au

¹⁷ Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n^o 39574.

¹⁸ Ibid., vol. 2241, n^o 39574.

¹⁹ Ibid., vol. 2237, n^o 39574.

²⁰ Résolution 70/1.

²¹ Résolution 71/1.

25 janvier 2024 sous la présidence de la France, sur le thème général « Des préoccupations environnementales aux aspects culturels de la migration : adopter une approche inclusive pour relever les défis et accroître les opportunités de la mobilité humaine »,

Rappelant les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement²², le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Nouveau Programme pour les villes²³,

Rappelant également les résolutions 2006/2 et 2009/1 de la Commission de la population et du développement, en date des 10 mai 2006²⁴ et 3 avril 2009²⁵, ainsi que sa résolution 2013/1 du 26 avril 2013 relative aux aspects démographiques de l'évolution des migrations²⁶,

Prenant note des avis consultatifs OC-16/99 du 1^{er} octobre 1999 relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties du droit à une procédure régulière, OC-18/03 du 17 septembre 2003 sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, et OC-21/14 du 19 août 2014 sur les droits et les garanties des enfants dans le contexte de la migration et ceux des enfants ayant besoin d'une protection internationale, qu'a rendus la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

Prenant note également des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice le 31 mars 2004 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*²⁷ et le 19 janvier 2009 concernant la demande en interprétation de l'arrêt rendu en l'affaire *Avena*²⁸, respectivement, et rappelant les obligations des États qui sont réaffirmées dans ces deux décisions,

Sachant le rôle positif que jouent des millions de personnes migrantes, dont des travailleuses migrantes, et leurs contributions à l'action menée face à la pandémie de COVID-19 et au relèvement, notamment en tant que travailleurs essentiels, et continuant d'être profondément préoccupée par le fait que la pandémie a eu des effets graves et disproportionnés sur les migrants, tels qu'une exposition accrue à la COVID-19, la discrimination, la violence, les pertes d'emploi, le vol de salaire, la séparation prolongée des familles et l'accès limité ou inexistant aux services de santé et autres services de base, y compris aux vaccins, à la protection sociale, à l'éducation et aux services à l'enfance, ainsi qu'à la santé mentale, et par le fait qu'ils sont contraints à des retours ayant lieu dans des conditions dangereuses et indignes,

Consciente du rôle positif des migrants et des contributions qu'ils apportent à une croissance inclusive et au développement durable dans les pays d'origine, de transit et de destination, notamment en enrichissant les sociétés par leurs capacités humaines, socioéconomiques et culturelles,

²² Résolution 63/303, annexe.

²³ Résolution 71/256, annexe.

²⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 5 (E/2006/25)*, chap. I, sect. B.

²⁵ *Ibid.*, 2009, *Supplément n° 5 (E/2009/25)*, chap. I, sect. B.

²⁶ *Ibid.*, 2013, *Supplément n° 5 (E/2013/25)*, chap. I, sect. B.

²⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4 (A/59/4)*, chap. V, sect. A.23.

²⁸ *Ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 4 (A/64/4)*, chap. V, sect. B.12.

Soulignant l'importance du rôle que le Conseil des droits de l'homme joue dans la promotion du respect des droits humains et des libertés fondamentales de tous, y compris les migrants,

Consciente que les femmes représentent près de la moitié de tous les migrants internationaux et, à cet égard, que la contribution positive des travailleuses migrantes est susceptible de favoriser une croissance inclusive et le développement durable dans les pays d'origine, de transit et de destination, mettant l'accent sur la valeur et la dignité de leur travail dans tous les secteurs, y compris dans celui des soins à la personne et du travail domestique, et appuyant les efforts faits pour améliorer l'image que le public a des migrants et des migrations,

Inquiète que la violence de genre, en particulier contre les migrantes, trouve son origine dans les inégalités historiques et structurelles des rapports de force entre femmes et hommes, qui renforcent encore les stéréotypes de genre et les obstacles empêchant toutes les femmes et les filles migrantes d'exercer pleinement leurs droits humains,

Consciente des contributions apportées sur les plans économique et culturel par les migrants à leurs communautés d'origine et de destination, ainsi que de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des avantages que présentent les migrations pour le développement et de faire face aux difficultés qu'elles posent aux pays d'origine, de transit et de destination, de promouvoir un traitement digne et humain des migrants en leur offrant les moyens de protection requis et un accès aux services de base, et de renforcer les mécanismes de la coopération internationale,

Considérant que les migrations peuvent renforcer les liens sociaux, culturels et économiques entre les nations et qu'elles peuvent être facilitées par des accords conclus dans le cadre de processus d'intégration régionale visant à renforcer les échanges en matière d'éducation, la mobilité de la main-d'œuvre et la portabilité des droits de sécurité sociale applicables et des avantages acquis par les travailleurs migrants,

Soulignant le caractère multidimensionnel des migrations internationales, l'importance, à ce sujet, de la coopération et du dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que la nécessité de protéger les droits humains de tous les migrants, en particulier à l'heure où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires à l'intérieur des régions et d'une région à l'autre se multiplient et se produisent sur fond de préoccupations persistantes en matière de sécurité,

Consciente que les déplacements massifs de migrants ont des ramifications politiques, économiques, sociales, humanitaires et des ramifications en matière de développement et de droits humains, qui requièrent des approches et des solutions mondiales et qu'aucun État ne peut gérer à lui seul,

Profondément préoccupée par le nombre considérable et croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, dont certains non accompagnés ou séparés de leurs parents, qui se retrouvent en situation de vulnérabilité lorsqu'ils franchissent ou en tentent de franchir les frontières internationales, et considérant que les États sont tenus de respecter les droits humains de ces migrants conformément à leurs obligations internationales applicables en matière de droits humains, et réaffirmant les engagements pris d'agir pour éviter que des migrants perdent la vie et de faire respecter l'interdiction des expulsions collectives, ainsi que la nécessité de prévenir les violations des droits humains dans tous les contextes de migration,

Reconnaissant qu'il faut redoubler d'efforts pour améliorer et diversifier les possibilités de migrations sûres, ordonnées et régulières, compte tenu notamment des réalités de la démographie et du marché du travail,

Consciente qu'il est nécessaire de veiller à ce que les migrants renvoyés soient accueillis et réadmis comme il se doit, conformément aux obligations des États de ne pas priver arbitrairement leurs ressortissants du droit d'entrer dans leur propre pays et de réadmettre leurs propres ressortissants,

Sachant qu'il importe de coordonner les actions internationales visant à apporter une protection, une assistance et un soutien adéquats aux migrants en situation de vulnérabilité et, s'il y a lieu, à faciliter leur retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité dans leur pays d'origine ou les procédures permettant de déterminer si une protection internationale est nécessaire, tout en respectant le principe de non-refoulement,

Ayant à l'esprit l'obligation que le droit international impose aux États, le cas échéant, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes visant les migrants, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et considérant que tout manquement à cette obligation constitue une violation des droits humains et des libertés fondamentales des victimes, en compromet l'exercice ou le rend impossible,

Préoccupée par le fait qu'il reste difficile pour les migrants de recevoir de l'aide humanitaire et d'y accéder, tout comme d'accéder aux opérations de recherche et de sauvetage et aux soins médicaux, ce qui crée des situations de vulnérabilité et les exacerbe,

Réaffirmant qu'elle est résolue à préserver la vie de tous les migrants et à prendre des mesures pour prévenir les pertes en vies humaines et, dans ce contexte, demeurant profondément préoccupée par le fait que des milliers de migrants, dont des femmes et des enfants, continuent de mourir ou de disparaître chaque année en empruntant des itinéraires périlleux sur terre et en mer,

Soulignant qu'il importe que, à tous les niveaux de l'État, toutes les réglementations et lois relatives aux migrations irrégulières soient conformes aux obligations que le droit international, notamment le droit international des droits humains, impose aux États,

Constatant avec inquiétude et condamnant l'augmentation du nombre d'actes, de manifestations et d'expressions de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie visant les migrants et les diasporas, et de l'intolérance et de l'hostilité qui y sont associées, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leur croyance, sachant que tout cela nuit à la réalisation des droits humains dans le monde,

Soulignant que les États sont tenus de protéger les droits humains des migrants, quel que soit leur statut migratoire, notamment lorsqu'ils appliquent leurs politiques relatives aux migrations et à la sécurité des frontières, et exprimant sa préoccupation à l'égard des mesures qui, tout en s'inscrivant dans le cadre de politiques visant à réduire les migrations irrégulières, traitent celles-ci comme des infractions d'ordre pénal plutôt qu'administratif, ce qui a pour effet de dénier aux migrants la pleine jouissance de leurs droits humains et libertés fondamentales, et rappelant à cet égard que les peines et le traitement réservés aux migrants en situation irrégulière devraient être à la mesure de l'infraction commise,

Consciente que, du fait que les criminels profitent des flux migratoires et tentent de contourner les politiques d'immigration restrictives et les contrôles aux frontières, les migrants sont plus exposés notamment à un risque d'enlèvement ou d'extorsion,

au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et au délaissement,

Consciente également que le recours à des politiques de gouvernance des frontières qui ne respectent pas les droits humains et sont contraires aux obligations que le droit international met à la charge d'un État et que le fait de ne pas lutter contre l'impunité généralisée de ceux qui violent les droits humains des migrants contribue à limiter les possibilités de migrations sûres, ordonnées et régulières et peut contribuer à la mort ou à la disparition de migrants, en particulier ceux qui se trouvent dans des situations vulnérables,

Considérant le capital humain, culturel, social et économique qu'apportent les diasporas, ainsi que leur engagement et leurs transferts de fonds en faveur des stratégies nationales de développement et les programmes visant à accroître l'inclusion financière et l'alphabétisation des travailleurs migrants et de leurs familles,

Reconnaissant que les envois de fonds constituent une source de capitaux privés, complètent l'épargne intérieure et contribuent à améliorer le bien-être des bénéficiaires, et gardant à l'esprit qu'ils ne sauraient être considérés comme un substitut aux investissements étrangers directs, à l'aide publique au développement, à l'allègement de la dette ou aux autres sources publiques de financement du développement,

Considérant les contributions bénéfiques qu'apportent les jeunes migrants à leurs pays d'origine et de destination et, à cet égard, encourageant les États à tenir compte de la situation et des besoins particuliers de ces jeunes,

Inquiète du fait qu'un nombre croissant d'enfants migrants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou qui sont séparés de leurs parents ou des personnes chargées à titre principal de subvenir à leurs besoins, sont particulièrement vulnérables tout au long de leur parcours migratoire et réaffirmant l'engagement qui a été pris de protéger les droits de l'enfant et de faire respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant,

Considérant les obligations que le droit international des droits humains met à la charge des pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que la nécessité pour ceux-ci d'adopter une approche globale et intégrée en matière de politiques migratoires afin de faciliter la migration et la mobilité de façon sûre, ordonnée, régulière et responsable, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits humains et, le cas échéant, dans le respect des engagements contractés au titre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières,

Insistant sur le fait que les États doivent, en coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations de travailleurs et le secteur privé, entre autres parties intéressées, mener des campagnes d'information pour préciser les possibilités, les restrictions, les lois, les risques et les droits en cas de migration, de manière à permettre à chacun de prendre des décisions éclairées et à empêcher quiconque d'avoir recours à des moyens irréguliers ou dangereux pour franchir les frontières internationales,

1. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger efficacement les droits humains et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, en particulier des femmes et des enfants, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination

dans la promotion et la protection des droits humains de tous les migrants et en veillant à ce que leur législation et leurs politiques et pratiques en matière de migration respectent les obligations que leur fait le droit international des droits humains, de sorte à éviter les démarches qui pourraient rendre les migrants encore plus vulnérables ;

2. *S'inquiète* des incidences que les crises financières et économiques ainsi que les catastrophes naturelles et les effets des phénomènes liés au climat ont sur les migrations internationales et les migrants et, à ce propos, prie instamment les gouvernements de combattre la manière discriminatoire dont sont traités les migrants, en particulier les travailleurs migrants et leur famille, et de faciliter les recrutements équitables et éthiques ;

3. *Demande* aux États Membres d'élaborer des stratégies cohérentes pour relever les défis posés par les mouvements migratoires dans le contexte de catastrophes naturelles soudaines ou larvées, notamment en prenant en considération les recommandations pertinentes issues des processus consultatifs menés par les États, tels que l'Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques, et la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes ;

4. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les obligations que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent aux États, et, à cet égard :

a) condamne énergiquement les actes, manifestations ou expressions de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée dont les migrants sont victimes, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leur croyance, et exhorte les États à appliquer et, si nécessaire, à renforcer les lois en vigueur lorsque se produisent des actes, des manifestations ou des expressions de haine, de xénophobie ou d'intolérance dirigés contre des migrants, pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes, et à proposer, le cas échéant, des voies efficaces de recours aux victimes ;

b) encourage les États à mettre en place ou, le cas échéant, à renforcer les mécanismes qui offrent aux migrants la possibilité de signaler des violations éventuelles commises par les autorités compétentes ou leurs employeurs, sans crainte de représailles, et qui permettent que leur cause soit entendue équitablement ;

c) s'inquiète que certains États adoptent une législation qui débouche sur des mesures et des pratiques susceptibles de restreindre les droits humains et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États ont le devoir d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits humains, pour faire en sorte que les droits humains des migrants soient pleinement respectés ;

d) demande aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques, en particulier dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, comme la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, respectent pleinement les droits humains de ces derniers ;

e) demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier, à titre prioritaire, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer à promouvoir et à mieux faire connaître la Convention ;

f) prend note des rapports du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses trente-troisième et trentième-quatrième sessions²⁹ et trente-cinquième et trente-sixième sessions³⁰ ;

5. *Réaffirme* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits humains et les libertés fondamentales de tous les migrants, notamment des femmes et des enfants, quel que soit leur statut migratoire, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, et par conséquent :

a) demande à tous les États de respecter les droits humains et la dignité inhérente des migrants et de mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires et, ayant à l'esprit la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, de réexaminer les politiques qui empêchent les migrants d'exercer pleinement leurs droits humains et libertés fondamentales, de recourir à des solutions autres que la détention pendant la procédure de vérification du statut migratoire et de prendre en considération les mesures qui ont été mises en œuvre avec succès par certains États ;

b) encourage les États, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à instituer les systèmes et les procédures voulus pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la principale considération dans toutes les actions ou décisions concernant les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, et à s'employer à mettre fin à la détention des enfants migrants ;

c) encourage également les États à coopérer et à prendre des mesures pleinement conformes aux obligations que leur impose le droit international des droits humains, pour prévenir, combattre et juguler le trafic de migrants, notamment en renforçant les lois, les politiques, le partage de l'information et les tâches opérationnelles conjointes, ainsi qu'en mettant en place les moyens voulus et en améliorant les possibilités de migrer dans des conditions de sécurité, de dignité et de bonne gestion, et en renforçant les mesures législatives aux fins de pénaliser le trafic de migrants, en particulier des femmes et des enfants ;

d) demande instamment à tous les États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illégale de liberté infligée à des migrants par des particuliers ou des groupes de personnes ;

e) prie les États d'adopter des mesures concrètes pour empêcher que les droits humains des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, et de former périodiquement les agents de l'État qui travaillent sur ces sites ou dans les zones frontalières pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits humains ;

f) Engage les États à élaborer, à mettre en œuvre et à développer des programmes de formation pour les fonctionnaires de police, les agents des services d'immigration et de police des frontières, les agents diplomatiques et consulaires, le personnel judiciaire, les procureurs, le personnel médical du secteur public et d'autres prestataires de services en vue de les sensibiliser à la question de la violence exercée contre les migrants et de leur faire acquérir les compétences qui leur permettront d'intervenir de manière appropriée et professionnelle en tenant compte des questions de genre, y compris dans les lieux de détention ;

²⁹ Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 48 (A/77/48)*.

³⁰ Ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 48 (A/78/48)*.

g) souligne le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité et rappelle que les États sont tenus de veiller au bon accueil de leurs ressortissants qui rentrent au pays ;

h) demande aux États d'examiner et d'appliquer, le cas échéant, des mécanismes leur permettant d'administrer de façon sûre et méthodique les retours de migrants, en accordant une attention particulière aux droits humains des migrants, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

i) demande également aux États de poursuivre, en vertu de la législation applicable, les auteurs de violations des droits humains des migrants et de leur famille, telles que les détentions arbitraires, les actes de torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, commises pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, y compris au passage des frontières ;

j) constate que les migrants en situation de transit sont particulièrement vulnérables, notamment lorsqu'ils traversent des frontières nationales, et qu'il est nécessaire de veiller à ce que leurs droits humains soient pleinement respectés également dans ces circonstances ;

k) réaffirme qu'il importe de garantir, de promouvoir et de respecter les droits humains en coordonnant l'action que mène la communauté internationale pour aider et soutenir les migrants livrés à eux-mêmes ou se trouvant en situation de vulnérabilité ;

l) réaffirme avec force que les États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires ont le devoir d'en faire respecter et observer pleinement les dispositions, en particulier celles selon lesquelles tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut migratoire, ont le droit de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi s'ils sont arrêtés, incarcérés, placés en garde à vue ou en détention provisoire, et l'État d'accueil est tenu d'informer sans délai le ressortissant étranger des droits que lui confère la Convention ;

m) prie tous les États de faire respecter effectivement, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, le droit du travail, y compris en réprimant les violations, en ce qui concerne les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté d'association ;

n) invite les États Membres à envisager de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention de 2011 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189)³¹, ainsi que la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105)³² ;

o) engage les États Membres à prendre des mesures pour continuer de rendre les envois de fonds plus rapides, plus sûrs et moins coûteux, avec pour objectif à l'horizon 2030 que le coût moyen d'une prestation s'établisse à moins de 3 pour cent de la somme concernée, en continuant d'établir des cadres de politique générale et de réglementation qui favorisent la concurrence, l'adoption de règles et l'innovation sur le marché des envois de fonds et en élaborant des programmes et des instruments qui favorisent l'inclusion financière des migrants et de leur famille tout en tenant compte des questions de genre ;

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2955, n° 51379.

³² Ibid., vol. 320, n° 4648.

p) rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus ;

6. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité et, à cet égard :

a) exprime sa préoccupation face à l'intensification des activités et des profits des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit des crimes contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises, en violation flagrante de la législation nationale et du droit international et en contravention avec les normes internationales ;

b) demande aux États Membres de coopérer au niveau international pour sauver des vies et prévenir les risques de décès et de blessure des migrants en organisant des opérations de recherche et de sauvetage individuelles ou conjointes, ainsi que la collecte et l'échange normalisés d'informations pertinentes, et d'identifier les migrants décédés ou disparus et de faciliter les échanges avec leur famille ;

c) exhorte les États à adopter des mesures pour prévenir les décès, les disparitions, la torture, les violences sexuelles et fondées sur le genre et toutes les autres formes de violence, dont la violence fondée sur la religion ou les croyances et la violence fondée sur la race, l'usage excessif de la force contre les migrants et les refoulements, et à veiller à ce que toutes les violations des droits humains et toutes les atteintes à ces droits donnent lieu à des enquêtes indépendantes et transparentes et à ce que les auteurs soient amenés à répondre de leurs actes ;

d) encourage les États Membres à investir dans des solutions inédites qui facilitent la reconnaissance mutuelle des aptitudes, qualifications et compétences des travailleurs migrants à tous les niveaux de compétence, ainsi qu'à garantir que la migration de main-d'œuvre conduise à des emplois décents ;

e) exprime sa préoccupation face au degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices ainsi que d'autres membres d'organisations criminelles et, dans ce contexte, au déni de droits et de justice opposé aux migrants victimes de mauvais traitements ;

f) exhorte les États Membres à faire preuve d'une plus grande solidarité, en particulier dans les situations d'urgence, à renforcer la coopération internationale afin d'améliorer la protection, le bien-être, le retour en toute sécurité et la réintégration effective sur les marchés de l'emploi des travailleurs migrants, et à veiller à ce que personne ne soit laissé de côté ;

g) accueille avec satisfaction les programmes d'immigration, adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays de destination, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type ;

h) demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de protéger les droits humains des travailleuses migrantes, de favoriser la mise en place de conditions de travail équitables et de faire en sorte que toutes les femmes, y compris les employées de maison et les auxiliaires de vie, bénéficient d'une protection juridique contre la violence et l'exploitation ;

i) encourage les États à mettre en œuvre, à l'intention des travailleuses migrantes, des politiques et programmes tenant compte des questions de genre, à offrir des voies de migration sûres et régulières faisant la place voulue aux

compétences et au niveau d'études des travailleuses migrantes et, s'il y a lieu, à faciliter l'accès de ces femmes à des emplois productifs et à un travail décent ainsi que leur insertion dans la population active, y compris dans les domaines de l'éducation et de la science et de la technologie ;

j) encourage tous les États à se doter de politiques et de programmes en matière de migrations internationales qui tiennent compte des questions de genre, afin de pouvoir mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les violations des droits humains et les atteintes à ces droits auxquels elles sont exposées lorsqu'elles migrent ;

k) demande aux États de protéger les droits humains des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leur législation, leurs politiques et leurs pratiques, notamment en ce qui concerne l'intégration, le rapatriement et le regroupement familial ;

l) encourage tous les États à prévenir et éliminer, à tous les niveaux, toute politique ou loi discriminatoire empêchant les enfants migrants d'avoir accès à l'éducation, et à veiller, tout en tenant compte en priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant, à la bonne intégration des enfants migrants dans le système éducatif et à la suppression des obstacles à leur instruction dans les pays d'accueil et les pays d'origine ;

m) rappelle à tous les États que toute personne, y compris les migrants, devrait tout au long de sa vie avoir accès à une formation qui l'aide à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour mettre à profit les possibilités qui s'offrent à elle et participer pleinement à la vie de la société ;

n) demande instamment aux États de veiller à ce que les modalités de rapatriement permettent de repérer les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les enfants non accompagnés et les personnes handicapées, et de leur offrir une protection spéciale, et de tenir compte, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'élaboration et l'application de leur législation et de leurs politiques et dans l'établissement de modalités claires pour l'accueil et la prise en charge et le regroupement familial ;

7. *Engage* les États à prendre en compte, lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires, les conclusions et recommandations figurant dans l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations³³ ;

8. *Exhorte* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles additionnels s'y rapportant, en particulier au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à appliquer intégralement ces instruments, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ;

9. *Engage* les États à protéger les migrants afin qu'ils ne soient pas victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, y compris d'enlèvements, de traite des personnes et, dans certains cas, de trafic de migrants, notamment en

³³ A/HRC/15/29.

appliquant des programmes et des politiques qui empêchent les persécutions et apportent des garanties et une protection effectives aux migrants et leur donnent accès, au besoin, à une assistance médicale, psychosociale et juridique ;

10. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à promulguer une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces pour lutter contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, considérant que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à des préjudices, à la servitude, à l'exploitation, à la servitude pour dettes, à l'esclavage, à l'exploitation sexuelle ou au travail forcé, et encourage aussi les États Membres à renforcer la coopération internationale pour prévenir la traite des personnes et le trafic de migrants, enquêter à leur sujet et lutter contre ces fléaux, et pour repérer et empêcher les flux financiers liés à ces activités ;

11. *Invite* les États Membres à élargir la coopération et les partenariats internationaux pour mettre en œuvre la vision exposée dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières³⁴, notamment par une assistance financière et technique aux pays en développement, notamment aux pays d'Afrique, aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral, aux petits États insulaires en développement et aux pays à revenu intermédiaire ;

12. *Invite également* les États Membres à accélérer les efforts, à tous les niveaux, pour tenir compte des considérations de santé publique dans les politiques de migration et pour incorporer les besoins des migrants en matière de santé dans les services, politiques et plans de santé nationaux et locaux, selon des modalités transparentes, équitables, non discriminatoires, axées sur l'être humain, tenant compte des questions de genre, des enfants et des situations de handicap et ne laissant personne de côté ;

13. *Engage* les gouvernements à promouvoir le recours à des tests volontaires et confidentiels de dépistage du VIH et de grossesse afin d'éviter que des obstacles indus n'apparaissent avant et durant le cycle migratoire ;

14. *Demande* à tous les États de promouvoir et de protéger le droit de toutes les personnes, y compris les migrants, sans discrimination d'aucune sorte, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et les engage à promouvoir un accès équitable aux services de santé, à la prévention des maladies et aux soins pour les migrants, notamment en matière de santé mentale et de soutien psychosocial ;

15. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits humains des migrants, notamment par l'effet du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, et, en conséquence :

a) prie tous les États, les organisations internationales et les parties intéressées de prendre en considération le caractère mondial du phénomène migratoire dans leurs politiques et initiatives concernant les migrations et d'envisager sérieusement d'engager une coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en instaurant un dialogue sur les migrations auquel participeraient les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder sous tous leurs aspects des questions telles que les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la protection des droits humains des migrants ;

³⁴ Résolution 73/195, annexe.

b) engage les États à promouvoir la pleine application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment de sa cible 10.7, à savoir faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées ;

c) engage également les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des politiques migratoires aux niveaux local, national, régional et international, notamment en se dotant de politiques et de systèmes transfrontières coordonnés de protection de l'enfance qui soient pleinement compatibles avec le droit international des droits humains ;

d) engage en outre les États à coopérer efficacement pour assurer la protection des témoins dans les affaires de trafic de migrants et celle des victimes dans les affaires de traite d'êtres humains, quel que soit leur statut migratoire ;

e) invite les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes à renforcer leur coopération aux fins de l'élaboration de méthodes de collecte et de traitement des données statistiques portant sur les migrations internationales et la situation des migrants dans les pays d'origine, de transit et de destination et à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard ;

f) engage les gouvernements, le cas échéant, à renforcer l'analyse conjointe et l'échange d'informations afin de mieux visualiser, comprendre, prévoir et gérer les mouvements migratoires, comme ceux qui peuvent être causés par des catastrophes naturelles soudaines ou larvées, les effets néfastes des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement ainsi que d'autres situations précaires, tout en veillant au respect, à la protection et à la réalisation des droits humains de tous les migrants ;

g) exhorte tous les États à combattre toutes les formes de discrimination, telles que les expressions, les manifestations et les actes de racisme, de discrimination raciale, de violence et de xénophobie visant tous les migrants et l'intolérance qui y est associée, conformément aux obligations en la matière que leur impose le droit international des droits humains, tout en tenant compte de la nécessité d'encourager un débat public ouvert, fondé sur l'analyse des faits et associant l'ensemble de la société, le but étant que la question des migrants et des migrations soit abordée de façon plus réaliste, humaine et constructive, et de protéger la liberté d'expression dans le respect du droit international, sachant qu'un débat ouvert et libre contribue à une compréhension globale des migrations sous tous leurs aspects ;

h) engage les États à faire figurer, le cas échéant, dans les rapports qu'ils soumettent au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et aux organes conventionnels, des informations sur le respect de leurs obligations internationales concernant les droits humains des migrants ;

16. *Réaffirme* l'intérêt qu'elle porte aux questions de migration, de développement et de droits humains traitées dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

17. *Invite* les États Membres à envisager, selon qu'il convient, d'installer le long de certaines routes migratoires des points d'information pouvant orienter les migrants vers des services d'appui et de conseil adaptés aux enfants et tenant compte des questions de genre, donnant la possibilité de communiquer avec des représentants consulaires du pays d'origine et mettant à disposition des renseignements utiles, notamment sur les droits de la personne et les libertés fondamentales, la protection et l'assistance souhaitables, les options et filières de migration régulière et les

possibilités de retour, en toute sécurité et dans la dignité, dans une langue comprise par la personne concernée ;

18. *Engage* les États à lever, selon qu'il conviendra, les obstacles pratiques que les migrants peuvent rencontrer dans les pays de destination, notamment ceux liés à la langue, et à leur fournir des informations adéquates sur leurs droits, y compris leur droit à l'assistance consulaire, avant qu'ils ne quittent leur pays d'origine ;

19. *Demande* aux États Membres d'élaborer au niveau national des politiques et des lois en matière de migration qui tiennent compte des questions de genre et qui soient adaptées aux enfants, conformément aux obligations en la matière découlant du droit international, afin de défendre les droits humains de toutes les femmes et de tous les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, et souligne qu'il importe d'assurer la participation pleine, égale et effective des femmes à la formulation et à la mise en œuvre des politiques migratoires, tout en reconnaissant leur indépendance, leur pouvoir d'action et leur rôle mobilisateur ;

20. *Invite* les États Membres à donner aux migrants nouvellement arrivés des informations ciblées, accessibles et exhaustives, qui tiennent compte des questions de genre et qui soient adaptées aux enfants, des conseils juridiques sur leurs droits et obligations, notamment sur le respect des lois nationales et locales, l'obtention de permis de travail et de séjour, la modification de leur statut, l'enregistrement auprès des autorités, l'accès à la justice pour déposer plainte en cas de violation de leurs droits, ainsi qu'un accès aux services de base ;

21. *Encourage* les gouvernements à veiller à ce que le retour des migrants que la loi n'autorise pas à demeurer sur le territoire d'un autre État se fasse en toute sécurité et dignité et dans le plein respect du droit international des droits humains, y compris des droits de l'enfant, après une évaluation individuelle, que ce retour soit organisé par les autorités compétentes des pays d'origine et de destination agissant en toute diligence et coopération, et après épuisement de toutes les voies de recours applicables, et dans le respect de la légalité et des autres obligations découlant du droit international des droits humains ;

22. *Demande* aux États de veiller à ce que, aux frontières internationales, les migrants potentiellement en situation de vulnérabilité aient accès à une assistance et à des secours, quel que soit leur statut migratoire, et de créer des conditions sûres permettant aux acteurs humanitaires concernés d'intervenir sans entraves et en toute sécurité, notamment en faisant en sorte que les dispositions législatives et administratives adoptées au niveau national et leur application facilitent le travail de tous les acteurs qui fournissent une aide humanitaire aux migrants en transit et défendent les droits humains de ceux-ci, en empêchant notamment que les activités des acteurs humanitaires soient incriminées ou stigmatisées, et que ces activités soient entravées par des obstacles ou restrictions qui sont contraires au droit international des droits humains ;

23. *Encourage* les États à renforcer la coopération, l'échange d'informations et la coordination à tous les niveaux, y compris entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination, ainsi qu'avec les organisations humanitaires internationales, les organisations de la société civile et les migrants et leur famille, afin d'empêcher que les migrants en transit ne subissent des violations des droits humains et des atteintes à ces droits et d'enquêter sur les faits de cette nature, de retrouver et d'identifier les migrants portés disparus et de faire en sorte que les victimes obtiennent justice ;

24. *Réaffirme* les engagements pris dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants et exhorte les États Membres et les organismes des Nations

Unies à œuvrer de concert pour assurer le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration, conformément à leurs systèmes juridiques internes ;

25. *Encourage* les États, les organisations internationales intéressées, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé à poursuivre et à approfondir leur dialogue dans le cadre des réunions internationales pertinentes, dans l'optique de renforcer et d'ouvrir plus largement les politiques publiques visant à promouvoir et à faire respecter les droits humains, y compris ceux des migrants ;

26. *Est consciente* de l'importance de la contribution du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits humains des migrants, ainsi que d'autres acteurs clefs, au débat sur les migrations internationales ;

27. *Se félicite* des travaux que le Réseau des Nations Unies sur les migrations mène actuellement en ce qui concerne les migrants disparus et l'aide humanitaire, conformément à la Déclaration du Forum d'examen des migrations internationales sur les progrès réalisés³⁵, notamment l'échange de bonnes pratiques, y compris dans le cadre de la coopération internationale, pour aider les familles et les populations frontalières concernées à empêcher le décès ou la disparition de migrants et à y faire face le cas échéant, y compris dans le contexte de l'aide humanitaire ;

28. *Invite* le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à lui présenter oralement un rapport sur les travaux du Comité et à s'exprimer dans le cadre d'un dialogue interactif à ses soixante-dix-neuvième et quatre-vingtième sessions, afin d'améliorer la communication entre les deux organes ;

29. *Invite* le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants à lui présenter son rapport et à s'exprimer dans le cadre d'un dialogue interactif à ses soixante-dix-neuvième et quatre-vingtième sessions, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains » ;

30. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les droits humains des migrants³⁶ ;

31. *Prend note* des rapports du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants qui lui ont été présentés à ses soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions³⁷ ;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quatre-vingtième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa soixante et unième session, un rapport complet intitulé « Droits humains des migrants », traitant de tous les aspects de l'application de la présente résolution ;

33. *Décide* de rester saisie de la question.

³⁵ Résolution 76/266, annexe.

³⁶ Voir A/78/203.

³⁷ A/77/189 et A/78/180.

Projet de résolution XXIII Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/105 du 4 décembre 2000 relative aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 55/34 B du 20 novembre 2000 et 55/233 du 23 décembre 2000, la section III de sa résolution 55/234 du 23 décembre 2000 et ses résolutions 56/253 du 24 décembre 2001 et 75/254 A à C du 31 décembre 2020,

Rappelant en outre ses résolutions 58/176 du 22 décembre 2003, 59/183 du 20 décembre 2004, 60/151 du 16 décembre 2005, 61/158 du 19 décembre 2006, 62/221 du 22 décembre 2007, 63/177 du 18 décembre 2008, 64/165 du 18 décembre 2009, 66/162 du 19 décembre 2011, 68/174 du 18 décembre 2013, 70/167 du 17 décembre 2015, 72/187 du 19 décembre 2017, 74/162 du 18 décembre 2019 et 76/171 du 16 décembre 2021 sur le Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que davantage de ressources soient consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits humains dans le cadre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme mené par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹,

Rappelant le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

Notant la tenue à Libreville du 22 au 26 novembre 2021, à Yaoundé, du 30 mai au 4 juin 2022, à Kintélé (Congo), du 12 au 16 janvier 2023, et à Sao Tomé, du 15 au 19 mai 2023, des cinquante-deuxième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième et cinquante-cinquième réunions ministérielles du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale,

Notant également la mise en œuvre d'une initiative visant à changer en profondeur le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le but de mieux intégrer les travaux menés au siège et sur le terrain⁴,

Constatant la situation dans la sous-région sur le plan humanitaire et sur le plan de la sécurité, en particulier les problèmes que posent les attaques sans discrimination que des groupes terroristes, dont Boko Haram, mènent contre la population civile ainsi que les atteintes massives aux droits humains commises par ces groupes dans bon nombre de pays de la sous-région d'Afrique centrale et du bassin du lac Tchad,

Constatant que la présence effective du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans les pays concernés et le dialogue continu avec les autorités ont suscité un nombre accru de demandes d'assistance de la part des États,

¹ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 36, additif (A/56/36/Add.1).

³ A/78/298.

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 36 (A/70/36), chap. III.

Consciente de l'ampleur et de la diversité des besoins qui existent dans le domaine des droits humains dans la sous-région, et sachant que le Centre doit pouvoir compter sur un financement suffisant pour être en mesure de s'acquitter pleinement de ses fonctions essentielles et de jouer le rôle crucial qui est le sien dans la sous-région,

Prenant note avec préoccupation des effets négatifs que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et la crise des liquidités traversée par le Secrétariat ont sur la capacité du Centre d'exécuter certains de ses mandats,

Soulignant l'importance que revêt le développement durable pour ce qui est de favoriser la jouissance de tous les droits humains, y compris des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits civils et politiques, et insistant sur le fait qu'il importe de renforcer les travaux du Centre dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Juge utiles* les activités du Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale installé à Yaoundé ;

2. *Prend note avec satisfaction* de l'appui apporté par le pays hôte au Centre ;

3. *Constate avec satisfaction* que le Centre développe ses activités et a resserré ses liens de coopération avec les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, et l'engage à cet égard à mener ses activités et à en rendre compte en accordant la même attention à tous les pays concernés et à tous les droits humains, y compris les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels ;

4. *Engage* le Centre à tenir compte des demandes, besoins et exigences des pays de la sous-région dans la mise en œuvre des priorités thématiques stratégiques du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

5. *Note avec satisfaction* la volonté du Centre de promouvoir les droits humains dans la sphère du développement et sur le plan économique, par un travail de sensibilisation et la fourniture de conseils aux États et aux entreprises et sociétés du secteur privé de la sous-région, afin de renforcer les engagements pris en matière de protection et de respect des droits humains, et encourage le Centre à accroître son soutien dans ce domaine ;

6. *Prie* le Centre d'intensifier les travaux qu'il mène dans le cadre de son mandat afin d'aider efficacement l'ensemble des pays d'Afrique centrale à promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels et à lutter contre les inégalités, en gardant à l'esprit que tous les droits humains sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ;

7. *Engage* le Centre à continuer de renforcer sa coopération et de développer ses relations avec les organisations et entités sous-régionales, notamment l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, les équipes de pays des Nations Unies et les missions de maintien de la paix œuvrant dans la sous-région ;

8. *Invite* le Représentant régional et Directeur du Centre à continuer d'organiser régulièrement des réunions d'information à l'intention des ambassadeurs des États d'Afrique centrale en poste à Genève et à Yaoundé, ainsi que dans les pays de la sous-région où il se rend, l'objectif étant d'échanger des informations sur les activités du Centre et de définir ses orientations ;

9. *Note* que le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'emploient à faire appliquer pleinement ses résolutions

pertinentes⁵ afin que le Centre soit doté de moyens financiers et humains suffisants pour accomplir ses missions ;

10. *Prend note* de l'appel que le Secrétaire général a lancé aux États Membres dans son rapport, paru sous la cote [A/78/298](#), pour qu'ils augmentent les crédits ouverts au budget ordinaire pour le Centre, notamment en ce qui concerne les ressources humaines et le financement des activités de coopération technique, afin d'aider le Centre à contribuer au renforcement des systèmes nationaux de protection des droits humains et à faire progresser la réalisation des objectifs de développement durable⁶ en Afrique centrale ;

11. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de renforcer les capacités du Centre, en faisant notamment appel à du personnel provenant de la sous-région, et d'intensifier l'appui qu'il reçoit de sorte qu'il puisse obtenir de meilleurs résultats sur le terrain pour ce qui est de renforcer les systèmes nationaux de défense des droits humains et de faire progresser plus rapidement la réalisation des objectifs de développement durable en Afrique centrale ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment des données relatives à l'évolution des ressources humaines et financières du Centre depuis sa création.

⁵ Résolutions [61/158](#), [62/221](#), [63/177](#), [64/165](#), [72/187](#) et [74/162](#).

⁶ Voir résolution [70/1](#).